



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 décembre 2014
(OR. en)

16740/14
ADD 1

BUDGET 37

EXPOSÉ DES MOTIFS

Objet: Projet de budget rectificatif n° 3 au budget général de l'Union européenne
pour l'exercice 2014: position du Conseil du 12 décembre 2014

- Annexe technique

PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF N° 3/2014

VOLUME 1 - ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES, EFFECTIFS ET PATRIMOINE

A. INTRODUCTION ET FINANCEMENT DU BUDGET

GENERAL

Financement du budget général

CREDITS A COUVRIR PENDANT L'EXERCICE 2014, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1ER DE LA DECISION 2007/436/CE, EURATOM DU CONSEIL DU 7 JUIN 2007 RELATIVE AU SYSTEME DES RESSOURCES PROPRES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

DÉPENSES

Description	Budget 2014 ¹	Budget 2013 ²	Variation (en %)
1. Croissance intelligente et inclusive	65 300 076 773	69 127 255 205	- 5,54
2. Croissance durable: ressources naturelles	56 443 752 595	57 814 298 094	- 2,37
3. Sécurité et citoyenneté	1 665 510 850	1 894 151 766	- 12,07
4. L'Europe dans le monde	6 840 655 156	6 731 869 945	+ 1,62
5. Administration	8 405 638 341	8 417 791 740	- 0,14
6. Compensations	28 600 000	75 000 000	- 61,87
Instruments spéciaux	350 000 000	390 465 192	- 10,36
Total des dépenses ³	139 034 233 715	144 450 831 942	- 3,75

RECETTES

Description	Budget 2014 ⁴	Budget 2013 ⁵	Variation (en %)
Recettes diverses (titres 4 à 9)	3 112 428 277	3 067 967 007	+ 1,45
Excédent disponible de l'exercice précédent (chapitre 3 0, article 3 0 0)	p.m.	1 023 276 526	- 100
Excédent de ressources propres provenant du reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (chapitre 3 0, article 3 0 2)	p.m.	34 000 000	—
Soldes des ressources propres provenant de la TVA et des ressources propres fondées sur le PNB/RNB relatif aux exercices antérieurs (chapitres 3 1 et 3 2)	p.m.	p.m.	—
Total des recettes des titres 3 à 9	3 112 428 277	4 125 243 533	- 24,55
Montant net des droits de douane et des cotisations dans le secteur du sucre (chapitres 1 1 et 1 2)	16 310 700 000	14 822 700 000	+ 10,04
Ressource propre "TVA" au taux uniforme (tableaux 1 et 2, chapitre 1 3)	17 882 179 650	14 680 052 250	+ 21,81
Reste à financer par la ressource complémentaire (ressource propre "RNB", tableau 3, chapitre 1 4)	101 728 925 788	110 822 836 159	- 8,21
Crédits à couvrir par les ressources propres visées à l'article 2 de la décision 2007/436/CE, Euratom ⁶	135 921 805 438	140 325 588 409	- 3,14
Total des recettes ⁷	139 034 233 715	144 450 831 942	- 3,75

TABLEAU 1

Calcul de l'écèlement des assiettes harmonisées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2007/436/CE, Euratom

États membres	1 % de l'assiette «TVA» non écelée	1 % du revenu national brut	Taux d'écèlement (en %)	1 % du revenu national brut multiplié par le taux d'écèlement	1 % de l'assiette «TVA» écelée ⁸	États membres dont l'assiette «TVA» est écelée
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)

¹ Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du PBR n° 3/2014.

² Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget 2013 (JO L 66 du 8.3.2013, p. 1) ainsi qu'à ceux du budget rectificatif n° 1/2013.

³ Le troisième alinéa de l'article 310, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne stipule que «le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses».

⁴ Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du PBR n° 3/2014.

⁵ Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget 2013 (JO L 66 du 8.3.2013, p. 1) ainsi qu'à ceux du budget rectificatif n° 1/2013.

⁶ Les ressources propres pour le budget 2014 sont déterminées sur la base des prévisions budgétaires adoptées lors de la 157e réunion du comité consultatif des ressources propres du 16 mai 2013.

⁷ Le troisième alinéa de l'article 310, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne stipule que «le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses».

⁸ L'assiette à prendre en compte n'excède pas 50 % du RNB.

États membres	1 % de l'assiette «TVA» non écartée	1 % du revenu national brut	Taux d'écartement (en %)	1 % du revenu national brut multiplié par le taux d'écartement	1 % de l'assiette «TVA» écartée ⁸	États membres dont l'assiette «TVA» est écartée
Belgique	1 675 608 000	3 995 217 000	50	1 997 608 500	1 675 608 000	
Bulgarie	206 005 000	414 657 000	50	207 328 500	206 005 000	
République tchèque	645 752 000	1 428 027 000	50	714 013 500	645 752 000	
Danemark	1 020 116 000	2 641 773 000	50	1 320 886 500	1 020 116 000	
Allemagne	12 384 113 000	28 440 033 000	50	14 220 016 500	12 384 113 000	
Estonie	87 252 000	184 233 000	50	92 116 500	87 252 000	
Irlande	653 931 000	1 384 808 000	50	692 404 000	653 931 000	
Grèce	650 120 000	1 813 897 000	50	906 948 500	650 120 000	
Espagne	4 561 628 000	10 515 414 000	50	5 257 707 000	4 561 628 000	
France	9 681 072 000	21 602 716 000	50	10 801 358 000	9 681 072 000	
Croatie	277 716 000	438 824 000	50	219 412 000	219 412 000	Croatie
Italie	6 568 051 000	16 020 137 000	50	8 010 068 500	6 568 051 000	
Chypre	107 177 000	154 720 000	50	77 360 000	77 360 000	Chypre
Lettonie	82 650 000	249 297 000	50	124 648 500	82 650 000	
Lituanie	141 652 000	353 042 000	50	176 521 000	141 652 000	
Luxembourg	272 111 000	340 956 000	50	170 478 000	170 478 000	Luxembourg
Hongrie	410 328 000	977 036 000	50	488 518 000	410 328 000	
Malte	52 918 000	68 120 000	50	34 060 000	34 060 000	Malte
Pays-Bas	2 661 465 000	6 274 369 000	50	3 137 184 500	2 661 465 000	
Autriche	1 487 892 000	3 296 730 000	50	1 648 365 000	1 487 892 000	
Pologne	1 924 394 000	3 938 971 000	50	1 969 485 500	1 924 394 000	
Portugal	775 448 000	1 615 868 000	50	807 934 000	775 448 000	
Roumanie	544 383 000	1 507 998 000	50	753 999 000	544 383 000	
Slovénie	176 664 000	349 637 000	50	174 818 500	174 818 500	Slovénie
Slovaquie	259 706 000	759 723 000	50	379 861 500	259 706 000	
Finlande	972 177 000	2 066 821 000	50	1 033 410 500	972 177 000	
Suède	1 990 462 000	4 549 119 000	50	2 274 559 500	1 990 462 000	
Royaume-Uni	9 546 932 000	19 611 871 000	50	9 805 935 500	9 546 932 000	
Total	59 817 723 000	134 994 014 000		67 497 007 000	59 607 265 500	

TABEAU 2

Répartition des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2007/436/CE, Euratom (chapitre 1 3)

État membre	1 % de l'assiette «TVA» écartée	Taux uniforme de la ressource propre «TVA» (en %)	Ressource propre «TVA» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)
Belgique	1 675 608 000	0,300	502 682 400
Bulgarie	206 005 000	0,300	61 801 500
République tchèque	645 752 000	0,300	193 725 600
Danemark	1 020 116 000	0,300	306 034 800
Allemagne	12 384 113 000	0,300	3 715 233 900
Estonie	87 252 000	0,300	26 175 600
Irlande	653 931 000	0,300	196 179 300
Grèce	650 120 000	0,300	195 036 000
Espagne	4 561 628 000	0,300	1 368 488 400
France	9 681 072 000	0,300	2 904 321 600
Croatie	277 716 000	0,300	83 314 800
Italie	6 568 051 000	0,300	1 970 415 300
Chypre	107 177 000	0,300	32 153 100
Lettonie	82 650 000	0,300	24 795 000
Lituanie	141 652 000	0,300	42 495 600
Luxembourg	272 111 000	0,300	81 633 300
Hongrie	410 328 000	0,300	123 098 400
Malte	52 918 000	0,300	15 875 400
Pays-Bas	2 661 465 000	0,300	798 439 500
Autriche	1 487 892 000	0,300	446 367 600
Pologne	1 924 394 000	0,300	577 318 200
Portugal	775 448 000	0,300	232 634 400
Roumanie	544 383 000	0,300	163 314 900
Slovénie	176 664 000	0,300	52 445 550
Slovaquie	259 706 000	0,300	77 911 800
Finlande	972 177 000	0,300	291 653 100
Suède	1 990 462 000	0,300	597 138 600
Royaume-Uni	9 546 932 000	0,300	2 864 079 600
Total	59 607 265 500		17 882 179 650

TABEAU 3

Détermination du taux uniforme et répartition des ressources fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2007/436/CE, Euratom (chapitre 1 4)

États membres	1 % du revenu national brut	Taux uniforme de la ressource propre «assiette complémentaire»	Ressource propre «assiette complémentaire» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)
Belgique	3 995 217 000	0,7535810 ⁹	3 010 719 673
Bulgarie	414 657 000		312 477 642
République tchèque	1 428 027 000		1 076 134 033
Danemark	2 641 773 000		1 990 789 973
Allemagne	28 440 033 000		21 431 868 872
Estonie	184 233 000		138 834 491
Irlande	1 384 808 000		1 043 565 015
Grèce	1 813 897 000		1 366 918 338
Espagne	10 515 414 000		7 924 216 332
France	21 602 716 000		16 279 396 602
Croatie	438 824 000		330 689 434
Italie	16 020 137 000		12 072 471 065
Chypre	154 720 000		116 594 054
Lettonie	249 297 000		187 865 486
Lituanie	353 042 000		266 045 748
Luxembourg	340 956 000		256 937 968
Hongrie	977 036 000		736 275 778
Malte	68 120 000		51 333 939
Pays-Bas	6 274 369 000		4 728 245 346
Autriche	3 296 730 000		2 484 353 132
Pologne	3 938 971 000		2 968 333 755
Portugal	1 615 868 000		1 217 687 444
Roumanie	1 507 998 000		1 136 398 660
Slovénie	349 637 000		263 479 805
Slovaquie	759 723 000		572 512 828
Finlande	2 066 821 000		1 557 517 062
Suède	4 549 119 000		3 428 129 703
Royaume-Uni	19 611 871 000		14 779 133 610
Total	134 994 014 000		101 728 925 788

TABEAU 4

Correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2013 conformément à l'article 4 de la décision 2007/436/CE, Euratom (chapitre 1 5)

Description	Coefficient ¹⁰ (%)	Montant
1. Part du Royaume-Uni (en %) dans l'assiette «TVA» non écrêtée indicative	16,2077	
2. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement	6,5970	
3. (1) – (2)	9,6107	
4. Total des dépenses réparties		133 640 172 409
5 Dépenses liées à l'élargissement ¹¹		31 848 333 003
6. Total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement = (4) – (5)		101 791 839 406
7. Montant initial de la correction britannique = (3) × (6) × 0,66		6 456 694 911
8. Avantage du Royaume-Uni ¹²		1 176 577 247
9. Correction de base en faveur du Royaume-Uni = (7) – (8)		5 280 117 664
10. Gains exceptionnels provenant des ressources propres traditionnelles ¹³		- 17 223 040
11. Correction en faveur du Royaume-Uni = (9) – (10)		5 297 340 704

⁹Calculation of rate: (101 728 925 788) / (134 994 014 000) = 0,753581012769944.

¹⁰ Chiffres arrondis.

¹¹ Le montant des dépenses liées à l'élargissement correspond au total des dépenses réparties dans dix États membres ayant adhéré à l'Union le 1er mai 2004 et des deux États membres ayant adhéré à l'Union le 1er janvier 2007, sauf pour les paiements agricoles directs et les dépenses liées au marché, ainsi que la partie des dépenses de développement rural provenant de la section «Garantie» du FEOGA. Ce montant est déduit du total des dépenses réparties afin que les dépenses non compensées avant l'élargissement le demeurent après celui-ci.

¹² L'«avantage du Royaume-Uni» correspond aux effets découlant, pour le Royaume-Uni, du passage à la TVA écrêtée et de l'introduction de la ressource propre fondée sur le PNB/RNB.

¹³ Ces gains exceptionnels correspondent aux gains nets résultant pour le Royaume-Uni de l'augmentation — de 10 à 25 % au 1er janvier 2001 — du pourcentage des ressources propres traditionnelles conservé par les États membres pour couvrir les frais de perception des ressources propres traditionnelles (RPT).

TABLEAU 5

Calcul du financement de la correction en faveur du Royaume-Uni arrêtée à – 5 297 340 704 EUR (chapitre 1 5)

États membres	Parts dans les assiettes «RNB»	Parts sans le Royaume-Uni	Parts sans l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Autriche, la Suède et le Royaume-Uni	Trois quarts de la part de l'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Suède dans la colonne (2)	Colonne (4) répartie selon la clé de la colonne (3)	Clé de financement	Clé de financement appliquée à la correction
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (2) + (4) + (5)	(7)
Belgique	2,96	3,46	5,49		1,52	4,98	263 826 803
Bulgarie	0,31	0,36	0,57		0,16	0,52	27 382 150
République tchèque	1,06	1,24	1,96		0,54	1,78	94 300 710
Danemark	1,96	2,29	3,63		0,99	3,29	174 451 231
Allemagne	21,07	24,65	0,00	-18,49	0,00	6,16	326 429 505
Estonie	0,14	0,16	0,25		0,07	0,23	12 165 948
Irlande	1,03	1,20	1,90		0,53	1,73	91 446 714
Grèce	1,34	1,57	2,49		0,69	2,26	119 781 891
Espagne	7,79	9,11	14,44		3,99	13,11	694 392 334
France	16,00	18,72	29,67		8,21	26,93	1 426 549 672
Croatie	0,33	0,38	0,60		0,17	0,55	28 978 034
Italie	11,87	13,88	22,00		6,09	19,97	1 057 900 367
Chypre	0,11	0,13	0,21		0,06	0,19	10 217 038
Lettonie	0,18	0,22	0,34		0,09	0,31	16 462 493
Lituanie	0,26	0,31	0,48		0,13	0,44	23 313 363
Luxembourg	0,25	0,30	0,47		0,13	0,43	22 515 255
Hongrie	0,72	0,85	1,34		0,37	1,22	64 519 220
Malte	0,05	0,06	0,09		0,03	0,08	4 498 349
Pays-Bas	4,65	5,44	0,00	-4,08	0,00	1,36	72 016 062
Autriche	2,44	2,86	0,00	-2,14	0,00	0,71	37 839 265
Pologne	2,92	3,41	5,41		1,50	4,91	260 112 561
Portugal	1,20	1,40	2,22		0,61	2,01	106 704 915
Roumanie	1,12	1,31	2,07		0,57	1,88	99 581 648
Slovénie	0,26	0,30	0,48		0,13	0,44	23 088 511
Slovaquie	0,56	0,66	1,04		0,29	0,95	50 168 812
Finlande	1,53	1,79	2,84		0,79	2,58	136 483 895
Suède	3,37	3,94	0,00	-2,96	0,00	0,99	52 213 958
Royaume-Uni	14,53	0,00	0,00		0,00	0,00	0
Total	100,00	100,00	100,00	-27,66	27,66	100,00	5 297 340 704

Les calculs sont effectués avec une précision de quinze décimales.

TABLEAU 6Summary of financing¹⁴ of the general budget by type of own resource and by Member State

État membre	Ressources propres traditionnelles (RPT)				Ressources propres "TVA" et "RNB", ajustements compris					Total own resources ¹⁵
	Cotisations nettes dans le secteur du sucre (75 %)	Droits de douane nets (75 %)	Total des ressources propres traditionnelles nettes (75 %)	Frais de perception (25 % des RPT brutes) p.m.	Ressource propre TVA	Ressource propre RNB	Correction britannique	Total "contribution s nationales"	Part dans le total des "contribution s nationales" (%)	
	(1)	(2)	(3) = (1) + (2)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8) = (5)+(6)+(7)	(9)	(10) = (3) + (8)
Belgique	6 600 000	1 585 000 000	1 591 600 000	530 533 333	502 682 400	3 010 719 673	263 826 803	3 777 228 876	3,16	5 368 828 876
Bulgarie	400 000	53 700 000	54 100 000	18 033 333	61 801 500	312 477 642	27 382 150	401 661 292	0,34	455 761 292
République tchèque	3 400 000	173 400 000	176 800 000	58 933 333	193 725 600	1 076 134 033	94 300 710	1 364 160 343	1,14	1 540 960 343
Danemark	3 400 000	295 900 000	299 300 000	99 766 667	306 034 800	1 990 789 973	174 451 231	2 471 276 004	2,07	2 770 576 004
Allemagne	26 300 000	3 386 600 000	3 412 900 000	1 137 633 332	3 715 233 900	21 431 868 872	326 429 505	25 473 532 277	21,30	28 886 432 277
Estonie	0	23 700 000	23 700 000	7 900 000	26 175 600	138 834 491	12 165 948	177 176 039	0,15	200 876 039
Irlande	0	213 300 000	213 300 000	71 100 000	196 179 300	1 043 565 015	91 446 714	1 331 191 029	1,11	1 544 491 029

¹⁴ p.m. (own resources + other revenue = total revenue = total expenditure); (135 921 805 438 + 3 112 428 277 = 139 034 233 715 = 139 034 233 715).

¹⁵ Total own resources as percentage of GNI: (135 921 805 438) / (13 499 401 400 000) = 1,01 %; own resources ceiling as percentage of GNI: 1,23 %.

Grèce	1 400 000	114 600 000	116 000 000	38 666 667	195 036 000	1 366 918 338	119 781 891	1 681 736 229	1,41	1 797 736 229
Espagne	4 700 000	1 030 900 000	1 035 600 000	345 200 000	1 368 488 400	7 924 216 332	694 392 334	9 987 097 066	8,35	11 022 697 066
France	30 900 000	1 468 900 000	1 499 800 000	499 933 333	2 904 321 600	16 279 396 602	1 426 549 672	20 610 267 874	17,23	22 110 067 874
Croatie	1 700 000	35 500 000	37 200 000	12 400 000	65 823 600	330 689 434	28 978 034	425 491 068	0,36	462 691 068
Italie	4 700 000	1 498 800 000	1 503 500 000	501 166 667	1 970 415 300	12 072 471 065	1 057 900 367	15 100 786 732	12,62	16 604 286 732
Chypre	0	16 000 000	16 000 000	5 333 333	23 208 000	116 594 054	10 217 038	150 019 092	0,13	166 019 092
Lettonie	0	22 100 000	22 100 000	7 366 667	24 795 000	187 865 486	16 462 493	229 122 979	0,19	251 222 979
Lituanie	800 000	53 900 000	54 700 000	18 233 334	42 495 600	266 045 748	23 313 363	331 854 711	0,28	386 554 711
Luxembourg	0	12 300 000	12 300 000	4 100 000	51 143 400	256 937 968	22 515 255	330 596 623	0,28	342 896 623
Hongrie	2 000 000	94 500 000	96 500 000	32 166 667	123 098 400	736 275 778	64 519 220	923 893 398	0,77	1 020 393 398
Malte	0	9 600 000	9 600 000	3 200 000	10 218 000	51 333 939	4 498 349	66 050 288	0,06	75 650 288
Pays-Bas	7 300 000	1 938 600 000	1 945 900 000	648 633 333	798 439 500	4 728 245 346	72 016 062	5 598 700 908	4,68	7 544 600 908
Autriche	3 200 000	164 700 000	167 900 000	55 966 667	446 367 600	2 484 353 132	37 839 265	2 968 559 997	2,48	3 136 459 997
Pologne	12 800 000	369 400 000	382 200 000	127 400 000	577 318 200	2 968 333 755	260 112 561	3 805 764 516	3,18	4 187 964 516
Portugal	200 000	120 500 000	120 700 000	40 233 334	232 634 400	1 217 687 444	106 704 915	1 557 026 759	1,30	1 677 726 759
Roumanie	1 000 000	106 200 000	107 200 000	35 733 333	163 314 900	1 136 398 660	99 581 648	1 399 295 208	1,17	1 506 495 208
Slovénie	0	66 400 000	66 400 000	22 133 333	52 445 550	263 479 805	23 088 511	339 013 866	0,28	405 413 866
Slovaquie	1 400 000	85 500 000	86 900 000	28 966 667	77 911 800	572 512 828	50 168 812	700 593 440	0,59	787 493 440
Finlande	800 000	136 600 000	137 400 000	45 800 000	291 653 100	1 557 517 062	136 483 895	1 985 654 057	1,66	2 123 054 057
Suède	2 600 000	485 100 000	487 700 000	162 566 667	597 138 600	3 428 129 703	52 213 958	4 077 482 261	3,41	4 565 182 261
Royaume-Uni	9 500 000	2 623 900 000	2 633 400 000	877 800 000	2 864 079 600	14 779 133 610	-5 297 340 704	12 345 872 506	10,33	14 979 272 506
Total	125 100 000	16 185 600 000	16 310 700 000	5 436 900 000	17 882 179 650	101 728 925 788	0	119 611 105 438	100,00	135 921 805 438

B. ÉTAT GENERAL DES RECETTES PAR LIGNE BUDGETAIRE

RECETTES —

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
1	Ressources propres	133 960 184 723	1 961 620 715	135 921 805 438
3	Excédents, soldes et ajustements	p.m.		p.m.
4	Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union	1 274 999 230		1 274 999 230
5	Recettes provenant du fonctionnement administratif des institutions	53 752 047		53 752 047
6	CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION	60 000 000		60 000 000
7	Intérêts de retard et amendes	123 000 000	1 417 000 000	1 540 000 000
8	Emprunts et prêts	2 477 000	151 000 000	153 477 000
9	Recettes diverses	30 200 000		30 200 000
Total		135 504 613 000	3 529 620 715	139 034 233 715

TITRE 1 — RESSOURCES PROPRES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
1 1	Cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2007/436/CE, Euratom]	125 100 000		125 100 000
1 2	Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2007/436/CE, Euratom	16 185 600 000		16 185 600 000
1 3	Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2007/436/CE, Euratom	17 882 179 650		17 882 179 650
1 4	Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2007/436/CE, Euratom	99 767 305 073	1 961 620 715	101 728 925 788

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
1 5	Correction des déséquilibres budgétaires	0		0
1 6	Réduction brute de la contribution RNB annuelle accordée aux Pays-Bas et à la Suède	p.m.		p.m.
Titre 1 — Total		133 960 184 723	1 961 620 715	135 921 805 438

**CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDEES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DECISION
2007/436/CE, EURATOM**

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
1 4	Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2007/436/CE, Euratom			
1 4 0	Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2007/436/CE, Euratom	99 767 305 073	1 961 620 715	101 728 925 788
Chapitre 1 4 — Total		99 767 305 073	1 961 620 715	101 728 925 788

**Article 1 4 0 — Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément à
l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2007/436/CE, Euratom**

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
99 767 305 073	1 961 620 715	101 728 925 788

Commentaires

La ressource RNB est une ressource "complémentaire" destinée à fournir les recettes nécessaires à la couverture, lors d'un exercice particulier, des dépenses excédant le montant perçu grâce aux ressources propres traditionnelles, aux versements au titre de la TVA et aux autres recettes. De manière implicite, la ressource RNB assure toujours l'équilibre ex ante du budget général de l'Union.

Le taux d'appel de la ressource RNB est déterminé de façon à dégager le supplément de recettes nécessaire pour financer les dépenses budgétaires non couvertes par les autres ressources (versements au titre de la TVA, ressources propres traditionnelles et autres recettes). Un taux d'appel est donc appliqué au RNB de chacun des États membres.

The rate to be applied to the Member States' gross national income for this financial year is 0,7536 %.

Bases légales

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point c).

États membres	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
Belgique	2 952 664 503	58 055 170	3 010 719 673
Bulgarie	306 452 191	6 025 451	312 477 642
République tchèque	1 055 383 132	20 750 901	1 076 134 033
Danemark	1 952 401 925	38 388 048	1 990 789 973
Allemagne	21 018 601 971	413 266 901	21 431 868 872
Estonie	136 157 370	2 677 121	138 834 491
Irlande	1 023 442 137	20 122 878	1 043 565 015
Grèce	1 340 560 296	26 358 042	1 366 918 338
Espagne	7 771 415 083	152 801 249	7 924 216 332
France	15 965 483 903	313 912 699	16 279 396 602
Croatie	324 312 809	6 376 625	330 689 434
Italie	11 839 679 761	232 791 304	12 072 471 065
Chypre	114 345 792	2 248 262	116 594 054
Lettonie	184 242 909	3 622 577	187 865 486
Lituanie	260 915 635	5 130 113	266 045 748
Luxembourg	251 983 479	4 954 489	256 937 968
Hongrie	722 078 304	14 197 474	736 275 778
Malte	50 344 075	989 864	51 333 939
Pays-Bas	4 637 071 435	91 173 911	4 728 245 346

États membres	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
Autriche	2 436 447 794	47 905 338	2 484 353 132
Pologne	2 911 095 906	57 237 849	2 968 333 755
Portugal	1 194 206 994	23 480 450	1 217 687 444
Roumanie	1 114 485 688	21 912 972	1 136 398 660
Slovénie	258 399 171	5 080 634	263 479 805
Slovaquie	561 473 165	11 039 663	572 512 828
Finlande	1 527 483 739	30 033 323	1 557 517 062
Suède	3 362 025 690	66 104 013	3 428 129 703
Royaume-Uni	14 494 150 216	284 983 394	14 779 133 610
Article 1 4 0 — Total	99 767 305 073	1 961 620 715	101 728 925 788

TITRE 7 — INTERETS DE RETARD ET AMENDES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
7 0	Intérêts de retard	23 000 000	9 000 000	32 000 000
7 1	Amendes	100 000 000	1 408 000 000	1 508 000 000
7 2	Intérêts sur les dépôts et les amendes	p.m.	p.m.	p.m.
Titre 7 — Total		123 000 000	1 417 000 000	1 540 000 000

CHAPITRE 7 0 — INTERETS DE RETARD

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
7 0	Intérêts de retard			
7 0 0	Intérêts de retard			
7 0 0 0	Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres	5 000 000		5 000 000
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	3 000 000		3 000 000
	Article 7 0 0 — Sous-total	8 000 000		8 000 000
7 0 1	Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes	15 000 000	9 000 000	24 000 000
Chapitre 7 0 — Total		23 000 000	9 000 000	32 000 000

Article 7 0 1 — Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
15 000 000	9 000 000	24 000 000

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir l'intérêt accumulé sur les comptes spéciaux qui reçoivent le paiement des amendes et les intérêts de retard liés aux amendes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 78, paragraphe 4.

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1), et notamment son article 83.

CHAPITRE 7 1 — AMENDES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
7 1	Amendes			
7 1 0	Amendes, astreintes et sanctions	100 000 000	1 408 000 000	1 508 000 000
7 1 1	Primes sur les émissions excédentaires pour les voitures particulières neuves	p.m.		p.m.

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
7 1 2	<i>Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité</i>	p.m.		p.m.
Chapitre 7 1 — Total		100 000 000	1 408 000 000	1 508 000 000

Article 7 1 0 — Amendes, astreintes et sanctions

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
100 000 000	1 408 000 000	1 508 000 000

Commentaires

La Commission peut infliger aux entreprises et aux associations d'entreprises des amendes, des astreintes ou des sanctions lorsqu'elles ne respectent pas les interdictions édictées ou n'exécutent pas les obligations imposées par les règlements cités ci-après ou par les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les amendes sont payables normalement dans les trois mois suivant la notification de la décision de la Commission. Toutefois, la Commission ne procède pas au recouvrement de la créance lorsqu'un recours a été introduit devant la Cour de justice de l'Union européenne par l'entreprise; celle-ci doit accepter que sa créance produise des intérêts à compter de la date d'expiration du délai prévu pour le paiement et fournir à la Commission, au plus tard à la date d'expiration du délai de paiement, une garantie bancaire couvrant la dette tant en principal qu'en intérêts ou majorations.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

TITRE 8 — EMPRUNTS ET PRETS

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
8 0	Recettes liées à la garantie de l'Union européenne aux emprunts et prêts dans les États membres	p.m.		p.m.
8 1	Prêts accordés par la Commission	p.m.	151 000 000	151 000 000
8 2	Recettes liées à la garantie de l'Union européenne aux emprunts et prêts aux pays tiers	p.m.		p.m.
8 3	Recettes liées à la garantie de l'Union européenne aux prêts accordés dans les pays tiers par des établissements financiers	p.m.		p.m.
8 5	Revenus des participations des organismes de garantie	2 477 000		2 477 000
Titre 8 — Total		2 477 000	151 000 000	153 477 000

CHAPITRE 8 1 — PRETS ACCORDES PAR LA COMMISSION

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
8 1	Prêts accordés par la Commission			
8 1 0	<i>Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du bassin méditerranéen</i>	p.m.	151 000 000	151 000 000
8 1 3	<i>Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts et capitaux-risques consentis par la Commission aux pays en développement de la région méditerranéenne et à l'Afrique du Sud au titre de l'opération EC Investment Partners</i>	p.m.		p.m.
Chapitre 8 1 — Total		p.m.	151 000 000	151 000 000

Article 8 1 0 — Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du bassin méditerranéen
Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
p.m.	151 000 000	151 000 000

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et capitaux-risques consentis au moyen des crédits prévus aux chapitres 21 03 et 22 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission» aux pays tiers du bassin méditerranéen. Il peut accueillir, conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement financier, des recettes affectées qui donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Il comprend aussi les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis à certains États membres méditerranéens, qui représentent toutefois une proportion très réduite du montant total. Ces prêts et capitaux-risques ont été octroyés à une époque où les pays en question n'étaient pas encore membres de l'Union.

Les réalisations en recettes dépassent normalement les montants prévisionnels inscrits au budget en raison du paiement des intérêts relatifs à des prêts spéciaux pouvant encore être décaissés durant l'exercice précédent ainsi que pendant l'exercice en cours. Les intérêts concernant les prêts spéciaux et les capitaux-risques courent à partir du moment du décaissement; les intérêts sur les prêts spéciaux sont payés par semestrialités, les intérêts sur les capitaux-risques, en général, par annuités.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21.

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

SECTION III — COMMISSION

RECETTES — RECETTES

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
4	Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union	939 169 454		939 169 454
5	Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	52 450 000		52 450 000
6	Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes de l'Union	60 000 000		60 000 000
7	Intérêts de retard et amendes	123 000 000	1 417 000 000	1 540 000 000
8	Emprunts et prêts	2 477 000	151 000 000	153 477 000
9	Recettes diverses	30 000 000		30 000 000
Total		1 207 096 454	1 568 000 000	2 775 096 454

TITRE 7 — INTERETS DE RETARD ET AMENDES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
7 0	Intérêts de retard	23 000 000	9 000 000	32 000 000
7 1	Amendes	100 000 000	1 408 000 000	1 508 000 000
7 2	Intérêts sur les dépôts et les amendes	p.m.		p.m.
Titre 7 — Total		123 000 000	1 417 000 000	1 540 000 000

CHAPITRE 7 0 — INTERETS DE RETARD

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
7 0	Intérêts de retard			
7 0 0	Intérêts de retard			
7 0 0 0	Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres	5 000 000		5 000 000
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	3 000 000		3 000 000
	<i>Article 7 0 0 — Sous-total</i>	8 000 000		8 000 000
7 0 1	Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes	15 000 000	9 000 000	24 000 000
Chapitre 7 0 — Total		23 000 000	9 000 000	32 000 000

Article 7 0 1 — Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
15 000 000	9 000 000	24 000 000

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir l'intérêt accumulé sur les comptes spéciaux qui reçoivent le paiement des amendes et les intérêts de retard liés aux amendes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 78, paragraphe 4.

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1), et notamment son article 83.

CHAPITRE 7 1 — AMENDES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
7 1	Amendes			
7 1 0	Amendes, astreintes et sanctions	100 000 000	1 408 000 000	1 508 000 000
7 1 1	Primes sur les émissions excédentaires pour les voitures particulières neuves	p.m.		p.m.
7 1 2	Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité	p.m.		p.m.
Chapitre 7 1 — Total		100 000 000	1 408 000 000	1 508 000 000

Article 7 1 0 — Amendes, astreintes et sanctions

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
100 000 000	1 408 000 000	1 508 000 000

Commentaires

La Commission peut infliger aux entreprises et aux associations d'entreprises des amendes, des astreintes ou des sanctions lorsqu'elles ne respectent pas les interdictions édictées ou n'exécutent pas les obligations imposées par les règlements mentionnés ci-après ou par les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les amendes sont payables normalement dans les trois mois suivant la notification de la décision de la Commission. Toutefois, la Commission ne procède pas au recouvrement de la créance si l'entreprise a introduit un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne; ladite entreprise doit accepter que sa créance produise des intérêts à compter de la date d'expiration du délai prévu pour le paiement et fournir à la Commission, au plus tard à la date d'expiration du délai de paiement, une garantie bancaire couvrant la dette tant en principal qu'en intérêts ou majorations.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

TITRE 8 — EMPRUNTS ET PRETS

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
8 0	Recettes liées à la garantie de l'Union européenne aux emprunts et prêts dans les États membres	p.m.		p.m.
8 1	Prêts accordés par la Commission	p.m.	151 000 000	151 000 000
8 2	Recettes liées à la garantie de l'Union européenne aux emprunts et prêts aux pays tiers	p.m.		p.m.
8 3	Recettes liées à la garantie de l'Union européenne aux prêts accordés par des établissements financiers dans les pays tiers	p.m.		p.m.
8 5	Revenus des participations des organismes de garantie	2 477 000		2 477 000
Titre 8 — Total		2 477 000	151 000 000	153 477 000

CHAPITRE 8 1 — PRETS ACCORDES PAR LA COMMISSION

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
8 1	Prêts accordés par la Commission			
8 1 0	<i>Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du bassin méditerranéen</i>	p.m.	151 000 000	151 000 000
8 1 3	<i>Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts et des capitaux-risques consentis par la Commission aux pays en développement de la région méditerranéenne et à l'Afrique du Sud au titre de l'opération EC Investment Partners</i>	p.m.		p.m.
Chapitre 8 1 — Total		p.m.	151 000 000	151 000 000

Article 8 1 0 — Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du bassin méditerranéen

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
p.m.	151 000 000	151 000 000

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et capitaux-risques consentis au moyen des crédits prévus aux chapitres 21 03 et 22 02 de l'état des dépenses de la présente section aux pays tiers du bassin méditerranéen.

Cet article peut accueillir, conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement financier, des recettes affectées qui donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Il comprend également les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et capitaux-risques consentis à certains États membres méditerranéens de l'Union, qui ne représentent toutefois qu'une part très modeste du montant total. Ces prêts/capitaux-risques ont été accordés alors que les pays concernés n'avaient pas encore adhéré à l'Union.

Les réalisations en recettes dépassent normalement les montants prévisionnels inscrits au budget en raison du paiement des intérêts relatifs à des prêts spéciaux pouvant encore être décaissés durant l'exercice précédent ainsi que pendant l'exercice en cours. Les intérêts concernant les prêts spéciaux et les capitaux-risques courent à partir du moment du décaissement; les premiers sont payés par semestrialités, les seconds, en général, par annuités.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires des chapitres 21 03 et 22 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Actes de référence

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

DEPENSES — DÉPENSES

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01	Affaires économiques et financières 40 02 41	253 024 228 2 000 000 255 024 228	337 966 113 2 000 000 339 966 113	-11 162	-16 971 162	253 013 066 2 000 000 255 013 066	320 994 951 2 000 000 322 994 951
02	Entreprises et industrie	2 515 125 797	2 083 893 666	-11 387	74 528 739	2 515 114 410	2 158 422 405
03	Concurrence	94 462 975	94 462 975	-13 238	-13 238	94 449 737	94 449 737
04	Emploi, affaires sociales et inclusion	13 839 025 490	11 621 742 555	-10 332	-331 075 108	13 839 015 158	11 290 667 447
05	Agriculture et développement rural	58 046 850 675	55 635 020 579	-16 873	-27 938 596	58 046 833 802	55 607 081 983
06	Mobilité et transports	2 867 191 650	1 003 428 934	-7 078	-7 078	2 867 184 572	1 003 421 856
07	Environnement	407 281 956	345 558 517	-7 995	348 057	407 273 961	345 906 574
08	Recherche et innovation	6 198 703 944	4 091 136 052	-1 453	-490 632	6 198 702 491	4 090 645 420
09	Réseaux de communication, contenu et technologies	1 637 399 923	961 129 100	-6 593	104 109 720	1 637 393 330	1 065 238 820
10	Recherche directe	419 601 970	414 982 955			419 601 970	414 982 955
11	Affaires maritimes et pêche 40 02 41	950 774 942 115 342 000 1 066 116 942	667 482 286 112 342 000 779 824 286	-1 588 919	67 951 207	949 186 023 115 342 000 1 064 528 023	735 433 493 42 775 000 778 208 493
12	Marché intérieur et services	116 900 978	117 126 978	-8 808	-1 998 611	116 892 170	115 128 367
13	Politique régionale et urbaine	33 073 259 166	40 223 363 359	-10 072	2 794 259 758	33 073 249 094	43 017 623 117
14	Fiscalité et union douanière	157 048 298	122 369 692	-7 718	9 992 282	157 040 580	132 361 974
15	Éducation et culture	2 820 024 822	2 241 707 412	-8 601	178 972 015	2 820 016 221	2 420 679 427
16	Communication	246 356 400	244 896 374	-11 041	5 488 959	246 345 359	250 385 333
17	Santé et protection des consommateurs	618 166 222	566 799 722	-13 273	-11 065 191	618 152 949	555 734 531
18	Affaires intérieures	1 201 391 889	762 599 931	-4 465	2 744 535	1 201 387 424	765 344 466
19	Instruments de politique étrangère	732 732 818	463 169 988	-1 368	54 364 467	732 731 450	517 534 455
20	Commerce	121 107 855	115 403 729	-8 237	2 173 572	121 099 618	117 577 301
21	Développement et coopération	5 083 850 744	3 658 319 989	-12 564	336 507 436	5 083 838 180	3 994 827 425
22	Élargissement	1 519 908 038	903 886 742	-3 686	44 996 314	1 519 904 352	948 883 056
23	Aide humanitaire et protection civile	1 006 464 161	850 884 342	-3 565	255 647 335	1 006 460 596	1 106 531 677
24	Lutte contre la fraude	78 230 900	74 910 993	-10 000	1 613 362	78 220 900	76 524 355
25	Titre 25 — Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique	194 113 789	194 836 589	-24 280	-24 280	194 089 509	194 812 309
26	Administration de la Commission	1 001 465 044	991 092 001	-52 824	9 697 176	1 001 412 220	1 000 789 177

Titre	Intitulé	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27	Budget	95 786 613	95 786 613	-7 043	-7 043	95 779 570	95 779 570
28	Audit	11 633 979	11 633 979	-1 713	-1 713	11 632 266	11 632 266
29	Statistiques	131 894 632	152 072 858	-10 903	-21 177 712	131 883 729	130 895 146
30	Pensions et dépenses connexes	1 449 531 000	1 449 531 000			1 449 531 000	1 449 531 000
31	Services linguistiques	387 659 143	387 659 143	-54 338	-54 338	387 604 805	387 604 805
32	Énergie	933 452 862	588 030 260	-8 220	64 991 780	933 444 642	653 022 040
33	Justice	203 414 816	193 026 816	-5 711	-7 183 411	203 409 105	185 843 405
34	Action pour le climat	121 471 119	42 711 025	-2 440	8 825 949	121 468 679	51 536 974
40	Réserves	573 523 000	264 342 000		-69 567 000	573 523 000	194 775 000
	Total	139 108 831	131 972 965	-1 945 900	3 529 637 550	139 106 885	135 502 602
		838	267			938	817
	Of which Reserves: 40 01 40, 40 02 41	117 342 000	114 342 000		-69 567 000	117 342 000	44 775 000

TITRE XX — DEPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

Données chiffrées

CLASSIFICATION PAR NATURE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
XX 01	Dépenses administratives par domaine politique				
XX 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans les domaines politiques				
XX 01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires liés à l'institution				
XX 01 01 01 01	Rémunérations et indemnités	5.2	1 815 991 000	-317 000	1 815 674 000
XX 01 01 01 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5.2	14 398 000		14 398 000
XX 01 01 01 03	Adaptations des rémunérations	5.2	p.m.		p.m.
	<i>Sous-total</i>		1 830 389 000	-317 000	1 830 072 000
XX 01 01 02	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires actifs dans les délégations de l'Union				
XX 01 01 02 01	Rémunérations et indemnités	5.2	107 033 000		107 033 000
XX 01 01 02 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5.2	7 506 000		7 506 000
XX 01 01 02 03	Crédits destinés à couvrir les adaptations éventuelles des rémunérations	5.2	p.m.		p.m.
	<i>Sous-total</i>		114 539 000		114 539 000
	<i>Article XX 01 01 — Sous-total</i>		1 944 928 000	-317 000	1 944 611 000
XX 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion				
XX 01 02 01	Personnel externe lié à l'institution				
XX 01 02 01 01	Agents contractuels	5.2	62 598 343		62 598 343
XX 01 02 01 02	Personnel intérimaire et assistance technique et administrative en appui à différentes activités	5.2	23 545 000		23 545 000
XX 01 02 01 03	Fonctionnaires nationaux affectés temporairement dans l'institution	5.2	38 076 000		38 076 000
	<i>Sous-total</i>		124 219 343		124 219 343
XX 01 02 02	Personnel externe de la Commission au sein des délégations de l'Union				
XX 01 02 02 01	Rémunération des autres agents	5.2	8 794 000		8 794 000
XX 01 02 02 02	Formation des jeunes experts et experts nationaux détachés	5.2	1 792 000		1 792 000
XX 01 02 02 03	Frais des autres agents et autres prestations de service	5.2	337 000		337 000
	<i>Sous-total</i>		10 923 000		10 923 000
XX 01 02 11	Autres dépenses de gestion de l'institution				
XX 01 02 11 01	Frais de missions et de représentation	5.2	56 654 546		56 654 546
XX 01 02 11 02	Frais de conférences, réunions et groupes d'experts	5.2	26 017 658		26 017 658
XX 01 02 11 03	Réunions des comités	5.2	12 215 651		12 215 651
XX 01 02 11 04	Études et consultations	5.2	6 394 145		6 394 145
XX 01 02 11 05	Systèmes d'information et de gestion	5.2	26 974 674		26 974 674
XX 01 02 11 06	Perfectionnement professionnel et formation au management	5.2	12 981 983		12 981 983
	<i>Sous-total</i>		141 238 657		141 238 657
XX 01 02 12	Autres dépenses de gestion relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union				
XX 01 02 12 01	Frais de mission, de conférence et de représentation	5.2	5 797 000		5 797 000
XX 01 02 12 02	Perfectionnement professionnel du personnel dans les délégations	5.2	350 000		350 000
	<i>Sous-total</i>		6 147 000		6 147 000
	<i>Article XX 01 02 — Sous-total</i>		282 528 000		282 528 000
XX 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication et dépenses immobilières				

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
XX 01 03 01	Dépenses de la Commission relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication				
XX 01 03 01 03	Équipements liés aux technologies de l'information et des communications	5.2	54 612 000		54 612 000
XX 01 03 01 04	Services liés aux technologies de l'information et des communications	5.2	63 867 000		63 867 000
	<i>Sous-total</i>		118 479 000		118 479 000
XX 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union				
XX 01 03 02 01	Frais d'acquisition et de location et frais connexes	5.2	45 057 000		45 057 000
XX 01 03 02 02	Équipement, mobilier, fournitures et prestations de services	5.2	8 741 000		8 741 000
	<i>Sous-total</i>		53 798 000		53 798 000
	<i>Article XX 01 03 — Sous-total</i>		172 277 000		172 277 000
	Chapitre XX 01 — Total		2 399 733 000	-317 000	2 399 416 000

CHAPITRE XX 01 — DEPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

Article XX 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans les domaines politiques

Poste XX 01 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires liés à l'institution

Données chiffrées

CLASSIFICATION PAR NATURE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
XX 01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires liés à l'institution				
XX 01 01 01 01	Rémunérations et indemnités	5.2	1 815 991 000	-317 000	1 815 674 000
XX 01 01 01 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5.2	14 398 000		14 398 000
XX 01 01 01 03	Adaptations des rémunérations	5.2	p.m.		p.m.
	Poste XX 01 01 01 — Total		1 830 389 000	-317 000	1 830 072 000

Commentaires

À l'exception du personnel affecté dans les pays tiers, ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- en ce qui concerne les fonctionnaires et les agents temporaires, les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile,
- l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,
- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,
- le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements des fonctionnaires affectés dans les bureaux de l'Union et dans les délégations de l'Union sur le territoire de celle-ci,
- les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires de la catégorie AST qui ne peuvent être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions, lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

- les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,
- les coûts transitoires pour les fonctionnaires affectés à des postes dans de nouveaux États membres avant l'adhésion et qui sont invités à rester en service dans ces États après la date de l'adhésion, et qui bénéficieront, à titre exceptionnel, des mêmes situations financières et matérielles qui ont été appliquées par la Commission avant l'adhésion, conformément à l'annexe X du statut des fonctionnaires et des conditions de l'emploi d'autres employés de l'Union européenne,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Le règlement du Conseil adaptant les barèmes de traitement des fonctionnaires et des autres agents de l'ensemble des institutions de l'Union ainsi que leurs augmentations barémiques et leurs indemnités est publié chaque année au Journal officiel (JO L 338 du 22.12.2010, p. 1, pour la dernière adaptation).

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 48 900 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Sous-poste XX 01 01 01 01 — Rémunérations et indemnités

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
1 815 991 000	-317 000	1 815 674 000

Sous-poste XX 01 01 01 02 — Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
14 398 000		14 398 000

Sous-poste XX 01 01 01 03 — Adaptations des rémunérations

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
p.m.		p.m.

Poste XX 01 01 02 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires actifs dans les délégations de l'Union

Données chiffrées

CLASSIFICATION PAR NATURE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
XX 01 01 02	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires actifs dans les délégations de l'Union				
XX 01 01 02 01	Rémunérations et indemnités	5.2	107 033 000		107 033 000
XX 01 01 02 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5.2	7 506 000		7 506 000
XX 01 01 02 03	Crédits destinés à couvrir les adaptations éventuelles des rémunérations	5.2	p.m.		p.m.
	Poste XX 01 01 02 — Total		114 539 000		114 539 000

Commentaires

En ce qui concerne les postes 19 01 01 02, 20 01 01 02, 21 01 01 02 et 22 01 01 02 relatifs aux délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales, ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs de la Commission:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements en leur faveur afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,

- les heures supplémentaires,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues en cas de changement de résidence après l'entrée en fonctions ou lors de l'affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de voyages, y compris pour les membres de leur famille, à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou de la mutation, impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les frais de déménagement en cas de changement de résidence après l'entrée en fonctions ou lors de l'affectation à un nouveau lieu de service, ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

Sous-poste XX 01 01 02 01 — Rémunérations et indemnités

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
107 033 000		107 033 000

Sous-poste XX 01 01 02 02 — Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
7 506 000		7 506 000

Sous-poste XX 01 01 02 03 — Crédits destinés à couvrir les adaptations éventuelles des rémunérations

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
p.m.		p.m.

TITRE 01 — AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 01	Dépenses administratives du domaine politique	5	83 091 934	83 091 934	-11 162	-11 162	83 080 772	83 080 772
01 02	«Affaires économiques et financières»	1	9 000 000	9 000 000			9 000 000	9 000 000
	Union économique et monétaire		2 000 000	2 000 000			2 000 000	2 000 000
	40 02 41		11 000 000	11 000 000			11 000 000	11 000 000
01 03	Affaires économiques et financières internationales	4	118 432 294	110 585 305		-28 960 000	118 432 294	81 625 305
01 04	Opérations et instruments financiers	1	42 500 000	135 288 874		12 000 000	42 500 000	147 288 874
	Titre 01 — Total		253 024 228	337 966 113	-11 162	-16 971 162	253 013 066	320 994 951
	40 02 41		2 000 000	2 000 000			2 000 000	2 000 000
	Total incluant les Réserves		255 024 228	339 966 113			255 013 066	322 994 951

CHAPITRE 01 01 — DEPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE

«AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
01 01	Dépenses administratives du domaine politique «Affaires économiques et financières»				

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Affaires économiques et financières»	5.2	64 450 317	-11 162	64 439 155
01 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Affaires économiques et financières»				
01 01 02 01	Personnel externe	5.2	6 403 755		6 403 755
01 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	7 766 066		7 766 066
	<i>Article 01 01 02 — Sous-total</i>		14 169 821		14 169 821
01 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication et autres dépenses spécifiques dans le domaine politique «Affaires économiques et financières»				
01 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication et autres dépenses spécifiques dans le domaine politique «Affaires économiques et financières»	5.2	4 171 796		4 171 796
01 01 03 04	Dépenses relatives aux besoins spécifiques en matière d'électronique, de télécommunications et d'informations	5.2	300 000		300 000
	<i>Article 01 01 03 — Sous-total</i>		4 471 796		4 471 796
	Chapitre 01 01 — Total		83 091 934	-11 162	83 080 772

Article 01 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Affaires économiques et financières»

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
64 450 317	-11 162	64 439 155

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES INTERNATIONALES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 03	Affaires économiques et financières internationales							
01 03 01	Participation au capital d'institutions financières internationales							
01 03 01 01	Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit	4	—	—			—	—
01 03 01 02	Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Partie callable du capital souscrit	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 01 03 01 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
01 03 02	Aide macrofinancière	4	60 000 000	52 153 011		-28 960 000	60 000 000	23 193 011
01 03 03	Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance macrofinancière aux pays tiers	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
01 03 04	Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays tiers	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
01 03 05	Garantie de l'Union européenne aux prêts et garanties de prêts accordés par la Banque européenne d'investissement concernant des opérations dans les pays tiers	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
01 03 06	Provisionnement du Fonds de garantie	4	58 432 294	58 432 294			58 432 294	58 432 294
	Chapitre 01 03 — Total		118 432 294	110 585 305		-28 960 000	118 432 294	81 625 305

Article 01 03 02 — Aide macrofinancière

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
60 000 000	52 153 011		-28 960 000	60 000 000	23 193 011

Commentaires

Cette assistance à caractère exceptionnel vise à assouplir les contraintes financières pesant sur certains pays tiers connaissant des difficultés macrofinancières caractérisées par de graves déséquilibres budgétaires et/ou de balance des paiements.

Elle est directement liée à la mise en œuvre par les pays bénéficiaires de mesures de stabilisation macrofinancière et d'ajustement structurel. En règle générale, l'intervention de l'Union complète celle du Fonds monétaire international, coordonnée avec d'autres donateurs bilatéraux.

L'existence d'un organisme d'audit national indépendant est une condition pour l'octroi d'une assistance macrofinancière au pays bénéficiaire.

La Commission informera régulièrement l'autorité budgétaire au sujet de la situation macrofinancière des pays bénéficiaires et lui présentera un rapport complet concernant la mise en œuvre de cette aide une fois par an.

Les crédits de cet article seront également utilisés pour couvrir l'aide financière à la reconstruction, en Géorgie, des zones affectées par le conflit avec la Russie. Ces actions doivent principalement viser à assurer la stabilisation macrofinancière du pays. L'enveloppe financière totale de l'aide a été décidée lors d'une conférence internationale des donateurs, en 2008.

Les crédits de cet article sont également destinés à couvrir ou à préfinancer provisoirement les frais encourus par l'Union pour la conclusion et l'exécution d'opérations liées aux opérations d'emprunt et de prêt en rapport avec l'assistance macrofinancière.

Bases légales

Décision 2006/880/CE du Conseil du 30 novembre 2006 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle au Kosovo (JO L 339 du 6.12.2006, p. 36).

Décision 2007/860/CE du Conseil du 10 décembre 2007 portant attribution d'une aide macrofinancière de la Communauté au Liban (JO L 337 du 21.12.2007, p. 111).

Décision 2009/889/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Géorgie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 1).

Décision 2009/890/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à l'Arménie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 3).

Décision n° 388/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 accordant une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 179 du 14.7.2010, p. 22).

Décision n° 938/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 accordant une assistance macrofinancière à République de Moldavie (JO L 277 du 21.10.2010, p. 1).

Décision n° 778/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie (JO L 218 du 14.8.2013, p. 15).

Décision n° 1025/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 accordant une assistance macrofinancière à la République kirghize (JO L 283 du 25.10.2013, p. 1).

Décision n° 1351/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant attribution d'une assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 341 du 18.12.2013, p. 4).

Article 01 03 06 — Provisionnement du Fonds de garantie

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
58 432 294		58 432 294

Commentaires

Ancien poste 01 04 01 14

Ce crédit doit fournir les ressources financières destinées aux paiements au Fonds de garantie conformément à son mécanisme de provisionnement et au paiement des frais de fonctionnement liés à la gestion du fonds, ainsi qu'à l'évaluation externe devant être réalisée dans le contexte de l'examen à mi-parcours du mandat extérieur de la BEI.

Assigned revenue received under Article 810 of the statement of revenue may give rise to additional appropriations under this Article, in accordance with Article 21 of the Financial Regulation and according to Article 10 of Decision No .../2014/EU of the European Parliament and of the Council of ... granting an EU guarantee to the European Investment Bank against losses under financing operations supporting investment projects outside the Union (OJ L ..., p. ...).

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil du 25 mai 2009 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10).

Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision n° 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

CHAPITRE 01 04 — OPERATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 04	Opérations et instruments financiers							
01 04 01	Fonds européen d'investissement							
01 04 01 01	Fonds européen d'investissement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit	1.1	42 500 000	42 500 000			42 500 000	42 500 000
01 04 01 02	Fonds européen d'investissement — Partie appelable du capital souscrit	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 01 04 01 — Sous-total</i>		42 500 000	42 500 000			42 500 000	42 500 000
01 04 02	Sûreté nucléaire — Coopération avec la Banque européenne d'investissement	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
01 04 03	Garantie aux emprunts Euratom	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
01 04 51	Achèvement des programmes dans le domaine des petites et moyennes entreprises (PME) (avant 2014)	1.1	p.m.	92 788 874		12 000 000	p.m.	104 788 874
	Chapitre 01 04 — Total		42 500 000	135 288 874		12 000 000	42 500 000	147 288 874

Article 01 04 51 — Achèvement des programmes dans le domaine des petites et moyennes entreprises (PME) (avant 2014)

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	92 788 874		12 000 000	p.m.	104 788 874

Commentaires

Anciens articles 01 04 04, 01 04 05 et 01 04 06

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bien que la période d'engagement soit arrivée à échéance, les mécanismes doivent être gérés pendant plusieurs années, durant lesquelles il sera nécessaire d'effectuer des paiements dans le cadre d'investissements et pour honorer les obligations de garantie qui ont été contractées. Les exigences en matière de rapport et de contrôle continueront donc de s'appliquer jusqu'à la fin de la période de validité de ces mécanismes.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette garanti par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au

poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, point e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des comptes fiduciaires inscrites à l'article 5 2 3 de l'état général des recettes donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article conformément au règlement financier.

Bases légales

Décision 98/347/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant des mesures d'assistance financière aux petites et moyennes entreprises (PME) innovantes et créatrices d'emploi (JO L 155 du 29.5.1998, p. 43).

Décision 2000/819/CE du Conseil du 20 décembre 2000 relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 333 du 29.12.2000, p. 84).

Décision n° 1776/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 modifiant la décision 2000/819/CE du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 289 du 3.11.2005, p. 14).

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

TITRE 02 — ENTREPRISES ET INDUSTRIE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 01	Dépenses administratives du domaine politique «Entreprises et industrie»		119 530 259	119 530 259	-11 387	-11 387	119 518 872	119 518 872
02 02	Compétitivité des entreprises et petites et moyennes entreprises (COSME)		247 057 275	114 412 459		4 540 126	247 057 275	118 952 585
02 03	Marché intérieur des biens et des politiques sectorielles		39 170 000	32 330 554			39 170 000	32 330 554
02 04	Horizon 2020 — Recherche relative aux entreprises	1	401 518 263	486 556 651			401 518 263	486 556 651
02 05	Programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo)	1	1 347 417 000	1 144 387 928		70 000 000	1 347 417 000	1 214 387 928
02 06	Programme européen d'observation de la Terre	1	360 433 000	186 675 815			360 433 000	186 675 815
Titre 02 — Total			2 515 125 797	2 083 893 666	-11 387	74 528 739	2 515 114 410	2 158 422 405

CHAPITRE 02 01 — DEPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE

«ENTREPRISES ET INDUSTRIE»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
02 01	Dépenses administratives du domaine politique «Entreprises et industrie»				
02 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Entreprises et industrie»	5.2	65 749 316	-11 387	65 737 929
02 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Entreprises et industrie»				
02 01 02 01	Personnel externe	5.2	5 487 197		5 487 197
02 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	4 125 657		4 125 657
	<i>Article 02 01 02 — Sous-total</i>		9 612 854		9 612 854
02 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Entreprises et industrie»	5.2	4 255 878		4 255 878
02 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Entreprises et industrie»				
02 01 04 01	Dépenses d'appui pour la compétitivité des entreprises et les petites et moyennes entreprises (COSME)	1.1	3 675 000		3 675 000
02 01 04 02	Dépenses d'appui pour la normalisation et le rapprochement des législations	1.1	160 000		160 000
02 01 04 03	Dépenses d'appui pour les programmes européens de radionavigation par satellite	1.1	3 350 000		3 350 000

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
02 01 04 04	Dépenses d'appui pour le programme européen d'observation de la Terre (Copernicus)	1.1	2 500 000		2 500 000
	<i>Article 02 01 04 — Sous-total</i>		9 685 000		9 685 000
02 01 05	Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Entreprises et industrie»				
02 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	12 347 430		12 347 430
02 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	3 637 467		3 637 467
02 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	7 217 314		7 217 314
	<i>Article 02 01 05 — Sous-total</i>		23 202 211		23 202 211
02 01 06	Agences exécutives				
02 01 06 01	Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises — Contribution du programme pour la compétitivité des entreprises et les petites et moyennes entreprises (Cosme)	1.1	7 025 000		7 025 000
	<i>Article 02 01 06 — Sous-total</i>		7 025 000		7 025 000
	Chapitre 02 01 — Total		119 530 259	-11 387	119 518 872

Article 02 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Entreprises et industrie»

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
65 749 316	-11 387	65 737 929

CHAPITRE 02 02 — COMPETITIVITE DES ENTREPRISES ET PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 02	Compétitivité des entreprises et petites et moyennes entreprises (COSME)							
02 02 01	Promouvoir l'esprit d'entreprise et améliorer la compétitivité et l'accès aux marchés des entreprises de l'Union							
02 02 02	Améliorer l'accès au financement pour les petites et moyennes entreprises (PME), sous forme d'investissements en capital-risque et sous forme de prêts							
02 02 51	Achèvement des activités antérieures dans le domaine de la compétitivité et de l'esprit d'entreprise							
02 02 77	Projets pilotes et actions préparatoires							
02 02 77 01	Action préparatoire — Soutien aux petites et moyennes entreprises (PME) dans le nouvel environnement financier	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
02 02 77 02	Projet pilote — Erasmus pour les jeunes entrepreneurs	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
02 02 77 03	Action préparatoire — Erasmus pour les jeunes entrepreneurs	1.1	p.m.	835 000			p.m.	835 000
02 02 77 04	Projet pilote — Actions en faveur du secteur du textile et de la chaussure	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
02 02 77 05	Action préparatoire — Destinations européennes d'excellence	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
02 02 77 06	Action préparatoire — Tourisme durable	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
02 02 77 07	Action préparatoire — Tourisme social en Europe	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
02 02 77 08	Action préparatoire – Promotion de produits touristiques européens et transnationaux avec mise en évidence des produits culturels et industriels	1.1	2 000 000	2 000 000			2 000 000	2 000 000
02 02 77 09	Action préparatoire — Tourisme et accessibilité pour tous	1.1	690 000	1 035 000			690 000	1 035 000
02 02 77 10	Action préparatoire – Entrepreneurs innovateurs Euromed pour le changement	1.1	p.m.	1 000 000			p.m.	1 000 000
02 02 77 11	Projet pilote — Faciliter l'accès des artisans et des petites entreprises du bâtiment aux assurances pour encourager l'innovation et la promotion des écotecnologies dans l'Union européenne	1.1	p.m.	286 000			p.m.	286 000

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 02 77 12	Projet pilote – Un réseau européen de compétences dans le domaine des éléments terrestres rares	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
02 02 77 13	Projet pilote — Développement des «districts créatifs» européens	3	p.m.	350 000			p.m.	350 000
02 02 77 14	Projet pilote — Recouvrement rapide et efficace des créances en souffrance par les petites et moyennes entreprises (PME) opérant au-delà des frontières	3	p.m.	500 000			p.m.	500 000
02 02 77 15	Action préparatoire — Procédures et normes harmonisées de cyberactivité entre petites et moyennes entreprises (PME) européennes issues de secteurs d'activité connexes	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
02 02 77 16	Projet pilote — L'avenir du secteur productif	1.1	1 000 000	500 000			1 000 000	500 000
	<i>Article 02 02 77 — Sous-total</i>		3 690 000	6 506 000			3 690 000	6 506 000
	Chapitre 02 02 — Total		247 057 275	114 412 459		4 540 126	247 057 275	118 952 585

Article 02 02 02 — Améliorer l'accès au financement pour les petites et moyennes entreprises (PME), sous forme d'investissements en capital-risque et sous forme de prêts

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
140 657 588	66 664 000		4 540 126	140 657 588	71 204 126

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit doit servir à améliorer l'accès au financement des PME en fonds propres et par l'emprunt dans leur phase de démarrage, de croissance et de transmission.

Une facilité «garantie des prêts» fournira des contre-garanties, des garanties directes et d'autres dispositifs de partage des risques pour le financement par l'emprunt destiné à atténuer les difficultés spécifiques auxquelles sont confrontées les PME viables qui souhaitent accéder au financement, soit parce qu'elles présentent un profil de risque perçu comme plus élevé, soit en raison de leur manque de garanties suffisantes; et pour la titrisation de portefeuilles de créances de PME.

Une facilité «capital-risques» pour la croissance permettra des investissements dans les fonds de capital-risque qui investissent eux-mêmes dans des PME en phase d'expansion et de croissance, et notamment dans celles qui sont actives dans plusieurs pays. Il sera possible d'investir dans des fonds réalisant des investissements de démarrage en conjonction avec le mécanisme de collecte de fonds propres pour la recherche et l'innovation au titre du programme «Horizon 2020». En cas d'investissements conjoints dans des fonds multiphasés, les apports de la facilité «capital-risques» pour la croissance du programme COSME et du mécanisme de collecte de fonds propres pour la recherche et l'innovation du programme Horizon 2020 se feront au prorata. Le soutien de la facilité «capital-risques» pour la croissance proviendra soit directement du Fonds européen d'investissement (FEI) ou d'autres entités auxquelles a été confiée la mise en œuvre pour le compte de la Commission; soit de fonds de fonds ou de véhicules qui investissent au-delà des frontières.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Tout remboursement d'instruments financiers à la Commission effectué conformément à l'article 140, paragraphe 6, du règlement financier, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, et inscrit au poste 6 3 4 1 de l'état des

recettes pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, point i), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014 – 2020) et abrogeant la décision n° 1639/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 33), et en particulier son article 3, paragraphe 1, point d).

CHAPITRE 02 05 — PROGRAMMES EUROPEENS DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (EGNOS ET GALILEO)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 05	Programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo)							
02 05 01	<i>Développer et fournir des infrastructures et services mondiaux de radionavigation par satellite (Galileo) d'ici à 2019</i>	1.1	1 097 830 000	667 658 621		70 000 000	1 097 830 000	737 658 621
02 05 02	<i>Fournir des services satellitaires permettant d'améliorer les performances du GPS couvrant graduellement l'intégralité de la région de la conférence européenne de l'aviation civile (CEAC) d'ici à 2020 (EGNOS)</i>	1.1	225 000 000	170 148 008			225 000 000	170 148 008
02 05 11	<i>Agence du GNSS européen</i>	1.1	24 587 000	24 587 000			24 587 000	24 587 000
02 05 51	<i>Achèvement des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo)</i>	1.1	p.m.	281 994 299			p.m.	281 994 299
Chapitre 02 05 — Total			1 347 417 000	1 144 387 928		70 000 000	1 347 417 000	1 214 387 928

Article 02 05 01 — Développer et fournir des infrastructures et services mondiaux de radionavigation par satellite (Galileo) d'ici à 2019

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 097 830 000	667 658 621		70 000 000	1 097 830 000	737 658 621

Commentaires

Nouvel article

La contribution de l'Union allouée aux programmes européens en matière de GNSS est accordée en vue du financement d'activités portant sur:

- l'achèvement de la phase de déploiement du programme Galileo, qui consiste en la construction, la mise en place et la protection de l'infrastructure spatiale et au sol, ainsi qu'en des activités préparatoires pour la phase d'exploitation, y compris la préparation à la prestation de services,
- la phase d'exploitation du programme Galileo, qui consiste en la gestion, la maintenance, l'amélioration continue, l'évolution et la protection des infrastructures spatiales et terrestres, la conception des générations futures du système et l'évolution des services qu'il offre, les opérations de certification et de normalisation, la fourniture et la commercialisation des services assurés par le système, ainsi que toute autre activité nécessaire au bon fonctionnement du programme.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b) et d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres pour certains éléments des programmes pourrait être ajoutée aux crédits inscrits au présent article.

Bases légales

Règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relatif à la poursuite de la mise en œuvre des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo) (JO L 196 du 24.7.2008, p. 1).

Règlement (UE) n° 1285/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la mise en place et à l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite et abrogeant le règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil et le règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 1), et notamment son article 2, paragraphe 4.

TITRE 03 — CONCURRENCE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
03 01	Dépenses administratives du domaine politique «Concurrence»	5	94 462 975	-13 238	94 449 737
	Titre 03 — Total		94 462 975	-13 238	94 449 737

CHAPITRE 03 01 — DEPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE

«CONCURRENCE»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
03 01	Dépenses administratives du domaine politique «Concurrence»				
03 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Concurrence»	5.2	76 441 073	-13 238	76 427 835
03 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Concurrence»				
03 01 02 01	Personnel externe	5.2	5 627 112		5 627 112
03 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	7 446 847		7 446 847
	Article 03 01 02 — Sous-total		13 073 959		13 073 959
03 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Concurrence»	5.2	4 947 943		4 947 943
03 01 07	Demandes de dommages et intérêts résultant de procédures judiciaires engagées contre des décisions de la Commission dans le domaine de la concurrence	5.2	p.m.		p.m.
	Chapitre 03 01 — Total		94 462 975	-13 238	94 449 737

Article 03 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Concurrence»

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
76 441 073	-13 238	76 427 835

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 01	Dépenses administratives du domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»		91 404 590	91 404 590	-10 332	-10 332	91 394 258	91 394 258
04 02	Fonds social européen		13 035 200	10 920 159			13 035 200	10 500 159
		1	000	699		-420 000 000	000	699
04 03	Emploi, affaires sociales et inclusion	1	211 140 900	182 998 102		-10 064 776	211 140 900	172 933 326
04 04	Fonds européen d'ajustement à la mondialisation	9	p.m.	50 000 000			p.m.	50 000 000
04 05	Instrument d'aide de préadhésion — Emploi, politiques sociales et développement des ressources humaines	4	p.m.	69 900 164			p.m.	69 900 164
04 06	Fonds européen d'aide aux plus démunis	1	501 280 000	307 280 000		99 000 000	501 280 000	406 280 000
	Titre 04 — Total		13 839 025 490	11 621 742 555	-10 332	-331 075 108	13 839 015 158	11 290 667 447

CHAPITRE 04 01 — DEPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE

«EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
04 01	Dépenses administratives du domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»				
04 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»	5.2	59 654 015	-10 332	59 643 683
04 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»				
04 01 02 01	Personnel externe	5.2	3 918 717		3 918 717
04 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	4 670 521		4 670 521
	<i>Article 04 01 02 — Sous-total</i>		8 589 238		8 589 238
04 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Emploi, Affaires sociales et inclusion»	5.2	3 861 337		3 861 337
04 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»				
04 01 04 01	Dépenses d'appui pour le Fonds social européen et l'assistance technique non opérationnelle	1.2	15 500 000		15 500 000
04 01 04 02	Dépenses d'appui pour le programme pour l'emploi et l'innovation sociale	1.1	3 800 000		3 800 000
04 01 04 03	Dépenses d'appui pour l'instrument d'aide de préadhésion — Emploi, politiques sociales et développement des ressources humaines	4	p.m.		p.m.
04 01 04 04	Dépenses d'appui pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation	9	p.m.		p.m.
	<i>Article 04 01 04 — Sous-total</i>		19 300 000		19 300 000
	Chapitre 04 01 — Total		91 404 590	-10 332	91 394 258

Article 04 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
59 654 015	-10 332	59 643 683

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPEEN

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Palements	Engagements	Palements	Engagements	Palements
04 02	Fonds social européen							
04 02 01	Achèvement du Fonds social européen — Objectif no 1 (de 2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 02	Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 03	Achèvement du Fonds social européen — Objectif no 1 (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 04	Achèvement du Fonds social européen — Objectif no 2 (de 2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 05	Achèvement du Fonds social européen — Objectif no 2 (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 06	Achèvement du Fonds social européen — Objectif no 3 (de 2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 07	Achèvement du Fonds social européen — Objectif no 3 (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 08	Achèvement du programme EQUAL (de 2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 09	Achèvement des initiatives de la Communauté (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 10	Achèvement du Fonds social européen — actions innovatrices et assistance technique (2000 à 2006)	1.2	—	p.m.			—	p.m.
04 02 11	Achèvement du Fonds social européen — actions innovatrices et assistance technique (avant 2000)	1.2	—	—			—	—

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
04 02 17	Achèvement du Fonds social européen — Convergence (2007-2013)	1.2	p.m.	6 769 000 000			p.m.	6 769 000 000
04 02 18	Achèvement du Fonds social européen — PEACE (2007-2013)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 19	Achèvement du Fonds social européen — Compétitivité régionale et emploi (2007-2013)	1.2	p.m.	2 997 183 133			p.m.	2 997 183 133
04 02 20	Achèvement du Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle (2007-2013)	1.2	p.m.	6 000 000			p.m.	6 000 000
04 02 60	Fonds social européen — Régions moins développées — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»	1.2	5 636 300 000	364 000 000			5 636 300 000	364 000 000
04 02 61	Fonds social européen — Régions en transition — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»	1.2	1 832 300 000	108 366 526			1 832 300 000	108 366 526
04 02 62	Fonds social européen — Régions plus développées — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»	1.2	3 752 500 000	219 610 040			3 752 500 000	219 610 040
04 02 63	Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle							
04 02 63 01	Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle	1.2	10 000 000	6 000 000			10 000 000	6 000 000
04 02 63 02	Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 04 02 63 — Sous-total		10 000 000	6 000 000			10 000 000	6 000 000
04 02 64	Initiative pour l'emploi des jeunes	1.2	1 804 100 000	450 000 000		-420 000 000	1 804 100 000	30 000 000
	Chapitre 04 02 — Total		13 035 200 000	10 920 159 699		-420 000 000	13 035 200 000	10 500 159 699

Commentaires

L'article 175 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dispose que la réalisation des objectifs de cohésion économique, sociale et territoriale visés à l'article 174 est soutenue par l'action que l'Union mène au travers des Fonds structurels, qui incluent le Fonds social européen (FSE). Les missions, les objectifs prioritaires et l'organisation des Fonds structurels sont définis conformément à l'article 177 du TFUE.

L'article 80 du règlement financier prévoit des corrections financières en cas de dépenses engagées en violation du droit applicable.

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999, les articles 100 et 102 du règlement (CE) n° 1083/2006 et les articles 85, 144 et 145 du règlement (UE) n° 1303/2013 sur les critères applicables aux corrections financières effectuées par la Commission prévoient des règles spécifiques pour les corrections financières applicables au FSE.

Les recettes éventuelles provenant des corrections financières effectuées sur cette base sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes et constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier.

L'article 177 du règlement financier fixe les conditions de remboursement total ou partiel du paiement de préfinancement versé au titre d'une intervention.

L'article 82 du règlement (CE) n° 1083/2006 prévoit des règles spécifiques pour le remboursement des montants du préfinancement applicables au FSE.

Les montants de préfinancement remboursés constituent des recettes internes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier et sont inscrits au poste 6 1 5 0 ou 6 1 5 7.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174, 175 et 177.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39.

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment ses articles 82, 83, 100 et 102.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21, paragraphes 3 et 4, et ses articles 80 et 177.

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 16 et 17 décembre 2005.

Conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013.

Article 04 02 64 — Initiative pour l'emploi des jeunes

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 804 100 000	450 000 000		-420 000 000	1 804 100 000	30 000 000

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à fournir un soutien additionnel aux mesures visant à lutter contre le chômage des jeunes financées par le FSE. Il représente l'enveloppe spécifique allouée à l'«Initiative pour l'emploi des jeunes» au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» dans les régions où le taux de chômage des jeunes, en 2012, est supérieur à 25 %, ou pour les États membres dont le taux de chômage des jeunes s'est accru de plus de 30 % en 2012 (régions éligibles). Les 3 000 000 000 EUR supplémentaires alloués à cette ligne pour la période 2014-2020 sont destinés à compléter l'enveloppe pour les interventions du FSE dans ces régions.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 03	Emploi, affaires sociales et inclusion							
04 03 01	Prérogatives et compétences spécifiques							
04 03 01 01	Frais de préconsultations syndicales	1.1	425 000	225 000			425 000	225 000
04 03 01 03	Libre circulation des travailleurs, coordination des régimes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris les migrants provenant de pays tiers	1.1	6 400 000	5 000 000			6 400 000	5 000 000
04 03 01 04	Analyses et études sur la situation sociale, la démographie et la famille	1.1	3 687 000	2 487 000			3 687 000	2 487 000
04 03 01 05	Actions de formation et d'information en faveur des organisations de travailleurs	1.1	18 600 000	14 675 010			18 600 000	14 675 010
04 03 01 06	Information, consultation et participation des représentants des entreprises	1.1	7 250 000	6 146 352			7 250 000	6 146 352
04 03 01 07	Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle (2012)	1.1	p.m.	740 000			p.m.	740 000
04 03 01 08	Relations du travail et dialogue social	1.1	15 935 000	10 320 293			15 935 000	10 320 293
	<i>Article 04 03 01 — Sous-total</i>		52 297 000	39 593 655			52 297 000	39 593 655
04 03 02	Programme pour l'emploi et l'innovation sociale							
04 03 02 01	Progress — Soutenir l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique sociale et de l'emploi ainsi que de la législation relative aux conditions de travail de l'Union	1.1	71 176 000	20 774 736		-2 950 000	71 176 000	17 824 736
04 03 02 02	EURES — Encourager la mobilité géographique des travailleurs et multiplier les possibilités d'emploi	1.1	21 300 000	12 077 585			21 300 000	12 077 585
04 03 02 03	Microfinance et entrepreneuriat social — Faciliter l'accès au financement pour les entrepreneurs, en particulier les personnes les plus éloignées du marché du travail, et pour les entreprises sociales	1.1	26 500 000	9 447 218		-7 114 776	26 500 000	2 332 442
	<i>Article 04 03 02 — Sous-total</i>		118 976 000	42 299 539		-10 064 776	118 976 000	32 234 763
04 03 11	Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	1.1	19 854 000	19 854 000			19 854 000	19 854 000
04 03 12	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	1.1	14 013 900	14 013 900			14 013 900	14 013 900
04 03 51	Achèvement de Progress	1.1	p.m.	31 294 613			p.m.	31 294 613
04 03 52	Achèvement d'EURES	1.1	p.m.	10 082 958			p.m.	10 082 958
04 03 53	Achèvement des autres activités	1.1	p.m.	14 894 437			p.m.	14 894 437
04 03 77	Projets pilotes et actions préparatoires							
04 03 77 02	Projet pilote – Promouvoir la protection du logement	1.1	p.m.	600 000			p.m.	600 000
04 03 77 03	Projet pilote — Conditions de travail et de vie des travailleurs détachés	1.1	—	p.m.			—	p.m.
04 03 77 04	Projet pilote — Mesures relatives au maintien de l'emploi	1.1	—	65 000			—	65 000
04 03 77 05	Projet pilote — Favoriser la mobilité et l'intégration des travailleurs au sein de l'Union	1.1	—	20 000			—	20 000
04 03 77 06	Projet pilote — Coopération globale entre les autorités publiques, les entreprises commerciales et les entreprises sans but lucratif pour l'intégration des personnes dans la société et dans l'emploi.	1.1	—	350 000			—	350 000
04 03 77 07	Action préparatoire — Ton premier job EURES	1.1	p.m.	3 880 000			p.m.	3 880 000
04 03 77 08	Projet pilote — La solidarité sociale au service de l'intégration sociale	1.1	p.m.	600 000			p.m.	600 000
04 03 77 09	Action préparatoire — Centres d'information pour les travailleurs détachés et les travailleurs migrants	1.1	1 000 000	600 000			1 000 000	600 000
04 03 77 10	Projet pilote — Encourager la transformation du travail précaire en travail assorti de droits	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 03 77 11	Projet pilote — Prévention de la maltraitance des personnes âgées	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 03 77 12	Projet pilote — Santé et sécurité au travail des travailleurs âgés	1.1	p.m.	200 000			p.m.	200 000
04 03 77 13	Action préparatoire — Mesures d'activation ciblant les jeunes — Mise en œuvre de l'initiative «Jeunesse en mouvement»	1.1	p.m.	2 000 000			p.m.	2 000 000

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
04 03 77 14	Action préparatoire – L'innovation sociale guidée par l'entrepreneuriat social et l'entrepreneuriat des jeunes	1.1	1 000 000	650 000			1 000 000	650 000
04 03 77 15	Projet pilote — Faisabilité et valeur ajoutée d'un régime européen d'assurance chômage ou de prestations de chômage	1.1	2 000 000	1 000 000			2 000 000	1 000 000
04 03 77 16	Action préparatoire — Microcrédits réservés à la lutte contre le chômage des jeunes	1.1	2 000 000	1 000 000			2 000 000	1 000 000
	<i>Article 04 03 77 — Sous-total</i>		6 000 000	10 965 000			6 000 000	10 965 000
	Chapitre 04 03 — Total		211 140 900	182 998 102		-10 064 776	211 140 900	172 933 326

Article 04 03 02 — Programme pour l'emploi et l'innovation sociale

Poste 04 03 02 01 — Progress — Soutenir l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique sociale et de l'emploi ainsi que de la législation relative aux conditions de travail de l'Union

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
71 176 000	20 774 736		-2 950 000	71 176 000	17 824 736

Commentaires

Nouveau poste

L'objectif général du programme de l'Union pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) est de contribuer à la stratégie «Europe 2020» et à ses grands objectifs connexes en matière d'emploi, d'éducation et de pauvreté en fournissant une aide financière pour atteindre les buts de l'Union. Pour réaliser les objectifs généraux de l'EaSI en matière de promotion d'un niveau élevé d'emploi, de garantie d'une protection sociale adéquate, de lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté et d'amélioration des conditions de travail, les objectifs spécifiques du volet «Progress» consistent:

- à développer et à diffuser des connaissances analytiques comparatives de haute qualité afin de garantir que la politique sociale et de l'emploi ainsi que la législation relative aux conditions de travail de l'Union sont fondées sur des informations probantes et sont en phase avec les besoins, les enjeux et les conditions que connaissent les différents États membres et les autres pays participants,
- à faciliter un échange d'informations efficace et inclusif, l'apprentissage mutuel et le dialogue sur la politique sociale et de l'emploi ainsi que sur la législation relative aux conditions de travail de l'Union aux niveaux européen, national et international en vue d'aider les États membres et les autres pays participants dans l'élaboration de leurs politiques et dans la mise en œuvre du droit de l'Union,
- à fournir une aide financière aux décideurs pour promouvoir les réformes des politiques relatives aux affaires sociales et au marché du travail, renforcer la capacité des principaux acteurs à élaborer et à mettre en œuvre des expérimentations sociales et donner accès aux connaissances et à l'expertise nécessaires,
- suivre et évaluer l'application des lignes directrices et recommandations européennes pour l'emploi et leurs incidences, notamment grâce au rapport conjoint sur l'emploi, et analyser l'interaction entre la SEE et les secteurs de la politique économique et sociale générale,
- à fournir une aide financière aux organisations de l'Union et des États membres pour développer, promouvoir et appuyer la mise en œuvre de la politique sociale et de l'emploi ainsi que de la législation relative aux conditions de travail de l'Union,
- à renforcer la sensibilisation, échanger les bonnes pratiques, diffuser des informations et stimuler le débat sur les principaux défis et questions politiques touchant aux conditions de travail et à la conciliation de la vie familiale et professionnelle (par exemple, promotion des aidants non professionnels, politiques en faveur de la famille sur le lieu de travail, accueil des enfants, infrastructures d'aide aux futures mères, aux mères qui travaillent et à celles qui tentent de revenir sur le marché du travail, etc.) et au vieillissement de la population, y compris parmi les partenaires sociaux,
- Encourager la création d'emplois, promouvoir l'emploi des jeunes et la lutte contre la pauvreté en favorisant une convergence sociale accrue grâce à la mise en place d'un label social.

L'objectif du label social est de promouvoir:

- l'application de normes sociales minimales dans toute l'Europe grâce à une surveillance et à une évaluation régulières des entreprises concernées,
- l'amélioration de la convergence sociale au niveau européen,
- une diminution des emplois précaires,
- les investissements dans les entreprises socialement responsables

Ce projet pilote sera rattaché aux travaux du groupe d'experts sur l'entrepreneuriat social, complétera le rapport intermédiaire relatif à l'initiative pour l'entrepreneuriat social attendu pour 2014, et sera mis en place en liaison avec les actions de l'EaSI et de la stratégie européenne 2014-2020 pour la responsabilité sociale des entreprises.

Le label social est mentionné dans huit textes adoptés par le Parlement européen (dont cinq textes législatifs).

Une étude de faisabilité sera réalisée et une conférence de haut niveau sera organisée avec les parties concernées afin d'examiner les possibilités de création d'un label social – s'agissant de l'impact politique tant sur les différents domaines d'action qu'au niveau des entreprises. L'étude devrait notamment examiner:

- l'impact et les avantages probables du label social dans différents domaines d'action,
- les types d'entreprises souhaitant s'engager volontairement à respecter des critères sociaux minimaux allant au-delà de la législation sociale nationale, européenne et internationale en vigueur,
- la possibilité d'élaborer une charte d'engagement pour les entreprises socialement vertueuses et d'établir des critères sociaux évolutifs à respecter pour pouvoir bénéficier de ce label social,
- les moyens d'évaluer et de contrôler les entreprises qui sollicitent ce label social,
- la manière d'élaborer un plan de communication (à l'intention des entreprises et des citoyens), avec un site internet consacré au label social, des critères d'attribution, des procédures, la liste des entreprises possédant le label, etc.

Ce projet pilote devrait permettre une simplification de l'ensemble des labels en créant un label unique européen destiné à améliorer l'information et à accroître la transparence pour les consommateurs et les investisseurs.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment à son article 82 et à son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1296/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) et modifiant la décision n° 283/2010/UE instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 347 du 20.12.2013, p. 238), et notamment son article 3, paragraphe 1, point a).

Poste 04 03 02 02 — EURES — Encourager la mobilité géographique des travailleurs et multiplier les possibilités d'emploi

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 300 000	12 077 585			21 300 000	12 077 585

Commentaires

L'objectif général de l'EaSI est de contribuer à la stratégie «Europe 2020» et à ses grands objectifs connexes en matière d'emploi, d'éducation et de pauvreté en fournissant une aide financière pour atteindre les buts de l'Union.

L'EaSI s'articule autour de trois axes complémentaires: le volet «Progress», le volet «EURES» et le volet «Microfinance et entrepreneuriat social».

Pour réaliser les objectifs généraux de l'EaSI pour le changement social et l'innovation sociale et notamment encourager la mobilité géographique des travailleurs et accroître les possibilités d'emploi en développant des marchés du travail ouverts et accessibles à tous dans l'Union, le volet «EURES» poursuit les objectifs spécifiques suivants:

- veiller à la transparence des offres d'emploi, des candidatures et de toute autre information connexe pour les candidats potentiels et les employeurs; cet objectif sera atteint grâce à l'échange et à la diffusion de ces informations au niveau transnational, interrégional et transfrontalier via des modes d'interopérabilité standard,
- contribuer à faire en sorte qu'à l'échelon européen, les vacances d'emploi et les options de mobilité soient publiés parallèlement aux offres et demandes à l'échelon national, et non seulement une fois que les modalités de sélection aux échelons local et national ont été puisées,
- mettre en place des services de recrutement et de placement des travailleurs via la compensation des offres et des demandes d'emploi au niveau de l'Union; ces services doivent prendre en charge toutes les phases du placement, qu'il s'agisse de la préparation au recrutement ou de l'orientation consécutive au placement, ou encore des options de développement des compétences langagières, pour assurer l'intégration réussie du candidat sur le marché du travail; les services de ce type doivent inclure des programmes de mobilité ciblés afin de pourvoir les emplois vacants là où des lacunes ont été constatées sur le marché du travail et/ou pour aider des groupes spécifiques de travailleurs tels que les jeunes.
- fournir une assistance aux activités d'appui organisées par les partenaires EURES aux niveaux national et transfrontalier,
- la formation initiale et le perfectionnement des conseillers EURES dans les États membres,
- les contacts entre les conseillers EURES et la coopération entre les services publics de l'emploi, y compris ceux des pays candidats,
- la promotion pour faire connaître EURES auprès des entreprises et des citoyens européens,
- la mise en place de structures spéciales de collaboration et de services dans les régions frontalières, conformément à l'article 17, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 1612/68,
- des mesures contribuant à éliminer les obstacles à la mobilité, en particulier en matière de sécurité sociale, volet «travail».

Le programme devrait également faciliter la rencontre de l'offre et de la demande et le placement d'apprentis et de stagiaires, facteur critique quand il s'agit d'aider les jeunes gens à passer de l'école au travail, ce qui avait déjà commencé au titre de l'action préparatoire «Ton premier emploi EURES», avec l'apport complémentaire de l'initiative pour l'emploi des jeunes. Les entreprises, et notamment les petites et moyennes entreprises (PME), seront encouragées à recruter davantage de jeunes, y compris par une aide financière.

Groupes cibles:

- les jeunes de moins de trente ans, quelles que soient leurs qualifications et leur expérience professionnelle, le programme n'étant pas exclusivement réservé aux personnes qui entrent sur le marché de l'emploi,
- toutes les entreprises légalement constituées, et notamment les PME, qui bénéficieront d'une baisse du coût du recrutement international, lequel est avant tout prohibitif pour les petites entreprises.

Les emplois éligibles au titre de cette partie du programme offriront aux jeunes un apprentissage, une première expérience professionnelle ou des emplois spécialisés. Le programme n'interviendra pas en cas de remplacement de poste, d'emploi précaire ou lorsque la législation nationale sur le travail n'est pas respectée.

Pour bénéficier d'une aide financière, les emplois doivent remplir les critères suivants:

- se situer dans un pays membre d'EURES autre que le pays d'origine du jeune demandeur d'emploi (offre d'emploi transnationale),
- garantir un stage d'une période contractuelle minimale de six mois.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de

la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

En outre, un soutien pourrait être apporté aux actions liées à la mise en œuvre des dispositions communes de l'EaSI telles que le suivi, l'évaluation, la diffusion des résultats et la communication. L'article 16 du règlement (UE) n° 1296/2013 décrit les types d'actions pouvant être financés.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 2).

Décision 2003/8/CE de la Commission du 23 décembre 2002 mettant en œuvre le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil en ce qui concerne la compensation des offres et des demandes d'emploi (JO L 5 du 10.1.2003, p. 16).

Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141 du 27.5.2011, p. 1).

Règlement (UE) n° 1296/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) et modifiant la décision n° 283/2010/UE instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 347 du 20.12.2013, p. 238), et notamment son article 3, paragraphe 1, point b).

Poste 04 03 02 03 — Microfinance et entrepreneuriat social — Faciliter l'accès au financement pour les entrepreneurs, en particulier les personnes les plus éloignées du marché du travail, et pour les entreprises sociales

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 500 000	9 447 218		-7 114 776	26 500 000	2 332 442

Commentaires

Nouveau poste

L'objectif général de l'EaSI est de contribuer à la stratégie «Europe 2020» et à ses grands objectifs connexes en matière d'emploi, d'éducation et de pauvreté en fournissant une aide financière pour atteindre les buts de l'Union.

L'EaSI est composé des trois volets complémentaires suivants: le volet «Progress», le volet «EURES» et le volet «Microfinance et entrepreneuriat social».

Pour réaliser les objectifs généraux de l'EaSI et notamment stimuler l'emploi et l'inclusion sociale en augmentant la disponibilité et l'accessibilité des instruments de microfinancement pour les groupes vulnérables et les micro-entreprises et en améliorant l'accès au financement pour les entreprises sociales, le volet «Microfinance et entrepreneuriat social» poursuit les objectifs spécifiques suivants:

- accroître l'accès au microfinancement ainsi que sa disponibilité pour les personnes qui ont perdu leur emploi, qui risquent de le perdre ou qui ont des difficultés à entrer ou à revenir sur le marché du travail, les personnes exposées au risque d'exclusion sociale et les individus vulnérables qui se trouvent dans une situation défavorable pour accéder au marché du crédit traditionnel et qui souhaitent créer ou développer leur propre micro-entreprise, ainsi que pour les micro-entreprises, et en particulier celles qui emploient ces personnes comme indiqué,
- renforcer la capacité institutionnelle des organismes de microfinancement,
- appuyer le développement d'entreprises sociales, notamment en facilitant l'accès au financement.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de

la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

En outre, un soutien pourrait être apporté aux actions liées à la mise en œuvre des dispositions communes de l'EaSI telles que le suivi, l'évaluation, la diffusion des résultats et la communication. L'article 16 du règlement (UE) n° 1296/2013 décrit les types d'actions pouvant être financés. Les remboursements éventuels en liaison avec les instruments financiers conformément à l'article 140, paragraphe 6, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversés à la Commission, inscrits au poste 6 3 4 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, point i), du règlement financier.

Actes de référence

Règlement (UE) n° 1296/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) et modifiant la décision n° 283/2010/UE instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 347 du 20.12.2013, p. 238), et notamment son article 3, paragraphe 1, point c).

CHAPITRE 04 06 — FONDS EUROPEEN D'AIDE AUX PLUS DEMUNIS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
04 06	Fonds européen d'aide aux plus démunis							
04 06 01	<i>Favoriser la cohésion sociale et atténuer les formes les plus graves de pauvreté dans l'Union</i>	1.2	500 000 000	306 000 000		99 000 000	500 000 000	405 000 000
04 06 02	<i>Assistance technique</i>	1.2	1 280 000	1 280 000			1 280 000	1 280 000
	Chapitre 04 06 — Total		501 280 000	307 280 000		99 000 000	501 280 000	406 280 000

Commentaires

L'article 174 du TFUE fixe l'objectif de cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union, et l'article 175 précise le rôle des fonds à finalité structurelle dans la réalisation de cet objectif et prévoit que des actions spécifiques peuvent être arrêtées en dehors de ces fonds.

L'article 80 du règlement financier prévoit des corrections financières en cas de dépenses engagées en violation du droit applicable.

Les articles 53 et 54 de la proposition de règlement sur le Fonds européen d'aide aux plus démunis [COM(2012) 617 final] sur les critères appliqués par la Commission pour décider de corrections financières prévoit des règles spécifiques pour les corrections financières applicables au FEAD.

Les recettes éventuelles provenant des corrections financières effectuées sur cette base sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes et constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier.

L'article 177 du règlement financier fixe les conditions de remboursement total ou partiel du paiement de préfinancement versé au titre d'une intervention.

L'article 41 de la proposition de règlement prévoit des règles spécifiques pour le remboursement du préfinancement applicable au Fonds européen d'aide aux plus démunis.

Les montants de préfinancement remboursés constituent des recettes internes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier et sont inscrits au poste 6 1 5 0 ou 6 1 5 7.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174 et 175.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21, paragraphes 3 et 4, et ses articles 80 et 177.

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 24 octobre 2012, relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis [COM(2012) 617 final].

Conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013.

Article 04 06 01 — Favoriser la cohésion sociale et atténuer les formes les plus graves de pauvreté dans l'Union

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
500 000 000	306 000 000		99 000 000	500 000 000	405 000 000

Commentaires

Nouvel article

Le Fonds européen d'aide aux plus démunis remplace le programme de l'Union européenne de distribution de denrées alimentaires aux plus démunis qui a été arrêté fin 2013.

Le Fonds favorise la cohésion sociale, renforce l'inclusion sociale et lutte contre la pauvreté dans l'Union en contribuant à atteindre, conformément à la stratégie Europe 2020, l'objectif de réduction de 20 millions du nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale tout en complétant le FSE. Il contribue à atteindre l'objectif spécifique d'atténuation et d'éradication des formes les plus graves de pauvreté, en particulier la pauvreté alimentaire, en apportant une assistance non financière aux personnes les plus démunies.

Le Fonds contribue à la suppression durable de la pauvreté alimentaire, en offrant aux personnes les plus démunies la perspective d'une existence décente. Cet objectif, ainsi que l'impact structurel du fonds, sont l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative.

Le Fonds vient en appui des stratégies nationales et ne remplace ni ne réduit les programmes nationaux visant à éradiquer durablement la pauvreté et à promouvoir l'insertion sociale, qui demeurent du ressort des États membres.

À la suite de l'accord politique sur le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884), il a été convenu de prévoir une hausse supplémentaire, allant jusqu'à un milliard EUR (en sus des 2,5 milliards EUR déjà convenus) sur l'ensemble de la période 2014-2020, pour ce programme à l'intention des États membres qui souhaitent en faire usage.

L'accord politique a été reflété dans les crédits inscrits au budget de l'exercice 2014. Les chiffres convenus s'entendent aux prix de 2011.

La Commission et les États membres s'assurent, par des dispositions transitoires, que les activités pouvant bénéficier d'un soutien peuvent commencer dès le 1^{er} janvier 2014, même si les programmes opérationnels n'ont pas encore été présentés.

Une partie de ce crédit est destinée aux missions menées par la Confédération européenne des associations d'experts seniors (CESES) et ses associations membres, notamment à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises et d'établissements des secteurs public et privé. À cette fin, les ordonnateurs de l'Union sont encouragés à tirer pleinement parti des possibilités offertes par le nouveau règlement financier, notamment en tenant compte du financement en nature par la CESES à titre de contribution aux projets de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 24 octobre 2012, relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis [COM(2012) 617 final], et notamment son article 3.

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 01	Dépenses administratives du domaine politique «Agriculture et développement rural»		129 051 616	129 051 616	-16 873	-16 873	129 034 743	129 034 743
05 02	Améliorer la compétitivité du secteur agricole grâce aux interventions sur les marchés agricoles	2	2 233 400 000	2 233 250 000		-308 029	2 233 400 000	2 232 941 971
05 03	Aides directes visant à contribuer aux revenus agricoles, à limiter la variabilité de ces revenus et à réaliser les objectifs en matière d'environnement et de climat	2	41 447 275	41 447 275			41 447 275	41 447 275
			640	640			640	640
05 04	Développement rural	2	13 987 271	11 611 354			13 987 271	11 591 354
			059	028		-20 000 000	059	028
05 05	Instrument d'aide de préadhésion — Agriculture et développement rural	4	90 000 000	110 997 038			90 000 000	110 997 038
05 06	Aspects internationaux du domaine politique «Agriculture et développement rural»	4	6 696 000	5 590 437		-3 784 411	6 696 000	1 806 026
05 07	Audit des dépenses agricoles financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA)	2	60 200 000	60 200 000			60 200 000	60 200 000
05 08	Stratégie politique et coordination du domaine politique «Agriculture et développement rural»	2	40 793 360	35 010 852		-2 162 329	40 793 360	32 848 523
05 09	Horizon 2020 — Recherche et innovation relatives à l'agriculture	1	52 163 000	2 290 968		-1 666 954	52 163 000	624 014
	Titre 05 — Total		58 046 850	55 635 020	-16 873	-27 938 596	58 046 833	55 607 081
			675	579			802	983

CHAPITRE 05 01 — DEPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE

«AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
05 01	Dépenses administratives du domaine politique «Agriculture et développement rural»				
05 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Agriculture et développement rural»	5.2	97 424 898	-16 873	97 408 025
05 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Agriculture et développement rural»				
05 01 02 01	Personnel externe	5.2	3 399 499		3 399 499
05 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	7 338 776		7 338 776
	<i>Article 05 01 02 — Sous-total</i>		10 738 275		10 738 275
05 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Agriculture et développement rural»	5.2	6 306 203		6 306 203
05 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Agriculture et développement rural»				
05 01 04 01	Dépenses d'appui pour le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique non opérationnelle	2	7 931 000		7 931 000
05 01 04 02	Dépenses d'appui pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)	9	p.m.		p.m.

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
05 01 04 03	Dépenses d'appui pour l'aide de préadhésion dans le domaine de l'agriculture et du développement rural (IAP)	4	545 000		545 000
05 01 04 04	Dépenses d'appui pour le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Assistance technique non opérationnelle	2	3 735 000		3 735 000
	<i>Article 05 01 04 — Sous-total</i>		12 211 000		12 211 000
05 01 05	Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Agriculture et développement rural»				
05 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	1 238 086		1 238 086
05 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	420 000		420 000
05 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	713 154		713 154
	<i>Article 05 01 05 — Sous-total</i>		2 371 240		2 371 240
	Chapitre 05 01 — Total		129 051 616	-16 873	129 034 743

Commentaires

La base légale suivante s'applique à tous les articles du présent chapitre, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Article 05 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Agriculture et développement rural»

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
97 424 898	-16 873	97 408 025

CHAPITRE 05 02 — AMELIORER LA COMPETITIVITE DU SECTEUR AGRICOLE GRACE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHES AGRICOLES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 02	Améliorer la compétitivité du secteur agricole grâce aux interventions sur les marchés agricoles							
05 02 01	Céréales							
05 02 01 01	Restitutions à l'exportation pour les céréales	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 01 02	Interventions sous forme de stockage de céréales	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 01 99	Autres mesures (céréales)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 05 02 01 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 02	Riz							
05 02 02 01	Restitutions à l'exportation pour le riz	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 02 02	Interventions sous forme de stockage de riz	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 02 99	Autres mesures (riz)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 05 02 02 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 03	Restitutions pour les produits hors annexe I	2	4 000 000	4 000 000			4 000 000	4 000 000
05 02 04	Programmes alimentaires							
05 02 04 99	Autres mesures (programmes alimentaires)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 05 02 04 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 05	Sucre							
05 02 05 01	Restitutions à l'exportation pour le sucre et l'isoglucose	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 05 03	Restitutions à la production pour l'utilisation de sucre dans l'industrie chimique	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 05 08	Interventions sous forme de stockage de sucre	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 05 99	Autres mesures (sucre)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 05 02 05 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 06	Huile d'olive							
05 02 06 03	Interventions sous forme de stockage d'huile d'olive	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 06 05	Mesures d'amélioration de la qualité	2	45 000 000	45 000 000			45 000 000	45 000 000

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 02 06 99	Autres mesures (huile d'olive)	2	300 000	300 000			300 000	300 000
	<i>Article 05 02 06 — Sous-total</i>		45 300 000	45 300 000			45 300 000	45 300 000
05 02 07	Plantes textiles							
05 02 07 02	Interventions sous forme de stockage de lin textile	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 07 03	Coton — Programmes de restructuration nationaux	2	6 100 000	6 100 000			6 100 000	6 100 000
05 02 07 99	Autres mesures (plantes textiles)	2	100 000	100 000			100 000	100 000
	<i>Article 05 02 07 — Sous-total</i>		6 200 000	6 200 000			6 200 000	6 200 000
05 02 08	Fruits et légumes							
05 02 08 03	Fonds opérationnels des organisations de producteurs	2	285 000 000	285 000 000			285 000 000	285 000 000
05 02 08 11	Aide aux groupements de producteurs préreconnus	2	269 000 000	269 000 000			269 000 000	269 000 000
05 02 08 12	Programme en faveur de la consommation de fruits à l'école	2	122 000 000	122 000 000			122 000 000	122 000 000
05 02 08 99	Autres mesures (fruits et légumes)	2	700 000	700 000			700 000	700 000
	<i>Article 05 02 08 — Sous-total</i>		676 700 000	676 700 000			676 700 000	676 700 000
05 02 09	Produits du secteur vitivinicole							
05 02 09 08	Programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole	2	1 083 000 000	1 083 000 000			1 083 000 000	1 083 000 000
05 02 09 99	Autres mesures (secteur vitivinicole)	2	2 000 000	2 000 000			2 000 000	2 000 000
	<i>Article 05 02 09 — Sous-total</i>		1 085 000 000	1 085 000 000			1 085 000 000	1 085 000 000
05 02 10	Promotion							
05 02 10 01	Actions de promotion — Paiements par les États membres	2	60 000 000	60 000 000			60 000 000	60 000 000
05 02 10 02	Actions de promotion — Paiements directs par l'Union	2	1 500 000	1 350 000		-308 029	1 500 000	1 041 971
05 02 10 99	Autres mesures (promotion)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 05 02 10 — Sous-total</i>		61 500 000	61 350 000		-308 029	61 500 000	61 041 971
05 02 11	Autres produits végétaux et autres mesures							
05 02 11 03	Houblon — Aides aux organisations de producteurs	2	2 300 000	2 300 000			2 300 000	2 300 000
05 02 11 04	POSEI (à l'exclusion des aides directes)	2	238 000 000	238 000 000			238 000 000	238 000 000
05 02 11 99	Autres mesures (autres produits végétaux/mesures)	2	100 000	100 000			100 000	100 000
	<i>Article 05 02 11 — Sous-total</i>		240 400 000	240 400 000			240 400 000	240 400 000
05 02 12	Lait et produits laitiers							
05 02 12 01	Restitutions pour le lait et les produits laitiers	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 12 02	Interventions sous forme de stockage de lait écrémé en poudre	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 12 03	Aide à l'écoulement du lait écrémé	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 12 04	Interventions sous forme de stockage de beurre et de crème	2	6 000 000	6 000 000			6 000 000	6 000 000
05 02 12 08	Lait aux écoliers	2	75 000 000	75 000 000			75 000 000	75 000 000
05 02 12 99	Autres mesures (lait et produits laitiers)	2	100 000	100 000			100 000	100 000
	<i>Article 05 02 12 — Sous-total</i>		81 100 000	81 100 000			81 100 000	81 100 000
05 02 13	Viandes bovines							
05 02 13 01	Restitutions pour les viandes bovines	2	1 000 000	1 000 000			1 000 000	1 000 000
05 02 13 02	Stockage d'intervention de viandes bovines	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 13 04	Restitutions pour les animaux vivants	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 13 99	Autres mesures (viandes bovines)	2	100 000	100 000			100 000	100 000
	<i>Article 05 02 13 — Sous-total</i>		1 100 000	1 100 000			1 100 000	1 100 000
05 02 14	Viandes ovines et caprines							
05 02 14 01	Stockage d'intervention des viandes ovines et caprines	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 14 99	Autres mesures (viandes ovines et caprines)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 05 02 14 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 15	Viandes porcines, œufs et volailles, apiculture et autres produits animaux							
05 02 15 01	Restitutions pour les viandes porcines	2	100 000	100 000			100 000	100 000
05 02 15 02	Stockage d'intervention des viandes porcines	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 15 04	Restitutions pour les œufs	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 15 05	Restitutions pour les viandes de volaille	2	1 000 000	1 000 000			1 000 000	1 000 000
05 02 15 06	Aide particulière à l'apiculture	2	31 000 000	31 000 000			31 000 000	31 000 000
05 02 15 99	Autres mesures (viandes porcines, volailles, œufs, apiculture et autres produits animaux)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 05 02 15 — Sous-total</i>		32 100 000	32 100 000			32 100 000	32 100 000
	Chapitre 05 02 — Total		2 233 400 000	2 233 250 000		-308 029	2 233 400 000	2 232 941 971

Commentaires

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires sur toute ligne du présent chapitre conformément à l'article 21 et à l'article 174, paragraphe 2, du règlement financier.

Dans le cadre de l'établissement des besoins budgétaires pour ce chapitre, un montant de 464 000 000 EUR provenant du poste 6 7 0 1 de l'état général des recettes a été pris en considération lors de l'établissement des besoins budgétaires concernant l'article 05 02 08, et notamment le poste 05 02 08 03.

La base légale suivante s'applique à tous les articles du présent chapitre, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

Règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 865).

Article 05 02 10 — Promotion

Bases légales

Règlement (CE) n° 2702/1999 du Conseil du 14 décembre 1999 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers (JO L 327 du 21.12.1999, p. 7).

Règlement (CE) n° 2826/2000 du Conseil du 19 décembre 2000 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur (JO L 328 du 23.12.2000, p. 2).

Règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil du 17 décembre 2007 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers (JO L 3 du 5.1.2008, p. 1).

Poste 05 02 10 01 — Actions de promotion — Paiements par les États membres

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
60 000 000		60 000 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à cofinancer des programmes de promotion mis en œuvre par les États membres en ce qui concerne les produits agricoles, leurs méthodes de production et les produits alimentaires.

Poste 05 02 10 02 — Actions de promotion — Paiements directs par l'Union

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	1 350 000		-308 029	1 500 000	1 041 971

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des actions de promotion directement gérées par la Commission et l'assistance technique nécessaire à la mise en œuvre des programmes de promotion. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion.

Poste 05 02 10 99 — Autres mesures (promotion)

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
	p.m.				p.m.

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer d'autres mesures au titre des règlements relatifs aux interventions de promotion non couvertes par les crédits des autres postes de l'article 05 02 10.

CHAPITRE 05 04 — DEVELOPPEMENT RURAL

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 04	Développement rural							
05 04 01	Achèvement du développement rural financé par le FEOGA, section «Garantie» — Période de programmation 2000-2006							
05 04 01 14	Achèvement du développement rural financé par le FEOGA, section «Garantie» — Période de programmation 2000-2006	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 05 04 01 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 04 02	Développement rural financé par le FEOGA, section «Orientation» — Achèvement des programmes antérieurs							
05 04 02 01	Achèvement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation» — Régions relevant de l'objectif no 1 (de 2000 à 2006)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 04 02 02	Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 04 02 03	Achèvement des programmes antérieurs dans les régions relevant des objectifs no 1 et no 6 (avant 2000)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 04 02 04	Achèvement des programmes antérieurs dans les régions relevant de l'objectif no 5b) (avant 2000)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 04 02 05	Achèvement des programmes antérieurs en dehors des régions relevant de l'objectif no 1 (avant 2000)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 04 02 06	Achèvement de Leader (2000 à 2006)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 04 02 07	Achèvement d'initiatives communautaires antérieures (avant 2000)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 04 02 08	Achèvement d'actions novatrices antérieures (avant 2000)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 04 02 09	Achèvement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation» — Assistance technique opérationnelle (2000 à 2006)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 05 04 02 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 04 03	Achèvement des autres actions							
05 04 03 02	Ressources génétiques végétales et animales — Achèvement des actions antérieures	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 05 04 03 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 04 04	Instrument transitoire pour le financement du développement rural par le FEOGA, section «Garantie», pour les nouveaux États membres — Achèvement des programmes (2004 à 2006)							
05 04 05	Achèvement du développement rural financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (2007-2013)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 04 05 01	Programmes de développement rural	2		10 329 896				10 329 896
05 04 05 02	Assistance technique opérationnelle	2	p.m.	149			p.m.	149
	<i>Article 05 04 05 — Sous-total</i>		p.m.	6 433 956			p.m.	6 433 956
			p.m.	10 336 330			p.m.	10 336 330
				105				105
05 04 60	Fonds européen agricole pour le développement rural — Feader (2014-2020)							
05 04 60 01	Promouvoir le développement rural durable et un secteur agricole de l'Union plus équilibré d'un point de vue territorial et environnemental, plus respectueux du climat et plus innovant	2	13 970 049				13 970 049	
05 04 60 02	Assistance technique opérationnelle	2	059	1 267 275 423		-20 000 000	059	1 247 275 423
05 04 60 03	Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre	2	17 222 000	7 748 500			17 222 000	7 748 500
	<i>Article 05 04 60 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
			13 987 271	1 275 023 923		-20 000 000	13 987 271	1 255 023 923
			059				059	
	Chapitre 05 04 — Total		13 987 271	11 611 354		-20 000 000	13 987 271	11 591 354
			059	028			059	028

Article 05 04 05 — Achèvement du développement rural financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (2007-2013)

Commentaires

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 1 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires sur tout poste du présent article conformément à l'article 21 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 378/2007 du Conseil du 27 mars 2007 fixant les règles applicables à la modulation facultative des paiements directs prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 95 du 5.4.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16).

Poste 05 04 05 01 — Programmes de développement rural

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	10 329 896 149			p.m.	10 329 896 149

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), des programmes de développement rural de la période 2007-2013. Sur le montant total des crédits d'engagement prévus pour ce poste, un montant de 2 355 300 000 EUR résulte de la modulation obligatoire prévue à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009. En outre, un montant de 347 900 000 EUR résulte de la modulation facultative prévue par le règlement (CE) n° 378/2007. Les mesures prises au titre du développement rural sur tous les plans seront évaluées à l'aune d'indicateurs de performance plus sophistiqués des systèmes d'exploitation agricole et des modes de production de manière à répondre aux défis liés au changement climatique, à la protection des eaux, à la biodiversité et aux énergies renouvelables. Les États membres doivent faire rapport sur les actions menées pour répondre aux nouveaux enjeux du développement rural, y compris dans le secteur laitier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 378/2007 du Conseil du 27 mars 2007 fixant les règles applicables à la modulation facultative des paiements directs prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 (JO L 95 du 5.4.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16).

Poste 05 04 05 02 — Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	6 433 956			p.m.	6 433 956

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique prévues à l'article 66, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1698/2005, et notamment le réseau européen pour le développement rural. Une partie de ce crédit est destinée à élargir progressivement le réseau européen de solidarité européenne, qui existe depuis deux ans.

1. Objectif: créer un espace européen de solidarité, de prévention et de recherche

- Phase 1: consolidation du réseau actuel de solidarité.
- Phase 2: élargissement de l'expertise à d'autres pays européens permettant la mise en place d'actions de prévention pour préserver l'emploi agricole et maintenir la vitalité économique des territoires ruraux. Il est urgent de partager et de formaliser les pratiques d'accompagnement global existantes, d'échanger sur la notion de précarité afin d'identifier les personnes concernées grâce à des critères communs sous forme de «signaux d'alarme». De tels outils permettront aux organismes d'accompagnement récemment établis de prévenir plus efficacement les difficultés qui se posent dans les régions rurales.

2. Actions: diffusion des outils de prévention

Deux outils de prévention doivent faire l'objet de la diffusion la plus large possible auprès des agriculteurs européens:

- Les «signaux d'alarme»: c'est l'outil de base de prévention et d'auto-évaluation dont les agriculteurs disposent pour évaluer les difficultés auxquelles ils sont confrontés. Cet outil permet aux agriculteurs de déterminer avec précision leur degré de précarité, ce qui leur permet de s'adresser le plus rapidement possible aux agences susceptibles de les aider.
- L'«outil de gestion simplifié»: cet outil d'auto-évaluation permet aux agriculteurs d'évaluer la situation financière des exploitations, d'anticiper les difficultés, de déterminer leur potentiel d'investissement ou de diversification et de suivre le plan de redressement préétabli. Des formations à l'utilisation de l'outil de gestion simplifié seront fournies par chacun des organismes d'accompagnement au niveau national. Elles seront destinées aux personnes qui aident et accompagnent les agriculteurs en difficulté.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

Article 05 04 60 — Fonds européen agricole pour le développement rural — Feader (2014-2020)

Poste 05 04 60 01 — Promouvoir le développement rural durable et un secteur agricole de l'Union plus équilibré d'un point de vue territorial et environnemental, plus respectueux du climat et plus innovant

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 970 049 059	1 267 275 423		-20 000 000	13 970 049 059	1 247 275 423

Commentaires**Nouveau poste**

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), des programmes de développement rural de la période 2014-2020. Les mesures prises au titre du développement rural seront évaluées à l'aune d'indicateurs de performance plus sophistiqués des systèmes d'exploitation agricole et des modes de production, de manière à répondre aux défis liés au changement climatique, à la protection des eaux, à la biodiversité et aux énergies renouvelables.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE)

n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 865).

Poste 05 04 60 02 — Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 222 000	7 748 500			17 222 000	7 748 500

Commentaires**Nouveau poste**

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique prévues au chapitre III du règlement (UE) n° 1305/2013 et en particulier le réseau européen pour le développement rural.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au

Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 865).

Poste 05 04 60 03 — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la partie de l'enveloppe nationale pour l'assistance technique transférée à l'assistance technique à l'initiative de la Commission, à la demande d'un État membre confronté à des difficultés budgétaires temporaires. Conformément à l'article 22 *bis* de la proposition de règlement COM(2013) 246 final, il est destiné à couvrir des mesures visant à définir, classer par ordre de priorité et mettre en œuvre des réformes structurelles et administratives en réponse aux défis économiques et sociaux dans cet État membre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE)

n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 865).

CHAPITRE 05 06 — ASPECTS INTERNATIONAUX DU DOMAINE POLITIQUE

«AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
05 06	Aspects internationaux du domaine politique «Agriculture et développement rural»	4						
05 06 01	Accords internationaux en matière agricole		6 696 000	5 590 437		-3 784 411	6 696 000	1 806 026
	Chapitre 05 06 — Total		6 696 000	5 590 437		-3 784 411	6 696 000	1 806 026

Article 05 06 01 — Accords internationaux en matière agricole

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
6 696 000	5 590 437		-3 784 411	6 696 000	1 806 026

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union aux accords internationaux mentionnés ci-dessous.

Bases légales

Décision 92/580/CEE du Conseil du 13 novembre 1992 concernant la signature et la conclusion de l'accord international de 1992 sur le sucre (JO L 379 du 23.12.1992, p. 15).

Décision 96/88/CE du Conseil du 19 décembre 1995 concernant l'approbation par la Communauté européenne de la convention sur le commerce des céréales et de la convention relative à l'aide alimentaire, constituant l'accord international sur les céréales de 1995 (JO L 21 du 27.1.1996, p. 47).

Décision 2005/800/CE du Conseil du 14 novembre 2005 concernant la conclusion de l'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 302 du 19.11.2005, p. 47).

Actes de référence

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 54, paragraphe 2, point d).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 19 décembre 2012, définissant la position à adopter, au nom de l'Union, au Conseil international du sucre, en ce qui concerne la prorogation de l'accord international de 1992 sur le sucre [COM(2012) 780 final].

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 19 décembre 2012, définissant la position à adopter par l'Union européenne, au sein du Conseil international des céréales, en ce qui concerne la prorogation de la convention sur le commerce des céréales de 1995 [COM(2012) 779 final].

CHAPITRE 05 08 — STRATEGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE

POLITIQUE «AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
05 08	Stratégie politique et coordination du domaine politique «Agriculture et développement rural»	2						
05 08 01	Réseau d'information comptable agricole (RICA)		14 619 600	13 733 871			14 619 600	13 733 871

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 08 02	Enquêtes sur la structure des exploitations agricoles	2	250 000	200 000			250 000	200 000
05 08 03	Restructuration des systèmes d'enquêtes agricoles	2	1 753 760	1 695 892			1 753 760	1 695 892
05 08 06	Actions d'information sur la politique agricole commune	2	11 000 000	11 000 000			11 000 000	11 000 000
05 08 09	Fonds européen agricole de garantie (FEAGA)	2						
	— Assistance technique opérationnelle	2	1 670 000	1 670 000			1 670 000	1 670 000
05 08 77	Projets pilotes et actions préparatoires							
05 08 77 01	Projet pilote — Évaluer les coûts pour le consommateur final de la législation de l'Union dans les domaines de l'environnement, du bien-être des animaux et de la sécurité alimentaire	2	p.m.	411 089			p.m.	411 089
05 08 77 02	Projet pilote — Échange de bonnes pratiques pour la simplification de la conditionnalité	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 08 77 03	Projet pilote — Aide aux coopératives agricoles	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 08 77 04	Projet pilote — Observatoire européen des prix et des marges agricoles	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 08 77 05	Projet pilote — Soutien aux initiatives prises par les agriculteurs et les consommateurs en vue de réduire les émissions de CO ₂ , de réduire la consommation d'énergie et de commercialiser la production alimentaire au niveau local	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 08 77 06	Action préparatoire — Observatoire européen des prix et des marges agricoles	2	1 000 000	1 000 000		-612 329	1 000 000	387 671
05 08 77 07	Projet pilote — Mesures de lutte contre la spéculation sur les matières premières agricoles	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 08 77 08	Projet pilote — Programme d'échanges pour les jeunes agriculteurs	2	p.m.	600 000			p.m.	600 000
05 08 77 09	Action préparatoire — Ressources génétiques végétales et animales dans l'Union	2	1 000 000	600 000		-600 000	1 000 000	p.m.
05 08 77 10	Projets pilotes – Agropôle: développement d'une région transfrontalière européenne modèle de l'agro-industrie	2	1 200 000	600 000		-600 000	1 200 000	p.m.
05 08 77 11	Projet pilote – Agro-foresterie	2	1 000 000	500 000		-350 000	1 000 000	150 000
	<i>Article 05 08 77 — Sous-total</i>		4 200 000	3 711 089		-2 162 329	4 200 000	1 548 760
05 08 80	Participation de l'Union à l'exposition universelle Milan 2015 «Nourrir la planète – Énergie pour la vie»	2	7 300 000	3 000 000			7 300 000	3 000 000
	Chapitre 05 08 — Total		40 793 360	35 010 852		-2 162 329	40 793 360	32 848 523

Commentaires

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 et à l'article 174, paragraphe 2, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Article 05 08 77 — Projets pilotes et actions préparatoires

Poste 05 08 77 01 — Projet pilote — Évaluer les coûts pour le consommateur final de la législation de l'Union dans les domaines de l'environnement, du bien-être des animaux et de la sécurité alimentaire

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	411 089			p.m.	411 089

Commentaires

Ancien article 05 08 10

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au

budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 05 08 77 02 — Projet pilote — Échange de bonnes pratiques pour la simplification de la conditionnalité

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

Commentaires

Ancien article 05 08 11

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 05 08 77 03 — Projet pilote — Aide aux coopératives agricoles

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

Commentaires

Ancien poste 05 02 17 01

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 05 08 77 04 — Projet pilote — Observatoire européen des prix et des marges agricoles

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

Commentaires

Ancien poste 05 02 17 02

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 05 08 77 05 — Projet pilote — Soutien aux initiatives prises par les agriculteurs et les consommateurs en vue de réduire les émissions de CO₂, de réduire la consommation d'énergie et de commercialiser la production alimentaire au niveau local

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

Commentaires

Ancien poste 05 02 17 03

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 05 08 77 06 — Action préparatoire — Observatoire européen des prix et des marges agricoles

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
1 000 000	1 000 000		-612 329	1 000 000	387 671

Commentaires

Ancien poste 05 02 17 04

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Ce crédit est destiné à financer un Observatoire européen des prix et des marges agricoles. Il sert notamment à améliorer l'instrument de surveillance des prix des denrées alimentaires afin de le rendre plus facile d'emploi en introduisant une interface plurilingue, en couvrant un plus grand nombre de produits alimentaires et en parvenant à une meilleure comparabilité des prix, à chaque stade de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, à l'intérieur de chacun des États membres et entre eux, de façon à répondre aux besoins des consommateurs et des agriculteurs en matière de transparence et de fixation des prix alimentaires.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 05 08 77 07 — Projet pilote — Mesures de lutte contre la spéculation sur les matières premières agricoles

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

Commentaires

Ancien poste 05 02 17 07

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 05 08 77 08 — Projet pilote — Programme d'échanges pour les jeunes agriculteurs

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	600 000			p.m.	600 000

Commentaires

Ancien poste 05 04 05 03

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 05 08 77 09 — Action préparatoire — Ressources génétiques végétales et animales dans l'Union

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	600 000		-600 000	1 000 000	p.m.

Commentaires

Ancien poste 05 04 03 01

Ce crédit couvre les actions préparatoires à un 3^e programme de l'Union pour la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques végétales et animales en agriculture. Les programmes précédents, basés sur le règlement (CE) n° 1476/94 du Conseil et le règlement (CE) n° 870/2004 du Conseil, ont été achevés en 2010. Les premières évaluations des projets indiquent que des actions complémentaires s'imposent pour renforcer la conservation de la diversité génétique et l'utilisation durable des ressources génétiques en agriculture et contribuer à une production alimentaire et à des filières de distribution locales de bonne qualité. Ces actions devront en outre encadrer la coopération et les échanges de connaissances entre chercheurs, agriculteurs, éleveurs ainsi qu'avec les réseaux de citoyens engagés et les ONG, en associant également les utilisateurs finaux et en sensibilisant les consommateurs à ces questions.

S'appuyant sur les travaux préparatoires menés par la Commission en 2013, l'action préparatoire prévoira d'aider les projets et les activités d'interconnexion à l'échelle de l'Europe consacrés à la préservation et à l'utilisation durable des ressources génétiques dans le cadre des futurs programmes de développement rural. Elle devra apporter les éléments d'un troisième programme de l'Union pour les ressources génétiques, en particulier quant aux aspects suivants:

- comment améliorer la communication entre les États membres et leurs autorités sur les meilleures pratiques et sur l'harmonisation des efforts de conservation et d'utilisation durable des ressources génétiques,
- comment faciliter la mise en réseau des principaux acteurs: agriculteurs, chercheurs, banques de gènes, ONG, utilisateurs finaux, et améliorer les possibilités de débouchés dans le cadre de systèmes qualitatifs et de filières alimentaires courtes,
- comment améliorer les échanges de connaissances et de résultats de la recherche concernant le renforcement de la diversité génétique dans les filières agricoles,
- comment adapter les méthodes d'élevage et la législation aux besoins de la conservation de la diversité génétique et de l'utilisation durable des ressources génétiques,
- comment contribuer à la réussite des actions de développement rural en intervenant dans le domaine de la diversité génétique en agriculture,
- comment alléger les lourdeurs administratives de façon à faciliter l'accès aux actions.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 05 08 77 10 — Projets pilotes – Agropôle: développement d'une région transfrontalière européenne modèle de l'agro-industrie

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 200 000	600 000		-600 000	1 200 000	p.m.

Commentaires

Le projet aurait pour objectif de réunir et de promouvoir des compétences transfrontalières en matière d'agro-industrie dans des zones rurales et de créer des régions de compétences agro-industrielles, appelées agropôles, ce qui ouvrirait des perspectives économiques durables à ces zones. La région transfrontalière Allemagne – Pays-Bas (au moins 4 661 micro- et petites entreprises allemandes spécialisées dans l'agriculture et l'horticulture; entreprises industrielles; sociétés de service, institutions d'enseignement et de recherche scientifique; administrations; chambres d'industrie et de commerce, chambres d'agriculture et associations), pionnière pour les autres régions agraires européennes, illustre comment les défis actuels des changements structurels de l'agriculture et de l'accroissement de la concurrence dans le secteur agricole peut, grâce à une mutation intersectorielle faisant d'elle un agropôle, déboucher sur le succès:

- adaptation scientifique de l'approche du développement économique sectoriel pour la création d'un agropôle,
- élaboration d'un plan stratégique pour le développement d'une région agro-alimentaire européenne commune,
- mobilisation des parties prenantes, en particulier des administrations et du secteur économique, autour de l'objectif commun,
- c'est grâce à l'approche commune que la coopération porte ses fruits. La préservation des ressources, l'efficacité et le développement d'un plan directeur sont les points forts du projet. Le projet aide par ailleurs à relever des défis mondiaux comme le changement climatique, la rareté des matières premières et des ressources naturelles et la sécurité alimentaire. L'idée est de soutenir une industrie et une agriculture efficaces sur le plan écologique et économique et de promouvoir un développement rural équilibré,
- présentation de la possibilité de transposition aux autres régions européennes.

Le projet devrait servir la stratégie Europe 2020 et les initiatives phares Une stratégie pour les nouvelles compétences et les nouveaux emplois, Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources, Compétitivité industrielle et PTE 2020.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Poste 05 08 77 11 — Projet pilote – Agro-foresterie

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	500 000		-350 000	1 000 000	150 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les résultats des décisions arrêtées conformément à l'évaluation positive de la Commission et à ses orientations.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 05 09 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES A L'AGRICULTURE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 09	Horizon 2020 — Recherche et innovation relatives à l'agriculture							
05 09 03	Défis de société							
05 09 03 01	Assurer des approvisionnements suffisants en aliments sûrs et de qualité et en autres bioproduits	1.1	52 163 000	2 290 968		-1 666 954	52 163 000	624 014
	<i>Article 05 09 03 — Sous-total</i>		52 163 000	2 290 968		-1 666 954	52 163 000	624 014

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
05 09 50	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique							
05 09 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 05 09 50 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Chapitre 05 09 — Total		52 163 000	2 290 968		-1 666 954	52 163 000	624 014

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ce crédit sera utilisé pour le programme Horizon 2020, programme-cadre pour la recherche et l'innovation, qui couvre la période de 2014 à 2020.

Horizon 2020 jouera un rôle central dans la mise en œuvre de l'initiative phare Europe 2020 «Une Union de l'innovation» et d'autres initiatives phares, notamment «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation» et «Une stratégie numérique pour l'Europe», ainsi que dans le développement et le fonctionnement de l'espace européen de la recherche (EER). Le programme «Horizon 2020» contribue à l'établissement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant suffisamment de fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation.

Le programme sera mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance fondée sur l'Espace européen de la recherche, par exemple soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, porter le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe des points de vue quantitatif et qualitatif ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et assurer leur utilisation optimale.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ce crédit sera utilisé conformément au règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Aux crédits inscrits au présent chapitre s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Une participation d'États tiers ou d'organismes d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions. Toute

contribution financière inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions d'organismes extérieurs aux activités de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera au poste 05 09 50 01.

Les crédits administratifs du présent chapitre seront prévus au chapitre 05 01 05.

Article 05 09 03 — Défis de société

Commentaires

Cette priorité du programme «Horizon 2020» correspond directement aux priorités stratégiques et aux défis de société recensés dans la stratégie Europe 2020. Ces activités seront mises en œuvre selon une approche axée sur les défis à relever, en mobilisant les ressources et les connaissances couvrant plusieurs domaines, technologies et disciplines. Les activités couvriront l'ensemble du processus, de la recherche à la mise sur le marché, en mettant désormais aussi l'accent sur les activités liées à l'innovation, telles que le lancement de projets pilotes, la démonstration, les bancs d'essai, le soutien aux achats publics, la conception, l'innovation axée sur les besoins des utilisateurs finaux, l'innovation sociale et la commercialisation des innovations. Ces activités apporteront un soutien direct aux compétences de politique sectorielle correspondantes à l'échelon de l'Union.

Poste 05 09 03 01 — Assurer des approvisionnements suffisants en aliments sûrs et de qualité et en autres bioproduits

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
52 163 000	2 290 968		-1 666 954	52 163 000	624 014

Commentaires

Nouveau poste

Cette activité se concentrera à la fois sur la mise en place de systèmes agricoles et sylvicoles plus durables et plus productifs et sur l'établissement de services, de concepts et de stratégies qui aideront les populations rurales à prospérer. L'accent sera également mis sur la disponibilité pour tous d'aliments sains et sûrs ainsi que sur des méthodes de transformation des aliments compétitives qui utilisent moins de ressources et génèrent moins de sous-produits. Des efforts seront fournis en parallèle pour exploiter de manière plus durable les ressources aquatiques vivantes (par exemple, pêche plus durable et plus respectueuse de l'environnement). Il s'agira également de favoriser des bio-industries européennes qui soient à la fois durables, économes en ressources, à faibles émissions de carbone et compétitives.

Actes de référence

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation

«Horizon 2020» (2014-2020) [COM(2011) 811 final] et notamment son article 3, paragraphe 3, point b).

TITRE 06 — MOBILITE ET TRANSPORTS

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Palements	Engagements	Palements	Engagements	Palements
06 01	Dépenses administratives du domaine politique «Mobilité et transports»		72 164 880	72 164 880	-7 078	-7 078	72 157 802	72 157 802
06 02	Politique européenne des transports	1	2 582 441 731	903 416 322			2 582 441 731	903 416 322
06 03	Horizon 2020 — Recherche et innovation relatives aux transports	1	212 585 039	27 847 732			212 585 039	27 847 732
	Titre 06 — Total		2 867 191 650	1 003 428 934	-7 078	-7 078	2 867 184 572	1 003 421 856

CHAPITRE 06 01 — DEPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE

«MOBILITE ET TRANSPORTS»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
06 01	Dépenses administratives du domaine politique «Mobilité et transports»				
06 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Mobilité et transports»	5.2	40 868 495	-7 078	40 861 417
06 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Mobilité et transports»				
06 01 02 01	Personnel externe	5.2	2 325 880		2 325 880
06 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	2 232 988		2 232 988
	<i>Article 06 01 02 — Sous-total</i>		4 558 868		4 558 868
06 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Mobilité et transports»	5.2	2 645 371		2 645 371
06 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Mobilité et transports»				
06 01 04 01	Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Transports	1.1	2 895 000		2 895 000
	<i>Article 06 01 04 — Sous-total</i>		2 895 000		2 895 000
06 01 05	Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Mobilité et transports»				
06 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	5 612 344		5 612 344
06 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	2 768 667		2 768 667
06 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	555 638		555 638
	<i>Article 06 01 05 — Sous-total</i>		8 936 649		8 936 649
06 01 06	Agences exécutives				
06 01 06 01	Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux — Contribution du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)	1.1	12 260 497		12 260 497
06 01 06 02	Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises — Contribution du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)	1.1	p.m.		p.m.
	<i>Article 06 01 06 — Sous-total</i>		12 260 497		12 260 497
	Chapitre 06 01 — Total		72 164 880	-7 078	72 157 802

Article 06 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Mobilité et transports»

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
40 868 495	-7 078	40 861 417

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 01	Dépenses administratives du domaine politique						
	«Environnement	74 705 041	74 705 041	-7 995	-7 995	74 697 046	74 697 046
07 02	Politique environnementale au niveau de l'Union et au niveau international	332 576 915	270 853 476		356 052	332 576 915	271 209 528
	Titre 07 — Total	407 281 956	345 558 517	-7 995	348 057	407 273 961	345 906 574

CHAPITRE 07 01 — DEPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE

«ENVIRONNEMENT

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
07 01	Dépenses administratives du domaine politique				
	«Environnement				
07 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Environnement»	5.2	46 164 413	-7 995	46 156 418
07 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Environnement»				
07 01 02 01	Personnel externe	5.2	3 713 761		3 713 761
07 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	3 597 697		3 597 697
	<i>Article 07 01 02 — Sous-total</i>		7 311 458		7 311 458
07 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Environnement»	5.2	2 988 170		2 988 170
07 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Environnement				
07 01 04 01	Dépenses d'appui pour le programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) — Sous-programme «Environnement	2	14 765 000		14 765 000
	<i>Article 07 01 04 — Sous-total</i>		14 765 000		14 765 000
07 01 06	Agences exécutives				
07 01 06 01	Agence exécutive pour les petites et les moyennes entreprises — Contribution de LIFE	2	3 476 000		3 476 000
	<i>Article 07 01 06 — Sous-total</i>		3 476 000		3 476 000
	Chapitre 07 01 — Total		74 705 041	-7 995	74 697 046

Article 07 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Environnement»

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
46 164 413	-7 995	46 156 418

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 02	Politique environnementale au niveau de l'Union et au niveau international							
07 02 01	Contribuer à une économie plus verte et plus efficace dans l'utilisation des ressources et à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique et de la législation environnementales de l'Union	2	125 439 106	4 260 237			125 439 106	4 260 237
07 02 02	Stopper et inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité	2	121 213 057	1 009 911			121 213 057	1 009 911
07 02 03	Contribuer à une meilleure gouvernance en matière d'environnement et à une meilleure information à tous les niveaux	2	38 999 836	7 182 812			38 999 836	7 182 812
07 02 04	Contribution aux accords multilatéraux et internationaux sur l'environnement	4	3 500 000	2 394 437			3 500 000	2 394 437
07 02 05	Agence européenne des produits chimiques							
07 02 05 01	Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation relative aux biocides	2	5 023 252	5 023 252			5 023 252	5 023 252

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 02 05 02	Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux	2	1 285 735	1 285 735			1 285 735	1 285 735
	<i>Article 07 02 05 — Sous-total</i>		6 308 987	6 308 987			6 308 987	6 308 987
07 02 06	Agence européenne pour l'environnement	2	35 365 929	35 365 929			35 365 929	35 365 929
07 02 51	Achèvement des précédents programmes environnementaux	2	—	206 603 663			—	206 603 663
07 02 77	Projets pilotes et actions préparatoires							
07 02 77 01	Projet pilote — Surveillance environnementale du bassin de la mer Noire et programme-cadre européen commun pour le développement de la région de la mer Noire	4	—	p.m.			—	p.m.
07 02 77 02	Action préparatoire — Surveillance environnementale du bassin de la mer Noire et programme-cadre européen commun pour le développement de la région de la mer Noire	4	—	112 500			—	112 500
07 02 77 03	Action préparatoire — Évaluation stratégique de l'impact sur l'environnement du développement de l'Arctique européen	4	p.m.	375 000		356 052	p.m.	731 052
07 02 77 04	Action préparatoire — Future base juridique relative aux informations harmonisées sur les forêts dans l'Union	2	—	120 000			—	120 000
07 02 77 05	Projet pilote — Mise sur pied d'actions de prévention visant à stopper la désertification en Europe	2	—	p.m.			—	p.m.
07 02 77 06	Action préparatoire — Climat du bassin des Carpathes	2	—	700 000			—	700 000
07 02 77 07	Projet pilote — Récupération de navires à l'abandon non destinés à la pêche professionnelle	2	—	p.m.			—	p.m.
07 02 77 08	Projet pilote — Perte économique liée aux pertes importantes d'eau non facturée dans les villes	2	—	p.m.			—	p.m.
07 02 77 09	Projet pilote — Certification des pratiques agricoles à faible émission de carbone	2	—	95 000			—	95 000
07 02 77 10	Projet pilote — Recherche complexe sur les méthodes de contrôle de la propagation des allergies à l'herbe à poux et au pollen	2	—	150 000			—	150 000
07 02 77 11	Projet pilote — Système européen de remboursement des canettes de boisson en aluminium	2	—	p.m.			—	p.m.
07 02 77 12	Projet pilote — Analyse des publications relatives à l'incidence potentielle des changements climatiques sur les zones de protection d'eau potable de l'Union et à la définition des priorités parmi les divers types d'approvisionnement en eau potable	2	—	p.m.			—	p.m.
07 02 77 13	Action préparatoire — BEST (régime volontaire pour la biodiversité et les services écosystémiques dans les territoires des régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer de l'Union)	2	—	1 000 000			—	1 000 000
07 02 77 14	Projet pilote — Cycle de recyclage du plastique et impact sur le milieu marin	2	—	p.m.			—	p.m.
07 02 77 15	Action préparatoire — Mise sur pied d'actions de prévention visant à stopper la désertification en Europe	2	—	400 000			—	400 000
07 02 77 16	Projet pilote — Précipitations atmosphériques — Protection et utilisation rationnelle de l'eau douce	2	—	1 050 000			—	1 050 000
07 02 77 17	Projet pilote — Étude comparative des pressions et des mesures dans les plans de gestion des grands bassins hydrographiques de l'Union	2	—	p.m.			—	p.m.
07 02 77 18	Projet pilote — Impact à long terme du logement au bilan carbone neutre sur les systèmes d'eaux usées	2	—	—			—	—
07 02 77 19	Projet pilote — Récupération des déchets marins	2	—	300 000			—	300 000
07 02 77 20	Projet pilote — Disponibilité, utilisation et durabilité des ressources en eau pour la production d'énergie nucléaire et fossile	2	—	375 000			—	375 000
07 02 77 21	Projet pilote — Nouvelles connaissances pour une gestion intégrée de l'activité humaine en mer	2	—	600 000			—	600 000

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 02 77 22	Projet pilote — Protection de la biodiversité par une rémunération fondée sur les résultats des efforts accomplis en matière d'écologie	2	500 000	750 000			500 000	750 000
07 02 77 23	Projet pilote — Communication transversale sur les politiques de l'Union dans le domaine de l'environnement: corriger le manque d'information des citoyens de l'Union sur les questions d'environnement par des outils audiovisuels (films)	2	p.m.	375 000			p.m.	375 000
07 02 77 24	Projet pilote — «Efficacité des ressources dans la pratique — Bouclage des cycles minéraux	2	—	700 000			—	700 000
07 02 77 25	Action préparatoire — Système intégré de communications côtières et de gestion des risques	2	—	p.m.			—	p.m.
07 02 77 26	Projet pilote – Création d'un centre régional du sud-est de l'Europe pour le recyclage avancé des déchets électriques et électroniques	2	750 000	375 000			750 000	375 000
07 02 77 27	Projet pilote – Utilisation efficace sur le plan des ressources des déchets en mélange	2	500 000	250 000			500 000	250 000
	<i>Article 07 02 77 — Sous-total</i>		1 750 000	7 727 500		356 052	1 750 000	8 083 552
	Chapitre 07 02 — Total		332 576 915	270 853 476		356 052	332 576 915	271 209 528

Article 07 02 77 — Projets pilotes et actions préparatoires

Poste 07 02 77 01 — Projet pilote — Surveillance environnementale du bassin de la mer Noire et programme-cadre européen commun pour le développement de la région de la mer Noire

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.			—	p.m.

Commentaires

Ancien article 07 02 03

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 02 — Action préparatoire — Surveillance environnementale du bassin de la mer Noire et programme-cadre européen commun pour le développement de la région de la mer Noire

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	112 500			—	112 500

Commentaires

Ancien article 07 02 04

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 03 — Action préparatoire — Évaluation stratégique de l'impact sur l'environnement du développement de l'Arctique européen

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	375 000		356 052	p.m.	731 052

Commentaires

Ancien article 07 02 05

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire concerne une évaluation stratégique de l'impact sur l'environnement du développement de l'Arctique européen. Le but de cette action préparatoire est d'accroître la prise de conscience au sujet de l'Arctique et de sa situation politique, économique et environnementale en pleine évolution, ainsi que l'incidence des politiques de l'Union. Son but est également de sensibiliser davantage aux évaluations de l'impact et à leur importance en tant qu'outil et canal de collecte d'informations utilisables par les décideurs et concepteurs de politiques et dans les procédures législatives concernées.

L'évaluation stratégique de l'impact sur l'environnement du développement de l'Arctique européen est menée comme une entreprise en réseau, en incitant les centres de communication et de recherche et les universités de l'Arctique au sein et en dehors de l'Union à créer des passerelles qui faciliteront l'échange d'informations entre les institutions de l'Union et les parties prenantes de l'Arctique et favoriseront les contacts entre l'Union et la société civile. Par ailleurs, cet exercice devrait faciliter le dialogue au sein de l'Union, faire avancer la réalisation de l'Agenda 21 et intégrer les perspectives et les contributions de l'Union, et est étroitement lié aux activités d'évaluation du Conseil arctique telles que définies lors de sa réunion ministérielle de mai 2011.

Enfin, cette action préparatoire est destinée à favoriser la création du centre d'information sur l'Arctique de l'Union préconisée dans la communication de la Commission intitulée «L'Union européenne et la région arctique du 20 novembre 2008 [COM(2008) 763 final] et la résolution du Parlement européen du 20 janvier 2011 sur une politique européenne durable pour le Grand Nord (JO C 136 E du 11.5.2012, p. 71).

Le Conseil a manifesté son soutien à un recours plus large à des évaluations stratégiques de l'impact dans ses conclusions du 8 décembre 2009 sur les questions arctiques.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 04 — Action préparatoire — Future base juridique relative aux informations harmonisées sur les forêts dans l'Union

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	120 000			—	120 000

Commentaires

Ancien article 07 03 12

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire contribue à entretenir au niveau de l'Union un système de collecte d'informations comparables et harmonisées sur les forêts, qui servent de base à la fourniture d'informations pertinentes pour les politiques forestières dans l'Union, comme l'exigent les obligations internationales et l'action clé 8 du plan d'action en faveur des forêts [COM(2006) 302 final], en vue d'un futur règlement sur les informations harmonisées sur les forêts dans l'Union.

Plus spécifiquement, cette action préparatoire rassemble des données forestières quantitatives et qualitatives relatives au changement climatique, à la pollution de l'air, à la biodiversité et à l'état des forêts, y compris l'état du sol et la séquestration du carbone, sur la base de méthodes et de normes de surveillance harmonisées au niveau international, de préférence pour des placettes de

surveillance intensive et à grande échelle, en assurant la continuité des séries de données dans toute la mesure du possible. L'action vise à rassembler des informations représentatives sur les forêts dans toute l'Union.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 05 — Projet pilote — Mise sur pied d'actions de prévention visant à stopper la désertification en Europe

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
—	p.m.			—	p.m.

Commentaires

Ancien article 07 03 16

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 06 — Action préparatoire — Climat du bassin des Carpates

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
—	700 000			—	700 000

Commentaires

Ancien article 07 03 17

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 07 — Projet pilote — Récupération de navires à l'abandon non destinés à la pêche professionnelle

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
—	p.m.			—	p.m.

Commentaires

Ancien article 07 03 18

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 08 — Projet pilote — Perte économique liée aux pertes importantes d'eau non facturée dans les villes

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.			—	p.m.

Commentaires

Ancien article 07 03 19

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 09 — Projet pilote — Certification des pratiques agricoles à faible émission de carbone

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	95 000			—	95 000

Commentaires

Ancien article 07 03 21

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 10 — Projet pilote — Recherche complexe sur les méthodes de contrôle de la propagation des allergies à l'herbe à poux et au pollen

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	150 000			—	150 000

Commentaires

Ancien article 07 03 22

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 11 — Projet pilote — Système européen de remboursement des canettes de boisson en aluminium

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.			—	p.m.

Commentaires

Ancien article 07 03 24

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 12 — Projet pilote — Analyse des publications relatives à l'incidence potentielle des changements climatiques sur les zones de protection d'eau potable de l'Union et à la définition des priorités parmi les divers types d'approvisionnement en eau potable

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
—	p.m.			—	p.m.

Commentaires

Ancien article 07 03 26

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 13 — Action préparatoire — BEST (régime volontaire pour la biodiversité et les services écosystémiques dans les territoires des régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer de l'Union)

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
—	1 000 000			—	1 000 000

Commentaires

Ancien article 07 03 27

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 14 — Projet pilote — Cycle de recyclage du plastique et impact sur le milieu marin

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
—	p.m.			—	p.m.

Commentaires

Ancien article 07 03 28

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au

budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 15 — Action préparatoire — Mise sur pied d'actions de prévention visant à stopper la désertification en Europe

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	400 000			—	400 000

Commentaires

Ancien article 07 03 29

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 16 — Projet pilote — Précipitations atmosphériques — Protection et utilisation rationnelle de l'eau douce

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 050 000			—	1 050 000

Commentaires

Ancien article 07 03 30

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 17 — Projet pilote — Étude comparative des pressions et des mesures dans les plans de gestion des grands bassins hydrographiques de l'Union

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.			—	p.m.

Commentaires

Ancien article 07 03 31

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 18 — Projet pilote — Impact à long terme du logement au bilan carbone neutre sur les systèmes d'eaux usées

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—			—	—

Commentaires

Ancien article 07 03 32

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 19 — Projet pilote — Récupération des déchets marins

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	300 000			—	300 000

Commentaires

Ancien article 07 03 33

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 20 — Projet pilote — Disponibilité, utilisation et durabilité des ressources en eau pour la production d'énergie nucléaire et fossile

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	375 000			—	375 000

Commentaires

Ancien article 07 03 34

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 21 — Projet pilote — Nouvelles connaissances pour une gestion intégrée de l'activité humaine en mer

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	600 000			—	600 000

Commentaires

Ancien article 07 03 35

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au

budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 22 — Projet pilote — Protection de la biodiversité par une rémunération fondée sur les résultats des efforts accomplis en matière d'écologie

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	750 000			500 000	750 000

Commentaires

Ancien article 07 03 36

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 23 — Projet pilote — Communication transversale sur les politiques de l'Union dans le domaine de l'environnement: corriger le manque d'information des citoyens de l'Union sur les questions d'environnement par des outils audiovisuels (films)

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	375 000			p.m.	375 000

Commentaires

Ancien article 07 03 37

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Le projet pilote vise à accroître la sensibilisation du public aux problématiques du développement durable, de la biodiversité et de la nature dans l'Union, ainsi que de la protection de l'environnement au moyen d'une initiative de communication à l'échelle de l'Europe entière. Cet objectif pourrait être atteint par la production de films et de séquences cinématographiques traitant de thèmes précis, afin de permettre au public de mieux connaître les modifications de l'environnement et les incidences des actions humaines sur ces changements, ainsi que d'encourager la poursuite des discussions sur la biodiversité à l'échelle européenne.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 24 — Projet pilote — «Efficacité des ressources dans la pratique — Bouclage des cycles minéraux

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	700 000			—	700 000

Commentaires

Ancien article 07 03 72

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 25 — Action préparatoire — Système intégré de communications côtières et de gestion des risques

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.			—	p.m.

Commentaires

Ancien article 07 03 13

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 26 — Projet pilote – Création d'un centre régional du sud-est de l'Europe pour le recyclage avancé des déchets électriques et électroniques

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
750 000	375 000			750 000	375 000

Commentaires

Le projet pilote vise à encourager le recyclage des déchets électriques et électroniques dans la région des Balkans. Il mettra l'accent sur la nécessité d'infrastructures respectueuses de l'environnement, lesquelles représentent également un avantage socioéconomique pour les économies locales. Elles peuvent bénéficier à la fois aux collectivités locales grâce à la création d'emplois plus durables et aux entreprises grâce à un centre de recyclage qui procure un meilleur accès aux matières premières pour la région et l'Union européenne. Le projet sera un pas en avant dans le processus de renforcement de la cohésion et de la coopération régionales dans la région des Balkans ainsi qu'une source importante de matières premières secondaires pour les industries de l'Union européenne, au profit de l'objectif à long terme de l'Union d'une amélioration de son utilisation efficace des matériaux sur le plan des ressources, de son indépendance vis-à-vis des importations de certaines matières premières des pays tiers et de la transition vers une économie circulaire.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 27 — Projet pilote – Utilisation efficace sur le plan des ressources des déchets en mélange

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	250 000			500 000	250 000

Commentaires

Déchets en mélange: un pourvoyeur très important de ressources en Europe

Le recyclage des déchets constitue un pilier important de l'agenda relatif à l'utilisation rationnelle des ressources. Or, le recyclage de qualité est une exception en Europe et n'est actuellement bien développé que dans peu d'États membres, de sorte qu'un potentiel énorme de ressources récupérables est actuellement négligé. Si l'accent est actuellement mis nettement sur les déchets urbains solides, ceux-ci ne représentent qu'une fraction infime de tous les déchets disponibles. Les déchets en mélange secs comme les déchets commerciaux et industriels, les déchets volumineux des ménages et les déchets de la construction et de la démolition contiennent bien plus de ressources qui peuvent être plus aisément extraites que les matériaux obtenus à partir des déchets en mélange humides. Parmi ces types de matériaux secs, les déchets de la construction et de la démolition sont très importants, du fait de leur volume (ils constituent un tiers de la totalité des déchets dans l'Union) et de l'objectif qui a été fixé les concernant dans la directive-cadre sur les déchets (70 % de recyclage).

Le développement du recyclage des déchets de la construction et de la démolition (et en fait du recyclage de tous les types de déchets) suit une certaine voie «générique» comme le montre l'histoire des pays les plus performants. Ce qui veut dire que les mécanismes généraux du recyclage peuvent être identifiés et les meilleures pratiques décrites. Sur la base d'une expérience de plus de 30 ans de recyclage dans quelques États membres, des modèles et des orientations devraient être mises à la disposition des États membres où le recyclage en est encore à ses balbutiements. Il faut donc encourager le recyclage en Europe en favorisant le transfert des connaissances et des compétences.

Des éléments importants du recyclage sont par exemple le contrôle correct des flux de déchets et l'assurance de la qualité. L'industrie du recyclage et les autorités ont, dans un certain nombre d'États membres, développé des instruments à cet effet, dont un système appelé Tracemat (traçabilité des matériaux) et des programmes d'assurance de la qualité prévoyant des contrôles écologiques et des certifications.

Le recyclage des déchets secs en mélange doit être développé. Des matériaux précieux comme le bois et le plastique peuvent être récupérés et adaptés à d'autres usages. Les usines de recyclage pourraient également être utilisées pour traiter les déchets urbains solides moyennant un tri de la partie sèche. Le développement des capacités de tri constitue une option pour les États membres qui souhaitent trouver le bon équilibre entre le recyclage et l'incinération.

Objectif

Ce projet pilote vise à encourager le recyclage dans les États membres, en particulier en ce qui concerne les déchets de la construction et de la démolition et les déchets secs en mélange qu'ils contiennent, grâce à la mise en œuvre d'un transfert efficace des connaissances et des compétences. Il aidera par ailleurs les États membres à atteindre les objectifs qui leur sont fixés par la directive-cadre sur les déchets. La clé du succès de ce projet, c'est que l'industrie du recyclage elle-même y soit associée. Les experts qu'elle occupe sont reconnus pour être les meilleurs «passeurs» de cette expertise et de ces connaissances. Plus spécifiquement, le projet vise à lancer, sur une base adaptée, un système de recyclage des déchets de la construction et de la démolition dans trois régions des États membres. L'expérience du passé servira d'exemple aux États membres où ce type de recyclage n'a pas pris. En ce qui concerne les autres déchets secs en mélange, les cas de réussite seront analysés et serviront de modèles aux autres États membres. Dans une région d'un État membre, ce type de recyclage va être lancé.

Un point fort du projet consistera à témoigner du succès de la mise en œuvre des premières étapes des opérations de recyclage des déchets de la construction et de la démolition dans des régions données d'Europe. Pour cela, il faut que les parties prenantes présentes dans la région se mettent d'accord sur un plan de mise en œuvre. Ce plan décrit les objectifs à atteindre et les actions à entreprendre. Ces actions s'inspireront en grande partie des meilleures pratiques développées sur la base de l'expérience dans les États membres performants dans le domaine. Les parties prenantes

doivent alors approuver les actions, qui sont réparties entre les partenaires. Deux des éléments importants sont la bonne traçabilité des déchets et le contrôle de qualité des produits recyclés.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 01	Dépenses administratives du domaine politique							
	«Recherche et innovation»		319 122 491	319 122 491	-1 453	-1 453	319 121 038	319 121 038
08 02	Horizon 2020 — Recherche		5 018 151 648	3 113 236 105		79 510 821	5 018 151 648	3 192 746 926
08 03	Programme Euratom— Actions indirectes	1	140 512 000	102 676 396			140 512 000	102 676 396
08 04	Programme ITER	1	720 917 805	556 101 060		-80 000 000	720 917 805	476 101 060
08 05	Programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier	1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Titre 08 — Total		6 198 703 944	4 091 136 052	-1 453	-490 632	6 198 702 491	4 090 645 420

Commentaires

Les présents commentaires sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent titre.

Les activités de recherche et d'innovation du présent titre contribueront à trois grands programmes de recherche, à savoir Horizon 2020, Euratom et le programme du projet ITER. Elles couvriront également les programmes de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

Le programme sera mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance basée sur l'Espace européen de la recherche: soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, porter le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe du point de vue quantitatif et qualitatif ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et assurer leur utilisation optimale.

Il sera particulièrement tenu compte de la nécessité de renforcer les efforts entrepris pour accroître la participation et le rôle des femmes dans les sciences et la recherche.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'études, de subventions, de suivi et d'évaluation des programmes spécifiques et des programmes-cadres, des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ces crédits couvrent également les dépenses administratives, dont les dépenses de personnel statutaire et autres, les dépenses d'information et de publication, de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, y compris pour les actions et initiatives nécessaires à la préparation et au suivi de la stratégie de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union.

Les recettes générées par les accords de coopération passés entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Suisse ou l'accord multilatéral européen pour le développement de la fusion

(EFDA) seront inscrites aux postes 6 0 1 1 et 6 0 1 2 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

Une participation d'États tiers ou d'institutions d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certains de ces projets. Cette contribution financière éventuelle sera inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes et pourra donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes provenant d'États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions d'organismes extérieurs à des activités de l'Union seront inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article 02 50 01 et aux postes 08 03 50 01 et 08 04 50 01.

L'ouverture des crédits administratifs du présent titre sera prévue à l'article 08 01 05.

CHAPITRE 08 01 — DEPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE

«RECHERCHE ET INNOVATION»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
08 01	Dépenses administratives du domaine politique «Recherche et innovation»				
08 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Recherche et innovation»	5.2	8 393 529	-1 453	8 392 076
08 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion du domaine politique «Recherche et innovation»				
08 01 02 01	Personnel externe	5.2	278 259		278 259
08 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	383 826		383 826
	<i>Article 08 01 02 — Sous-total</i>		662 085		662 085
08 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Recherche et innovation»	5.2	543 304		543 304
08 01 05	Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Recherche et innovation»				
08 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	106 740 801		106 740 801
08 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	24 484 000		24 484 000
08 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	37 484 811		37 484 811
08 01 05 11	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — programme Euratom	1.1	11 607 000		11 607 000
08 01 05 12	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — programme Euratom	1.1	932 000		932 000
08 01 05 13	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — programme Euratom	1.1	4 413 000		4 413 000
08 01 05 21	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — programme ITER	1.1	5 128 000		5 128 000

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
08 01 05 22	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — programme ITER	1.1	133 000		133 000
08 01 05 23	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — programme ITER	1.1	1 846 000		1 846 000
	<i>Article 08 01 05 — Sous-total</i>		192 768 612		192 768 612
08 01 06	Agences exécutives				
08 01 06 01	Agence exécutive du Conseil européen de la recherche — Contribution d'Horizon 2020	1.1	39 415 000		39 415 000
08 01 06 02	Agence exécutive pour la recherche — Contribution d'Horizon 2020	1.1	56 369 001		56 369 001
08 01 06 03	Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises — Contribution d'Horizon 2020	1.1	19 055 000		19 055 000
08 01 06 04	Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux — Contribution d'Horizon 2020	1.1	1 915 960		1 915 960
	<i>Article 08 01 06 — Sous-total</i>		116 754 961		116 754 961
	Chapitre 08 01 — Total		319 122 491	-1 453	319 121 038

Article 08 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Recherche et innovation»

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
8 393 529	-1 453	8 392 076

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 02	Horizon 2020 — Recherche							
08 02 01	Excellence scientifique							
08 02 01 01	Renforcement de la recherche aux frontières de la connaissance au Conseil européen de la recherche	1.1	1 641 772 694	19 785 657		24 970 695	1 641 772 694	44 756 352
08 02 01 02	Renforcement de la recherche dans le domaine des technologies émergentes et futures	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
08 02 01 03	Renforcement des infrastructures de recherche européennes, notamment les infrastructures en ligne	1.1	171 632 176	309 837			171 632 176	309 837
	<i>Article 08 02 01 — Sous-total</i>		1 813 404 870	20 095 494		24 970 695	1 813 404 870	45 066 189
08 02 02	Primauté industrielle							
08 02 02 01	Position de tête dans les nanotechnologies, les matériaux avancés, les lasers, les biotechnologies, les productions et les processus avancés	1.1	460 847 841	42 681 808			460 847 841	42 681 808
08 02 02 02	Améliorer l'accès au capital-risque pour l'investissement dans la recherche et l'innovation	1.1	363 564 753	305 516 435		4 540 126	363 564 753	310 056 561
08 02 02 03	Accroître l'innovation dans les petites et moyennes entreprises (PME)	1.1	33 663 565	3 067 854			33 663 565	3 067 854
	<i>Article 08 02 02 — Sous-total</i>		858 076 159	351 266 097		4 540 126	858 076 159	355 806 223
08 02 03	Défis de société							
08 02 03 01	Améliorer la santé et le bien-être tout au long de la vie	1.1	545 411 715	40 118 438			545 411 715	40 118 438
08 02 03 02	Assurer des approvisionnements suffisants en aliments sûrs, sains et de qualité et en bioproduits	1.1	201 772 598	22 468 062			201 772 598	22 468 062
08 02 03 03	Assurer le passage à un système énergétique fiable, durable et compétitif	1.1	278 434 628	28 655 994			278 434 628	28 655 994
08 02 03 04	Parvenir à un système de transport européen économe en ressources, respectueux de l'environnement, sûr et continu	1.1	394 541 594	8 086 531			394 541 594	8 086 531
08 02 03 05	Parvenir à une économie à basse consommation de ressources, résistante au changement climatique, et à un approvisionnement durable en matières premières	1.1	271 940 800	2 478 694			271 940 800	2 478 694
08 02 03 06	Promouvoir des sociétés européennes assurant l'insertion de tous, innovantes et capables de réflexion	1.1	134 023 811	17 625 757			134 023 811	17 625 757
	<i>Article 08 02 03 — Sous-total</i>		1 826 125 146	119 433 476			1 826 125 146	119 433 476
08 02 04	La science avec et pour la société — Propager l'excellence et élargir la participation							
08 02 04 01	La science avec et pour la société	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
08 02 04 02	Propager l'excellence et élargir la participation	1.1	66 905 973	5 253 030			66 905 973	5 253 030
	<i>Article 08 02 04 — Sous-total</i>		66 905 973	5 253 030			66 905 973	5 253 030

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 02 05	Activités horizontales d'Horizon 2020	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
08 02 07	Entreprises communes							
08 02 07 31	Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants 2 (IMI2, Innovative Medicines Initiative 2) — Dépenses d'appui	1.1	490 000	490 000			490 000	490 000
08 02 07 32	Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants 2 (IMI2, Innovative Medicines Initiative 2)	1.1	207 300 000	16 600 000			207 300 000	16 600 000
08 02 07 33	Entreprise commune «Bio-industries» (BBI, Bio-Based Industries) — Dépenses d'appui	1.1	977 500	977 500			977 500	977 500
08 02 07 34	Entreprise commune «Bio-industries» (BBI, Bio-Based Industries)	1.1	50 000 000	p.m.			50 000 000	p.m.
08 02 07 35	Entreprise commune «Clean Sky 2» — Dépenses d'appui	1.1	1 225 333	1 225 333			1 225 333	1 225 333
08 02 07 36	Entreprise commune Clean Sky 2	1.1	100 000 000	13 000 000			100 000 000	13 000 000
08 02 07 37	Entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène 2» (FCH2, Fuel Cells and Hydrogen 2) — Dépenses d'appui	1.1	292 667	292 667			292 667	292 667
08 02 07 38	Entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène 2» (FCH2, Fuel Cells and Hydrogen 2)	1.1	93 354 000	p.m.			93 354 000	p.m.
	<i>Article 08 02 07 — Sous-total</i>		453 639 500	32 585 500			453 639 500	32 585 500
08 02 50	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique							
08 02 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
08 02 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 08 02 50 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
08 02 51	Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre – Action indirecte CE (2007-2013)	1.1	p.m.	2 568 132 885		50 000 000	p.m.	2 618 132 885
08 02 52	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Action indirecte (avant 2007)	1.1	p.m.	16 232 123			p.m.	16 232 123
08 02 77	Projets pilotes et actions préparatoires							
08 02 77 01	Projet pilote — Coordination de la recherche homéopathique et phytothérapeutique dans le domaine de l'élevage du bétail	2	p.m.	125 000			p.m.	125 000
08 02 77 02	Projet pilote — Récupération des matières premières essentielles au moyen du recyclage: une opportunité pour l'Union européenne et l'Union africaine	4	—	112 500			—	112 500
	<i>Article 08 02 77 — Sous-total</i>		p.m.	237 500			p.m.	237 500
	Chapitre 08 02 — Total		5 018 151 648	3 113 236 105		79 510 821	5 018 151 648	3 192 746 926

Commentaires

Le programme Horizon 2020 est le nouveau programme de financement de l'Union pour la recherche et l'innovation. Il couvre la période 2014-2020 et regroupe toutes les actions de financement actuelles de recherche et d'innovation de l'Union, notamment au titre du programme-cadre de recherche, des activités liées à l'innovation du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité et de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT). Le programme Euratom de recherche et de formation (2014-2018), fondé sur le traité Euratom, fait également partie intégrante du programme Horizon 2020. Le programme «Horizon 2020» jouera un rôle central dans la mise en œuvre de l'initiative phare «Une Union de l'innovation» relevant d'«Europe 2020», ainsi que d'autres initiatives phares telles que «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation» et «Une stratégie numérique pour l'Europe», ainsi que dans le développement et le fonctionnement de l'Espace européen de la recherche (EER). Le programme «Horizon 2020» contribuera à l'établissement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant suffisamment

de fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation.

Ce crédit sera utilisé conformément au règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant les règles de participation et de diffusion dans le cadre d'«Horizon 2020 – Programme-cadre pour la recherche et l'innovation (2014-2020)» et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2003 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Aux crédits inscrits au présent chapitre s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Article 08 02 01 — Excellence scientifique

Commentaires

Cette priorité du programme Horizon 2020 vise à renforcer et à développer l'excellence de la base scientifique de l'Union, et à assurer un flux constant de recherche de classe mondiale pour garantir la compétitivité à long terme de l'Union. Les activités viseront à soutenir les meilleures idées, à développer les talents dans l'Union, à offrir aux chercheurs l'accès à des infrastructures de recherche prioritaires et à rendre l'Union attrayante pour les meilleurs chercheurs du monde. Les actions de recherche à financer seront déterminées selon les besoins et les possibilités de la science, sans priorités thématiques prédéterminées. L'agenda de la recherche sera défini en liaison étroite avec la communauté scientifique et la recherche sera financée sur la base de l'excellence.

Poste 08 02 01 01 — Renforcement de la recherche aux frontières de la connaissance au Conseil européen de la recherche

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
1 641 772 694	19 785 657		24 970 695	1 641 772 694	44 756 352

Commentaires

Nouveau poste

Le Conseil européen de la recherche (CER) a pour principale mission de fournir un financement attractif et à long terme en vue d'aider les chercheurs d'excellence et leurs équipes à mener des recherches innovantes à haut risque et à haut bénéfice. La priorité consistera à aider les jeunes chercheurs d'excellence à négocier leur transition vers l'indépendance, en leur apportant un soutien approprié au stade critique de la mise en place ou de la consolidation de leur propre équipe ou programme de recherche. Le CER offre en outre un soutien approprié aux nouvelles méthodes de travail qui voient le jour dans le monde scientifique et qui sont susceptibles d'entraîner de réelles avancées. Il facilite également l'étude du potentiel d'innovation commerciale et sociale de la recherche qu'il finance.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 1, point a).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Poste 08 02 01 02 — Renforcement de la recherche dans le domaine des technologies émergentes et futures

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

Commentaires

Nouveau poste

Les activités au titre de l'objectif spécifique «technologies émergentes et futures» (FET) soutiennent la recherche scientifique et technologique fondamentale qui explore les technologies du futur en remettant en question les cadres théoriques actuels et en s'intéressant à des domaines inconnus. En outre, les activités FET couvrent un certain nombre de thèmes de recherche exploratoire prometteurs, pouvant générer une masse critique de projets connexes qui, ensemble, représentent une exploration large et diversifiée des thèmes et constituent un réservoir européen de connaissances. Enfin, les activités FET soutiennent des activités de recherche scientifique ambitieuses et à grande échelle visant à réaliser une percée scientifique. De telles activités bénéficieront de l'alignement des stratégies européenne et nationales.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 1, point b).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Poste 08 02 01 03 — Renforcement des infrastructures de recherche européennes, notamment les infrastructures en ligne

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
171 632 176	309 837			171 632 176	309 837

Commentaires

Nouveau poste

L'activité «Infrastructures de recherche» assurera la mise en œuvre et l'exploitation du Forum stratégique européen sur les infrastructures de recherche et d'autres infrastructures de recherche d'envergure mondiale, y compris le développement d'installations partenaires régionales, pour l'année 2020 et au-delà. En outre, elle assurera l'intégration et l'accès aux infrastructures nationales de recherche ainsi que le développement, le déploiement et l'exploitation des infrastructures en ligne. L'activité encouragera également les infrastructures de recherche à jouer un rôle de pionnier dans l'adoption des technologies, à promouvoir les partenariats de R&D avec l'industrie, à faciliter l'exploitation industrielle des infrastructures de recherche et à stimuler la création de pôles d'innovation.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 1, point d).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Article 08 02 02 — Primauté industrielle

Commentaires

Cette priorité d'Horizon 2020 vise à faire de l'Union une zone plus attrayante pour les investissements dans la recherche et l'innovation, en promouvant des activités dont les entreprises établissent le programme. Elle vise en outre à accélérer le développement de nouvelles technologies à la base des futures entreprises et de la croissance économique. Elle fournira des investissements d'envergure dans les technologies industrielles clés, optimisera le potentiel de croissance des entreprises de l'Union en leur fournissant des niveaux de financement suffisants et aidera les PME européennes innovantes à devenir des acteurs majeurs sur le marché mondial.

Poste 08 02 02 01 — Position de tête dans les nanotechnologies, les matériaux avancés, les lasers, les biotechnologies, les productions et les processus avancés

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
460 847 841	42 681 808			460 847 841	42 681 808

Commentaires

Nouveau poste

La primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles doit fournir un soutien spécifique aux actions de recherche, de développement et de démonstration dans le domaine des nanotechnologies, des matériaux avancés, des biotechnologies ainsi que de la fabrication et de la transformation avancées. L'accent sera mis sur les interactions et la convergence au sein des différents secteurs technologiques et entre ces derniers, ainsi que sur la recherche et le développement, les projets pilotes et les activités de démonstration à grande échelle, les bancs d'essai et les laboratoires vivants, le prototypage et la validation de produits dans des lignes pilotes. Les activités sont conçues de manière à promouvoir la compétitivité industrielle en incitant les entreprises, et notamment les PME, à investir davantage dans la recherche et l'innovation.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 2, point a) ii) à v).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Poste 08 02 02 02 — Améliorer l'accès au capital-risque pour l'investissement dans la recherche et l'innovation

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
363 564 753	305 516 435		4 540 126	363 564 753	310 056 561

Commentaires

Nouveau poste

L'activité «Accès au financement à risque» mettra en place deux facilités de financement, à savoir un mécanisme d'emprunt et un mécanisme de fonds propres, afin de contribuer à remédier aux lacunes actuelles du marché en matière d'accès au capital-risque pour la recherche et l'innovation. L'objectif du mécanisme d'emprunt est d'améliorer l'accès au financement par l'emprunt pour les organismes publics et privés et les partenariats public-privé engagés dans des activités de recherche et d'innovation nécessitant des placements plus risqués. L'objectif du mécanisme de fonds propres est notamment d'aider à surmonter les lacunes du marché européen du capital-risque et de fournir des fonds propres ou quasi-fonds propres pour couvrir les besoins de développement et de financement des entreprises innovantes, dès les premiers stades de développement (y compris la

phase d'amorçage et de transfert de technologies), pour leur permettre de se développer et de s'étendre. Outre ces facilités de financement à mettre en œuvre en complémentarité avec les facilités du programme COSME en ce qui concerne le soutien aux PME, un ensemble de mesures d'accompagnement, telles que le soutien à des mécanismes de préparation à l'investissement, sera fourni.

Tout remboursement au titre des instruments financiers conformément à l'article 140, paragraphe 6, du règlement financier, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et le remboursement du principal des emprunts, reversé à la Commission et inscrit au poste 6 3 4 1 de l'état des recettes, pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 3, point i), du règlement financier.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 2, point b).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Poste 08 02 02 03 — Accroître l'innovation dans les petites et moyennes entreprises (PME)

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
33 663 565	3 067 854			33 663 565	3 067 854

Commentaires

Nouveau poste

Pour encourager la participation des PME au programme Horizon 2020, un instrument spécifique axé sur le marché sera introduit, qui ciblera tous les types de PME innovantes qui souhaitent se développer, croître et s'internationaliser. En outre, un soutien sera accordé aux PME à forte intensité de recherche dans des projets de recherche transnationaux. Les activités permettant d'accroître la capacité d'innovation des PME et d'améliorer les conditions d'encadrement de l'innovation seront également soutenues.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 2, point c).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Article 08 02 51 — Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre – Action indirecte CE (2007-2013)

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 568 132 885		50 000 000	p.m.	2 618 132 885

Commentaires

Anciens articles 08 02 01, 08 02 02, 08 02 03, 08 03 01, 08 04 01, 08 04 02, 08 05 01, 08 05 02, 08 05 03, 08 06 01, 08 06 02, 08 07 01, 08 07 02, 08 07 03, 08 07 04, 08 08 01, 08 09 01, 08 10 01, 08 12 01, 08 13 01, 08 14 01, 08 15 01, 08 16 01, 08 17 01, 08 18 01, 08 19 01 et 32 06 02

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Décision 2006/972/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Idées» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 242).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 298).

Règlement (CE) n° 73/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant création de l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants (JO L 30 du 4.2.2008, p. 38).

Règlement (CE) n° 71/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant création de l'entreprise commune Clean Sky (JO L 30 du 4.2.2008, p. 1).

Règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil du 30 mai 2008 portant création de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» (JO L 153 du 12.6.2008, p. 1).

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 12 juillet 2007 sur l'accord ADPIC et l'accès aux médicaments (JO C 175 E du 10.7.2008, p. 591).

CHAPITRE 08 04 — PROGRAMME ITER

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 04 08 04 01	Programme ITER <i>Construction, fonctionnement et exploitation des installations ITER — Entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E)</i>	1.1						
08 04 50	<i>Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique</i>		720 917 805	69 335 108		-8 800 000	720 917 805	60 535 108
08 04 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
08 04 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)							
08 04 51	<i>Article 08 04 50 — Sous-total</i>	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Achèvement de l'entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E) (2007-2013)</i>		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Chapitre 08 04 — Total	1.1	p.m.	486 765 952		-71 200 000	p.m.	415 565 952
			720 917 805	556 101 060		-80 000 000	720 917 805	476 101 060

Commentaires

Le projet ITER vise à démontrer que la fusion est une source d'énergie viable et durable en construisant et en exploitant un réacteur de fusion expérimental, ce qui constituera une étape essentielle vers la fabrication de réacteurs prototypes pour des centrales à fusion sûres, durables, respectueuses de l'environnement et économiquement viables. Ce programme favorisera aussi la réalisation des objectifs de la stratégie «Europe 2020» et, notamment, de son initiative-phare «Une Union pour l'innovation», car la participation de l'industrie européenne de la haute technologie, qui est associée à la construction du réacteur ITER, devrait conférer à l'Union un avantage concurrentiel au niveau mondial dans ce secteur prometteur.

Ce projet rassemble sept parties: l'Union européenne, la Chine, l'Inde, le Japon, la Corée du Sud, la Russie et les États-Unis.

Article 08 04 01 — Construction, fonctionnement et exploitation des installations ITER — Entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E)

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
720 917 805	69 335 108		-8 800 000	720 917 805	60 535 108

Commentaires

Nouvel article

L'objectif du programme ITER est la mise en œuvre d'ITER, importante installation expérimentale qui doit démontrer la faisabilité scientifique et technique de la production d'énergie par la fusion, suivie de la construction de DEMO, qui sera une centrale électrique à fusion de démonstration.

À cet effet, a été créée l'organisation européenne pour l'ITER et le développement de l'énergie de fusion sous la forme d'une entreprise commune. Cette entreprise commune européenne pour l'ITER et le développement de l'énergie de fusion (fusion à des fins énergétiques) a les tâches suivantes:

- apporter la contribution de l'Euratom à l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion, qui rassemble sept parties représentant la moitié de la population mondiale (Union, Russie, Japon, Chine, Inde, Corée du Sud et États-Unis),
- apporter la contribution de l'Euratom aux activités menées au titre de l'approche élargie avec le Japon en vue de la réalisation rapide de l'énergie de fusion,
- mettre en œuvre un programme d'activités en préparation de la construction d'un réacteur à fusion de démonstration et des installations associées.

Bases légales

Décision 2013/791/Euratom du Conseil du 13 décembre 2013 modifiant la décision

2007/198/Euratom instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages (JO L 349 du 21.12.2013, p. 100).

Article 08 04 51 — Achèvement de l'entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E) (2007-2013)

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	486 765 952		-71 200 000	p.m.	415 565 952

Commentaires

Ancien poste 08 01 04 40 et ancien article 08 20 02

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Décision du Conseil du 25 septembre 2006 concernant la conclusion, par la Commission, de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER, de l'arrangement sur l'application provisoire de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER et de l'accord sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER. Décision 2006/943/Euratom de la Commission du 17 novembre 2006 sur l'application provisoire de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER et de l'accord sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER (JO L 358 du 16.12.2006, p. 60).

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant le programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 403).

Décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages (JO L 90 du 30.3.2007, p. 58).

Décision 2012/93/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 25).

Règlement (Euratom) n° 139/2012 du Conseil du 19 décembre 2011 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 1).

Décision 2012/94/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 concernant le programme spécifique, à exécuter au moyen d'actions indirectes, mettant en œuvre le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 33).

TITRE 09 — RESEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 01	Dépenses administratives du domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»		123 643 356	123 643 356	-6 593	-6 593	123 636 763	123 636 763
09 02	Cadre réglementaire de la stratégie numérique		18 026 948	17 844 948		-1 319 708	18 026 948	16 525 240
09 03	Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)							
	— Réseaux de télécommunications	1	83 915 000	16 083 423		-2 348 831	83 915 000	13 734 592
09 04	Horizon 2020	1	1 411 814 619	803 557 373		107 784 852	1 411 814 619	911 342 225

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	Titre 09 — Total		1 637 399 923	961 129 100	-6 593	104 109 720	1 637 393 330	1 065 238 820

CHAPITRE 09 01 — DEPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE

«RESEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
09 01	Dépenses administratives du domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»				
09 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»	5.2	38 070 652	-6 593	38 064 059
09 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»				
09 01 02 01	Personnel externe	5.2	2 156 787		2 156 787
09 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	1 658 457		1 658 457
	<i>Article 09 01 02 — Sous-total</i>		3 815 244		3 815 244
09 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»	5.2	2 464 270		2 464 270
09 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»				
09 01 04 01	Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Technologies de l'information et des communications (TIC)	1.1	188 003		188 003
	<i>Article 09 01 04 — Sous-total</i>		188 003		188 003
09 01 05	Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»				
09 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	48 600 267		48 600 267
09 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	12 636 867		12 636 867
09 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	17 868 053		17 868 053
	<i>Article 09 01 05 — Sous-total</i>		79 105 187		79 105 187
	Chapitre 09 01 — Total		123 643 356	-6 593	123 636 763

Article 09 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
38 070 652	-6 593	38 064 059

CHAPITRE 09 02 — CADRE REGLEMENTAIRE DE LA STRATEGIE NUMERIQUE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 02	Cadre réglementaire de la stratégie numérique							
09 02 01	Définition et mise en œuvre de la politique de l'Union dans le domaine des communications électroniques	1.1	3 150 000	2 968 000		-271 200	3 150 000	2 696 800
09 02 03	Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)	1.1	8 739 000	8 739 000			8 739 000	8 739 000
09 02 04	Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) — Office	1.1	3 617 948	3 617 948			3 617 948	3 617 948
09 02 05	Actions concernant le contenu numérique, l'industrie audiovisuelle et les autres médias	3	1 020 000	1 020 000		-592 000	1 020 000	428 000
09 02 77	Projets pilotes et actions préparatoires							
09 02 77 01	Action préparatoire — Erasmus pour les journalistes	3	—	p.m.			—	p.m.

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 02 77 02	Projet pilote — Mise en œuvre de l'instrument de surveillance du pluralisme des médias	3	500 000	500 000			500 000	500 000
09 02 77 03	Projet pilote — Centre européen pour la liberté de la presse et des médias	3	1 000 000	1 000 000		-456 508	1 000 000	543 492
	<i>Article 09 02 77 — Sous-total</i>		1 500 000	1 500 000		-456 508	1 500 000	1 043 492
	Chapitre 09 02 — Total		18 026 948	17 844 948		-1 319 708	18 026 948	16 525 240

Article 09 02 01 — Définition et mise en œuvre de la politique de l'Union dans le domaine des communications électroniques

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 150 000	2 968 000		-271 200	3 150 000	2 696 800

Commentaires

Ancien poste 09 01 04 01 et ancien article 09 02 01

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à un ensemble d'actions visant à :

- poursuivre la politique de l'Union dans le domaine des réseaux et services de communications électroniques afin de lancer les initiatives permettant de répondre aux défis du secteur,
- faciliter la mise en œuvre de la stratégie numérique pour l'Europe, dans le cadre d'actions relatives aux réseaux et services de communications électroniques, notamment à titre de suivi du sommet de Lisbonne,
- élaborer des mesures politiques et législatives portant plus particulièrement sur les questions relatives à l'accès et à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques, notamment l'interopérabilité, l'interconnexion, les travaux de génie civil, l'indépendance des régulateurs et les nouvelles mesures de renforcement du marché unique,
- contrôler et mettre en œuvre la législation en la matière dans tous les États membres;
- assurer la coordination des procédures d'infraction,
- élaborer des mesures politiques et législatives portant plus particulièrement sur les questions relatives aux problèmes de vente au détail et de consommation, notamment la neutralité d'internet, le changement d'opérateur, l'itinérance et le service universel,
- élaborer et mettre en œuvre des réglementations cohérentes, fondées sur le marché et devant être appliquées par les autorités réglementaires nationales, et répondre aux notifications individuelles de ces autorités, notamment en ce qui concerne les marchés pertinents, la concurrence et les interventions réglementaires appropriées, en particulier pour les réseaux d'accès de nouvelle génération,
- élaborer des politiques globales qui permettront aux États membres de gérer toutes les utilisations du spectre radioélectrique, y compris les différents domaines du marché intérieur comme les communications électroniques, l'internet à haut débit et l'innovation,
- promouvoir et superviser la mise en œuvre du cadre réglementaire des services de communications (y compris le mécanisme prévu à l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 33),
- permettre aux pays tiers de poursuivre une politique d'ouverture de leurs marchés équivalente à celle de l'Union,
- promouvoir et superviser la mise en œuvre du programme en matière de politique du spectre radioélectrique [décision n° 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique (JO L 81 du 21.3.2012, p. 7)].

Ces actions ont pour objectifs spécifiques:

- la formulation d'une politique et d'une stratégie de l'Union dans le domaine des services et réseaux de communications (y compris la convergence entre les communications électroniques et les environnements audiovisuels, les aspects relatifs à Internet, etc.),
- la formulation d'une politique en matière de spectre radioélectrique dans l'Union,
- le développement des activités dans le secteur des communications mobiles et par satellites, en particulier en ce qui concerne les radiofréquences,
- une analyse de la situation et de la législation adoptée dans ces domaines,
- la coordination de ces politiques et initiatives en ce qui concerne l'environnement international (CMR, CEPT, etc.),
- le développement d'activités et d'initiatives en relation avec la stratégie numérique pour l'Europe,
- le développement et la maintenance de la base de données en relation avec le programme en matière de politique du spectre électronique et d'autres actions relatives au suivi et à la réalisation du programme.

Ces actions consistent, notamment, à préparer des analyses et des rapports d'avancement, à consulter les parties concernées et le grand public, à préparer des propositions législatives et à surveiller l'application de la législation et elles concernent également les traductions des notifications et des consultations dans le cadre de l'article 7 de la directive 2002/21/CE.

Ce crédit est destiné en particulier à couvrir des contrats pour des rapports d'analyse et d'expertise, des études spécifiques, des rapports d'évaluation, des activités de coordination, des subventions ainsi que le cofinancement de certaines actions.

En outre, ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les réunions d'experts, la communication événementielle, les frais d'adhésion, l'information et la publication directement liées à la réalisation des objectifs de la politique ou des mesures couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestation ponctuelle de services.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 09 02 05 — Actions concernant le contenu numérique, l'industrie audiovisuelle et les autres médias

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 020 000	1 020 000		-592 000	1 020 000	428 000

Commentaires

Ancien poste 09 01 04 06 et ancien article 09 02 05

Ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

- la mise en œuvre de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (Services de médias audiovisuels) (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1),
- le suivi de l'évolution du secteur des médias, y compris sur le plan du pluralisme et de la liberté des médias, et
- la collecte et la diffusion d'informations et d'analyses économiques et juridiques concernant le secteur audiovisuel et les secteurs convergents des médias et du contenu.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif des mesures couvertes par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 09 02 77 — Projets pilotes et actions préparatoires

Poste 09 02 77 01 — Action préparatoire — Erasmus pour les journalistes

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.			—	p.m.

Commentaires

Ancien article 09 02 06

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 09 02 77 02 — Projet pilote — Mise en œuvre de l'instrument de surveillance du pluralisme des médias

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	500 000			500 000	500 000

Commentaires

Ancien article 09 02 07

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Ce crédit est destiné à la mise en œuvre de l'instrument de surveillance du pluralisme des médias. L'instrument a été mis au point grâce à une étude indépendante commandée par la Commission européenne, intitulée «Indicateurs du pluralisme des médias dans les États membres – Vers une approche basée sur les risques». Il s'agit d'un instrument de surveillance permettant d'évaluer les risques pour le pluralisme des médias dans les États membres et d'identifier les menaces qui pèsent sur ce pluralisme à l'aide d'une série d'indicateurs couvrant les aspects juridiques, économiques et socioculturels pertinents.

L'objectif spécifique de l'action est de lancer une nouvelle étude afin d'actualiser ces indicateurs en prenant en compte l'importance croissante d'internet, et de les appliquer dans la pratique afin de mieux comprendre les risques qui pèsent sur le pluralisme des médias dans les États membres. Il est préférable de procéder à l'évaluation des risques de manière transparente, en consultant les acteurs.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 09 02 77 03 — Projet pilote — Centre européen pour la liberté de la presse et des médias

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 000 000		-456 508	1 000 000	543 492

Commentaires

Ancien article 33 02 10

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Le Centre européen de liberté de la presse et des médias prendrait la relève de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la charte européenne pour la liberté de la presse en faisant office, à l'échelon européen, de centre de contact pour les associations de journalistes, les journalistes indépendants et les acteurs des médias qui dénonceraient des violations de ces chartes. Le centre surveillerait et documenterait toute violation de cette nature. Il ferait également office de centre d'alerte pour les cas graves, par exemple en organisant le soutien à des collègues étrangers pour des journalistes qui auraient besoin d'une aide. Le centre bénéficierait de l'apport de toute une série de sources: centres universitaires, partenaires régionaux de toute l'Europe et diverses associations de journalistes.

Le centre couvrirait le territoire des États membres et des pays candidats.

Le projet compléterait les actions en cours soutenues par le budget de l'Union. Il constituerait, en particulier, le pendant pratique et concret du Centre pour le pluralisme et la liberté des médias, davantage axé sur la recherche, qui se trouve à l'Institut universitaire européen de Florence. Il bénéficierait en outre du dynamisme du groupe à haut niveau sur la liberté et le pluralisme des médias créé par la Commission, et de la résolution du Parlement européen du 21 mai 2013 intitulée «Charte de l'UE: ensemble de normes pour la liberté des médias à travers l'UE».

Le projet pilote couvrirait les frais de démarrage du centre et le cofinancement de ses frais annuels de fonctionnement.

La liberté et le pluralisme des médias, y compris l'indépendance de leur gouvernance, sont des éléments essentiels pour permettre l'exercice de la liberté d'expression, laquelle constitue l'un des fondements de l'Union. Le pluralisme et la liberté des médias sont vitaux pour nos sociétés démocratiques.

Le projet pilote vise à soutenir les associations de journalistes, les journalistes indépendants et les acteurs des médias, dans les États membres, les pays candidats et potentiellement candidats à l'adhésion, qui rapportent des violations présumées de la charte européenne pour la liberté de la presse.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 09 03 — MECANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) — RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 03	Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)							
	— Réseaux de télécommunications							
09 03 01	Accélérer le déploiement des réseaux à haut débit	1.1	10 000 000	p.m.			10 000 000	p.m.
09 03 02	Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets d'infrastructures de télécommunications	1.1	34 889 000	p.m.			34 889 000	p.m.
09 03 03	Promotion de l'interconnexion et de l'interopérabilité des services nationaux d'intérêt commun et contribution à un environnement en ligne sûr, inclusif et positif	1.1	39 026 000	9 783 423		-1 898 831	39 026 000	7 884 592
09 03 51	Achèvement des programmes antérieurs							
09 03 51 01	Achèvement du programme «Internet plus sûr» (2009-2013)	1.1	—	6 300 000		-450 000	—	5 850 000
09 03 51 02	Achèvement de «Safer Internet plus» — Promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne	1.1	—	p.m.			—	p.m.
	<i>Article 09 03 51 — Sous-total</i>		—	6 300 000		-450 000	—	5 850 000
09 03 77	Projets pilotes et actions préparatoires							
09 03 77 01	Action préparatoire — Système ayant recours à l'internet pour améliorer la législation et assurer la participation des citoyens	1.1	—	p.m.			—	p.m.
	<i>Article 09 03 77 — Sous-total</i>		—	p.m.			—	p.m.
	Chapitre 09 03 — Total		83 915 000	16 083 423		-2 348 831	83 915 000	13 734 592

Article 09 03 03 — Promotion de l'interconnexion et de l'interopérabilité des services nationaux d'intérêt commun et contribution à un environnement en ligne sûr, inclusif et positif

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
39 026 000	9 783 423		-1 898 831	39 026 000	7 884 592

Commentaires

Nouvel article

Les actions relevant du présent article contribuent à la réalisation des objectifs fixés à l'article 4 du règlement (UE) n° 1316/2013 et à l'article 3 de la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications.

Elles soutiennent des projets d'intérêt commun dans le domaine des infrastructures et des projets de services numériques contribuant à un environnement en ligne sûr, inclusif et positif, en particulier pour les enfants et les jeunes.

Les actions relevant de cette ligne budgétaire contribuent en principe à la réalisation des objectifs ci-dessus par l'intermédiaire de subventions et de marchés publics:

- les plates-formes de services centrales, à l'exception d'Europeana, seront généralement financées par des marchés publics,
- les services génériques seront généralement financés par des subventions.

Les dépenses couvrent le déploiement, le fonctionnement, la mise à jour et la maintenance des infrastructures de services numériques, en particulier l'assistance technique et la maintenance et mise à jour des services, tels que définis à l'article 2 de la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications. L'accent ne doit pas être uniquement mis sur la création de plates-formes de services centrales et de services génériques, mais aussi sur la gouvernance concernant l'exploitation de ces plates-formes et services.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 4, paragraphe 4.

Actes de référence

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications et abrogeant la décision n° 1336/97/CE [COM(2013) 329 final].

Article 09 03 51 — Achèvement des programmes antérieurs

Poste 09 03 51 01 — Achèvement du programme «Internet plus sûr» (2009-2013)

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	6 300 000		-450 000	—	5 850 000

Commentaires

Ancien poste 09 02 02 01

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements relatifs au programme «Internet plus sûr» contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE

imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1351/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 instituant un programme communautaire pluriannuel visant à protéger les enfants lors de l'utilisation de l'internet et d'autres technologies de communication (JO L 348 du 24.12.2008, p. 118).

Poste 09 03 51 02 — Achèvement de «Safer Internet plus» — Promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.			—	p.m.

Commentaires

Ancien poste 09 02 02 02

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements relatifs au programme «Safer Internet plus» contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 854/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 instituant un programme communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne (JO L 149 du 11.6.2005, p. 1).

CHAPITRE 09 04 — HORIZON 2020

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 04	Horizon 2020							
09 04 01	Excellence scientifique							
09 04 01 01	Renforcement de la recherche dans le domaine des technologies émergentes et futures	1.1	239 081 487	10 300 623			239 081 487	10 300 623
09 04 01 02	Renforcement des infrastructures de recherche européennes, notamment les infrastructures en ligne	1.1	96 956 907	2 101 017			96 956 907	2 101 017
	<i>Article 09 04 01 — Sous-total</i>		336 038 394	12 401 640			336 038 394	12 401 640
09 04 02	Primauté industrielle							
09 04 02 01	Primauté dans les technologies de l'information et de la communication	1.1	720 260 961	44 192 289			720 260 961	44 192 289

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
	<i>Article 09 04 02 — Sous-total</i>		720 260 961	44 192 289			720 260 961	44 192 289
09 04 03	Défis de société							
09 04 03 01	Améliorer la santé et le bien-être tout au long de la vie	1.1	131 580 377	11 991 283			131 580 377	11 991 283
09 04 03 02	Promouvoir des sociétés européennes assurant l'insertion de tous, innovantes et capables de réflexion	1.1	38 116 288	505 313		2 784 852	38 116 288	3 290 165
09 04 03 03	Promouvoir des sociétés européennes sûres		46 778 599	p.m.			46 778 599	p.m.
	<i>Article 09 04 03 — Sous-total</i>		216 475 264	12 496 596		2 784 852	216 475 264	15 281 448
09 04 07	Entreprises communes							
09 04 07 31	Entreprise commune «Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen» (ECSEL, Electronic Components and Systems for European Leadership) — Dépenses d'appui	1.1	540 000	540 000			540 000	540 000
09 04 07 32	Entreprise commune «Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen» (ECSEL, Electronic Components and Systems for European Leadership)	1.1	135 000 000	33 750 000			135 000 000	33 750 000
	<i>Article 09 04 07 — Sous-total</i>		135 540 000	34 290 000			135 540 000	34 290 000
09 04 50	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique							
09 04 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
09 04 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 09 04 50 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
09 04 51	Achèvement du septième programme-cadre (2007-2013)	1.1	p.m.	618 054 637		105 000 000	p.m.	723 054 637
09 04 52	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (antérieurs à 2007)	1.1	—	p.m.			—	p.m.
09 04 53	Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication							
09 04 53 01	Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication (2007-2013)	1.1	p.m.	80 372 211			p.m.	80 372 211
09 04 53 02	Achèvement des programmes précédents en matière de technologies de l'information et de la communication (avant 2007)	1.1	—	p.m.			—	p.m.
	<i>Article 09 04 53 — Sous-total</i>		p.m.	80 372 211			p.m.	80 372 211
09 04 77	Projets pilotes et actions préparatoires							
09 04 77 01	Projet pilote — Technologies ouvertes de la connaissance: cartographie et validation des connaissances	1.1	1 500 000	750 000			1 500 000	750 000
09 04 77 02	Projet pilote — Une connexion pour la santé: solutions pour le bien-être et les soins de santé dans des réseaux FTTH ouverts	1.1	1 000 000	500 000			1 000 000	500 000
09 04 77 03	Projet pilote — RElsearch (Research Excellence Innovation Framework) - Renforcer la compétitivité de l'espace européen de la recherche en intensifiant la communication entre chercheurs, citoyens, entreprises et décideurs politiques	1.1	1 000 000	500 000			1 000 000	500 000
	<i>Article 09 04 77 — Sous-total</i>		3 500 000	1 750 000			3 500 000	1 750 000
	Chapitre 09 04 — Total		1 411 814 619	803 557 373		107 784 852	1 411 814 619	911 342 225

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ces crédits seront utilisés pour le programme-cadre pour des actions de recherche et d'innovation «Horizon 2020», qui couvre la période 2014 à 2020.

«Horizon 2020» jouera un rôle central dans la mise en œuvre de l'initiative phare «Une Union de l'innovation» relevant d'«Europe 2020» et d'autres initiatives phares telles que «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation» et «Une

stratégie numérique pour l'Europe», ainsi que dans le développement et le fonctionnement de l'Espace européen de la recherche (EER). «Horizon 2020» contribue à l'établissement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant suffisamment de fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation.

Le programme sera mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance fondée sur l'Espace européen de la recherche: soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, porter le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, renforcer, du point de vue quantitatif et qualitatif, les ressources humaines en matière de recherche et de technologie ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Union, et assurer leur utilisation optimale. Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'analyses et d'évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés à l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ce crédit sera utilisé conformément au règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Pour certaines de ces actions, une participation d'États tiers ou d'organismes d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue. Toute contribution financière inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes pourra donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions de tiers à des activités de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera au poste 09 04 50 01.

Les crédits de fonctionnement relatifs au présent chapitre seront prévus à l'article 09 01 05.

Article 09 04 03 — Défis de société

Commentaires

Cette priorité du programme «Horizon 2020» est une réponse directe aux priorités stratégiques et aux défis de société recensés dans la stratégie «Europe 2020». Ces activités seront menées selon une approche axée sur les défis à relever, en mobilisant des ressources et des connaissances couvrant plusieurs domaines, technologies et disciplines scientifiques. Les activités couvriront l'ensemble du processus, de la recherche à la mise sur le marché, en mettant également l'accent, désormais, sur les activités liées à l'innovation, telles que le lancement de projets pilotes, la démonstration, les bancs d'essai, le soutien aux achats publics, la conception, l'innovation axée sur les besoins des utilisateurs finaux, l'innovation sociale et la commercialisation des innovations. Les activités devraient soutenir directement les compétences de politique sectorielle correspondantes à l'échelon de l'Union.

Poste 09 04 03 01 — Améliorer la santé et le bien-être tout au long de la vie

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
131 580 377	11 991 283			131 580 377	11 991 283

Commentaires

Nouveau poste

L'approche préconisée dans le plan d'action pour la santé en ligne 2012-2020 consiste à utiliser et à développer la santé en ligne pour relever, dans le domaine de la santé et des systèmes de santé, un certain nombre de défis qui comptent parmi les plus préoccupants de la première moitié du XXI^e siècle, à savoir:

- améliorer la gestion des affections chroniques et de la multimorbidité (co-occurrence d'affections chez un même individu) et renforcer les pratiques efficaces de prévention et de promotion de la santé,
- accroître la pérennité et l'efficacité des systèmes de santé en libérant le potentiel d'innovation, en renforçant les soins axés sur le patient/l'individu et la responsabilisation de l'individu et en encourageant les changements organisationnels,
- encourager les soins de santé transfrontaliers, la sécurité sanitaire, la solidarité, l'universalité et l'équité,
- améliorer les conditions juridiques et commerciales relatives au développement de produits et services de santé en ligne.

Il est désormais prouvé que les produits et services fondés sur les TIC peuvent aider à relever ces défis, notamment grâce à des solutions personnalisées de santé, télésanté et soins à domicile, à la robotique de services dans le domaine de la santé et des soins, à des solutions permettant aux individus de rester actifs et autonomes et à l'assistance à domicile. Il s'agit également d'un secteur où les perspectives de croissance sont considérables, puisqu'on assiste à l'apparition de grands marchés de produits et services fondés sur les TIC pour répondre aux exigences du secteur de la santé mais aussi du changement démographique et du bien-être.

Les activités porteront sur le développement et l'exploitation des TIC dans le domaine de la santé, du bien-être et des solutions pour bien vieillir. Elles s'appuieront sur les nouvelles technologies sous-jacentes issues des travaux sur les TIC dans le cadre de l'objectif «Primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles» telles que les micro/nano-systèmes, les systèmes embarqués, la robotique, l'internet du futur et les technologies en nuage. Elles tireront aussi parti de l'évolution des technologies améliorant la sécurité et la protection de la vie privée.

Le programme de recherche et développement «assistance à l'autonomie à domicile» bénéficiera aussi d'un soutien afin de contribuer à la mise sur le marché et à l'exploitation de produits et services fondés sur les TIC. Les projets pilotes et d'innovation dans le domaine des TIC continueront à être soutenus dans le cadre du partenariat d'innovation européen pour un vieillissement actif et en bonne santé et du plan d'action pour la santé en ligne 2012-2020.

Les activités couvrent des actions de collaboration et de mise en réseau et des initiatives de coordination de programmes nationaux. Sont également imputés à ce poste le coût des experts indépendants intervenant dans l'évaluation des propositions et l'examen des projets, le coût des

événements, réunions, conférences, ateliers et colloques d'intérêt européen organisés par la Commission, le coût des études, des analyses et des évaluations, le coût du suivi et de l'évaluation du programme spécifique et des programmes-cadres ainsi que le coût des actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Une partie de ce crédit est destinée aux missions menées par la Confédération européenne des associations d'experts seniors (CESES) et ses associations membres, notamment à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises et d'établissements des secteurs public et privé. À cette fin, les ordonnateurs de l'Union sont encouragés à tirer pleinement parti des possibilités offertes par le nouveau règlement financier, notamment des contributions en nature de la CESES aux projets de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point a).

Poste 09 04 03 02 — Promouvoir des sociétés européennes assurant l'insertion de tous, innovantes et capables de réflexion

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
38 116 288	505 313		2 784 852	38 116 288	3 290 165

Commentaires

Nouveau poste

L'objectif spécifique est de promouvoir des sociétés européennes ouvertes à tous, innovantes et capables de réflexion dans un contexte de transformations sans précédent et d'interdépendances mondiales croissantes.

Les activités couvriront quatre grands domaines: promouvoir l'innovation dans le secteur public en utilisant les TIC; comprendre et préserver la base intellectuelle de l'Europe; apprentissage et intégration.

L'utilisation des TIC permettra de dynamiser l'innovation dans le secteur public afin de créer et de mettre en œuvre de nouveaux processus, produits, services et modes de fourniture qui amélioreront notablement l'efficacité, l'efficacité et la qualité des services publics. Les administrations publiques de demain devraient être, par défaut, numériques et transfrontières. Les activités visent à encourager des services publics efficaces, ouverts et centrés sur le citoyen, associant le secteur public en tant qu'acteur de l'innovation et du changement, ainsi que des mesures d'innovation transfrontières ou la fourniture, sans solution de continuité, des services publics.

Le deuxième défi vise à «comprendre le fondement intellectuel de l'Europe, son histoire et les nombreuses influences européennes et extra-européennes, qui constituent une source d'inspiration pour la vie que nous vivons aujourd'hui».

Le troisième défi vise à soutenir l'adoption généralisée des TIC par les établissements d'enseignement et de formation européens.

Le quatrième défi consiste à faire en sorte que les personnes âgées (de plus de 65 ans), les personnes sans emploi et ayant un faible niveau d'instruction, les migrants, les personnes nécessitant des soins, les habitants de régions isolées ou défavorisées, les handicapés et les sans-abri puissent participer pleinement à la société. Les activités visent essentiellement à leur permettre d'acquérir les compétences numériques nécessaires et à leur donner accès aux technologies numériques.

Les activités couvrent des actions de collaboration et de mise en réseau et des initiatives de coordination de programmes nationaux. Sont également imputés à ce poste le coût des experts indépendants intervenant dans l'évaluation des propositions et l'examen des projets, le coût des événements, réunions, conférences, ateliers et colloques d'intérêt européen, organisés par la Commission, le coût des études, des analyses et des évaluations, le coût du suivi et de l'évaluation du programme spécifique et des programmes-cadres ainsi que le coût des actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point f).

Poste 09 04 03 03 — Promouvoir des sociétés européennes sûres

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
46 778 599	p.m.			46 778 599	p.m.

Commentaires

Nouveau poste

L'objectif spécifique est de promouvoir des sociétés sûres et de protéger la liberté et la sécurité de l'Europe et de ses citoyens.

Le portefeuille intégré d'activités mettra au point des solutions pour protéger notre société et notre économie des perturbations accidentelles ou d'origine humaine dans les technologies de l'information et de la communication dont elles dépendent; en fournissant des solutions pour systèmes, services et applications TIC sûrs de bout en bout; en protégeant le droit au respect de la vie privée des personnes dans la société numérique; en prévoyant des mesures incitant le secteur à fournir des TIC sûres; en encourageant l'adoption de TIC sûres. L'objectif est de veiller à la cybersécurité, à la confiance et au respect de la vie privée dans le marché unique numérique, tout en améliorant la compétitivité des entreprises de l'Union actives dans le domaine de la sécurité, des TIC et des services. Un autre objectif est d'accroître la confiance des utilisateurs dans leur participation à la société numérique et de répondre aux préoccupations des citoyens liées à la sécurité en cas de divulgation de leurs données à caractère personnel en ligne (par exemple, lors de l'utilisation de l'Internet pour des services bancaires ou des achats).

Les activités couvrent des actions de collaboration et de mise en réseau et des initiatives de coordination de programmes nationaux. Sont également imputés à ce poste le coût des experts indépendants intervenant dans l'évaluation des propositions et l'examen des projets, le coût des événements, réunions, conférences, ateliers et colloques d'intérêt européen organisés par la Commission, le coût des études, des analyses et des évaluations, le coût du suivi et de l'évaluation du programme spécifique et des programmes-cadres ainsi que le coût des actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point g).

Article 09 04 51 — Achèvement du septième programme-cadre (2007-2013)

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	618 054 637		105 000 000	p.m.	723 054 637

Commentaires

Anciens postes 09 04 01 01, 09 04 01 02, 09 04 01 03, 09 04 01 04 et 09 04 01 05, et ancien article 09 05 01

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements antérieurs contractés au titre du septième programme-cadre (2007 à 2013).

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

Règlement (CE) n° 72/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 créant l'entreprise commune ENIAC (JO L 30 du 4.2.2008, p. 21).

Règlement (CE) n° 74/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant établissement de l'entreprise commune Artemis pour la mise en œuvre d'une initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués (JO L 30 du 4.2.2008, p. 52).

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PECHE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 01	Dépenses administratives du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»		41 687 233	41 687 233	-1 588 919	-1 588 919	40 098 314	40 098 314

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 03	Contributions obligatoires aux organisations régionales de gestion des pêches et autres organisations internationales et accords de pêche durable	2	35 688 000	36 329 299			35 688 000	36 329 299
	40 02 41		115 342 000	112 342 000		-69 567 000	115 342 000	42 775 000
			151 030 000	148 671 299			151 030 000	79 104 299
11 06	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)	2	873 399 709	589 465 754		69 540 126	873 399 709	659 005 880
	Titre 11 — Total		950 774 942	667 482 286	-1 588 919	67 951 207	949 186 023	735 433 493
	40 02 41		115 342 000	112 342 000		-69 567 000	115 342 000	42 775 000
	Total incluant les Réserves		1 066 116 942	779 824 286		-1 615 793	1 064 528 023	778 208 493

CHAPITRE 11 01 — DEPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE

«AFFAIRES MARITIMES ET PECHE»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
11 01	Dépenses administratives du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»				
11 01 01	<i>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Affaires maritimes et pêche»</i>	5.2	28 977 662	-5 019	28 972 643
11 01 02	<i>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»</i>				
11 01 02 01	Personnel externe	5.2	2 415 147		2 415 147
11 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	2 726 733		2 726 733
	<i>Article 11 01 02 — Sous-total</i>		5 141 880		5 141 880
11 01 03	<i>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»</i>	5.2	1 875 691		1 875 691
11 01 04	<i>Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Affaires maritimes et pêche»</i>				
11 01 04 01	Dépenses d'appui pour les affaires maritimes et la pêche— Assistance technique et administrative non opérationnelle	2	4 100 000	-774 900	3 325 100
	<i>Article 11 01 04 — Sous-total</i>		4 100 000	-774 900	3 325 100
11 01 06	<i>Agences exécutives</i>				
11 01 06 01	Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises — Contribution du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).	2	1 592 000	-809 000	783 000
	<i>Article 11 01 06 — Sous-total</i>		1 592 000	-809 000	783 000
	Chapitre 11 01 — Total		41 687 233	-1 588 919	40 098 314

Article 11 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Affaires maritimes et pêche»

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
28 977 662	-5 019	28 972 643

Article 11 01 04 — Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Affaires maritimes et pêche»

Poste 11 01 04 01 — Dépenses d'appui pour les affaires maritimes et la pêche— Assistance technique et administrative non opérationnelle

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
4 100 000	-774 900	3 325 100

Commentaires

Anciens postes 11 01 04 01, 11 01 04 02, 11 01 04 03, 11 01 04 04, 11 01 04 05, 11 01 04 06, 11 01 04 07 et 11 01 04 08

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique non opérationnelle pour le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) visée à l'article 51 de la proposition de règlement COM(2013) 246 final et à l'article 91 de la proposition de règlement COM(2011) 804 final.

Il peut, en particulier, être utilisé pour financer:

- les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire), limitées à 850 000 EUR, y compris les dépenses d'appui (frais de représentation, formations, réunions, missions concernant le personnel externe financés au titre de la présente ligne) requises pour la mise en œuvre du FEAMP et l'achèvement des mesures relevant du précédent fonds, le Fonds européen pour la pêche (FEP), en ce qui concerne l'assistance technique,
- les dépenses relatives au personnel externe (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) au sein des délégations de l'Union dans les pays tiers, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formations, de réunions, de missions, d'informatique, de télécommunications et de location, directement imputables à la présence dans la délégation de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses relatives aux missions des délégations de pays tiers participant à des réunions de négociation d'accords de pêche et à des commissions mixtes,
- les dépenses relatives aux études, aux mesures d'évaluation et aux audits, aux réunions d'experts, à la participation des parties prenantes à des réunions ponctuelles, des séminaires et des conférences concernant de grands thèmes, à l'information et aux publications, dans le domaine des affaires maritimes et de la pêche,
- les dépenses liées aux technologies de l'information couvrant les équipements et les services,
- la participation d'experts scientifiques à des réunions des organisations régionales de gestion des pêches,
- toute autre dépense d'assistance technique et administrative non opérationnelle n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit peut également financer des mesures relatives à la préparation, au suivi, à l'appui administratif et technique, à l'évaluation, à l'audit et au contrôle liées à l'intervention sur le marché de la pêche qui étaient précédemment financées au titre de la politique agricole commune conformément à l'article 5, points a) à d), du règlement (CE) n° 1290/2005.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, présentée par la Commission le 13 juillet 2011 [COM(2011) 425 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, présentée par la Commission le 2 décembre 2011 [COM(2011) 804 final].

Article 11 01 06 — Agences exécutives

Poste 11 01 06 01 — Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises — Contribution du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
1 592 000	-809 000	783 000

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exposées du fait de son rôle dans la gestion d'actions relevant, d'une part, de programmes de l'Union dans le domaine de la politique maritime et de la pêche et, d'autre part, du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, présentée par la Commission le 13 juillet 2011 [COM(2011) 425 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, présentée par la Commission le 2 décembre 2011 [COM(2011) 804 final].

Décision C(2013) 9414 final de la Commission du 12 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises, en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'énergie, de l'environnement, de l'action pour le climat, de la compétitivité et des PME, de la recherche et de l'innovation, des TIC, de la politique maritime et de la pêche, comprenant en particulier l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

Décision d'exécution 2013/771/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'«Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises» et abrogeant les décisions 2004/20/CE et 2007/372/CE (JO L 341 du 18.12.2013, p. 73).

CHAPITRE 11 03 — CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AUX ORGANISATIONS

REGIONALES DE GESTION DES PECHE ET AUTRES ORGANISATIONS

INTERNATIONALES ET ACCORDS DE PECHE DURABLE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 03	Contributions obligatoires aux organisations régionales de gestion des pêches et autres organisations internationales et accords de pêche durable							
11 03 01	Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers	2	29 658 000	32 658 000			29 658 000	32 658 000
	40 02 41		115 342 000	112 342 000			115 342 000	42 775 000
			145 000 000	145 000 000		-69 567 000	145 000 000	75 433 000
11 03 02	Promouvoir le développement durable pour la gestion des pêches et la gouvernance maritime, dans le respect des objectifs de la PCP (contributions obligatoires aux organes internationaux)	2	6 030 000	3 671 299			6 030 000	3 671 299
	Chapitre 11 03 — Total		35 688 000	36 329 299			35 688 000	36 329 299
	40 02 41		115 342 000	112 342 000			115 342 000	42 775 000
	Total incluant les Réserves		151 030 000	148 671 299		-69 567 000	151 030 000	79 104 299

Article 11 03 01 — Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers

Données chiffrées

	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
11 03 01	29 658 000	32 658 000			29 658 000	32 658 000
40 02 41	115 342 000	112 342 000		-69 567 000	115 342 000	42 775 000
Total	145 000 000	145 000 000		-69 567 000	145 000 000	75 433 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des accords de pêche que l'Union/la Communauté a négociés ou entend renouveler ou renégocier avec des pays tiers.

De plus, l'Union peut négocier de nouveaux accords de partenariat dans le domaine de la pêche, qui devraient être financés sur cet article.

Bases légales

Règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières de l'Union relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

Règlements et décisions concernant les conclusions des accords et/ou protocoles adoptés en matière de pêche entre l'Union/la Communauté et les gouvernements des pays suivants:

Pays	Règlement	Date	JO	Durée
Cap-Vert	Règlement (CE) n° 2027/2006	19 décembre 2006	L 414 du 30.12.2006	1.9.2006 au 31.8.2011
Comores	Décision 2011/679/UE	10 octobre 2011	L 269 du 14.10.2011	1.9.2011 au 31.8.2014
	Règlement (CE) n° 1660/2005	6 octobre 2005	L 267 du 12.10.2005	1.1.2005 au 31.12.2010
	Règlement (CE) n° 1563/2006	5 octobre 2006	L 290 du 20.10.2006	
	Décision 2011/294/UE	13 mai 2011	L 134 du 21.5.2011	1.1.2011 au 31.12.2013
Côte d'Ivoire	Nouveau protocole paraphé le 5 juillet 2013 – procédure législative en cours			
	Règlement (CE) n° 953/2005	21 juin 2005	L 164 du 24.6.2005	1.7.2004 au 30.6.2007
	Règlement (CE) n° 242/2008	17 mars 2008	L 75 du 18.3.2008	1.7.2007 au 30.6.2013
	Décision 2013/303/UE	29 mai 2013	L 170 du 22.6.2013	1.7.2013 au 30.6.2018
Gabon	Décision 2006/788/CE	7 novembre 2006	L 319 du 18.11.2006	
	Règlement (CE) n° 450/2007	16 avril 2007	L 109 du 26.4.2007	3.12.2005 au 2.12.2011
	Décision 2013/462/UE	22 juillet 2013	L 250 du 20.9.2013	24.7.2013 au 23.7.2016
Groenland	Règlement (CE) n° 753/2007	28 juin 2007	L 172 du 30.6.2007	1.1.2007 au 31.12.2012
	Décision 2012/653/UE	16 juillet 2012	L 293 du 23.10.2012	1.1.2013 au 31.12.2015
Guinée-Bissau	Règlement (CE) n° 1491/2006	10 octobre 2006	L 279 du 11.10.2006	
	Règlement (CE) n° 241/2008	17 mars 2008	L 75 du 18.3.2008	16.6.2007 au 15.6.2011
	Décision 2011/885/UE	14 novembre 2011	L 344 du 28.12.2011	16.6.2011 au 15.6.2012
	Nouveau protocole paraphé le 10 février 2012 – procédure législative suspendue			
Kiribati	Règlement (CE) n° 893/2007	23 juillet 2007	L 205 du 7.8.2007	16.9.2006 au 15.9.2012
	Décision 2012/669/UE	9 octobre 2012	L 300 du 30.10.2012	16.9.2012 au 15.9.2015
Madagascar	Décision 2007/797/CE	15 novembre 2007	L 331 du 17.12.2007	
	Règlement (CE) n° 31/2008	15 novembre 2007	L 15 du 18.1.2008	1.1.2007 au 31.12.2012
	Décision 2012/826/UE	28 novembre 2012	L 361 du 31.12.2012	1.1.2013 au 31.12.2014
Île Maurice	Règlement (CE) n° 2003/2004	21 octobre 2004	L 348 du 24.11.2004	3.12.2003 au 2.12.2007
	Décision 2012/670/UE	9 octobre 2012	L 300 du 30.10.2012	
	Nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche et son protocole paraphés le 23 février 2012 — procédure législative en cours, pas d'application provisoire			
Mauritanie	Règlement (CE) n° 1801/2006	30 novembre 2006	L 343 du 8.12.2006	1.8.2006 au 31.7.2008
	Règlement (CE) n° 704/2008	15 juillet 2008	L 203 du 31.7.2008	1.8.2008 au 31.7.2012
	Décision 2012/827/UE	18 décembre 2012	L 361 du 31.12.2012	16.12.2012 au 15.12.2014
Maroc	Règlement (CE) n° 764/2006	22 mai 2006	L 141 du 29.5.2006	28.2.2007 au 27.2.2011
	Décision 2011/491/UE	12 juillet 2011	L 202 du 5.8.2011	28.2.2011 au 28.2.2012
	abrogée par la décision 2012/15/UE	20 décembre 2011	L 6 du 10.1.2012	
	Pas de protocole en vigueur actuellement			
	Décision 2013/720/UE	15 novembre 2013	L 328 du 7.12.2013	
Mozambique	Nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche et son protocole paraphés le 24 juillet 2013 – procédure législative en cours, aucune application provisoire			
	Règlement (CE) n° 1446/2007	22 novembre 2007	L 331 du 17.12.2007	1.1.2007 au 31.12.2011
	Décision 2012/306/UE	12 juin 2012	L 153 du 14.6.2012	1.2.2012 au 31.1.2015
São Tomé e Príncipe	Règlement (CE) n° 894/2007	23 juillet 2007	L 205 du 7.8.2007 et L 330 du 15.12.2007	1.6.2006 au 31.5.2010

Seychelles	Décision 2011/420/UE Règlement (CE) n° 1562/2006 Décision 2011/474/UE Nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche et son protocole paraphés le 10 mai 2013 – procédure législative en cours	12 juillet 2011 5 octobre 2006 12 juillet 2011	L 188 du 19.7.2011 L 290 du 20.10.2006 L 196 du 28.7.2011	13.5.2011 au 12.5.2014 18.1.2011 au 17.1.2014
------------	---	--	---	--

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, présentée par la Commission le 13 juillet 2011 [COM(2011) 425 final] et notamment son article 41, paragraphe 1.

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPEEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PECHE (FEAMP)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 06	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)							
11 06 01	Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Objectif no 1 (2000 à 2006)	2	p.m.	14 444 368			p.m.	14 444 368
11 06 02	Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000-2006)	2	—	—			—	—
11 06 03	Achèvement des programmes antérieurs — Anciens objectifs no 1 et no 6 (avant 2000)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 06 04	Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Hors objectif no 1 (2000 à 2006)	2	p.m.	7 941 702			p.m.	7 941 702
11 06 05	Achèvement des programmes antérieurs — Ancien objectif no 5 a) (avant 2000)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 06 06	Achèvement des programmes précédents — Initiatives antérieures à 2000	2	—	—			—	—
11 06 08	Achèvement des programmes antérieurs — Assistance technique opérationnelle et actions innovatrices (avant 2000)	2	—	—			—	—
11 06 09	Action spécifique visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'en 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 06 11	Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) — Assistance technique opérationnelle (2007-2013)	2	p.m.	2 444 057			p.m.	2 444 057
11 06 12	Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) — Objectif «convergence» (2007-2013)	2	p.m.	319 099 347		69 540 126	p.m.	388 639 473
11 06 13	Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) — Objectif non lié à la convergence (2007-2013)	2	p.m.	100 353 663			p.m.	100 353 663
11 06 14	Achèvement des interventions pour les produits de la pêche (2007-2013)	2	p.m.	6 800 000			p.m.	6 800 000
11 06 15	Achèvement du programme «pêche» en faveur des régions ultrapériphériques (2007-2013)	2	p.m.	10 835 165			p.m.	10 835 165
11 06 60	Promouvoir une pêche et une aquaculture durables et compétitives ainsi que le développement territorial équilibré et solidaire des zones tributaires de la pêche, et favoriser la mise en œuvre de la politique commune de la pêche	2	753 443 838	41 845 392			753 443 838	41 845 392
11 06 61	Favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de la politique maritime intégrée de l'Union	2	43 216 876	11 964 825			43 216 876	11 964 825
11 06 62	Mesures d'accompagnement de la politique commune de la pêche et de la politique maritime intégrée							
11 06 62 01	Avis et connaissances scientifiques	2	14 349 220	21 639 419			14 349 220	21 639 419
11 06 62 02	Contrôle et exécution	2	24 694 000	25 663 476			24 694 000	25 663 476
11 06 62 03	Contributions volontaires à des organisations internationales	2	9 490 000	5 675 090			9 490 000	5 675 090
11 06 62 04	Gouvernance et communication	2	6 809 400	4 857 767			6 809 400	4 857 767

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
11 06 62 05	Règles concernant les informations sur le marché	2	4 745 000	1 901 598			4 745 000	1 901 598
	<i>Article 11 06 62 — Sous-total</i>		60 087 620	59 737 350			60 087 620	59 737 350
11 06 63	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Assistance technique							
11 06 63 01	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Assistance technique opérationnelle	2	3 834 475	1 982 985			3 834 475	1 982 985
11 06 63 02	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 11 06 63 — Sous-total</i>		3 834 475	1 982 985			3 834 475	1 982 985
11 06 64	Agence européenne de contrôle des pêches	2	8 716 900	8 716 900			8 716 900	8 716 900
11 06 77	Projets pilotes et actions préparatoires							
11 06 77 01	Action préparatoire — Observatoire des prix du marché des produits de la pêche	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 06 77 02	Projet pilote — Outils de gouvernance commune et de gestion durable de la pêche: promotion de la recherche collaborative entre scientifiques et acteurs concernés	2	p.m.	450 000			p.m.	450 000
11 06 77 03	Action préparatoire — Politique maritime	2	—	—			—	—
11 06 77 04	Projet pilote — Mise en réseau et meilleures pratiques dans le domaine de la politique maritime	2	—	—			—	—
11 06 77 05	Projet pilote — Création d'un instrument unique relatif aux dénominations commerciales pour les produits de la pêche et de l'aquaculture	2	p.m.	200 000			p.m.	200 000
11 06 77 06	Action préparatoire – Gardiens de la mer	2	600 000	900 000			600 000	900 000
11 06 77 07	Projet pilote – Rendre opérationnel le réseau des différents types de zones marines protégées, établies ou à établir dans le cadre de la législation nationale et internationale en matière d'environnement ou de pêche, en vue de renforcer le potentiel de production de la pêche de l'Union en Méditerranée, sur la base du rendement maximal durable et de l'approche écosystémique de la gestion de la pêche	2	2 000 000	1 000 000			2 000 000	1 000 000
11 06 77 08	Projet pilote – mesures d'aide à la petite pêche	2	1 500 000	750 000			1 500 000	750 000
	<i>Article 11 06 77 — Sous-total</i>		4 100 000	3 300 000			4 100 000	3 300 000
	Chapitre 11 06 — Total		873 399 709	589 465 754		69 540 126	873 399 709	659 005 880

Commentaires

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Le règlement (CE) n° 1260/1999 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte qui n'a pas pour effet de réduire la participation des Fonds structurels à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ces remboursements d'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état général des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 21 et 178 du règlement financier.

L'article 80 du règlement financier prévoit des corrections financières en cas de dépenses engagées en violation du droit applicable.

Les articles 77, 136 et 137 de la proposition modifiée de règlement COM(2013) 246 final relatifs aux critères applicables aux corrections financières effectuées par la Commission prévoient des règles spécifiques pour les corrections financières applicables au FEAMP.

Les recettes éventuelles provenant des corrections financières exécutées sur cette base sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes et constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier.

L'article 177 du règlement financier fixe les conditions pour le remboursement total ou partiel du paiement de préfinancement versé au titre d'une intervention.

Les montants de préfinancement remboursés constituent des recettes internes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier et sont inscrits au poste 6 1 5 0 ou au poste 6 1 5 7.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174, 175 et 177.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21, paragraphes 3 et 4, et ses articles 80 et 177.

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, présentée par la Commission le 13 juillet 2011 [COM(2011) 425 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, présentée par la Commission le 2 décembre 2011 [COM(2011) 804 final].

Article 11 06 12 — Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) — Objectif «convergence» (2007-2013)

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	319 099 347		69 540 126	p.m.	388 639 473

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider relatifs aux programmes opérationnels du Fonds européen pour la pêche (FEP) au titre de l'objectif de convergence pour la période de programmation 2007-2013.

Les mesures financées au titre du présent article doivent tenir compte du besoin d'assurer un équilibre stable et durable entre la capacité des flottes de pêche et les ressources disponibles, ainsi que du besoin de promouvoir une culture de la sécurité dans le cadre des activités de pêche.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de périodes de programmation antérieures et liés au financement des mesures permettant d'améliorer la sélectivité des engins de pêche.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

TITRE 12 — MARCHÉ INTERIEUR ET SERVICES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
12 01	Dépenses administratives du domaine politique «Marché intérieur et services»	5	63 524 258	63 524 258	-8 808	-8 808	63 515 450	63 515 450
12 02	Politique du marché unique et libre circulation des services	1	14 620 000	13 875 000		-1 320 000	14 620 000	12 555 000
12 03	Services financiers et marchés des capitaux	1	38 756 720	39 727 720		-669 803	38 756 720	39 057 917
Titre 12 — Total			116 900 978	117 126 978	-8 808	-1 998 611	116 892 170	115 128 367

CHAPITRE 12 01 — DEPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE

«MARCHÉ INTERIEUR ET SERVICES»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
12 01	Dépenses administratives du domaine politique «Marché intérieur et services»				
12 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Marché intérieur et services»	5.2	50 860 792	-8 808	50 851 984
12 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Marché intérieur et services»				
12 01 02 01	Personnel externe	5.2	6 244 055		6 244 055
12 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	3 127 250		3 127 250
	<i>Article 12 01 02 — Sous-total</i>		9 371 305		9 371 305
12 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Marché intérieur et services»	5.2	3 292 161		3 292 161
Chapitre 12 01 — Total			63 524 258	-8 808	63 515 450

**Article 12 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le
domaine politique «Marché intérieur et services»**

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
50 860 792	-8 808	50 851 984

CHAPITRE 12 02 — POLITIQUE DU MARCHÉ UNIQUE ET LIBRE CIRCULATION DES SERVICES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
12 02	Politique du marché unique et libre circulation des services							
12 02 01	Mise en œuvre et développement du marché intérieur	1.1	7 670 000	7 800 000		-1 170 000	7 670 000	6 630 000
12 02 02	Outils de gouvernance du marché intérieur	1.1	4 000 000	3 250 000			4 000 000	3 250 000
12 02 77	Projets pilotes et actions préparatoires							
12 02 77 01	Projet pilote — Forum du marché unique	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
12 02 77 02	Projet pilote — Renforcement des capacités des utilisateurs finaux de services financiers et des autres acteurs extérieurs à ce secteur en matière d'élaboration de politiques de l'Union	1.1	p.m.	500 000			p.m.	500 000
12 02 77 03	Action préparatoire — Forum du marché unique	1.1	1 200 000	1 200 000		-150 000	1 200 000	1 050 000
12 02 77 04	Projet pilote — La promotion de l'actionnariat et de la participation des salariés	1.1	p.m.	250 000			p.m.	250 000
12 02 77 05	Action préparatoire — Renforcement des capacités des utilisateurs finaux de services financiers et des autres acteurs extérieurs à ce secteur en rapport avec l'élaboration des politiques de l'Union en la matière	1.1	1 750 000	875 000			1 750 000	875 000
	<i>Article 12 02 77 — Sous-total</i>		2 950 000	2 825 000		-150 000	2 950 000	2 675 000
Chapitre 12 02 — Total			14 620 000	13 875 000		-1 320 000	14 620 000	12 555 000

Article 12 02 01 — Mise en œuvre et développement du marché intérieur

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
7 670 000	7 800 000		-1 170 000	7 670 000	6 630 000

Commentaires

Ancien poste 12 01 04 01 et ancien article 12 02 01

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des actions contribuant à l'achèvement du marché intérieur, à son fonctionnement et à son développement, et des actions contribuant plus particulièrement:

- au rapprochement avec les citoyens et les entreprises, y compris le développement et le renforcement du dialogue avec les citoyens et les entreprises par des mesures visant à rendre le fonctionnement du marché intérieur plus efficace et à assurer aux citoyens et aux entreprises la possibilité d'accéder aux droits et aux opportunités les plus étendus offerts par l'ouverture et par l'approfondissement du marché intérieur sans frontières et de s'en prévaloir pleinement, ainsi que par des mesures de suivi et d'évaluation concernant l'exercice pratique par les citoyens et les entreprises de leurs droits et opportunités visant à identifier et à faciliter la suppression des obstacles éventuels les empêchant de s'en prévaloir pleinement,
- à la mise en œuvre et au suivi des dispositions régissant les marchés publics afin d'assurer leur ouverture réelle et leur fonctionnement optimal, y compris la sensibilisation et la formation des divers acteurs sur ces marchés; à l'introduction et à l'utilisation des nouvelles technologies dans divers domaines d'opération de ces marchés; à l'adaptation continue du cadre législatif et réglementaire aux évolutions de ces marchés découlant, notamment, de la mondialisation des marchés et des accords internationaux actuels ou potentiels,
- à l'amélioration, par le biais du panel d'entreprises européennes (*European Business Test Panel* — EBTP), de l'environnement juridique des citoyens et des entreprises, pour lequel des activités de promotion, de sensibilisation et de formation pourraient être envisagées; à la promotion de la coopération, au développement de la coordination des législations dans le domaine du droit des sociétés et à l'aide à la création de sociétés anonymes européennes et de groupements européens d'intérêt économique,
- au renforcement de la coopération administrative avec l'aide, entre autres, du système d'information du marché intérieur (IMI), à l'approfondissement et à la bonne mise en application de la législation sur le marché intérieur entre États membres et au soutien à la coopération administrative entre les autorités chargées de la mise en application de la législation dans le domaine du marché intérieur, en vue de la réalisation des objectifs stratégiques de Lisbonne, tels qu'énoncés dans la stratégie politique annuelle,
- à la mise en place d'un système capable de traiter de manière efficace et efficiente les problèmes auxquels sont confrontés les citoyens ou les entreprises à la suite d'une mauvaise application de la législation sur le marché intérieur par une administration publique dans un autre État membre; à la production d'informations en retour grâce au système Solvit par l'utilisation d'un système de base de données en ligne accessible à tous les centres de coordination et qui sera également rendu accessible aux citoyens et aux entreprises; au soutien à l'initiative par l'intermédiaire d'actions de formation, de campagnes de promotion et d'actions ciblées, une attention particulière devant être accordée aux nouveaux États membres,
- à l'élaboration interactive des politiques, dans la mesure où elles concernent l'achèvement, le développement et le fonctionnement du marché intérieur, et font partie de la gouvernance de la Commission et des initiatives de politique réglementaire afin de mieux répondre aux demandes des citoyens, des consommateurs et des entreprises. Les crédits inscrits à cet article couvriront aussi des actions de formation et de sensibilisation et des activités en réseau en faveur de ces participants afin de rendre l'élaboration des politiques de l'Union concernant le marché intérieur plus exhaustive et plus efficace, et dans le cadre du processus d'évaluation de l'impact réel des politiques du marché intérieur (ou de leur absence) sur le terrain,
- à un examen global de la révision nécessaire des règlements et à l'analyse de l'efficacité des mesures prises pour le bon fonctionnement du marché intérieur ainsi qu'à l'évaluation de l'impact global du marché intérieur sur les entreprises et l'économie, y compris l'achat de données et l'accès des services de la Commission aux banques des données extérieures ainsi que des actions ciblées visant à améliorer la compréhension du fonctionnement du marché intérieur et à récompenser la participation active à sa promotion,
- à des actions destinées à assurer l'achèvement et la gestion du marché intérieur, et plus particulièrement dans les domaines des pensions, de la libre circulation des services, de la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la propriété intellectuelle et industrielle: l'élaboration de propositions en faveur de la mise en place d'un brevet de l'Union,
- à l'élargissement de la stratégie pour le développement des statistiques de secteurs des services et des projets de développement statistiques, en coopération avec Eurostat et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE),

- à l'examen des effets de l'élimination des obstacles au marché intérieur pour les services,
- au développement d'un espace unifié pour la sécurité et la défense, avec des actions tendant à la coordination des procédures des marchés publics pour ces produits à l'échelle de l'Union; les crédits peuvent couvrir l'élaboration d'études et des mesures de sensibilisation concernant l'application de la législation adoptée,
- au renforcement et au développement des marchés financiers et des capitaux ainsi que des services financiers aux entreprises et aux particuliers; à l'adaptation de l'encadrement de ces marchés, plus particulièrement en ce qui concerne la surveillance et la réglementation des activités des opérateurs et des transactions pour tenir compte des évolutions à l'échelle de l'Union et au niveau international, de la réalité de l'euro et des nouveaux instruments financiers, par la présentation des nouvelles initiatives qui ont pour but la consolidation et l'analyse détaillée des résultats obtenus par le premier plan d'action pour les services financiers,
- à l'amélioration des systèmes de paiement et des services financiers de détail dans le marché intérieur; à la réduction du coût et des délais afférents à ces opérations en prenant en compte la dimension du marché intérieur; au développement des aspects techniques pour la mise sur pied d'un ou de plusieurs systèmes de paiement sur la base des suites à donner aux communications de la Commission; à l'élaboration d'études dans ce domaine,
- au développement et au renforcement des aspects externes des directives en vigueur dans le domaine des institutions financières, à la reconnaissance mutuelle des instruments financiers avec les pays tiers, à des négociations internationales et à l'assistance aux pays tiers à l'établissement d'une économie de marché,
- à la mise en œuvre des nombreuses mesures annoncées dans le plan d'action sur la gouvernance et le droit des sociétés, qui pourra donner lieu à des études sur divers sujets ponctuels, en vue de l'élaboration des propositions législatives nécessaires,
- à l'analyse de l'effet des mesures en place dans le cadre du suivi de la libéralisation progressive des services postaux, à la coordination des politiques de l'Union en matière de services postaux en ce qui concerne les systèmes internationaux et en particulier les participants aux activités de l'Union postale universelle (UPU); à la coopération avec les pays d'Europe centrale et orientale; aux implications concrètes de l'application des dispositions de l'accord général sur le commerce des services (GATS) au secteur postal et aux chevauchements avec la réglementation de l'UPU,
- à la mise en œuvre du droit de l'Union et des dispositions internationales dans le domaine de la prévention du blanchiment des capitaux, y compris la participation à des actions intergouvernementales ou ad hoc dans ce domaine; aux contributions découlant de la participation de la Commission en tant que membre du groupe d'action financière (GAFI) sur le blanchiment de capitaux établi auprès des instances de l'OCDE,
- à la participation active aux réunions des associations internationales comme l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA/IAIS) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (OICV); cela comporte aussi les frais afférents à la participation de la Commission en tant que membre du groupe,
- au développement d'évaluations et des études d'impact sur les différents aspects des politiques couvertes par ce chapitre et destinés à la création ou à la révision des mesures y afférentes,
- à la création et à la maintenance de systèmes directement liés à la mise en place et au suivi des politiques lancées dans le cadre du marché intérieur des services,
- au soutien aux activités qui visent à contribuer à la réalisation des objectifs des politiques de l'Union en encourageant la convergence et la coopération en matière de surveillance et aux activités menées dans le domaine de l'information financière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union.

Afin de réaliser ces objectifs, ce crédit couvre des frais de consultation, d'études, d'enquêtes, d'évaluations, de participations, de réalisations et de développement des matériels de communication et de sensibilisation ou de formation (imprimés, matériel audiovisuel, évaluations, outils informatiques, collecte et diffusion d'informations, action d'aiguillage et de conseil aux entreprises et aux citoyens).

Une partie de ces crédits sont destinés à couvrir les dépenses engagées par la Commission pour assurer le bon fonctionnement de l'Observatoire européen sur les atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

Ce crédit est également destiné à couvrir la mise en place d'un organisme central de coordination qui assistera les États membres dans la coopération en matière de surveillance des marchés, en s'appuyant sur les structures et l'expérience existantes. Cet organisme de coordination aura vocation à soutenir la coopération, la mise en commun de savoir-faire et le partage de bonnes pratiques entre les États membres pour assurer un niveau de surveillance du marché uniforme et élevé à travers l'Union, conformément au règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9

juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30). À cette fin, des formations communes seront organisées régulièrement pour des représentants des autorités nationales de surveillance du marché originaires de tous les États membres, l'accent portant sur les aspects pratiques pertinents de la surveillance du marché tels que le suivi des plaintes, la surveillance des accidents, la vérification que des mesures correctives ont été prises, le suivi des connaissances scientifiques et techniques concernant les questions de sécurité et la coordination avec les autorités douanières. En outre, des échanges de fonctionnaires nationaux et des programmes de visite communs favoriseront l'échange d'expériences entre les États membres. Par ailleurs, des données comparatives sur les ressources affectées à la surveillance du marché dans les différents États membres seront collectées et examinées au niveau approprié avec les autorités nationales. L'objectif est de sensibiliser au besoin de ressources suffisantes pour garantir une surveillance du marché qui soit efficace, globale et cohérente dans l'ensemble du marché intérieur et de contribuer à la prochaine révision des règles de l'Union en matière de sécurité des produits, en particulier celles relatives à la surveillance des marchés.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, d'enquêtes, de réunions d'experts, d'information, d'activités et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toutes autres dépenses d'assistance technique et administrative.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission du 18 juin 2002 intitulée «Note méthodologique pour l'évaluation horizontale des services d'intérêt économique général» [COM(2002)331 final].

Article 12 02 77 — Projets pilotes et actions préparatoires

Poste 12 02 77 01 — Projet pilote — Forum du marché unique

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

Commentaires

Ancien article 12 02 03

Ce poste est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 12 02 77 02 — Projet pilote — Renforcement des capacités des utilisateurs finaux de services financiers et des autres acteurs extérieurs à ce secteur en matière d'élaboration de politiques de l'Union

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000			p.m.	500 000

Commentaires

Ancien article 12 02 04

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 12 02 77 03 — Action préparatoire — Forum du marché unique

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 200 000	1 200 000		-150 000	1 200 000	1 050 000

Commentaires

Ancien article 12 02 05

Le Forum du marché unique devrait être une manifestation annuelle, se tenant de préférence dans l'État membre exerçant la présidence du Conseil, qui pourrait être précédée par un certain nombre de manifestations préparatoires à connotation régionale, organisées conjointement par le Parlement européen, la Commission et l'État membre exerçant la présidence du Conseil de l'Union. Cette manifestation devrait être une plateforme importante pour l'échange des meilleures pratiques entre les acteurs concernés et pour l'information des citoyens sur leurs droits dans le marché unique et l'évaluation de l'état de progrès du marché unique. Il devrait réunir les représentants des citoyens, des entreprises, des associations de consommateurs, des États membres et des institutions de l'Union afin de susciter une mobilisation claire en faveur de la transposition, de l'application et de l'exécution de la législation relative au marché unique. Il devrait constituer une plate-forme où débattre des propositions législatives de la Commission dans le domaine du marché unique et présenter les attentes des citoyens, des entreprises et des autres acteurs concernés en ce qui concerne les futures propositions législatives. Cette manifestation devrait aussi avoir pour objectif la correction des dysfonctionnements dans la transposition, l'application et l'exécution de la législation relative au marché intérieur en améliorant la coordination et la gouvernance du marché unique. Un comité de pilotage, composé de députés au Parlement européen et de représentants de la Commission et de la présidence en exercice de l'Union au moment de la manifestation, devrait être créé, afin de régler les détails relatifs à l'organisation du Forum du marché unique.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 12 02 77 04 — Projet pilote — La promotion de l'actionnariat et de la participation des salariés

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	250 000			p.m.	250 000

Commentaires

Ancien article 12 02 06

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

Ce projet pilote vise à mettre en œuvre les principales conclusions de l'audition publique organisée au Parlement européen le 22 mars 2012, qui soulignent la nécessité de réunir des données précises concernant les différentes législations nationales relatives à l'actionnariat et à la participation des salariés. Cette collecte de données vise à mettre en place dans chaque État membre un centre européen pour l'actionnariat des salariés, à fournir des informations, des formations et des conseils aux salariés, aux entreprises et au public afin de faciliter la promotion et la mise en œuvre de la législation adéquate en vue d'un meilleur développement de l'actionnariat et de la participation des salariés dans l'Union, dont l'avis d'initiative Soc/371 du Comité économique et social européen sur la participation financière des travailleurs en Europe a mis en évidence les avantages pour la société.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 12 02 77 05 — Action préparatoire — Renforcement des capacités des utilisateurs finaux de services financiers et des autres acteurs extérieurs à ce secteur en rapport avec l'élaboration des politiques de l'Union en la matière

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
1 750 000	875 000			1 750 000	875 000

Commentaires

La crise économique et financière a sérieusement ébranlé la confiance des consommateurs, des petits investisseurs et des PME dans le cadre législatif et réglementaire censé les protéger des défaillances du système financier. Il est donc plus important que jamais que les préoccupations des utilisateurs finaux et des autres acteurs extérieurs soient prises en considération lors de l'élaboration d'initiatives visant à rétablir la confiance des citoyens à l'égard de la solidité du secteur financier et de la capacité de l'intégration financière à leur apporter des avantages concrets.

Cette action préparatoire, qui fait suite à la réussite d'un projet pilote existant, vise à renforcer la capacité des organisations de la société civile de participer à l'élaboration des politiques de l'Union dans le domaine des services financiers, de façon que ces organisations agissent auprès des décideurs comme un contrepoids aux lobbys du secteur financier et informent le grand public des enjeux de la réglementation des marchés financiers pour les consommateurs, les utilisateurs finaux, les petits investisseurs et les autres acteurs extérieurs au secteur.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 12 03 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHES DES CAPITAUX

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
12 03	Services financiers et marchés des capitaux							
12 03 01	<i>Normes dans les domaines de l'information financière et du contrôle des comptes</i>	1.1	6 800 000	5 276 000			6 800 000	5 276 000
12 03 02	<i>Autorité bancaire européenne</i>	1.1	12 999 920	12 999 920			12 999 920	12 999 920
12 03 03	<i>Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles</i>	1.1	8 588 800	8 588 800			8 588 800	8 588 800

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
12 03 04	<i>Autorité européenne des marchés financiers</i> <i>Achèvement des activités antérieures dans le domaine des services financiers, de l'information financière et du contrôle des comptes</i> Chapitre 12 03 — Total	1.1	10 368 000	10 368 000			10 368 000	10 368 000
12 03 51		1.1	p.m.	2 495 000		-669 803	p.m.	1 825 197
			38 756 720	39 727 720		-669 803	38 756 720	39 057 917

Article 12 03 51 — Achèvement des activités antérieures dans le domaine des services financiers, de l'information financière et du contrôle des comptes
Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	2 495 000		-669 803	p.m.	1 825 197

Commentaires

Ancien article 12 04 01

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Décision n° 716/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 établissant un programme communautaire de soutien à des activités spécifiques dans le domaine des services financiers, de l'information financière et du contrôle des comptes (JO L 253 du 25.9.2009, p. 8).

TITRE 13 — POLITIQUE REGIONALE ET URBAINE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
13 01	Dépenses administratives du domaine politique «Politique régionale et urbaine»		82 309 166	82 309 166	-10 072	-10 072	82 299 094	82 299 094
13 03	Fonds européen de développement régional et autres interventions régionales	1	24 988 950	28 480 284		2 806 608 311	24 988 950	31 286 893
13 04	Fonds de cohésion (FC)		000	769			000	080
				11 092 840				11 092 840
13 05	Instrument d'aide de préadhésion —Développement régional et coopération régionale et territoriale	1	7 963 000 000	264			7 963 000 000	264
13 06	Fonds de solidarité	9	39 000 000	417 929 160		-12 338 481	39 000 000	405 590 679
			p.m.	150 000 000			p.m.	150 000 000
	Titre 13 — Total		33 073 259	40 223 363	-10 072	2 794 259 758	33 073 249	43 017 623
			166	359			094	117

CHAPITRE 13 01 — DEPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE

«POLITIQUE REGIONALE ET URBAINE»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
13 01	Dépenses administratives du domaine politique «Politique régionale et urbaine»				
13 01 01	<i>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Politique régionale et urbaine»</i>	5.2	58 155 170	-10 072	58 145 098
13 01 02	<i>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Politique régionale et urbaine»</i>				
13 01 02 01	Personnel externe	5.2	2 024 429		2 024 429
13 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	2 965 249		2 965 249
	<i>Article 13 01 02 — Sous-total</i>		4 989 678		4 989 678
13 01 03	<i>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Politique régionale et urbaine»</i>	5.2	3 764 318		3 764 318
13 01 04	<i>Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Politique régionale et urbaine»</i>				
13 01 04 01	Dépenses d'appui pour le Fonds européen de développement régional (FEDER)	1.2	11 200 000		11 200 000
13 01 04 02	Dépenses d'appui pour l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Composante du développement régional	4	p.m.		p.m.
13 01 04 03	Dépenses d'appui pour le Fonds de cohésion	1.2	4 200 000		4 200 000

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
	<i>Article 13 01 04 — Sous-total</i>		15 400 000		15 400 000
	Chapitre 13 01 — Total		82 309 166	-10 072	82 299 094

Article 13 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Politique régionale et urbaine»

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
58 155 170	-10 072	58 145 098

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT REGIONAL ET AUTRES

INTERVENTIONS REGIONALES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
13 03	Fonds européen de développement régional et autres interventions régionales							
<i>13 03 01</i>	<i>Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif no 1 (2000 à 2006)</i>	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
<i>13 03 02</i>	<i>Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)</i>	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
<i>13 03 03</i>	<i>Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif no 1 (avant 2000)</i>	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
<i>13 03 04</i>	<i>Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif no 2 (2000 à 2006)</i>	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
<i>13 03 05</i>	<i>Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif no 2 (avant 2000)</i>	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
<i>13 03 06</i>	<i>Achèvement de l'initiative communautaire URBAN (2000 à 2006)</i>	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
<i>13 03 07</i>	<i>Achèvement des programmes antérieurs — Initiatives communautaires (avant 2000)</i>	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
<i>13 03 08</i>	<i>Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (2000 à 2006)</i>	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
<i>13 03 09</i>	<i>Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (avant 2000)</i>	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
<i>13 03 12</i>	<i>Contribution de l'Union au Fonds international pour l'Irlande</i>	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
<i>13 03 13</i>	<i>Achèvement de l'initiative communautaire Interreg III (2000 à 2006)</i>	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
<i>13 03 14</i>	<i>Soutien aux régions limitrophes des pays candidats — Achèvement des programmes antérieurs (2000 à 2006)</i>	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
<i>13 03 16</i>	<i>Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Convergence</i>	1.2	p.m.	21 544 000 000		2 400 700 000	p.m.	23 944 700 000
<i>13 03 17</i>	<i>Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — PEACE</i>	1.2	p.m.	26 000 000			p.m.	26 000 000
<i>13 03 18</i>	<i>Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Compétitivité régionale et emploi</i>	1.2	p.m.	4 149 480 610		227 006 319	p.m.	4 376 486 929
<i>13 03 19</i>	<i>Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne</i>	1.2	p.m.	1 106 791 028		179 334 992	p.m.	1 286 126 020
<i>13 03 20</i>	<i>Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle</i>	1.2	p.m.	25 600 000			p.m.	25 600 000

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Palements	Engagements	Palements	Engagements	Palements
13 03 31	<i>Achèvement de l'assistance technique et de la diffusion des informations sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de la région de la mer Baltique et de l'amélioration des connaissances sur la stratégie à l'échelle des macrorégions (2007-2013)</i>	1.2	p.m.	1 600 000			p.m.	1 600 000
13 03 40	<i>Achèvement de l'instrument de partage des risques financé sur l'enveloppe «Convergence» du Fonds européen de développement régional (FEDER) (2007-2013)</i>	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 41	<i>Achèvement de l'instrument de partage des risques financé sur l'enveloppe «Compétitivité régionale et emploi» du Fonds européen de développement régional (FEDER) (2007-2013)</i>	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 60	<i>Fonds européen de développement régional (FEDER) — Régions moins développées — Objectif «investissement pour la croissance et l'emploi»</i>	1.2	17 627 800 000	1 125 000 000			17 627 800 000	1 125 000 000
13 03 61	<i>Fonds européen de développement régional (FEDER) — Régions en transition — Objectif «investissement pour la croissance et l'emploi»</i>	1.2	2 865 400 000	167 824 266			2 865 400 000	167 824 266
13 03 62	<i>Fonds européen de développement régional (FEDER) — Régions plus développées — Objectif «investissement pour la croissance et l'emploi»</i>	1.2	3 650 900 000	209 061 086			3 650 900 000	209 061 086
13 03 63	<i>Fonds européen de développement régional (FEDER) — Dotation supplémentaire pour les régions ultrapériphériques et à faible densité de population — Objectif «investissement pour la croissance et l'emploi»</i>	1.2	209 100 000	13 000 000			209 100 000	13 000 000
13 03 64	<i>Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne</i>	1.2	505 700 000	53 703 765			505 700 000	53 703 765
13 03 65	<i>Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle</i>	1.2	69 000 000	47 000 000			69 000 000	47 000 000
13 03 65 01	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 65 02	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre	1.2	69 000 000	47 000 000			69 000 000	47 000 000
13 03 66	<i>Fonds européen de développement régional (FEDER) — Actions innovatrices dans le domaine du développement urbain durable</i>	1.2	50 100 000	p.m.			50 100 000	p.m.
13 03 67	<i>Stratégies macro-régionales 2014-2020 — Stratégie européenne pour la région de la mer Baltique — Assistance technique</i>	1.2	2 500 000	1 250 000			2 500 000	1 250 000
13 03 68	<i>Stratégies macro-régionales 2014-2020 — Stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube — Assistance technique</i>	1.2	2 500 000	1 250 000			2 500 000	1 250 000
13 03 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 77 01	Projet pilote — Coordination au niveau paneuropéen des méthodes d'intégration des Roms	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 77 02	Projet pilote — Renforcer la coopération régionale et locale par la promotion de la politique régionale de l'Union à l'échelle mondiale	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 77 03	Action préparatoire — Promotion d'un environnement plus favorable au microcrédit en Europe	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 77 04	Projet pilote — Rénovation durable des banlieues	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 77 05	Action préparatoire — RURBAN — Partenariat pour un développement urbain-rural durable	1.2	p.m.	549 014			p.m.	549 014
13 03 77 06	Action préparatoire — Renforcer la coopération régionale et locale par la promotion de la politique régionale de l'Union à l'échelle mondiale	1.2	p.m.	2 000 000			p.m.	2 000 000
13 03 77 07	Action préparatoire — La définition d'un modèle de gouvernance pour la région du Danube appartenant à l'Union européenne – coordination meilleure et efficace	1.2	p.m.	1 000 000			p.m.	1 000 000

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 03 77 08	Projet pilote — Pour la constitution d'une identité régionale commune, réconciliation des nations et coopération économique et sociale, y compris une plate-forme d'expertise et d'excellence pour les régions d'Europe dans la macrorégion du Danube	1.2	p.m.	1 300 000			p.m.	1 300 000
13 03 77 09	Action préparatoire concernant le forum atlantique pour la stratégie atlantique de l'Union européenne	1.2	—	600 000		-433 000	—	167 000
13 03 77 10	Action préparatoire — Accompagnement de Mayotte, ou tout autre territoire potentiellement concerné dans le processus de passage au statut de région ultrapériphérique	1.2	p.m.	400 000			p.m.	400 000
13 03 77 11	Action préparatoire — Erasmus des élus locaux et régionaux	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 77 12	Action préparatoire — Pour la constitution d'une identité régionale commune, réconciliation des nations et coopération économique et sociale, y compris une plate-forme d'expertise et d'excellence pour les régions d'Europe dans la macrorégion du Danube	1.2	1 800 000	800 000			1 800 000	800 000
13 03 77 13	Projet-pilote — Politique de cohésion et synergies avec la recherche et les fonds de développement: «l'Échelle de progression vers l'excellence»	1.2	1 200 000	600 000			1 200 000	600 000
13 03 77 14	Action préparatoire – Une stratégie régionale pour la région de la mer du Nord	1.2	250 000	125 000			250 000	125 000
13 03 77 15	Action préparatoire – Villes du monde: coopération entre l'UE et les pays tiers pour le développement urbain	1.2	2 000 000	1 000 000			2 000 000	1 000 000
13 03 77 16	Action préparatoire – Le potentiel économique actuel et souhaitable dans les régions grecques autres que la région d'Athènes capitale	1.2	700 000	350 000			700 000	350 000
	<i>Article 13 03 77 — Sous-total</i>		5 950 000	8 724 014		-433 000	5 950 000	8 291 014
	Chapitre 13 03 — Total		24 988 950 000	28 480 284 769		2 806 608 311	24 988 950 000	31 286 893 080

Commentaires

L'article 175 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que les objectifs de cohésion économique, sociale et territoriale prévus à l'article 174 bénéficient du soutien de l'action que l'Union mène au travers des fonds à finalité structurelle, dont le Fonds européen de développement régional (FEDER). Conformément à l'article 176, le FEDER est destiné à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans l'Union. Les missions, les objectifs prioritaires et l'organisation des fonds à finalité structurelle sont définis conformément à l'article 177.

L'article 80 du règlement financier prévoit des corrections financières en cas de dépenses engagées en violation du droit applicable.

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999, les articles 100 et 102 du règlement (CE) n° 1083/2006 et les articles 85, 144 et 145 du règlement (UE) n° 1303/2013 relatifs aux critères applicables aux corrections financières effectuées par la Commission prévoient des règles spécifiques pour les corrections financières s'appliquant au FEDER.

Les recettes éventuelles résultant des corrections financières exécutées sur cette base sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes et constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier.

L'article 177 du règlement financier fixe les conditions pour le remboursement total ou partiel du paiement de préfinancement versé au titre d'une intervention.

L'article 82 du règlement (CE) n° 1083/2006 prévoit des règles spécifiques pour le remboursement des montants de préfinancement applicables au FEDER

Les montants de préfinancement remboursés constituent des recettes internes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier et sont inscrits au poste 6 1 5 0 ou au poste 6 1 5 7.

Le financement des actions contre la fraude est assuré au titre de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174, 175, 176 et 177.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39.

Règlement (CE) n° 1783/1999 du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment ses articles 82, 83, 100 et 102.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21, paragraphes 3 et 4, et ses articles 80 et 177.

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005.

Conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013.

Article 13 03 16 — Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) —

Convergence

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	21 544 000 000		2 400 700 000	p.m.	23 944 700 000

Commentaires

Anciens articles 13 03 16 et 13 05 02 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider pour des programmes relevant de l'objectif de convergence du FEDER au cours de la période de programmation 2007-2013. Cet objectif vise à accélérer la convergence des États membres et des régions les moins développés par l'amélioration des conditions de croissance et d'emploi.

Une partie de ce crédit est destinée à lutter contre les disparités intrarégionales afin d'éviter que le niveau général de développement d'une région donnée ne dissimule les poches de pauvreté et les unités territoriales défavorisées.

Conformément à l'article 105 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, tel que modifié par l'annexe III, section 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) n° 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) n° 1085/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Article 13 03 18 — Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Compétitivité régionale et emploi

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	4 149 480 610		227 006 319	p.m.	4 376 486 929

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider pour les programmes relevant de l'objectif de compétitivité régionale et d'emploi du FEDER au cours de la période de programmation 2007-2013. Cet objectif vise, en dehors des régions les moins développées, à renforcer la compétitivité et l'attrait des régions ainsi que l'emploi en tenant compte des objectifs fixés dans la stratégie «Europe 2020».

Bases légales

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Article 13 03 19 — Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	1 106 791 028		179 334 992	p.m.	1 286 126 020

Commentaires

Ancien article 13 03 19 et anciens postes 13 05 03 01 et 13 05 03 02 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider pour les programmes relevant de l'objectif de coopération territoriale européenne du FEDER au cours de la période de programmation 2007-2013. Cet objectif vise à renforcer la coopération territoriale et macrorégionale ainsi que l'échange d'expériences au niveau approprié.

Conformément à l'article 105 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, tel que modifié par l'annexe III, section 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) n° 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) n° 1085/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Article 13 03 77 — Projets pilotes et actions préparatoires

Poste 13 03 77 01 — Projet pilote — Coordination au niveau paneuropéen des méthodes d'intégration des Roms

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

Commentaires

Ancien article 13 03 21

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 13 03 77 02 — Projet pilote — Renforcer la coopération régionale et locale par la promotion de la politique régionale de l'Union à l'échelle mondiale

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

Commentaires

Ancien article 13 03 23

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 13 03 77 03 — Action préparatoire — Promotion d'un environnement plus favorable au microcrédit en Europe

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

Commentaires

Ancien article 13 03 24

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 13 03 77 04 — Projet pilote — Rénovation durable des banlieues

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

Commentaires

Ancien article 13 03 26

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 13 03 77 05 — Action préparatoire — RURBAN — Partenariat pour un développement urbain-rural durable

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	549 014			p.m.	549 014

Commentaires

Ancien article 13 03 27

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 13 03 77 06 — Action préparatoire — Renforcer la coopération régionale et locale par la promotion de la politique régionale de l'Union à l'échelle mondiale

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 000 000			p.m.	2 000 000

Commentaires

Ancien article 13 03 28

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 13 03 77 07 — Action préparatoire — La définition d'un modèle de gouvernance pour la région du Danube appartenant à l'Union européenne – coordination meilleure et efficace

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 000 000			p.m.	1 000 000

Commentaires

Ancien article 13 03 29

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 13 03 77 08 — Projet pilote — Pour la constitution d'une identité régionale commune, réconciliation des nations et coopération économique et sociale, y compris une plate-forme d'expertise et d'excellence pour les régions d'Europe dans la macrorégion du Danube

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 300 000			p.m.	1 300 000

Commentaires

Ancien article 13 03 30

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 13 03 77 09 — Action préparatoire concernant le forum atlantique pour la stratégie atlantique de l'Union européenne

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	600 000		-433 000	—	167 000

Commentaires

Ancien article 13 03 32

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Les institutions de l'Union soutiennent l'élaboration d'une stratégie européenne pour l'espace atlantique. Un plan d'action transversal comportant des priorités concrètes doit être défini afin de mettre en œuvre cette stratégie à partir de 2014. Les partenaires de l'Atlantique devraient être associés à l'élaboration de ce plan d'action.

Ce plan d'action devrait être étroitement lié à la politique régionale et à la politique maritime intégrée de l'Union et devrait également faciliter les synergies avec d'autres politiques de l'Union, telles que les réseaux transeuropéens de transport, la politique commune de la pêche, les actions en matière de climat et d'environnement, le programme-cadre de recherche et de développement, la politique de l'énergie, etc.

L'action préparatoire finance une plate-forme de dialogue entre les partenaires appelée «forum atlantique» et ayant pour objectif de déterminer les projets prioritaires et de préciser la gouvernance de la stratégie atlantique.

Le financement de l'action préparatoire sert:

- à mettre en place le forum atlantique en encourageant les partenaires clés à collaborer dans le cadre d'ateliers et en garantissant une publicité adéquate et une participation massive,
- à engager les membres du forum dans un processus devant conduire à l'adoption du plan d'action transversal qui doit être mis en place dans le cadre de la stratégie atlantique, en tenant compte des besoins des régions concernées et avec une orientation clairement dirigée vers la croissance durable dans les régions côtières et les secteurs maritimes de l'Atlantique,

- à financer le travail technique nécessaire pour étudier et vérifier la faisabilité des actions prioritaires concrètes à inclure dans le plan d'action.

Un sous-traitant assiste les partenaires dans l'élaboration du plan d'action. Il est chargé de la mise en œuvre de l'action préparatoire et son travail est supervisé par la Commission.

L'action préparatoire a financé une plate-forme de dialogue entre les partenaires (le «Forum atlantique»), visant à déterminer les projets prioritaires et à préciser la gouvernance de la stratégie atlantique.

À la suite de l'adoption du plan d'action à la fin 2012, le forum a entrepris de préparer les acteurs concernés à la mise en œuvre du plan. C'est pourquoi il a été nécessaire de poursuivre l'action préparatoire en 2013.

Le financement de l'action préparatoire sert:

- à mettre en place le Forum atlantique en encourageant les principales parties prenantes à collaborer dans le cadre d'ateliers et en garantissant une publicité adéquate et une participation étendue,
- à engager les membres du Forum dans un processus devant conduire à l'adoption du plan d'action transversal qui doit être mis en place dans le cadre de la stratégie atlantique, en tenant compte des besoins des régions et avec une orientation clairement dirigée vers la croissance durable dans les régions côtières et les secteurs maritimes de l'Atlantique,
- à financer le travail technique nécessaire pour étudier et vérifier la faisabilité des actions prioritaires concrètes à inclure dans le plan d'action,
- à préparer les partenaires à mettre ce plan d'action en œuvre.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 13 03 77 10 — Action préparatoire — Accompagnement de Mayotte, ou tout autre territoire potentiellement concerné dans le processus de passage au statut de région ultrapériphérique

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	400 000			p.m.	400 000

Commentaires

Ancien article 13 03 33

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Le passage du statut de pays et territoire d'outre-mer de Mayotte à celui de région ultrapériphérique est une première dans l'histoire de l'Union. Avec l'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ce changement de statut est simplifié par l'application de son article 355, paragraphe 6, qui prévoit une procédure de vote à l'unanimité au Conseil européen. Le gouvernement français est actuellement en train de rédiger une demande qui vise à accorder le statut de région ultrapériphérique à Mayotte dès 2014. Cette situation fait écho aux réformes structurelles indispensables qui rapprochent ce territoire d'une situation d'États en préadhésion pour lesquels l'Union met en place un ensemble de mesures destinées à faciliter la transposition de l'acquis de l'Union et faciliter la mise en œuvre des politiques communautaires. Du fait du changement de statut, les autorités locales mahoraises auront à gérer de nouveaux fonds de l'Union, dans des montants plus importants et selon des procédures différentes de celles du Fonds européen de développement (FED) auxquelles elles émargent actuellement. Cette action préparatoire se concentrera essentiellement sur des domaines d'assistance technique pour former les agents des administrations mahoraises en charge de la préparation, de la gestion, du suivi et du contrôle des futurs programmes opérationnels. En tant que territoire d'un État membre, Mayotte ne peut bénéficier du financement de l'instrument de préadhésion, mais étant donné que ce n'est pas encore

une région telle que définie par les dispositions générales des Fonds structurels, elle ne peut bénéficier de l'assistance technique.

Cette action préparatoire a pour objet d'accompagner le département de Mayotte dans son processus de passage au statut de région ultrapériphérique.

Plusieurs actions sont nécessaires:

- formation des agents locaux en charge de la préparation, de la gestion, du suivi et du contrôle des futurs programmes opérationnels,
- réalisation d'études préalables à la préparation des futurs programmes et évaluation ex ante afin d'établir un diagnostic territorial et de venir en appui des acteurs locaux pour définir une stratégie régionale ainsi que les axes prioritaires des programmes,
- organisation de réunions d'informations générales pour les élus, les acteurs locaux et les fonctionnaires sur les conséquences du passage au statut de région ultrapériphérique et accords relatifs à la notification institutionnelle concernant le lancement des programmes,
- mise en place d'une «cellule Europe» auprès du Secrétariat général pour les affaires économiques et régionales de Mayotte afin que cette dernière collecte et diffuse les informations aux partenaires publics, assure le montage et la mise en œuvre des programmes opérationnels et informe et soutienne les porteurs de projets.

Cette action préparatoire peut s'appliquer à tout autre territoire placé dans une situation similaire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 13 03 77 11 — Action préparatoire — Erasmus des élus locaux et régionaux

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

Commentaires

Ancien article 13 03 34

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

L'objectif de cette action préparatoire est d'apporter aide et soutien aux conseils locaux et régionaux de l'Union.

Le premier principe de l'action préparatoire est d'encourager et de promouvoir la mobilité des élus locaux et régionaux au sein de l'Union. Le second principe de l'action préparatoire est d'inscrire le volet «mobilité» dans un programme concerté de formation et d'échange d'expériences sur le terrain axé sur la «cohésion économique et sociale».

Les objectifs sont:

- d'encourager la coopération multilatérale entre les collectivités territoriales, locales et régionales au niveau politique,
- de promouvoir la mobilité des élus locaux et régionaux,
- de stimuler la recherche commune et l'échange d'idées sur les problèmes qu'ils rencontrent régulièrement au moyen de formations et d'échanges d'expériences sur le terrain,
- de favoriser l'échange de bonnes pratiques.

L'action préparatoire est donc un instrument visant à permettre aux élus locaux et régionaux de mieux acquérir connaissances et expériences et à renforcer la capacité des conseils locaux et régionaux à appliquer les notions, principes démocratiques et stratégies.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 13 03 77 12 — Action préparatoire — Pour la constitution d'une identité régionale commune, réconciliation des nations et coopération économique et sociale, y compris une plate-forme d'expertise et d'excellence pour les régions d'Europe dans la macrorégion du Danube

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
1 800 000	800 000			1 800 000	800 000

Commentaires

Ancien article 13 03 35

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

L'action préparatoire vise à organiser ou à développer:

- des programmes de formation et des séminaires pour les jeunes visant à mettre en valeur l'identité régionale commune des différentes nationalités vivant dans la macrorégion du Danube; ces programmes devraient mettre l'accent sur l'éducation civique et les possibilités d'échanges culturels qui contribueront à valoriser l'idée d'une dimension de coexistence européenne progressive durable et tournée vers l'avenir, en traitant les questions de la compréhension de la présence régionale de chacun, du sentiment d'appartenance et de la nécessité de coopération, et en permettant de générer le dialogue et la réconciliation,
- l'amélioration et le développement de nouvelles solutions pour la gestion des compétences via des plateformes communes accessibles et l'information sur les projets ainsi que par la constitution de réseaux.

L'action préparatoire mettra en avant la stabilité sociale et économique dans les régions concernées, y compris des actions visant à promouvoir la cohésion entre communautés par l'ouverture d'espaces permettant à chacun de se familiariser et de reconnaître les cultures et les histoires les uns des autres, tout en soulignant la valeur ajoutée de la coopération transnationale. Cela devrait permettre d'établir une base durable pour une plate-forme commune donnant accès à l'expertise régionale et renforçant la coopération régionale, ainsi que de tirer les leçons de l'expérience d'une stratégie à l'échelle d'une macrorégion. La région visée est la macrorégion du Danube et les pays limitrophes, dans l'esprit de la politique européenne de voisinage. Les programmes mis en œuvre devront être conçus en coopération avec des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile, afin de garantir que les efforts de réconciliation ne se limitent pas à la sphère publique. Les programmes éligibles doivent inclure des participants d'au moins trois États membres de la région.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 13 03 77 13 — Projet-pilote — Politique de cohésion et synergies avec la recherche et les fonds de développement: «l'Échelle de progression vers l'excellence»

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
1 200 000	600 000			1 200 000	600 000

Commentaires

Ce projet se concentre sur l'apport d'un soutien visant à renforcer la valeur de deux sources de financement de l'Union pour la recherche, le développement et l'innovation (les Fonds structurels et d'investissement européens et Horizon 2000) en promouvant activement leur combinaison. Ce projet poursuivrait deux principaux objectifs, à savoir:

L'apport d'une aide aux nouveaux États membres en comblant le déficit d'innovation, afin de promouvoir l'excellence dans toutes les régions et les États membres de l'Union européenne; la stimulation de la mise en œuvre précoce et efficace des stratégies nationales et régionales en matière de spécialisation intelligente.

Objectif du projet:

Renforcer l'excellence dans un domaine donné de la recherche et de l'innovation prend souvent des années quand ce ne sont pas des décennies d'efforts soutenus. Le développement de bonnes stratégies nationales et régionales en matière de recherche et d'innovation pour la spécialisation intelligente (RIS3) est considéré comme étant essentiel en vue de poursuivre les efforts aux niveaux régional et national à long terme. Par conséquent, le soutien, par la plateforme de spécialisation intelligente établie conjointement par les DG CCR et REGIO (pour un coût d'environ 1,6 million d'EUR par an), aux États membres et aux régions afin de concevoir leur RIS3, est essentiel. Cela permettra aux régions des États membres et des nouveaux États membres de recenser sur leur territoire un nombre limité de domaines de recherche et d'activités industrielles de bonne qualité recelant un potentiel élevé en matière d'innovation, lesquels seront renforcés et développés plus avant en recourant aux Fonds structurels et d'investissement européens (FSIE) afin de gagner en excellence et en compétitivité, comme Horizon 2000 l'appelle de ses vœux. Cela permettra également d'accroître la capacité d'absorption, par les nouveaux États membres, des résultats engendrés par des acteurs de pointe en matière de recherche et d'innovation dans d'autres États membres (souvent anciens), dans le contexte des projets passés du programme-cadre. Par voie de conséquence, les bons RIS3 correctement mis en place accroîtront la capacité d'absorption, par les nouveaux États membres, des très vastes ressources qui doivent être allouées à l'innovation par le FSIE.

Grâce aux ressources du projet-pilote du Parlement à la Commission, le CCR signera un nouvel accord administratif avec la DG REGIO afin de lancer une nouvelle activité dans le cadre de la plateforme de spécialisation intelligente (S3P), dans le but d'encourager les nouveaux États membres et régions à développer et à exploiter les synergies entre Horizon 2020 et le FSIE, en augmentant et en exploitant les synergies avec la S3P.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 13 03 77 14 — Action préparatoire – Une stratégie régionale pour la région de la mer du Nord

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
250 000	125 000			250 000	125 000

Commentaires

La région de la mer du Nord, moteur de croissance

La région de la mer du Nord a le potentiel d'agir comme moteur de croissance en Europe, d'apporter une valeur ajoutée à l'Union européenne et de contribuer aux objectifs de la stratégie Europe 2020. Si l'Union a élaboré une stratégie régionale pour la région de la mer Baltique et a commencé à travailler sur des stratégies pour régions atlantique et arctique, un tel processus n'a pas encore été engagé pour la région de la mer du Nord. Une stratégie régionale pour la région de la mer du Nord est le chaînon manquant entre les zones macrorégionales du nord-est et du nord-ouest de l'Europe. Le but de cette action préparatoire est d'analyser le potentiel de croissance de la région et d'utiliser les résultats pour étudier la valeur ajoutée qu'apporterait une future stratégie macrorégionale partagée pour la région de la mer du Nord, étant donné qu'une région de la mer du Nord forte a un potentiel de moteur de la croissance en Europe et pourrait contribuer aux objectifs de la stratégie Europe 2020.

Document de stratégie 2020 pour la région de la mer du Nord

L'assemblée générale de la commission de la mer du Nord a élaboré le document de stratégie 2020 pour la région de la mer du Nord en concertation avec ses membres et avec les acteurs de la région de la mer du Nord. Le document de stratégie concerne la région de la mer du Nord en tant que zone

de coopération territoriale et il se concentre sur les principaux défis et les caractéristiques communes pour lesquels une action transnationale et collaborative devrait apporter une valeur ajoutée.

Le document de stratégie identifie cinq priorités stratégiques étroitement liées aux objectifs d'Europe 2020 et contribue à la mise en œuvre de plusieurs initiatives phares d'Europe 2020 (voire toutes):

- gestion de l'espace maritime,
- renforcement de l'accessibilité et des transports propres,
- lutte contre le changement climatique,
- communautés attrayantes et durables,
- promotion de l'innovation et de l'excellence.

Le document de stratégie de la région de la mer du Nord constitue un premier pas dans l'analyse des défis et des possibilités de la région et dans l'exploration du potentiel de croissance régionale à l'appui de la stratégie Europe 2020.

Action préparatoire pour la région de la mer du Nord

Afin d'explorer pleinement le potentiel de croissance régionale à l'appui de la stratégie Europe 2020 et de jeter les bases d'une macrorégion forte, il est nécessaire d'effectuer une analyse plus en profondeur des cinq priorités stratégiques identifiées dans le document de stratégie 2020 pour la région de la mer du Nord et de leur valeur ajoutée dans le contexte de l'Union.

Activités

L'action préparatoire financera un certain nombre d'initiatives bien coordonnées sur une période de trois ans (2014-2017) et comportera:

- des analyses/études approfondies des cinq priorités identifiées dans le document 2020 pour la région de la mer du Nord;
- des conférences des parties prenantes sur les thèmes de l'engagement, de la coopération et du contenu;
- un dialogue de suivi avec toutes les parties prenantes, y compris la Commission européenne, les États membres et les autorités régionales.

Les activités devraient être étroitement liées à la politique régionale de l'Union et devraient également faciliter les synergies avec d'autres domaines et programmes des politiques de l'Union.

Résultat

Le résultat final sera une analyse en profondeur du potentiel de croissance de la macrorégion de la mer du Nord, notamment les zones d'intervention possibles, et un livre blanc à l'Union et aux États membres sur la valeur ajoutée d'une stratégie et d'une coopération régionales partagées pour la région de la mer du Nord.

Mise en œuvre

Les crédits destinés à cette action préparatoire pourraient être insérés dans le budget de l'Union au titre 13 «Politique régionale», compte tenu du caractère régional des activités envisagées. La DG REGIO devrait être chargée de mettre en œuvre l'action préparatoire, en coopération avec la commission de la mer du Nord.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 13 03 77 15 — Action préparatoire – Villes du monde: coopération entre l'UE et les pays tiers pour le développement urbain

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	1 000 000			2 000 000	1 000 000

Commentaires

La dimension internationale de la politique régionale et urbaine de l'Union a gagné en importance au cours des dernières années. Des protocoles d'accord en matière de coopération régionale ont été signés avec la Chine, la Russie, le Brésil et l'Ukraine; la coopération s'est renforcée avec la Moldavie, la Géorgie, le Chili, l'Argentine, le Pérou, l'Afrique du Sud, l'Uruguay et le Japon. Le dialogue dans le domaine de la politique régionale et urbaine, qui est une composante des relations diplomatiques de l'Union avec les pays tiers, requiert un soutien supplémentaire. En outre, la coopération avec les pays tiers devraient s'attacher à certaines questions liées à la réforme de la politique de cohésion, à savoir au renforcement de sa dimension urbaine.

L'action préparatoire vise à promouvoir l'échange d'expérience et de bonnes pratiques entre l'Union européenne et les pays tiers sur le thème du développement territorial, en mettant tout particulièrement l'accent sur le développement urbain, le partenariat urbain-rural et la coopération urbaine transfrontalière.

Cette action préparatoire devrait notamment avoir pour objet:

- l'organisation de visites d'étude pour les acteurs politiques,
- l'organisation de séminaires et d'ateliers visant au partage d'expérience entre l'Union et les pays tiers dans le domaine du développement urbain, du partenariat urbain-rural et de la coopération urbaine transfrontalière,
- l'illustration d'exemples de bonnes pratiques innovantes en matière de coopération entre l'Union européenne et les villes de pays tiers dans différents domaines,
- le développement et la mise en œuvre d'une boîte à outils sur l'internet permettant aux villes de l'Union européenne de rechercher un partenaire de coopération dans des pays tiers sur certains sujets.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 13 03 77 16 — Action préparatoire – Le potentiel économique actuel et souhaitable dans les régions grecques autres que la région d'Athènes capitale

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
700 000	350 000			700 000	350 000

Commentaires

Cette action préparatoire devrait idéalement servir de modèle à la conception et à la mise en œuvre d'une véritable stratégie en faveur de l'innovation régionale (RIS 3) et à d'autres régions qui s'inscrivent dans un objectif de convergence.

Raisonnement

La Commission a déjà réalisé un travail préparatoire considérable pour inciter la Grèce et ses régions à se doter d'une stratégie régionale d'innovation en faveur d'une spécialisation intelligente. Il reste à approfondir ce concept et à le mettre en œuvre. Les échanges de bonnes pratiques ne suffisent pas pour obtenir un avantage concurrentiel en développant la recherche et l'innovation et en faisant concorder leurs atouts avec les besoins des entreprises d'une région spécifique. Il est donc très important de consolider les efforts entrepris en fournissant une aide directe, professionnelle et sur mesure aux régions de Grèce lourdement frappées par la crise.

Or, la fragmentation des efforts entre le pouvoir central et les autorités régionales et leur manque de coordination ne garantissent pas la poursuite d'un processus de découverte entrepreneuriale dans ces régions. Il est donc fondamental de mettre en place une structure de gouvernance globale et saine qui dispose de l'expérience nécessaire et des ressources humaines suffisantes pour planifier et mettre en œuvre des mesures de R&D et d'innovation dans une région grecque qui servirait de modèle. Afin de faciliter et d'accélérer ce déploiement, il serait utile d'organiser des échanges de compétences avec des spécialistes de la géographie économique et des processus de changement

issus d'autres régions d'Europe afin d'aider une des régions de Grèce à mener un processus de découverte entrepreneuriale. Cette aide allégerait les contraintes que les autorités grecques éprouvent sur le plan des ressources humaines, qui ont besoin d'accumuler des compétences à cet égard. Ces compétences doivent être édifiées par le truchement d'échanges de bonnes pratiques administratives et dans le domaine du développement économique régional auxquels devraient participer abondamment des spécialistes européens chevronnés dans le domaine de la transformation économique régionale.

Champ d'application

Cette action préparatoire vise à tirer parti du potentiel économique d'une région précise et, par ailleurs, à explorer ses possibilités d'innovation et d'expansion. La région pressentie est une des plus pauvres de Grèce et de l'Union européenne, à savoir la région de la Macédoine orientale et de la Thrace. Il s'agit d'une région dite «de convergence», qui subit de plein fouet la crise et la rude concurrence des pays voisins aux faibles coûts salariaux. Bien qu'elle possède sur son sol une université, un institut de technologie et d'autres organismes de recherche, les liens entre les activités de recherche, développement et innovation et les besoins des entreprises locales sont quasi inexistantes. L'action préparatoire devrait démontrer que la croissance fondée sur l'innovation et l'orientation des forces productives locales sur l'exportation n'est pas une utopie.

Elle devrait servir de modèle à d'autres régions de convergence en Grèce et en Europe.

Les fonds de l'Union européenne devraient soutenir le développement et la mise en œuvre de la stratégie régionale en faveur d'une spécialisation intelligente, en privilégiant en particulier les aspects suivants:

- 1) la création de liens et/ou leur renforcement entre les entreprises régionales tournées vers l'exportation et les instituts grecs de recherche, développement et innovation (de préférence ceux de la région concernée mais aussi ceux d'autres régions);
- 2) l'aide aux instituts régionaux grecs de recherche, développement et innovation qui créent des liens (ou les renforcent) avec des entreprises tournées vers l'exportation en apportant des solutions concrètes à leurs besoins technologiques;
- 3) l'endiguement de la fuite des cerveaux en exploitant pleinement le potentiel de l'institut de technologie de la région et en le mettant à la disposition du personnel local spécialisé afin de dégager des solutions technologiques au profit des entreprises exportatrices, ainsi qu'en créant un pôle d'experts hautement qualifiés en matière de commerce et d'exportations qui aideraient et conseilleraient les investisseurs étrangers;
- 4) l'encouragement de la coopération entre l'autorité de gestion du programme régional et les spécialistes en géographie économique de la région et leurs confrères qui ont réussi à mener à bien une stratégie RIS 3 dans d'autres régions d'autres États membres de l'Union, par exemple en Allemagne.

Durée – type d'assistance

La durée de cette action préparatoire ne devrait pas excéder un an à compter de son lancement. Son coût ne devrait pas non plus dépasser le budget initialement prévu.

Proposition d'action pilote dans la région de Macédoine orientale et de Thrace

Compte tenu des initiatives déployées jusqu'ici dans la région de Macédoine orientale et de Thrace concernant la stratégie en faveur d'une spécialisation intelligente, le lancement d'une action pilote est recommandée pour mieux adapter cette stratégie à cette région, en particulier pour sélectionner les priorités du financement. Par conséquent, le projet pilote suivant est proposé:

- activation d'un programme de recherche et de développement technologique industriel axé sur les besoins répertoriés durant le processus de découverte entrepreneuriale. Jusqu'à présent, l'évaluation régionale RIS 3 effectuée en Macédoine orientale et en Thrace a mis en exergue quelques secteurs qui pourraient procurer un avantage concurrentiel à cette région: l'énergie géothermique, l'agriculture, l'élevage, la pêche, les biotechnologies, l'extraction et le traitement du marbre, les TIC et l'automatisation,

- renforcement de la coopération et de la mise en réseau entre les chercheurs et instituts de recherche de la région et les forces productives locales. Les instituts de recherche devraient prouver leur capacité à élaborer des solutions (par exemple, sous la forme de protocoles d'accord) pour permettre aux utilisateurs actuels et futurs d'exploiter les résultats de projets de recherche et développement sur mesure (centrés sur la recherche industrielle et sur le développement expérimental),
- endiguement de l'exode des cerveaux, d'une part en mettant en place un programme de formation à la recherche sur la mobilité et en exploitant les équipements de recherche de l'Institut de technologie de Kavala et, d'autre part, en créant un pôle d'experts hautement qualifiés en matière de commerce et d'exportations qui aideraient et conseilleraient les investisseurs étrangers,
- aide à la coopération et aux échanges de bonnes pratiques entre l'autorité de gestion du programme régional et les spécialistes en géographie économique de la région et leurs confrères qui ont réussi à mener à bien une stratégie RIS 3 dans d'autres régions d'autres États membres de l'Union.

Suivi et évaluation

Ce projet pilote d'un an sera supervisé par l'autorité de gestion du programme régional en faveur de la Macédoine orientale et de la Thrace. Un nombre limité d'indicateurs de résultats devra être fixé préalablement. Ils devraient mesurer au moins la croissance du chiffre d'affaires des entreprises, la croissance de leurs exportations, le nombre d'emplois préservés et le nombre d'emplois créés.

Une évaluation succincte devra être réalisée à la clôture du projet pilote.

Les résultats de ce projet seront présentés dans la région concernée et à Athènes, à l'occasion d'un séminaire qui sera organisé par la représentation du Parlement européen sur place, ainsi qu'au Parlement européen à Bruxelles.

Mise en œuvre du projet pilote

Afin de maximiser les synergies entre le projet pilote et les travaux actuellement entrepris par le Centre commun de recherche (CCR) sur la spécialisation intelligente dans les régions d'Europe, la Commission pourrait mettre le projet en œuvre via le CCR, avec l'appui de la DG REGIO.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHESION — DÉVELOPPEMENT REGIONAL ET COOPERATION REGIONALE ET TERRITORIALE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
13 05	Instrument d'aide de préadhésion — Développement régional et coopération régionale et territoriale							
13 05 01	Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement des programmes antérieurs (2000 à 2006)							
13 05 01 01	Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement d'autres programmes antérieurs (2000 à 2006)	4	p.m.	40 000 000			p.m.	40 000 000
13 05 01 02	Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Clôture de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 13 05 01 — Sous-total</i>		p.m.	40 000 000			p.m.	40 000 000
13 05 02	Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Achèvement de la composante du développement régional (2007-2013)							
13 05 03	Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Achèvement de la composante de la coopération transfrontalière (2007-2013)	4	p.m.	272 447 479			p.m.	272 447 479
13 05 03 01	Achèvement de la coopération transfrontalière — Contribution de la sous-rubrique 1b	1.2	p.m.	52 000 000			p.m.	52 000 000

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
13 05 03 02	Achèvement de la coopération transfrontalière et participation de pays candidats et potentiellement candidats aux programmes de coopération transnationaux et interrégionaux des Fonds structurels — Contribution de la rubrique 4	4	p.m.	26 143 200			p.m.	26 143 200
13 05 60	<i>Article 13 05 03 — Sous-total</i> Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo, du Monténégro, de la Serbie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine		p.m.	78 143 200			p.m.	78 143 200
13 05 60 01	Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union ainsi que son adoption, sa mise en œuvre et son exécution	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 05 60 02	Soutenir le développement économique, social et territorial	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 05 61	<i>Article 13 05 60 — Sous-total</i> Aide en faveur de l'Islande		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 05 61 01	Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union ainsi que son adoption, sa mise en œuvre et son exécution	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 05 61 02	Soutenir le développement économique, social et territorial	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 05 62	<i>Article 13 05 61 — Sous-total</i> Aide en faveur de la Turquie		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 05 62 01	Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union ainsi que son adoption, sa mise en œuvre et son exécution	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 05 62 02	Soutenir le développement économique, social et territorial	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 05 63	<i>Article 13 05 62 — Sous-total</i> Intégration régionale et coopération territoriale		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 05 63 01	Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 1b	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 05 63 02	Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 4	4	39 000 000	27 338 481		-12 338 481	39 000 000	15 000 000
	<i>Article 13 05 63 — Sous-total</i>		39 000 000	27 338 481		-12 338 481	39 000 000	15 000 000
	Chapitre 13 05 — Total		39 000 000	417 929 160		-12 338 481	39 000 000	405 590 679

Article 13 05 63 — Intégration régionale et coopération territoriale

Poste 13 05 63 01 — Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 1b

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FEDER à la coopération transfrontalière au titre de l'objectif «coopération territoriale européenne» dans le cadre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) durant la période de programmation 2014-2020.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259), et en particulier son article 4.

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) [COM(2011) 838 final], et notamment son article 2, paragraphe 1, point d).

Poste 13 05 63 02 — Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 4

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
39 000 000	27 338 481		-12 338 481	39 000 000	15 000 000

Commentaires

Nouveau poste

En vertu de l'IAP II, ce crédit sera consacré à l'objectif spécifique d'intégration régionale et de coopération territoriale faisant intervenir les pays bénéficiaires, les États membres et, le cas échéant, des pays tiers couverts par la proposition de règlement instituant un instrument européen de voisinage.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) [COM(2011) 838 final], et notamment son article 2, paragraphe 1, point d).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument européen de voisinage, présentée par la Commission le 7 décembre 2011 [COM(2011) 839 final].

TITRE 14 — FISCALITE ET UNION DOUANIÈRE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
14 01	Dépenses administratives du domaine politique «Fiscalité et union douanière»		55 759 946	55 759 946	-7 718	-7 718	55 752 228	55 752 228

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 02	Stratégie politique et coordination de la direction générale de la fiscalité et de l'union douanière	1	67 389 552	40 935 735		7 500 000	67 389 552	48 435 735
14 03	Aspects internationaux de la fiscalité et des douanes		30 898 800	22 774 011		2 500 000	30 898 800	25 274 011
14 04	Stratégie politique et coordination		3 000 000	2 900 000			3 000 000	2 900 000
Titre 14 — Total			157 048 298	122 369 692	-7 718	9 992 282	157 040 580	132 361 974

CHAPITRE 14 01 — DEPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE

«FISCALITE ET UNION DOUANIÈRE»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
14 01	Dépenses administratives du domaine politique «Fiscalité et union douanière»				
14 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Fiscalité et union douanière»	5.2	44 565 645	-7 718	44 557 927
14 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Fiscalité et union douanière»				
14 01 02 01	Personnel externe	5.2	5 397 985		5 397 985
14 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	2 711 633		2 711 633
<i>Article 14 01 02 — Sous-total</i>			8 109 618		8 109 618
14 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Fiscalité et union douanière»	5.2	2 884 683		2 884 683
14 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Fiscalité et union douanière»				
14 01 04 01	Dépenses d'appui pour le programme Douane	1.1	100 000		100 000
14 01 04 02	Dépenses d'appui pour Fiscalis	1.1	100 000		100 000
<i>Article 14 01 04 — Sous-total</i>			200 000		200 000
Chapitre 14 01 — Total			55 759 946	-7 718	55 752 228

Article 14 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Fiscalité et union douanière»

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
44 565 645	-7 718	44 557 927

CHAPITRE 14 02 — STRATEGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION

GENERALE DE LA FISCALITE ET DE L'UNION DOUANIÈRE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant		
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
14 02	Stratégie politique et coordination de la direction générale de la fiscalité et de l'union douanière	1.1							
14 02 01	Soutien du fonctionnement de l'union douanière		66 293 000	11 262 958		7 500 000	66 293 000	18 762 958	
14 02 02	Adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la douane		4	1 096 552	1 096 552			1 096 552	1 096 552
14 02 51	Achèvement de programmes antérieurs dans le domaine de la douane		1.1	p.m.	28 576 225			p.m.	28 576 225
Chapitre 14 02 — Total			67 389 552	40 935 735		7 500 000	67 389 552	48 435 735	

Article 14 02 01 — Soutien du fonctionnement de l'union douanière

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
66 293 000	11 262 958		7 500 000	66 293 000	18 762 958

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à la mise en œuvre du programme Douane 2020, et plus particulièrement à financer des actions communes, le renforcement des capacités informatiques et le renforcement des compétences humaines.

Ce crédit couvre notamment:

- le coût de l'acquisition, du développement, de la maintenance, du fonctionnement et du contrôle de qualité des composantes de l'Union des systèmes d'information européens. Les composantes de l'Union des systèmes d'information européens sont les suivantes: 1) les biens informatiques tels que le matériel, les logiciels et les connexions réseau des systèmes, y compris l'infrastructure de données liée; 2) les services informatiques nécessaires pour soutenir le développement, la maintenance, l'amélioration et le fonctionnement des systèmes; et 3) tous les autres éléments qui, pour des raisons d'efficacité, de sécurité et de rationalisation, sont identifiés par la Commission comme communs aux pays participants,
- les dépenses liées aux séminaires, aux ateliers, aux groupes de projet, aux visites de travail, aux activités de suivi, aux équipes d'experts, au renforcement de la capacité administrative et aux actions d'appui, aux études et aux projets de communication,
- les coûts liés à la mise en œuvre des dispositions prévoyant des actions de formation communes,
- les dépenses relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, qui sont nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs,
- les coûts de toute autre activité destinée à soutenir les objectifs et les domaines d'activité du programme.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays adhérents, des pays candidats et des pays candidats potentiels bénéficiant d'une stratégie de préadhésion, ainsi que des pays partenaires relevant de la politique européenne de voisinage, à condition que ceux-ci se soient suffisamment rapprochés de la législation et des méthodes administratives pertinentes de l'Union, participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la participation de pays tiers, autres que des pays candidats et des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 3 2 de l'état des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 2, points e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1294/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour les douanes dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Douane 2020) et abrogeant la décision n° 624/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 209), et notamment son article 5.

CHAPITRE 14 03 — ASPECTS INTERNATIONAUX DE LA FISCALITE ET DES DOUANES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 03	Aspects internationaux de la fiscalité et des douanes							
14 03 01	<i>Amélioration du fonctionnement des systèmes fiscaux</i>	1.1	30 777 000	7 368 331		2 500 000	30 777 000	9 868 331
14 03 02	<i>Adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la fiscalité</i>	4	121 800	121 800			121 800	121 800
14 03 51	<i>Achèvement de programmes antérieurs dans le domaine de la fiscalité</i>	1.1	p.m.	15 283 880			p.m.	15 283 880
	Chapitre 14 03 — Total		30 898 800	22 774 011		2 500 000	30 898 800	25 274 011

Article 14 03 01 — Amélioration du fonctionnement des systèmes fiscaux

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 777 000	7 368 331		2 500 000	30 777 000	9 868 331

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à la mise en œuvre du programme Fiscalis 2020, et plus particulièrement à financer des actions communes, le renforcement des capacités informatiques et le renforcement des compétences humaines.

Ce crédit couvre notamment:

- le coût de l'acquisition, du développement, de la maintenance, du fonctionnement et du contrôle de qualité des composantes de l'Union des systèmes d'information européens. Les composantes de l'Union des systèmes d'information européens sont les suivantes: 1) les biens informatiques tels que le matériel, les logiciels et les connexions réseau des systèmes, y compris l'infrastructure de données liée; 2) les services informatiques nécessaires pour soutenir le développement, la maintenance, l'amélioration et le fonctionnement des systèmes; et 3) tous les autres éléments qui, pour des raisons d'efficacité, de sécurité et de rationalisation, sont identifiés par la Commission comme communs aux pays participants,
- les dépenses liées aux séminaires, aux ateliers, aux groupes de projet, aux contrôles bilatéraux ou multilatéraux, aux visites de travail, aux équipes d'experts, au renforcement de la capacité de l'administration publique et aux actions d'appui, aux études et aux projets de communication,
- les coûts liés à la mise en œuvre des dispositions prévoyant des actions de formation communes,
- les dépenses relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, qui sont nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs,
- les coûts de toute autre activité nécessaire au soutien des objectifs et des priorités définis pour le programme.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays adhérents, des pays candidats et des pays candidats potentiels bénéficiant d'une stratégie de préadhésion, ainsi que des pays partenaires relevant de la politique européenne de voisinage, à condition que ceux-ci se soient suffisamment rapprochés de la législation et des méthodes administratives pertinentes de l'Union, participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la participation de pays tiers, autres que des pays candidats et des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 3 2 de l'état des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1286/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Fiscalis 2020) et abrogeant la décision n° 1482/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 25), et notamment son article 5.

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
15 01	Dépenses administratives du domaine politique «Éducation et culture»		123 693 171	123 693 171	-8 601	-8 601	123 684 570	123 684 570
15 02	Erasmus +		1 560 917 292	1 227 243 693		138 119 479	1 560 917 292	1 365 363 172
15 03	Horizon 2020	1	966 671 359	717 880 820		40 861 137	966 671 359	758 741 957
15 04	Europe créative	3	168 743 000	172 889 728			168 743 000	172 889 728
Titre 15 — Total			2 820 024 822	2 241 707 412	-8 601	178 972 015	2 820 016 221	2 420 679 427

CHAPITRE 15 01 — DEPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE

«ÉDUCATION ET CULTURE»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
15 01	Dépenses administratives du domaine politique «Éducation et culture»				
15 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Éducation et culture»	5.2	49 661 717	-8 601	49 653 116
15 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Éducation et culture»				
15 01 02 01	Personnel externe	5.2	3 715 743		3 715 743
15 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	3 815 430		3 815 430
<i>Article 15 01 02 — Sous-total</i>			7 531 173		7 531 173

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
15 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Éducation et culture»	5.2	3 214 547		3 214 547
15 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Éducation et culture»				
15 01 04 01	Dépenses d'appui en faveur d'Erasmus +	1.1	10 414 108		10 414 108
15 01 04 02	Dépenses d'appui pour Europe créative	3	2 137 900		2 137 900
	<i>Article 15 01 04 — Sous-total</i>		12 552 008		12 552 008
15 01 05	Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Éducation et culture»				
15 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	2 234 614		2 234 614
15 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	700 000		700 000
15 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	815 112		815 112
	<i>Article 15 01 05 — Sous-total</i>		3 749 726		3 749 726
15 01 06	Agences exécutives				
15 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution d'Erasmus +	1.1	25 897 000		25 897 000
15 01 06 02	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution d'Europe créative	3	12 192 000		12 192 000
	<i>Article 15 01 06 — Sous-total</i>		38 089 000		38 089 000
15 01 60	Dépenses de documentation et de bibliothèque	5.2	2 534 000		2 534 000
15 01 61	Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution	5.2	6 361 000		6 361 000
	Chapitre 15 01 — Total		123 693 171	-8 601	123 684 570

Article 15 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Éducation et culture»

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
49 661 717	-8 601	49 653 116

CHAPITRE 15 02 — ERASMUS +

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
15 02	Erasmus +							
15 02 01	Promouvoir l'excellence et la coopération dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la jeunesse en Europe, son adéquation par rapport au marché du travail et la participation des jeunes à la vie démocratique en Europe							
15 02 01 01	Promouvoir l'excellence et la coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation en Europe ainsi que son adéquation par rapport au marché du travail	1.1	1 315 662 350	794 000 037		138 119 479	1 315 662 350	932 119 516
15 02 01 02	Promouvoir l'excellence et la coopération auprès de la jeunesse européenne ainsi que la participation des jeunes à la vie démocratique en Europe	1.1	153 094 542	103 175 146			153 094 542	103 175 146
	<i>Article 15 02 01 — Sous-total</i>		1 468 756 892	897 175 183		138 119 479	1 468 756 892	1 035 294 662
15 02 02	Développer dans le monde entier l'excellence des activités d'enseignement et de recherche en matière d'intégration européenne (action Jean Monnet)							
		1.1	34 546 000	24 217 999			34 546 000	24 217 999
15 02 03	Développer la dimension européenne du sport	1.1	16 167 000	9 333 711			16 167 000	9 333 711
15 02 10	Événements annuels spéciaux	1.1	3 000 000	3 000 000			3 000 000	3 000 000
15 02 11	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	1.1	17 428 900	17 428 900			17 428 900	17 428 900
15 02 12	Fondation européenne pour la formation	4	20 018 500	20 018 500			20 018 500	20 018 500
15 02 51	Achèvement des actions dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, notamment le multilinguisme	1.1	p.m.	222 376 600			p.m.	222 376 600
15 02 53	Achèvement des actions dans le domaine de la jeunesse et des sports	1.1	p.m.	30 000 000			p.m.	30 000 000
15 02 77	Projets pilotes et actions préparatoires							

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 02 77 01	Action préparatoire — Programme de type «Erasmus» pour les apprentis	1.1	—	p.m.			—	p.m.
15 02 77 03	Projet pilote destiné à couvrir les frais d'études des étudiants qui se spécialisent dans la politique européenne de voisinage (PEV) ainsi que les frais d'activités universitaires, y compris la création de la chaire de la PEV du campus de Natolin du Collège d'Europe	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
15 02 77 04	Projet pilote — Politique européenne de voisinage — Renforcer l'éducation au moyen de bourses d'études et d'échanges	1.1	—	p.m.			—	p.m.
15 02 77 05	Action préparatoire destinée à couvrir les frais d'études des étudiants qui se spécialisent dans la politique européenne de voisinage (PEV) ainsi que les frais relatifs aux activités académiques et à d'autres modules de formation, y compris le fonctionnement de la chaire de la PEV du Collège d'Europe (campus de Natolin)	1.1	p.m.	700 000			p.m.	700 000
15 02 77 06	Action préparatoire — Amicus — Association des États membres instaurant un service civique universel communautaire	1.1	—	p.m.			—	p.m.
15 02 77 07	Action préparatoire dans le domaine du sport	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
15 02 77 08	Action préparatoire — Partenariats européens dans le domaine du sport	1.1	p.m.	2 492 800			p.m.	2 492 800
15 02 77 09	Action préparatoire — Plateforme électronique pour la politique de voisinage	1.1	1 000 000	500 000			1 000 000	500 000
	<i>Article 15 02 77 — Sous-total</i>		1 000 000	3 692 800			1 000 000	3 692 800
	Chapitre 15 02 — Total		1 560 917 292	1 227 243 693		138 119 479	1 560 917 292	1 365 363 172

Article 15 02 01 — Promouvoir l'excellence et la coopération dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la jeunesse en Europe, son adéquation par rapport au marché du travail et la participation des jeunes à la vie démocratique en Europe

Commentaires

Une partie de ce crédit est destinée aux missions menées par la Confédération européenne des associations d'experts seniors (CESES) et ses associations membres, notamment à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises et d'établissements des secteurs public et privé. À cette fin, les ordonnateurs de l'Union sont encouragés à tirer pleinement parti des possibilités offertes par le nouveau règlement financier, notamment des contributions en nature de la CESES aux projets de l'Union.

Poste 15 02 01 01 — Promouvoir l'excellence et la coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation en Europe ainsi que son adéquation par rapport au marché du travail

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 315 662 350	794 000 037		138 119 479	1 315 662 350	932 119 516

Commentaires

Nouveau poste

Conformément à l'objectif général, en particulier les objectifs du cadre stratégique ET 2020 pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation, ainsi que pour soutenir le développement durable des pays tiers dans le domaine de l'enseignement supérieur, ce crédit est destiné à poursuivre les objectifs spécifiques suivants dans le domaine de l'éducation et de la formation:

- améliorer le niveau des compétences et des aptitudes clés en tenant tout particulièrement compte de leur pertinence pour le marché du travail et de leur contribution à la cohésion sociale, notamment en accroissant les possibilités de mobilité à des fins d'apprentissage et par une coopération renforcée entre le monde de l'éducation et de la formation et le marché du travail,
- favoriser l'amélioration de la qualité, l'innovation, l'excellence et l'internationalisation au niveau de l'enseignement et de la formation, notamment en renforçant la coopération transnationale entre les organismes d'éducation et de formation et d'autres parties intéressées,

- promouvoir l'émergence d'un espace européen de l'apprentissage tout au long de la vie et promouvoir son existence, compléter les réformes des politiques au niveau national et soutenir la modernisation des systèmes d'éducation et de formation, notamment grâce à une coopération politique renforcée, à une meilleure utilisation des outils de transparence et de reconnaissance de l'Union et à la diffusion des bonnes pratiques;
- renforcer la dimension internationale de l'éducation et de la formation, notamment par la coopération entre les établissements de l'Union et des pays tiers dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels et dans l'enseignement supérieur, en renforçant l'attractivité des établissements européens d'enseignement supérieur et en soutenant l'action extérieure de l'Union, y compris ses objectifs en matière de développement, à travers la promotion de la mobilité et de la coopération entre les établissements d'enseignement supérieur de l'Union et ceux des pays tiers et le renforcement ciblé des capacités dans les pays tiers,
- améliorer l'enseignement et l'apprentissage des langues, et promouvoir la diversité linguistique, y compris les langues minoritaires et menacées, notamment en soutenant des projets et des réseaux pour la fourniture de matériels éducatifs, la formation des enseignants, l'utilisation des langues menacées comme moyen d'éducation, la renaissance linguistique et l'échange des meilleures pratiques, etc.

Une partie de ces crédits est destinée à financer des missions effectuées par des experts seniors volontaires de la Confédération européenne des associations d'experts seniors (CESES) et de ses associations membres, notamment dans les domaines de l'assistance technique, des services de conseil et de la formation au sein d'entreprises et d'établissements des secteurs public et privé. À cette fin, les ordonnateurs de l'Union sont encouragés à tirer pleinement parti des possibilités offertes par le nouveau règlement financier, notamment en tenant compte du financement en nature par la CESES à titre de contribution aux projets de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32.

Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus +»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

Poste 15 02 01 02 — Promouvoir l'excellence et la coopération auprès de la jeunesse européenne ainsi que la participation des jeunes à la vie démocratique en Europe

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
153 094 542	103 175 146			153 094 542	103 175 146

Commentaires

Nouveau poste

Conformément à l'objectif général, ce crédit est destiné à poursuivre les objectifs spécifiques suivants dans le domaine de la jeunesse:

- améliorer le niveau des compétences et des aptitudes clés des jeunes, y compris des jeunes défavorisés, et favoriser la participation à la vie démocratique en Europe et au marché du travail, la citoyenneté active, le dialogue interculturel, l'intégration sociale et la solidarité, notamment en accroissant les possibilités de mobilité à des fins d'apprentissage pour les jeunes, les personnes actives dans le domaine de l'animation socio-éducative ou dans les organisations de jeunesse ainsi que les animateurs de jeunesse, et en renforçant les liens entre le domaine de la jeunesse et le marché du travail,
- favoriser l'amélioration de la qualité de l'animation socio-éducative, notamment en renforçant la coopération entre les organisations de jeunesse et/ou d'autres parties intéressées,
- compléter les réformes politiques aux niveaux local, régional et national et favoriser le développement d'une politique de la jeunesse fondée sur des connaissances et des éléments probants, ainsi que la reconnaissance de l'éducation non formelle et informel, notamment en renforçant la coopération politique, en utilisant mieux les outils de transparence et de reconnaissance de l'Union et en diffusant les bonnes pratiques,
- renforcer la dimension internationale des activités dans le domaine de la jeunesse ainsi que le rôle des animateurs et des organisations socio-éducatifs en tant que structures de soutien des jeunes, en complémentarité avec l'action extérieure de l'Union, notamment par la promotion de la mobilité et de la coopération entre l'Union, les parties intéressées dans les pays tiers et les organisations internationales, ainsi que par le renforcement ciblé des capacités dans les pays tiers.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32.

Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus +»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

CHAPITRE 15 03 — HORIZON 2020

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
15 03	Horizon 2020							
15 03 01	Excellence scientifique							
15 03 01 01	Actions Marie Skłodowska-Curie — Produire de nouvelles compétences et de l'innovation	1.1	731 611 715	57 002 709		40 861 137	731 611 715	97 863 846
	Article 15 03 01 — Sous-total		731 611 715	57 002 709		40 861 137	731 611 715	97 863 846
15 03 05	Institut européen d'innovation et de technologie							
	— Intégrer le triangle de la connaissance que constituent la recherche, l'innovation et l'éducation	1.1	235 059 644	121 406 196			235 059 644	121 406 196

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 03 50	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique							
15 03 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
15 03 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 15 03 50 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
15 03 51	Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre (2007-2013)							
15 03 53	Achèvement des actions de l'Institut européen d'innovation et de technologie	1.1	p.m.	490 572 208			p.m.	490 572 208
15 03 77	Projets pilotes et actions préparatoires	1.1	p.m.	48 401 107			p.m.	48 401 107
15 03 77 01	Projet pilote — Partenariats de la connaissance	1.1	p.m.	498 600			p.m.	498 600
	<i>Article 15 03 77 — Sous-total</i>		p.m.	498 600			p.m.	498 600
	Chapitre 15 03 — Total		966 671 359	717 880 820		40 861 137	966 671 359	758 741 957

Commentaires

Les commentaires ci-après sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ce crédit est destiné à Horizon 2020 – le programme-cadre pour la recherche et l'innovation (2014-2020) de l'Union européenne.

Le programme «Horizon 2020» est destiné à jouer un rôle essentiel dans la mise en œuvre de l'initiative phare de la stratégie «Europe 2020» intitulée «Une Union de l'innovation», ainsi que d'autres initiatives phares, notamment «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation» et «Une stratégie numérique pour l'Europe», ainsi que dans la mise en place et le fonctionnement de l'Espace européen de la recherche. «Horizon 2020» va contribuer à l'établissement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant suffisamment de fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation.

Le programme sera mis en œuvre en vue de réaliser les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance fondée sur l'Espace européen de la recherche: il s'agit de soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, de porter le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, de renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe du point de vue quantitatif et qualitatif ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et d'assurer leur utilisation optimale.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'analyses et d'évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ce crédit sera utilisé conformément au règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Aux crédits inscrits au présent chapitre s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE

imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Une participation d'États tiers ou d'institutions d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est envisagée pour certains de ces projets. Toute contribution financière éventuelle, inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes, pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes et pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions d'organismes extérieurs aux activités de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera au poste 15 03 50 01.

L'ouverture de crédits administratifs pour ce chapitre se fera au chapitre 15 01 05.

Article 15 03 01 — Excellence scientifique

Commentaires

Cette priorité du programme «Horizon 2020» vise à renforcer et à élever le niveau d'excellence de la base scientifique de l'Union, ainsi qu'à garantir un flux constant de recherche de classe mondiale afin d'assurer la compétitivité à long terme de l'Europe. Les activités viseront à soutenir les meilleures idées, à développer les talents en Europe, à donner aux chercheurs l'accès à des infrastructures de recherche prioritaires et à rendre l'Europe attrayante pour les meilleurs chercheurs du monde. Les actions de recherche à financer seront déterminées selon les besoins et les possibilités de la science, sans fixer à l'avance de priorités thématiques. Le calendrier des travaux de recherche sera défini en liaison étroite avec la communauté scientifique et la recherche sera financée sur la base de l'excellence.

Poste 15 03 01 01 — Actions Marie Skłodowska-Curie — Produire de nouvelles compétences et de l'innovation

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
731 611 715	57 002 709		40 861 137	731 611 715	97 863 846

Commentaires

Nouveau poste

L'Europe a besoin d'une base de ressources humaines forte et créative, mobile entre les pays et secteurs, et doit pouvoir attirer les meilleurs chercheurs, qu'ils viennent d'Europe ou d'ailleurs. Il faut pour ce faire, notamment, structurer et renforcer l'excellence dans une part importante de la formation initiale de haute qualité des chercheurs débutants et des doctorants; il faut également soutenir des perspectives de carrière attrayantes pour des chercheurs expérimentés tant dans le secteur public que privé dans le monde entier. La mobilité des chercheurs est encouragée entre pays, secteurs et disciplines afin de renforcer leur créativité et leur capacité d'innovation.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 1, point c).

TITRE 16 — COMMUNICATION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
16 01	Dépenses administratives du domaine politique «Communication»	3	125 826 400	125 826 400	-11 041	-11 041	125 815 359	125 815 359
16 02	Promouvoir la citoyenneté européenne		24 800 000	27 410 600			24 800 000	27 410 600
16 03	Actions de communication		95 730 000	91 659 374		5 500 000	95 730 000	97 159 374
Titre 16 — Total			246 356 400	244 896 374	-11 041	5 488 959	246 345 359	250 385 333

CHAPITRE 16 01 — DEPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE

«COMMUNICATION»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
16 01	Dépenses administratives du domaine politique «Communication»				
16 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Communication»				
16 01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Communication»	5.2	63 750 856	-11 041	63 739 815
	<i>Article 16 01 01 — Sous-total</i>		63 750 856	-11 041	63 739 815
16 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Communication»				
16 01 02 01	Personnel externe de la direction générale de la communication: siège	5.2	6 151 110		6 151 110
16 01 02 03	Personnel externe de la direction générale de la communication: représentations de la Commission	5.2	16 421 000		16 421 000
16 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale de la communication: siège	5.2	3 730 914		3 730 914
	<i>Article 16 01 02 — Sous-total</i>		26 303 024		26 303 024
16 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique «Communication»				
16 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication de la direction générale de la communication: siège	5.2	4 126 520		4 126 520
16 01 03 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale de la communication: représentations de la Commission	5.2	26 806 000		26 806 000
	<i>Article 16 01 03 — Sous-total</i>		30 932 520		30 932 520
16 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Communication»				
16 01 04 01	Dépenses d'appui pour le programme «L'Europe pour les citoyens»	3	147 000		147 000
16 01 04 02	Dépenses d'appui pour les actions de communication	3	1 185 000		1 185 000
	<i>Article 16 01 04 — Sous-total</i>		1 332 000		1 332 000
16 01 06	Agences exécutives				
16 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution du programme «L'Europe pour les citoyens»	3	2 191 000		2 191 000
	<i>Article 16 01 06 — Sous-total</i>		2 191 000		2 191 000
16 01 60	Achat d'informations	5.2	1 317 000		1 317 000
Chapitre 16 01 — Total			125 826 400	-11 041	125 815 359

Article 16 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Communication»

Poste 16 01 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Communication»

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
63 750 856	-11 041	63 739 815

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 03	Actions de communication							
16 03 01	Informers les citoyens de l'Union							
16 03 01 01	Actions multimédia	3	25 540 000	25 526 479			25 540 000	25 526 479
16 03 01 02	Informations destinées aux médias	3	5 080 000	4 449 346			5 080 000	4 449 346
16 03 01 03	Relais d'information	3	14 230 000	12 178 887		1 600 000	14 230 000	13 778 887
16 03 01 04	Communication des représentations de la Commission et actions de partenariat	3	10 730 000	12 923 887		1 000 000	10 730 000	13 923 887
16 03 01 05	Espaces publics européens	5.2	1 246 000	1 246 000			1 246 000	1 246 000
	<i>Article 16 03 01 — Sous-total</i>		56 826 000	56 324 599		2 600 000	56 826 000	58 924 599
16 03 02	Communication institutionnelle et analyse des informations							
16 03 02 01	Visites de la Commission	3	3 600 000	3 986 296			3 600 000	3 986 296
16 03 02 02	Exploitation des studios de radiodiffusion et de télévision et équipements audiovisuels	5.2	5 324 000	5 324 000			5 324 000	5 324 000
16 03 02 03	Outils d'information et de communication écrite et en ligne	3	18 180 000	15 759 479		2 900 000	18 180 000	18 659 479
16 03 02 04	Rapport général et autres publications	5.2	2 200 000	2 100 000			2 200 000	2 100 000
16 03 02 05	Analyse de l'opinion publique	3	6 300 000	5 815 000			6 300 000	5 815 000
	<i>Article 16 03 02 — Sous-total</i>		35 604 000	32 984 775		2 900 000	35 604 000	35 884 775
16 03 03	Synthèses en ligne de la législation (SCAD+)	5.2	—	—			—	—
16 03 04	Maison de l'histoire européenne	3	800 000	400 000			800 000	400 000
16 03 77	Projets pilotes et actions préparatoires							
16 03 77 01	Action préparatoire – Bourses européennes de recherche en faveur du journalisme d'investigation transfrontalier	5.2	1 500 000	750 000			1 500 000	750 000
16 03 77 02	Projet pilote — Partageons l'Europe en ligne	5.2	p.m.	700 000			p.m.	700 000
16 03 77 03	Action préparatoire — EuroGlobe	3	—	—			—	—
16 03 77 04	Achèvement du projet pilote EuroGlobe	3	—	—			—	—
16 03 77 05	Action préparatoire – Partageons l'Europe en ligne	3	1 000 000	500 000			1 000 000	500 000
	<i>Article 16 03 77 — Sous-total</i>		2 500 000	1 950 000			2 500 000	1 950 000
	Chapitre 16 03 — Total		95 730 000	91 659 374		5 500 000	95 730 000	97 159 374

Article 16 03 01 — Informers les citoyens de l'Union

Poste 16 03 01 01 — Actions multimédia

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 540 000	25 526 479			25 540 000	25 526 479

Commentaires

Ancien article 16 02 02

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de matériel d'information générale pour les citoyens au sujet d'actions concernant l'Union, de manière à rendre plus visibles les travaux des institutions de l'Union, les décisions prises et les étapes de la construction européenne. Il concerne essentiellement le financement ou le cofinancement de la production et/ou de la diffusion de produits d'information multimédias (radio, télévision, internet, etc.), y compris de réseaux paneuropéens constitués de médias locaux et nationaux, ainsi que des instruments nécessaires à la mise en œuvre d'une telle politique. Ce crédit couvre également les dépenses d'évaluation. Le nouveau montant devrait être utilisé pour financer des réseaux paneuropéens constitués de médias locaux et nationaux (radio, télévision, internet, etc.).

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

Dans l'exécution de cet article, la Commission devrait tenir dûment compte du résultat des réunions du groupe interinstitutionnel de l'information (GII).

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 16 03 01 02 — Informations destinées aux médias

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 080 000	4 449 346			5 080 000	4 449 346

Commentaires

Ancien article 16 02 03

Ce crédit est destiné à financer du matériel d'information générale pour les citoyens, en se concentrant essentiellement sur les médias. Les instruments développés pour mieux comprendre et analyser les questions d'actualité comprennent principalement:

- le matériel d'information multimédia (photo, vidéo, etc.) destiné à alimenter les médias et d'autres plates-formes de communication, notamment sa publication/diffusion et sa conservation/diffusion à long terme,
- les séminaires et activités d'appui à l'intention des journalistes.

Ce crédit couvre également les dépenses d'évaluation.

Dans l'exécution de cette ligne budgétaire, la Commission devrait tenir dûment compte du résultat des réunions du groupe interinstitutionnel de l'information (GII).

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 16 03 01 03 — Relais d'information

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 230 000	12 178 887		1 600 000	14 230 000	13 778 887

Commentaires

Ancien article 16 03 01

Ce crédit, destiné à financer du matériel d'information générale pour les citoyens, couvre:

- le financement de points et de réseaux d'information et de documentation en Europe (relais Europe Direct, Centre de documentation européenne, Team Europe, etc.); ces points d'information complètent le travail accompli par les représentations de la Commission et par les bureaux d'information du Parlement européen dans les États membres,
- le financement du soutien (formation, coordination et assistance) aux réseaux d'information,
- le financement de la production, du stockage et de la diffusion de matériels d'information et de produits de communication par et pour ces points d'information.

Ce crédit couvre également les dépenses d'évaluation.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Décision C(2012) 4158 de la Commission du 21 juin 2012, par laquelle la Commission a adopté par anticipation le programme de travail de la direction générale de la communication pour 2013 en ce qui concerne les subventions pour le financement des structures d'accueil des centres d'information Europe Direct dans toute l'Union européenne.

Poste 16 03 01 04 — Communication des représentations de la Commission et actions de partenariat

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
10 730 000	12 923 887		1 000 000	10 730 000	13 923 887

Commentaires

Ancien poste 16 03 02 01 et ancien article 16 03 04

Ce crédit, destiné à financer du matériel d'information générale pour les citoyens, couvre les dépenses de communication décentralisée. L'objectif des actions de communication locales est notamment de fournir aux groupes cibles les outils leur permettant de mieux comprendre les questions d'actualité brûlantes.

Ces actions sont mises en œuvre dans les États membres au moyen:

- d'actions de communication liées à des thèmes spécifiques prioritaires annuels ou pluriannuels,
- d'actions de communication ponctuelles d'envergure nationale ou internationale répondant aux priorités de communication,
- de séminaires et de conférences,
- de l'organisation de manifestations, d'expositions et d'actions de relations publiques européennes ou de la participation à celles-ci, de l'organisation de visites individuelles, etc.,
- d'actions de communication directe à l'intention du grand public (services de conseil aux citoyens, par exemple),
- d'actions de communication directe orientées vers les multiplicateurs d'opinion, et notamment d'actions renforcées auxquelles participe la presse quotidienne régionale, qui constitue une source d'information essentielle pour bon nombre de citoyens de l'Union,
- de la gestion, au sein des représentations de la Commission, de centres d'information destinés au grand public.

Des actions de communication peuvent être organisées en partenariat avec le Parlement européen et/ou les États membres afin de créer des synergies entre les moyens dont dispose chaque partenaire et de coordonner leurs activités d'information et de communication sur l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir des dépenses relatives à des études, à des évaluations, à des réunions d'experts et à une assistance technique ou administrative spécialisée n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, ainsi que le remboursement des frais de déplacement et des dépenses associées des personnes invitées à suivre les travaux de la Commission.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 55 000 EUR.

Dans l'exécution de cet article, la Commission devrait tenir dûment compte du résultat des réunions du groupe interinstitutionnel de l'information (GII).

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 16 03 01 05 — Espaces publics européens

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
1 246 000	1 246 000			1 246 000	1 246 000

Commentaires

Ancien poste 16 03 02 02

Ce crédit vise à financer du matériel d'information générale pour les citoyens et, plus spécifiquement, à couvrir l'ouverture et la gestion d'«Espaces publics européens» (EPE) dans les Maisons de l'Europe qui hébergent officiellement ces structures. La Commission se chargera de la gestion des aspects logistiques de la création de ces espaces dans l'intérêt des deux institutions (le Parlement européen et la Commission), y compris des coûts opérationnels et de l'organisation de la prestation des services convenus. Les Espaces publics européens doivent être gérés conjointement par les deux institutions, sur la base d'un rapport d'évaluation de la gestion et du fonctionnement de ces espaces ainsi que d'un programme de travail pour l'année à venir. Ces deux documents, qui sont élaborés conjointement par les deux institutions et qui constituent les éléments fondamentaux en fonction desquels l'attribution de fonds sera décidée pour l'année à venir, doivent être présentés à l'autorité budgétaire en temps voulu pour être pris en considération dans la procédure budgétaire.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 3 octobre 2007 intitulée «Communiquer sur l'Europe en partenariat» [COM(2007) 568 final].

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 22 octobre 2008 «Communiquer l'Europe en partenariat» (JO C 13 du 20.1.2009, p. 3).

Article 16 03 02 — Communication institutionnelle et analyse des informations

Poste 16 03 02 01 — Visites de la Commission

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 600 000	3 986 296			3 600 000	3 986 296

Commentaires

Ancien poste 16 01 04 02 et ancien article 16 05 02

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'organisation des visites de la Commission, y compris les dépenses administratives liées aux visites.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 16 03 02 02 — Exploitation des studios de radiodiffusion et de télévision et équipements audiovisuels

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 324 000	5 324 000			5 324 000	5 324 000

Commentaires

Ancien article 16 02 04

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses relatives à l'exploitation des studios et des autres installations audiovisuelles d'information de la Commission: dépenses de personnel et dépenses relatives à l'acquisition, à la location, à l'entretien et à la réparation des équipements et de tout autre matériel nécessaire à l'exploitation.

Ce crédit est également destiné à couvrir les coûts afférents à la location du satellite permettant de mettre les informations sur les activités de l'Union à la disposition des chaînes de télévision. La gestion de ce crédit doit se faire dans le respect des principes de la coopération interinstitutionnelle afin d'assurer la diffusion de toute l'information concernant l'Union.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 3 octobre 2007 intitulée «Communiquer sur l'Europe en partenariat» [COM(2007) 568 final].

Communication à la Commission du 24 avril 2008 «Communiquer sur l'Europe dans les médias audiovisuels» [SEC(2008) 506].

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 22 octobre 2008 «Communiquer l'Europe en partenariat» (JO C 13 du 20.1.2009, p. 3).

Poste 16 03 02 03 — Outils d'information et de communication écrite et en ligne

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 180 000	15 759 479		2 900 000	18 180 000	18 659 479

Commentaires

Ancien poste 16 04 02 01

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'outils d'information et de communication écrites et d'outils d'information et de communication multimédia en ligne concernant l'Union et visant à fournir à l'ensemble des citoyens des informations générales sur les activités des institutions de l'Union, les décisions prises et les étapes de la construction européenne. Les outils en ligne permettent aussi de recueillir les questions ou réactions des citoyens sur les sujets européens. Il s'agit d'une mission de service public. L'information couvre toutes les institutions de l'Union. Ces outils doivent être mis à la disposition des personnes handicapées, conformément aux lignes d'orientation de l'initiative «Accessibilité du web».

Les types d'outils concernés sont principalement:

- le site Europa, qui doit constituer le principal point d'accès aux informations et sites internet disponibles regroupant les informations dont les citoyens de l'Union pourraient avoir besoin dans leur vie quotidienne, raison pour laquelle il doit être mieux structuré et rendu plus convivial,
- des canaux complémentaires en ligne, comme les médias sociaux, les blogs et d'autres technologies du type web 2.0,
- le centre de contact Europe Direct (00800-67891011),
- les sites internet et les produits multimédia et écrits des représentations de la Commission dans les États membres,
- les communiqués de presse, discours, mémos, etc., en ligne (RAPID).

Ce crédit est également destiné à:

- financer la restructuration du site Europa d'une manière plus cohérente et professionnaliser le recours à d'autres canaux en ligne comme les médias sociaux, les blogs et le web 2.0. Sont également concernés tous les types d'actions de formation pour différentes catégories de parties prenantes,
- soutenir l'échange des meilleures pratiques, le transfert des connaissances et la professionnalisation grâce au financement de visites de spécialistes et de professionnels de la communication numérique,
- financer des campagnes d'information en vue de permettre un accès plus simple à ces sources d'information, notamment pour le fonctionnement du centre de contact Europe Direct, le service général multilingue d'information sur les questions liées à l'Union,

- couvrir les dépenses relatives à l'édition de publications écrites portant sur les activités de l'Union, destinées à différents publics cibles, souvent transmises à travers un réseau décentralisé. Il s'agit essentiellement:
 - des publications des représentations de la Commission (lettres d'information sur papier et périodiques): chaque représentation réalise une ou plusieurs publications, diffusées auprès des multiplicateurs et couvrant divers domaines (social, économique et politique),
 - de la diffusion (au moyen également d'un réseau décentralisé) d'informations spécifiques de base sur l'Union (dans toutes les langues officielles de l'Union) à l'intention du grand public, coordonnée à partir du siège, et de la promotion des publications.

Les frais d'édition couvrent notamment les travaux de préparation et d'élaboration (y compris la rémunération des auteurs), les pages, l'exploitation de la documentation, la reproduction de documents, l'achat ou la gestion de données, la rédaction, la traduction, la révision (y compris la vérification de la concordance des textes), l'impression, la publication sur l'internet ou sur tout autre support électronique, la distribution, le stockage, la diffusion et la promotion de ces publications.

Dans l'exécution de cet article, la Commission devrait tenir dûment compte du résultat des réunions du groupe interinstitutionnel de l'information (GII).

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 16 03 02 04 — Rapport général et autres publications

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 200 000	2 100 000			2 200 000	2 100 000

Commentaires

Ancien article 16 04 04

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'édition, sur tous les types de supports, de publications portant sur des thèmes d'actualité en rapport avec les activités de la Commission et les travaux de l'Union, ainsi que des publications prévues par les traités et d'autres publications institutionnelles ou de référence, telles que le rapport général. Les publications peuvent être destinées à des groupes précis, comme le corps enseignant, les faiseurs d'opinion ou le grand public.

Les frais d'édition couvrent notamment les travaux de préparation et d'élaboration (y compris la rémunération des auteurs), les pages, l'exploitation de la documentation, la reproduction de documents, l'achat ou la gestion de données, la rédaction, la traduction, la révision (y compris la vérification de la concordance des textes), l'impression, la publication sur l'internet ou sur tout autre support électronique, la distribution, le stockage, la diffusion et la promotion de ces publications, y compris sous des formats accessibles aux citoyens atteints d'un handicap.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 4 000 EUR.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 249, paragraphe 2.

Poste 16 03 02 05 — Analyse de l'opinion publique

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 300 000	5 815 000			6 300 000	5 815 000

Commentaires

Ancien article 16 04 01

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'analyse des tendances de l'opinion publique, principalement au moyen de sondages d'opinion (par exemple, sondages grand public Eurobaromètre, sondages «flash» par téléphone auprès de populations spécifiques et sur des thèmes particuliers, à l'échelle régionale, nationale ou européenne, ou études qualitatives), ainsi que le contrôle de la qualité de ces sondages.

Il couvre également l'analyse qualitative du suivi des médias et les dépenses d'évaluation.

Dans l'exécution de cette partie du budget, la Commission devrait tenir dûment compte du résultat des réunions du groupe interinstitutionnel de l'information (GII).

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

TITRE 17 — SANTE ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
		Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
17 01	Dépenses administratives du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»	113 660 222	113 660 222	-13 273	-13 273	113 646 949	113 646 949
17 02	Politique des consommateurs	21 762 000	19 271 000		-1 449 000	21 762 000	17 822 000
17 03	Santé publique	230 494 000	216 871 500		-9 602 918	230 494 000	207 268 582
17 04	Sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, santé et bien-être des animaux et domaine phytosanitaire	252 250 000	216 997 000			252 250 000	216 997 000
Titre 17 — Total		618 166 222	566 799 722	-13 273	-11 065 191	618 152 949	555 734 531

CHAPITRE 17 01 — DEPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTE ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
17 01	Dépenses administratives du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»				
17 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Santé et protection des consommateurs»	5.2	76 640 919	-13 273	76 627 646
17 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»				
17 01 02 01	Personnel externe	5.2	7 385 079		7 385 079
17 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	8 938 344		8 938 344
	<i>Article 17 01 02 — Sous-total</i>		16 323 423		16 323 423
17 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»				
17 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»: siège	5.2	4 960 880		4 960 880
17 01 03 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»: Grange	5.2	4 565 000		4 565 000
	<i>Article 17 01 03 — Sous-total</i>		9 525 880		9 525 880
17 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Santé et protection des consommateurs»				
17 01 04 01	Dépenses d'appui pour le programme «Consommateurs»	3	1 100 000		1 100 000
17 01 04 02	Dépenses d'appui pour le programme «La santé en faveur de la croissance»	3	1 500 000		1 500 000

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
17 01 04 03	Dépenses d'appui pour la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé et le bien-être des animaux et dans le domaine phytosanitaire	3	1 500 000		1 500 000
	<i>Article 17 01 04 — Sous-total</i>		4 100 000		4 100 000
17 01 06	Agences exécutives				
17 01 06 01	Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation — Contribution du programme «Consommateurs»	3	1 691 000		1 691 000
17 01 06 02	Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation — Contribution du programme «Consommateurs»	3	4 209 000		4 209 000
17 01 06 03	Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation — Contribution du programme «Consommateurs»	3	1 170 000		1 170 000
	<i>Article 17 01 06 — Sous-total</i>		7 070 000		7 070 000
	Chapitre 17 01 — Total		113 660 222	-13 273	113 646 949

Article 17 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Santé et protection des consommateurs»

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
76 640 919	-13 273	76 627 646

CHAPITRE 17 02 — POLITIQUE DES CONSOMMATEURS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 02	Politique des consommateurs							
17 02 01	Préserver l'intérêt des consommateurs et améliorer leur sécurité et leur information	3	21 262 000	6 512 000		-1 449 000	21 262 000	5 063 000
17 02 51	Ligne d'achèvement des activités de l'Union en faveur des consommateurs	3	p.m.	12 509 000			p.m.	12 509 000
17 02 77	Projets pilotes et actions préparatoires							
17 02 77 01	Projet pilote — Transparence et stabilité des marchés financiers	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
17 02 77 02	Action préparatoire — Contrôle des mesures adoptées dans le domaine de la politique des consommateurs	3	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
17 02 77 03	Projet pilote — «L'Europe est à vous Voyages – Application pour dispositifs portables»	2	500 000	250 000			500 000	250 000
	<i>Article 17 02 77 — Sous-total</i>		500 000	250 000			500 000	250 000
	Chapitre 17 02 — Total		21 762 000	19 271 000		-1 449 000	21 762 000	17 822 000

Article 17 02 01 — Préserver l'intérêt des consommateurs et améliorer leur sécurité et leur information

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 262 000	6 512 000		-1 449 000	21 262 000	5 063 000

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs fixés dans le programme pluriannuel «Consommateurs» pour les années 2014-2020. Ce programme a pour objectif d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs et de placer un consommateur fort au centre du marché intérieur, dans le cadre d'une stratégie globale pour une croissance intelligente, durable et inclusive, à cet effet, il contribuera à la protection de la santé, la sécurité et les intérêts économiques et juridiques des consommateurs et à la promotion de leur droit à l'information et à l'éducation, ainsi que de leur droit de s'organiser afin de défendre leurs intérêts, en appuyant la prise en compte de ces intérêts dans d'autres domaines stratégiques. Le programme complétera et soutiendra les politiques des États membres et en assurera le suivi.

Cet objectif général passera par les quatre objectifs spécifiques suivants:

- sécurité: consolider et renforcer la sécurité des produits grâce une surveillance efficace des marchés dans toute l'Union;
- information et éducation et soutien aux organisations de consommateurs: améliorer l'éducation et l'information des consommateurs et leur faire mieux connaître leurs droits, développer la base d'informations sur laquelle la politique des consommateurs est fondée et soutenir les organisations de consommateurs, en tenant également compte des besoins des consommateurs vulnérables;
- droits et voies de recours: développer et renforcer les droits des consommateurs, notamment par une réglementation intelligente et l'amélioration de l'accès à des voies de recours simples, efficaces, opportunes et peu coûteuses, y compris les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges;
- respect de la législation: contribuer au respect des droits des consommateurs en renforçant la coopération entre les instances nationales chargées de faire appliquer la législation et en donnant des conseils aux consommateurs.

Le programme doit également tenir compte de nouveaux enjeux sociétaux ayant pris une ampleur croissante ces dernières années, et notamment de la complexité croissante du processus de prise de décision pour les consommateurs, de la nécessité d'évoluer vers des modes de consommation plus durables, des opportunités mais également des menaces créées par la numérisation, de l'augmentation de l'exclusion sociale et du nombre de consommateurs vulnérables, ainsi que du vieillissement de la population.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio qu'entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un programme pluriannuel «Consommateurs» pour les années 2014-2020 (JO L ... du ..., p. ...).

CHAPITRE 17 03 — SANTE PUBLIQUE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 03	Santé publique							
17 03 01	<i>Encourager l'innovation dans les soins de santé et accroître la viabilité des systèmes de santé, améliorer la santé des citoyens de l'Union et les protéger des menaces sanitaires transfrontalières</i>	3	52 870 000	8 697 500			52 870 000	8 697 500
17 03 10	<i>Centre européen de prévention et de contrôle des maladies</i>	3	56 766 000	56 766 000		-2 000 000	56 766 000	54 766 000
17 03 11	<i>Autorité européenne de sécurité des aliments</i>	3	76 545 000	76 545 000			76 545 000	76 545 000
17 03 12	<i>Agence européenne des médicaments</i>							
17 03 12 01	Contribution de l'Union à l'Agence européenne des médicaments	3	31 333 000	31 333 000		-7 602 918	31 333 000	23 730 082
17 03 12 02	Contribution spéciale en faveur des médicaments orphelins	3	6 000 000	6 000 000			6 000 000	6 000 000
	<i>Article 17 03 12 — Sous-total</i>		37 333 000	37 333 000		-7 602 918	37 333 000	29 730 082

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 03 13	<i>Accords internationaux et adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la santé publique et de la lutte antitabac</i>	4	200 000	200 000			200 000	200 000
17 03 51	<i>Achèvement des programmes de santé publique</i>	3	p.m.	30 370 000			p.m.	30 370 000
17 03 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>							
17 03 77 01	Projet pilote — Nouvelle situation de l'emploi dans le secteur de la santé: bonnes pratiques pour améliorer la formation professionnelle et les qualifications des travailleurs ainsi que leurs rémunérations	1.1	p.m.	80 000			p.m.	80 000
17 03 77 02	Projet pilote — Recherche dans le domaine de la santé, de l'environnement, des transports et du changement climatique — Amélioration de la qualité de l'air à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
17 03 77 03	Projet pilote — Consommation de fruits et légumes	2	—	700 000			—	700 000
17 03 77 04	Projet pilote — Régime sain: enfants en bas âge et population vieillissante	2	—	600 000			—	600 000
17 03 77 05	Projet pilote — Élaboration et application de stratégies de prévention efficaces du diabète de type 2	2	—	300 000			—	300 000
17 03 77 06	Action préparatoire — Résistance aux antimicrobiens (RAM): recherche sur les causes de l'usage élevé et inadapté des antibiotiques	2	—	300 000			—	300 000
17 03 77 07	Action préparatoire — Création d'un réseau d'experts de l'Union dans le domaine des soins adaptés aux adolescents souffrant de problèmes psychologiques	3	p.m.	300 000			p.m.	300 000
17 03 77 08	Projet pilote — Protocole de prévalence européen pour la détection précoce des troubles du spectre autistique en Europe	3	800 000	790 000			800 000	790 000
17 03 77 09	Projet pilote — Promotion des systèmes de soins auto-administrés dans l'Union	3	1 000 000	800 000			1 000 000	800 000
17 03 77 10	Projet pilote — Mécanismes sexospécifiques dans les maladies coronariennes en Europe	3	p.m.	300 000			p.m.	300 000
17 03 77 11	Action préparatoire — Consommation de fruits et légumes	2	750 000	675 000			750 000	675 000
17 03 77 12	Projet pilote — Réduire les inégalités en matière de santé: développer les compétences et évaluer les actions	2	1 500 000	750 000			1 500 000	750 000
17 03 77 13	Projet pilote — Mise en place de stratégies scientifiquement fondées pour améliorer la santé des personnes isolées et vulnérables	2	1 000 000	500 000			1 000 000	500 000
17 03 77 14	Action préparatoire — Régime sain: enfants en bas âge et population vieillissante	2	500 000	250 000			500 000	250 000
17 03 77 15	Action préparatoire — Étude européenne sur la prise en charge et le soin de l'épilepsie	3	1 230 000	615 000			1 230 000	615 000
	<i>Article 17 03 77 — Sous-total</i>		6 780 000	6 960 000			6 780 000	6 960 000
	Chapitre 17 03 — Total		230 494 000	216 871 500		-9 602 918	230 494 000	207 268 582

Article 17 03 10 — Centre européen de prévention et de contrôle des maladies

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
56 766 000	56 766 000		-2 000 000	56 766 000	54 766 000

Commentaires

Anciens postes 17 03 03 01 et 17 03 03 02

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement du Centre. De façon plus précise, le titre 1 englobe les salaires du personnel permanent et des experts détachés, les coûts liés au recrutement, au personnel intérimaire, à la formation du personnel et aux frais de missions. Le titre 2, «Dépenses de fonctionnement», porte sur la location de l'immeuble de bureaux du Centre, l'aménagement des locaux, les dépenses en technologies de l'information et de la communication, les installations techniques, la logistique et d'autres coûts administratifs.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir des dépenses opérationnelles relatives aux domaines cibles suivants:

- l'amélioration de la surveillance des maladies transmissibles dans les États membres,
- le renforcement de l'appui scientifique fourni par les États membres et la Commission,
- l'amélioration de la capacité de l'Union à faire face aux menaces émergentes découlant des maladies transmissibles, en particulier de l'hépatite B, y compris les menaces liées à la dispersion volontaire d'agents biologiques, ainsi que des maladies d'origine inconnue, et la coordination de la réaction à celles-ci,
- le renforcement des capacités concernées des États membres par la formation,
- la communication des informations et la mise sur pied de partenariats.

Ce crédit est également destiné à couvrir le maintien du mécanisme d'urgence («centre d'urgence») permettant au Centre d'être en communication directe avec les centres nationaux de lutte contre les maladies transmissibles et les laboratoires de référence des États membres en cas d'épidémie importante de maladies transmissibles ou d'autres maladies d'origine inconnue.

L'Observatoire doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Le tableau des effectifs du Centre figure dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La contribution de l'Union pour 2014 s'élève en tout à 56 766 000 EUR.

Bases légales

Règlement (CE) n° 851/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (JO L 142 du 30.4.2004, p. 1).

Article 17 03 12 — Agence européenne des médicaments

Poste 17 03 12 01 — Contribution de l'Union à l'Agence européenne des médicaments

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
31 333 000	31 333 000		-7 602 918	31 333 000	23 730 082

Commentaires

Anciens postes 17 03 10 01 et 17 03 10 02

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2), d'une part, et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3), d'autre part, nécessaires à l'accomplissement des missions prévues à l'article 57 du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1), .

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les contributions des États de l'AELE, conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE

imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées (article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier) à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2014 s'élève en tout à 33 230 142 EUR. Un montant de 1 897 142 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 31 333 000 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) n° 297/95 du Conseil du 10 février 1995 concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 35 du 15.2.1995, p. 1).

Règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins (JO L 18 du 22.1.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1), remplaçant le règlement (CEE) n° 2309/93 du 22 juillet 1993.

Actes de référence

Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (JO L 311 du 28.11.2001, p. 1).

Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

Règlement (CE) n° 2049/2005 de la Commission du 15 décembre 2005 arrêtant, conformément au règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, les dispositions relatives aux redevances versées par les micro, petites et moyennes entreprises à l'Agence européenne des médicaments et à l'aide administrative que celle-ci leur accorde (JO L 329 du 16.12.2005, p. 4).

Règlement (CE) n° 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage pédiatrique, modifiant le règlement (CEE) n° 1768/92, les directives 2001/20/CE et 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004 (JO L 378 du 27.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004 (JO L 324 du 10.12.2007, p. 121).

Règlement (CE) n° 1234/2008 de la Commission du 24 novembre 2008 concernant l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain et de médicaments vétérinaires (JO L 334 du 12.12.2008, p. 7).

Règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 152 du 16.6.2009, p. 11).

Règlement (UE) n° 1235/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 modifiant, en ce qui concerne la pharmacovigilance des médicaments à usage humain, le règlement

(CE) n° 726/2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments, et le règlement (CE) n° 1394/2007 concernant les médicaments de thérapie innovante (JO L 348 du 31.12.2001, p. 1).

Poste 17 03 12 02 — Contribution spéciale en faveur des médicaments orphelins

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
6 000 000	6 000 000			6 000 000	6 000 000

Commentaires

Ancien poste 17 03 10 03

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution spéciale prévue à l'article 7 du règlement (CE) n° 141/2000, distincte de celle prévue à l'article 67 du règlement (CE) n° 726/2004. L'Agence l'utilise exclusivement pour compenser le non-recouvrement, total ou partiel, des redevances dues pour un médicament orphelin.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» dans la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution de l'Union pour 2014 s'élève en tout à 6 000 000 EUR.

Bases légales

Règlement (CE) n° 297/95 du Conseil du 10 février 1995 concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 35 du 15.2.1995, p. 1).

Règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins (JO L 18 du 22.1.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1).

TITRE 18 — AFFAIRES INTERIEURES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
18 01	Dépenses administratives du domaine politique «affaires intérieures»		34 949 809	34 949 809	-4 465	-4 465	34 945 344	34 945 344
18 02	Sécurité intérieure	3	747 715 040	565 055 732		-16 682 000	747 715 040	548 373 732
18 03	Asile et migration	3	418 727 040	162 594 390		19 431 000	418 727 040	182 025 390
Titre 18 — Total			1 201 391 889	762 599 931	-4 465	2 744 535	1 201 387 424	765 344 466

CHAPITRE 18 01 — DEPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE

«AFFAIRES INTERIEURES»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
18 01	Dépenses administratives du domaine politique «affaires intérieures»				
18 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Affaires intérieures»	5.2	25 780 127	-4 465	25 775 662
18 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Affaires intérieures»				
18 01 02 01	Personnel externe	5.2	1 624 271		1 624 271

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
18 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	1 576 693		1 576 693
	<i>Article 18 01 02 — Sous-total</i>		3 200 964		3 200 964
18 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Affaires intérieures»	5.2	1 668 718		1 668 718
18 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Affaires intérieures»				
18 01 04 01	Dépenses d'appui en faveur du Fonds pour la sécurité intérieure	3	2 150 000		2 150 000
18 01 04 02	Dépenses d'appui pour le fonds «Asile et migration»	3	2 150 000		2 150 000
	<i>Article 18 01 04 — Sous-total</i>		4 300 000		4 300 000
	Chapitre 18 01 — Total		34 949 809	-4 465	34 945 344

Article 18 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Affaires intérieures»

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
25 780 127	-4 465	25 775 662

CHAPITRE 18 02 — SECURITE INTERIEURE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 02	Sécurité intérieure							
18 02 01	Fonds pour la sécurité intérieure							
18 02 01 01	Appuyer la gestion des frontières et soutenir une politique commune des visas pour faciliter les voyages effectués de façon légitime	3	252 153 194	27 160 000		-7 446 000	252 153 194	19 714 000
18 02 01 02	Prévenir et combattre la criminalité organisée transfrontière et gérer plus efficacement les risques sécuritaires et les crises	3	148 955 846	16 190 000		-9 236 000	148 955 846	6 954 000
18 02 01 03	Mettre en place de nouveaux systèmes informatisés permettant la gestion des flux migratoires aux frontières extérieures de l'Union	3	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 18 02 01 — Sous-total</i>		401 109 040	43 350 000		-16 682 000	401 109 040	26 668 000
18 02 02	Facilité Schengen pour la Croatie	3	80 000 000	80 000 000			80 000 000	80 000 000
18 02 03	Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures	3	82 910 000	82 910 000			82 910 000	82 910 000
18 02 04	Office européen de police (Europol)	3	81 658 000	81 658 000			81 658 000	81 658 000
18 02 05	Collège européen de police	3	7 436 000	7 436 000			7 436 000	7 436 000
18 02 06	Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)	3	14 751 000	14 751 000			14 751 000	14 751 000
18 02 07	Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice	3	59 380 000	59 380 000			59 380 000	59 380 000
18 02 08	Système d'information Schengen (SIS II)	3	9 235 500	4 900 366			9 235 500	4 900 366
18 02 09	Système d'information sur les visas (VIS)	3	9 235 500	4 900 366			9 235 500	4 900 366
18 02 51	Achèvement des opérations et programmes dans le domaine des frontières extérieures, de la sécurité et de la protection des libertés	3	p.m.	184 770 000			p.m.	184 770 000
18 02 77	Projets pilotes et actions préparatoires							
18 02 77 01	Projet pilote — Achèvement de la lutte contre le terrorisme	3	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
18 02 77 02	Projet pilote — Nouveaux mécanismes intégrés de coopération entre acteurs publics et privés pour déceler les risques de tromperie dans les paris sportifs	3	2 000 000	1 000 000			2 000 000	1 000 000
	<i>Article 18 02 77 — Sous-total</i>		2 000 000	1 000 000			2 000 000	1 000 000
	Chapitre 18 02 — Total		747 715 040	565 055 732		-16 682 000	747 715 040	548 373 732

Article 18 02 01 — Fonds pour la sécurité intérieure

Poste 18 02 01 01 — Appuyer la gestion des frontières et soutenir une politique commune des visas pour faciliter les voyages effectués de façon légitime

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
252 153 194	27 160 000		-7 446 000	252 153 194	19 714 000

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit contribuera à soutenir une politique commune des visas pour faciliter les voyages effectués de façon légitime, à assurer une égalité de traitement aux ressortissants de pays tiers et lutter contre l'immigration irrégulière et à appuyer la gestion des frontières de manière à assurer, d'une part, un niveau élevé de protection aux frontières extérieures et, d'autre part, le franchissement aisé des frontières extérieures conformément à l'acquis de Schengen.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux actions menées dans ou par des États membres, et plus particulièrement celles portant sur:

- les infrastructures des points de passage frontaliers, les bâtiments et systèmes nécessaires à ces points de passage, ainsi qu'à la surveillance entre les points de passage frontaliers et à une lutte efficace contre le franchissement illégal des frontières extérieures,
- les équipements opérationnels, moyens de transport et systèmes de communication nécessaires à un contrôle efficace des frontières et à la détection de personnes, tels que des terminaux fixes pour le VIS, le SIS et le système européen d'archivage d'images (FADO), y compris des technologies de pointe,
- les systèmes informatiques pour la gestion des flux migratoires aux frontières,
- les infrastructures, bâtiments et équipements opérationnels nécessaires au traitement des demandes de visa et à la coopération consulaire,
- les études, projets pilotes et actions visant à améliorer la coopération interservices au sein des États membres et entre ceux-ci, et appliquant les recommandations, les normes opérationnelles et les meilleures pratiques établies à la suite de la coopération opérationnelle entre les États membres et les agences de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses afférentes aux actions menées dans des pays tiers ou en rapport avec ceux-ci, et plus particulièrement celles portant sur:

- les systèmes d'information, outils ou équipements permettant l'échange d'informations entre les États membres et les pays tiers,
- les actions visant à favoriser la coopération opérationnelle entre les États membres et les pays tiers, y compris les opérations conjointes,
- les études, manifestations, formations, équipements et projets pilotes destinés à transmettre l'expertise technique et opérationnelle ad hoc aux pays tiers,
- les études, manifestations, formations, équipements et projets pilotes appliquant les recommandations spécifiques, les normes opérationnelles et les meilleures pratiques établies à la suite de la coopération opérationnelle entre les États membres et les agences de l'Union dans les pays tiers.

Un État membre peut utiliser jusqu'à 50 % du montant attribué à son programme national au titre de l'instrument pour financer un soutien opérationnel aux autorités publiques chargées d'exécuter des tâches et des services qui constituent une mission de service public pour l'Union.

Ce crédit est également destiné à compenser la non-perception des droits sur les visas délivrés aux fins de transit ainsi que les surcoûts liés à la mise en œuvre du document facilitant le transit (DFT) et du document facilitant le transit ferroviaire (DFTF) en vertu du règlement (CE) n° 693/2003 du Conseil du 14 avril 2003 portant création d'un document facilitant le transit (DFT) et d'un document facilitant le travail ferroviaire (DFTF) et modifiant les instructions consulaires communes et le manuel commun (JO L 99 du 7.4.2003, p. 8) et du règlement (CE) n° 694/2003 du Conseil du 14 avril 2003 établissant des modèles uniformes pour le document facilitant le transit (DFT) et le document facilitant le travail ferroviaire (DFTF) prévus par le règlement (CE) n° 693/2003 (JO L 99 du 17.4.2003, p. 15).

À l'initiative de la Commission, ce crédit peut servir à financer des actions transnationales ou des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union. Pour pouvoir bénéficier d'un financement, ces actions doivent notamment poursuivre les objectifs suivants:

- soutenir les mesures préparatoires, de suivi, d'appui administratif et technique, l'élaboration d'un mécanisme d'évaluation, nécessaires pour mettre en œuvre les politiques en matière de frontières extérieures et de visas, y compris la gouvernance Schengen telle qu'elle est déterminée par le mécanisme d'évaluation et de suivi Schengen établi par le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de suivi destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27),
- améliorer la connaissance et la compréhension de la situation vécue par les États membres, par l'analyse, l'évaluation et un suivi attentif des politiques,
- favoriser la mise au point d'outils et de méthodes statistiques, ainsi que d'indicateurs communs,
- appuyer et surveiller la mise en œuvre du droit de l'Union et des objectifs de ses politiques dans les États membres, et en évaluer l'efficacité et l'incidence,
- encourager la mise en réseau, l'apprentissage mutuel, le recensement et la diffusion de bonnes pratiques et d'approches novatrices au niveau européen,
- faire mieux connaître les politiques et les objectifs de l'Union aux acteurs concernés et au public, notamment par des campagnes de communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union,
- stimuler la capacité des réseaux européens à promouvoir, soutenir et faire évoluer les politiques et les objectifs de l'Union,
- soutenir les projets particulièrement innovants qui mettent au point de nouvelles méthodes et/ou techniques susceptibles d'être transposées dans d'autres États membres, en particulier les projets visant à tester et à valider les projets de recherche,
- appuyer certaines actions menées dans les pays tiers ou les concernant.

Ce crédit servira également à financer l'assistance technique fournie pour répondre à des besoins urgents et spécifiques en cas de situation d'urgence, à savoir une situation présentant un caractère urgent et exceptionnel dans laquelle il est avéré ou attendu qu'un nombre important ou disproportionné de ressortissants de pays tiers franchissent la frontière extérieure d'un ou de plusieurs États membres.

Ce crédit servira au remboursement des coûts exposés par les experts de la Commission et des États membres (frais de voyage et de logement) dans le cadre d'inspections d'évaluation sur place portant sur l'application de l'acquis de Schengen. Le coût des fournitures et l'équipement nécessaires à la conduite des évaluations sur place ainsi que leur préparation et leur suivi s'ajoutent à ces coûts.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein, inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, point e), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (OJ L 295, 6.11.2013, p. 27).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 15 novembre 2011, portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas [COM(2011) 750 final], et notamment son article 3, paragraphes 1 et 2.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 15 novembre 2011, portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile et migration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises [COM(2011) 752 final].

Poste 18 02 01 02 — Prévenir et combattre la criminalité organisée transfrontière et gérer plus efficacement les risques sécuritaires et les crises

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
148 955 846	16 190 000		-9 236 000	148 955 846	6 954 000

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit contribuera en particulier à prévenir et combattre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, notamment le terrorisme, à renforcer la coordination et de la coopération entre les autorités répressives des États membres et avec les pays tiers concernés, ainsi qu'à renforcer la capacité des États membres et de l'Union à gérer efficacement les risques sécuritaires et les crises, et à se préparer et à protéger les personnes et les infrastructures critiques contre les attentats terroristes et les autres incidents liés à la sécurité.

Ce crédit est destiné à appuyer les actions entreprises dans les États membres, et plus particulièrement celles portant sur:

- l'amélioration de la coopération policière et de la coordination entre autorités répressives, y compris les équipes communes d'enquête et toute autre forme d'opération transfrontière commune, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, et les technologies interopérables,
- la mise en réseau, la confiance mutuelle, la compréhension et l'apprentissage, le recensement, l'échange et la diffusion de savoir-faire, d'expériences et de bonnes pratiques, le partage d'informations, le partage en matière d'appréhension des situations et de prospective, la planification des mesures d'urgence et l'interopérabilité,
- les activités d'analyse, de suivi et d'évaluation, y compris les études et les évaluations des menaces, risques et incidences,
- les activités de sensibilisation, de diffusion et de communication, y compris quant à la perspective du genre,
- l'acquisition ou la mise à niveau d'équipements techniques, d'installations, infrastructures, bâtiments et systèmes sécurisés, en particulier les systèmes informatiques et leurs composants, y compris aux fins de la coopération européenne en matière de cybercriminalité, notamment avec le centre européen de lutte contre la cybercriminalité,
- l'échange et la formation d'agents et d'experts des autorités compétentes, y compris dans une perspective de genre, y compris la formation linguistique et les exercices ou programmes conjoints,
- les mesures de mise en place, de transfert, d'essai et de validation de nouvelles méthodologies ou technologies, y compris les projets pilotes et les mesures de suivi de projets de recherche en matière de sécurité financés par l'Union.

Ce crédit est également destiné à financer les actions menées dans des pays tiers ou en rapport avec ceux-ci, et plus particulièrement celles portant sur:

- l'amélioration de la coopération policière et de la coordination entre autorités répressives, y compris les équipes communes d'enquête et toute autre forme d'opération transfrontière commune, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, et les technologies interopérables,
- la mise en réseau, la confiance mutuelle, la compréhension et l'apprentissage, le recensement, l'échange et la diffusion de savoir-faire, d'expériences et de bonnes pratiques, le partage d'informations, le partage en matière d'appréhension des situations et de prospective, la planification des mesures d'urgence et l'interopérabilité,
- l'acquisition ou la mise à niveau d'équipements techniques, y compris les systèmes informatiques et leurs composants,
- l'échange et la formation d'agents et d'experts des autorités compétentes, y compris la formation linguistique,
- les activités de sensibilisation, de diffusion et de communication,
- les évaluations des menaces, risques et incidences,
- les études et projets pilotes.

À l'initiative de la Commission, ce crédit peut servir à financer des actions transnationales ou des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union qui concernent les objectifs généraux, spécifiques et opérationnels définis à l'article 3 du règlement proposé [COM(2011) 753 final]. Pour pouvoir bénéficier d'un financement, les actions de l'Union doivent se conformer aux priorités énoncées dans les stratégies, les évaluations des menaces et des risques, et les programmes de l'Union du domaine concerné, et soutenir plus particulièrement:

- les mesures préparatoires, de suivi et d'appui administratif et technique, et l'élaboration d'un mécanisme d'évaluation nécessaire à la mise en œuvre des politiques en matière de coopération policière, de prévention et de répression de la criminalité, et de gestion des crises,
- les projets transnationaux auxquels participent plusieurs États membres, ou au moins un État membre et un pays tiers,
- les activités d'analyse, de suivi et d'évaluation, y compris les évaluations des menaces, risques et incidences, et les projets de suivi de l'application du droit de l'Union et de ses objectifs dans les États membres,
- les projets favorisant la mise en réseau, la confiance mutuelle, la compréhension et l'apprentissage, le recensement et la diffusion de bonnes pratiques et d'approches novatrices au niveau de l'Union, ainsi que les programmes de formation et d'échange,
- les projets favorisant la mise au point d'outils méthodologiques, notamment statistiques, et d'indicateurs communs,
- l'acquisition ou la mise à niveau d'équipements techniques, d'installations, infrastructures, bâtiments et systèmes sécurisés, en particulier les systèmes informatiques et leurs composants au niveau de l'Union, y compris aux fins de la coopération européenne en matière de cybercriminalité, notamment le centre européen de lutte contre la cybercriminalité,
- les projets faisant mieux connaître les politiques et les objectifs de l'Union aux acteurs concernés et au grand public, notamment par des campagnes de communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union,
- les projets particulièrement innovants, qui mettent au point de nouvelles méthodes ou répandent de nouvelles technologies susceptibles d'être transposées dans d'autres États membres; et plus particulièrement les projets visant à tester et valider les résultats des projets de recherche en matière de sécurité financés par l'Union,
- les études et projets pilotes,
- les actions mises en œuvre dans les pays tiers ou les concernant.

Ce crédit servira à financer l'assistance technique fournie pour répondre à des besoins urgents et spécifiques en cas de situation d'urgence, à savoir tout incident lié à la sécurité ou toute menace nouvelle ayant ou susceptible des conséquences graves pour la sécurité des personnes dans un ou plusieurs États membres.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 15 novembre 2011, portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises [COM(2011) 753 final], et notamment son article 3, paragraphes 1 et 2.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 15 novembre 2011, portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile et migration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises [COM(2011) 752 final].

Poste 18 02 01 03 — Mettre en place de nouveaux systèmes informatisés permettant la gestion des flux migratoires aux frontières extérieures de l'Union

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit servira à financer la mise au point et le fonctionnement des systèmes informatiques, leurs infrastructures de communication et le matériel destinés à la gestion des flux migratoires aux frontières extérieures de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein, inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, point e), du règlement financier.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 15 novembre 2011, portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas [COM(2011) 750 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 15 novembre 2011, portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile et migration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises [COM(2011) 752 final].

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
18 03	Asile et migration							
18 03 01	Fonds «Asile et migration»							
18 03 01 01	Renforcer et développer le régime d'asile européen commun et approfondir la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres	3	167 808 176	20 510 000			167 808 176	20 510 000
18 03 01 02	Favoriser la migration légale vers l'Union et promouvoir l'intégration effective des ressortissants de pays tiers, et promouvoir des stratégies de retour équitables et efficaces	3	233 300 864	27 670 000			233 300 864	27 670 000
	<i>Article 18 03 01 — Sous-total</i>		401 109 040	48 180 000			401 109 040	48 180 000
18 03 02	Bureau européen d'appui en matière d'asile — BEAA	3	14 518 000	14 518 000			14 518 000	14 518 000
18 03 03	Base de données européenne des empreintes digitales (Eurodac)	3	100 000	90 000			100 000	90 000
18 03 51	Achèvement des opérations et des programmes dans le domaine des mesures en matière de retour, de réfugiés et de flux migratoires	3	p.m.	96 056 390		19 431 000	p.m.	115 487 390
18 03 77	Projets pilotes et actions préparatoires							
18 03 77 01	Action préparatoire — Achèvement de la gestion des retours de migrants	3	—	—			—	—
18 03 77 02	Action préparatoire — Gestion des migrations — Solidarité en action	3	—	—			—	—
18 03 77 03	Action préparatoire — Achèvement de l'intégration des ressortissants de pays tiers	3	—	—			—	—
18 03 77 04	Projet pilote — Réseau de contact et de discussion entre municipalités sélectionnées et autorités locales sur les expériences et les meilleures pratiques en matière de réinstallation et d'intégration des réfugiés	3	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
18 03 77 05	Projet pilote — Financement pour les victimes de la torture	3	p.m.	1 000 000			p.m.	1 000 000
18 03 77 06	Action préparatoire — Permettre la réinstallation des réfugiés dans les situations d'urgence	3	p.m.	500 000			p.m.	500 000
18 03 77 07	Projet pilote — Analyse des politiques d'accueil, de protection et d'intégration des mineurs non accompagnés au sein de l'Union	3	p.m.	500 000			p.m.	500 000
18 03 77 08	Action préparatoire — Réseau de contact et de discussion entre municipalités sélectionnées et autorités locales sur les expériences et les meilleures pratiques en matière de réinstallation et d'intégration des réfugiés	3	p.m.	250 000			p.m.	250 000
18 03 77 09	Action préparatoire — Financement de la réhabilitation des victimes de la torture	3	3 000 000	1 500 000			3 000 000	1 500 000
	<i>Article 18 03 77 — Sous-total</i>		3 000 000	3 750 000			3 000 000	3 750 000
	Chapitre 18 03 — Total		418 727 040	162 594 390		19 431 000	418 727 040	182 025 390

Article 18 03 51 — Achèvement des opérations et des programmes dans le domaine des mesures en matière de retour, de réfugiés et de flux migratoires

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	96 056 390		19 431 000	p.m.	115 487 390

Commentaires

Anciens articles 18 02 09, 18 03 03, 18 03 04, 18 03 05, 18 03 07 et 18 03 09

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

Décision 2002/463/CE du Conseil du 13 juin 2002 portant adoption d'un programme d'action concernant la coopération administrative dans les domaines des frontières extérieures, des visas, de l'asile et de l'immigration (programme ARGO) (JO L 161 du 19.6.2002, p. 11).

Décision n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général Solidarité et gestion des flux migratoires (JO L 144 du 6.6.2007, p. 45).

Décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 144 du 6.6.2007, p. 1).

Décision 2007/435/CE du Conseil du 25 juin 2007 portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 168 du 28.6.2007, p. 18).

Décision 2008/381/CE du Conseil du 14 mai 2008 instituant un réseau européen des migrations (JO L 131 du 21.5.2008, p. 7).

Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

Décision n° 458/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 modifiant la décision n° 573/2007/CE portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 en ce qui concerne la suppression du financement de certaines actions communautaires et le changement de la limite pour leur financement (JO L 129 du 28.5.2010, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 2 mai 2005 établissant un programme-cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires pour la période 2007-2013 (COM(2005)0123).

Décision 2007/815/CE de la Commission du 29 novembre 2007 mettant en œuvre la décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adoption des orientations stratégiques pour la période 2008-2013 (JO L 326 du 12.12.2007, p. 29).

Décision 2007/837/CE de la Commission du 30 novembre 2007 mettant en œuvre la décision n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adoption des orientations stratégiques pour la période 2008-2013 (JO L 330 du 15.12.2007, p. 48).

Décision 2008/22/CE de la Commission du 19 décembre 2007 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» en ce qui concerne les systèmes de gestion et de

contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 7 du 10.1.2008, p. 1).

Décision 2008/457/CE de la Commission du 5 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision 2007/435/CE du Conseil portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 167 du 27.6.2008, p. 69).

Décision 2008/458/CE de la Commission du 5 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général Solidarité et gestion des flux migratoires en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 167 du 27.6.2008, p. 135).

TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ETRANGERE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Palements	Engagements	Palements	Engagements	Palements
19 01	Dépenses administratives du domaine politique «Instruments de politique étrangère»		24 059 883	24 059 883	-1 368	-1 368	24 058 515	24 058 515
19 02	Instrument de stabilité – Réaction aux crises et prévention des crises	4	226 831 560	151 959 402		50 765 835	226 831 560	202 725 237
19 03	Politique étrangère et de sécurité commune (PESC)	4	314 119 000	234 475 000			314 119 000	234 475 000
19 04	Missions d'observation électorale	4	40 370 869	22 125 916			40 370 869	22 125 916
19 05	Coopération avec les pays tiers au titre de l'instrument de partenariat	4	115 351 506	17 763 663		3 600 000	115 351 506	21 363 663
19 06	Informations de sensibilisation aux relations extérieures de l'Union	4	12 000 000	12 786 124			12 000 000	12 786 124
Titre 19 — Total			732 732 818	463 169 988	-1 368	54 364 467	732 731 450	517 534 455

CHAPITRE 19 01 — DEPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE

«INSTRUMENTS DE POLITIQUE ETRANGERE»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
19 01	Dépenses administratives du domaine politique «Instruments de politique étrangère»				
19 01 01	<i>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Instruments de politique étrangère»</i>				
19 01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires du «service des instruments de politique étrangère»	5.2	7 893 915	-1 368	7 892 547
19 01 01 02	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Instruments de politique étrangère» au sein des délégations de l'Union	5.2	p.m.		p.m.
	Article 19 01 01 — Sous-total		7 893 915	-1 368	7 892 547
19 01 02	<i>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Instruments de politique étrangère»</i>				
19 01 02 01	Personnel externe du «service des instruments de politique étrangère»	5.2	1 907 807		1 907 807
19 01 02 02	Personnel externe dans le domaine politique «Instruments de politique étrangère» au sein des délégations de l'Union	5.2	288 968		288 968
19 01 02 11	Autres dépenses de gestion du «service des instruments de politique étrangère»	5.2	521 990		521 990
19 01 02 12	Autres dépenses de gestion du domaine politique «Instruments de politique étrangère» au sein des délégations de l'Union	5.2	35 572		35 572
	Article 19 01 02 — Sous-total		2 754 337		2 754 337
19 01 03	<i>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Instruments de politique étrangère»</i>				

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
19 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du «service des instruments de politique étrangère»	5.2	510 964		510 964
19 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Instruments de politique étrangère» au sein des délégations de l'Union	5.2	311 331		311 331
	<i>Article 19 01 03 — Sous-total</i>		822 295		822 295
19 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Instruments de politique étrangère»				
19 01 04 01	Dépenses d'appui pour l'instrument de stabilité — Dépenses liées aux actions relevant des «Instruments de politique étrangère»	4	7 000 000		7 000 000
19 01 04 02	Dépenses d'appui pour la politique étrangère et de sécurité commune (PESC)	4	350 000		350 000
19 01 04 03	Dépenses d'appui pour l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) – Dépenses relatives aux missions d'observation électorale	4	700 000		700 000
19 01 04 04	Dépenses d'appui pour l'instrument de partenariat	4	4 265 336		4 265 336
	<i>Article 19 01 04 — Sous-total</i>		12 315 336		12 315 336
19 01 06	Agences exécutives				
19 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'instrument de partenariat	4	274 000		274 000
	<i>Article 19 01 06 — Sous-total</i>		274 000		274 000
	Chapitre 19 01 — Total		24 059 883	-1 368	24 058 515

Article 19 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Instruments de politique étrangère»

Poste 19 01 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires du «service des instruments de politique étrangère»

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
7 893 915	-1 368	7 892 547

Commentaires

Davantage de personnel de la Commission sera affecté à la gestion de crise afin que l'on dispose d'une capacité suffisante pour assurer le suivi des propositions en matière de gestion de crise émanant d'organisations de la société civile.

Poste 19 01 01 02 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Instruments de politique étrangère» au sein des délégations de l'Union

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
p.m.		p.m.

Commentaires

La Commission recrutera du personnel de haut niveau et spécialisé pour des missions de longue durée dans le domaine des droits de l'homme.

Suffisamment de personnel sera affecté à la gestion de crise pour assurer le suivi des propositions en matière de gestion de crise émanant d'organisations de la société civile.

CHAPITRE 19 02 — INSTRUMENT DE STABILITE – REACTION AUX CRISES ET PREVENTION DES CRISES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 02	Instrument de stabilité – Réaction aux crises et prévention des crises							
19 02 01	Réponse aux situations de crise et de crise émergente							
19 02 01	Réponse aux situations de crise et de crise émergente	4	204 337 467	18 292 747		50 765 835	204 337 467	69 058 582
19 02 02	Aide à la prévention des conflits, à la préparation aux crises et à la consolidation de la paix							
19 02 02	Aide à la prévention des conflits, à la préparation aux crises et à la consolidation de la paix	4	22 494 093	2 565 739			22 494 093	2 565 739
19 02 51	Achèvement des actions dans le domaine de la préparation et de la réaction aux crises (2007-2013)							
19 02 51	Achèvement des actions dans le domaine de la préparation et de la réaction aux crises (2007-2013)	4	p.m.	130 875 916			p.m.	130 875 916
19 02 77	Projets pilotes et actions préparatoires							

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 02 77 01	Projet pilote — Programme de soutien aux activités de consolidation de la paix menées par des ONG	4	p.m.	225 000			p.m.	225 000
	<i>Article 19 02 77 — Sous-total</i>		p.m.	225 000			p.m.	225 000
	Chapitre 19 02 — Total		226 831 560	151 959 402		50 765 835	226 831 560	202 725 237

Article 19 02 01 — Réponse aux situations de crise et de crise émergente

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
204 337 467	18 292 747		50 765 835	204 337 467	69 058 582

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à contribuer rapidement à la stabilité en prévoyant une réaction efficace pour aider à préserver, à établir ou à restaurer les conditions essentielles pour permettre la mise en œuvre effective des politiques et actions extérieures de l'Union conformément à l'article 21 du traité sur l'Union européenne. L'aide technique et financière peut être engagée pour répondre à une situation d'urgence, de crise ou de crise émergente, à une situation constituant une menace pour la démocratie, l'ordre public, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou la sécurité et la sûreté des personnes, ou à une situation menaçant d'évoluer en conflit armé ou de déstabiliser gravement le pays ou les pays tiers concernés.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs organismes publics, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre; ils peuvent être complétés par des contributions de fonds fiduciaires de l'Union.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument de stabilité (COM(2011)0845), et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, point a).

CHAPITRE 19 05 — COOPERATION AVEC LES PAYS TIERS AU TITRE DE L'INSTRUMENT DE PARTENARIAT

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 05	Coopération avec les pays tiers au titre de l'instrument de partenariat	4						
19 05 01	Coopération avec les pays tiers afin de promouvoir et défendre les intérêts de l'Union ainsi que ceux qu'elle partage avec d'autres pays		106 108 730	3 764 708			106 108 730	3 764 708
19 05 20	Erasmus pour tous - Contribution de l'instrument de partenariat		8 242 776	524 166			8 242 776	524 166
19 05 51	Achèvement des actions dans le domaine des relations et de la coopération avec les pays tiers industrialisés (2007-2013)	4	p.m.	12 974 789		3 600 000	p.m.	16 574 789
19 05 77	Projets pilotes et actions préparatoires	4						
19 05 77 01	Projet pilote — Méthodes transatlantiques pour relever des défis mondiaux		—	—			—	—

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 05 77 02	Action préparatoire — Coopération transatlantique selon les dimensions Nord et Sud	4	1 000 000	500 000			1 000 000	500 000
	<i>Article 19 05 77 — Sous-total</i>		1 000 000	500 000			1 000 000	500 000
	Chapitre 19 05 — Total		115 351 506	17 763 663		3 600 000	115 351 506	21 363 663

Article 19 05 51 — Achèvement des actions dans le domaine des relations et de la coopération avec les pays tiers industrialisés (2007-2013)

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	12 974 789		3 600 000	p.m.	16 574 789

Commentaires

Ancien article 19 05 01

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 405 du 30.12.2006, p. 37).

TITRE 20 — COMMERCE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 01	Dépenses administratives du domaine politique «Commerce»	5	105 614 855	105 614 855	-8 237	-8 237	105 606 618	105 606 618
20 02	Politique commerciale	4	15 493 000	9 788 874		2 181 809	15 493 000	11 970 683
	Titre 20 — Total		121 107 855	115 403 729	-8 237	2 173 572	121 099 618	117 577 301

CHAPITRE 20 01 — DEPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE

«COMMERCE»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
20 01	Dépenses administratives du domaine politique «Commerce»				
20 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Commerce»				
20 01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires de la direction générale du commerce	5.2	47 563 334	-8 237	47 555 097
20 01 01 02	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires des délégations de l'Union	5.2	21 719 988		21 719 988
	<i>Article 20 01 01 — Sous-total</i>		69 283 322	-8 237	69 275 085
20 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Commerce»				
20 01 02 01	Personnel externe de la direction générale du commerce	5.2	3 056 479		3 056 479
20 01 02 02	Personnel externe de la direction générale du commerce dans les délégations de l'Union	5.2	7 744 350		7 744 350

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
20 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale du commerce	5.2	4 274 217		4 274 217
20 01 02 12	Autres dépenses de gestion de la direction générale du commerce dans les délégations de l'Union	5.2	1 864 021		1 864 021
	<i>Article 20 01 02 — Sous-total</i>		16 939 067		16 939 067
20 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Commerce»				
20 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication de la direction générale du commerce	5.2	3 078 721		3 078 721
20 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale du commerce dans les délégations de l'Union	5.2	16 313 745		16 313 745
	<i>Article 20 01 03 — Sous-total</i>		19 392 466		19 392 466
	Chapitre 20 01 — Total		105 614 855	-8 237	105 606 618

Article 20 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Commerce»

Poste 20 01 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires de la direction générale du commerce

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
47 563 334	-8 237	47 555 097

Poste 20 01 01 02 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires des délégations de l'Union

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
21 719 988		21 719 988

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 02	Politique commerciale							
20 02 01	Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers	4	10 993 000	6 769 437		1 181 809	10 993 000	7 951 246
20 02 03	Aide au commerce — Initiatives multilatérales	4	4 500 000	3 019 437		1 000 000	4 500 000	4 019 437
	Chapitre 20 02 — Total		15 493 000	9 788 874		2 181 809	15 493 000	11 970 683

Article 20 02 01 — Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 993 000	6 769 437		1 181 809	10 993 000	7 951 246

Commentaires

Ancien poste 20 01 04 01 et ancien article 20 02 01

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien aux actions suivantes:

Actions de soutien à la conduite de négociations commerciales multilatérales et bilatérales en cours et nouvelles

Actions visant à renforcer la position de l'Union dans les négociations commerciales multilatérales en cours (dans le contexte du programme de Doha pour le développement) ainsi que dans les négociations commerciales bilatérales et régionales en cours et nouvelles, à garantir que la conception de la politique de l'Union repose sur des informations spécialisées, complètes et actualisées et à former des coalitions pour en assurer le succès. Ces actions englobent:

- des réunions, des conférences et des séminaires en rapport avec l'élaboration des politiques et des positions de négociation ainsi qu'avec la conduite de négociations commerciales en cours et nouvelles,

- l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie complète et cohérente de communication et d'information, en vue de promouvoir la politique commerciale de l'Union et d'attirer l'attention sur ses éléments et objectifs ainsi que sur les positions de négociation actuelles, tant au sein de l'Union qu'en dehors de ses frontières,
- des activités d'information et des séminaires à l'intention des acteurs étatiques et non étatiques (y compris la société civile et les acteurs économiques) afin d'expliquer l'état d'avancement des négociations actuelles et de la mise en œuvre des accords existants.

Études, évaluations et analyses d'impact relatives aux accords et politiques commerciaux

Actions visant à faire en sorte que la politique commerciale de l'Union soit étayée par des résultats d'évaluation ex ante et ex post et en tienne dûment compte. Ces actions englobent:

- des analyses d'impact effectuées en vue d'éventuelles nouvelles propositions législatives ainsi que des évaluations de l'impact sur le développement durable réalisées à l'appui de négociations en cours afin d'analyser les avantages économiques, sociaux et environnementaux potentiels des accords commerciaux et, si nécessaire, de proposer des mesures d'accompagnement visant à lutter contre d'éventuelles conséquences négatives pour certains pays ou secteurs,
- des évaluations des politiques et pratiques de la direction générale du commerce à réaliser selon son plan d'évaluation pluriannuel,
- des études juridiques, économiques et d'experts liées aux négociations en cours et aux accords existants, à l'évolution des politiques ainsi qu'aux différends commerciaux.

Assistance technique, formation et autres actions de renforcement des capacités liées au commerce en faveur des pays tiers

Actions visant à renforcer la capacité des pays tiers à participer aux négociations commerciales internationales, bilatérales ou birégionales, à mettre en œuvre les accords commerciaux internationaux et à participer au système commercial mondial. Ces actions englobent:

- des projets comportant des actions de formation et de renforcement des capacités s'adressant aux fonctionnaires et aux opérateurs des pays en développement, principalement dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires,
- le remboursement des frais engagés par les participants aux forums et aux conférences destinés à sensibiliser et à former les ressortissants des pays en développement aux questions commerciales,
- la gestion, le développement et la promotion du service d'assistance à la promotion des exportations, qui fournit aux entreprises des pays en développement des informations sur l'accès aux marchés de l'Union et les aide à tirer parti des possibilités d'accès au marché offertes par le système commercial international,
- des programmes d'assistance technique liés au commerce, élaborés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et d'autres organisations multilatérales, en particulier les fonds d'affectation spéciale de l'OMC, dans le contexte du programme de Doha pour le développement.

Activités d'accès aux marchés soutenant la mise en œuvre de la stratégie de l'Union d'accès aux marchés

Actions destinées à soutenir la stratégie de l'Union d'accès aux marchés, qui vise à éliminer ou à réduire les entraves au commerce, en recensant les restrictions commerciales appliquées par les pays tiers et en prenant, le cas échéant, des mesures en vue de supprimer les obstacles aux échanges. Ces actions peuvent englober:

- l'entretien et la poursuite du développement de la base de données sur l'accès aux marchés, accessible aux opérateurs économiques via l'internet, dressant la liste des barrières commerciales et fournissant d'autres informations ayant une incidence sur les exportations et les exportateurs de l'Union; l'acquisition des informations, des données et des documents nécessaires pour cette base de données,
- l'analyse spécifique des différents obstacles aux échanges sur les marchés clés, et notamment l'examen de la mise en œuvre, par les pays tiers, des obligations leur incombant en vertu des accords commerciaux internationaux, dans le cadre de la préparation des négociations,
- l'organisation de conférences, de séminaires et d'autres actions d'information à l'intention des entreprises, des fonctionnaires des États membres et d'autres acteurs (par exemple l'élaboration et la diffusion d'études, de dossiers d'information, de publications et de brochures) sur les barrières commerciales et les instruments de politique commerciale destinés à protéger l'Union contre des pratiques commerciales déloyales comme le dumping ou les subventions à l'exportation,
- la fourniture d'un soutien aux entreprises européennes pour l'organisation d'activités axées spécifiquement sur des questions d'accès au marché.

Activités de soutien à la mise en œuvre des règles existantes et suivi des obligations commerciales

Actions visant à soutenir la mise en œuvre des accords commerciaux existants et l'application des systèmes connexes qui permettent la mise en œuvre effective de ces accords, ainsi que la réalisation d'enquêtes et de visites d'inspection pour s'assurer que les pays tiers respectent les règles. Ces actions englobent:

- des échanges d'informations, des formations, des séminaires et des activités de communication visant à soutenir l'application de la législation de l'Union en vigueur dans le domaine des contrôles des exportations de biens à double usage,
- des activités visant à faciliter les investigations menées dans le cadre des enquêtes de défense commerciale dans le but de défendre les producteurs de l'Union contre les pratiques commerciales déloyales de pays tiers (mesures antidumping, mesures antisubventions et instruments de sauvegarde) qui peuvent nuire à l'économie de l'Union. En particulier, les activités porteront essentiellement sur le développement, la maintenance et la sécurité des systèmes informatiques soutenant les activités de défense commerciale, la production d'outils de communication, l'achat de services juridiques dans les pays tiers et la réalisation d'études d'experts,
- des activités d'appui au groupe consultatif chargé du suivi de la mise en œuvre de l'accord de libre-échange conclu entre la Corée et l'UE et d'autres accords de ce type, tels que l'accord d'association avec l'Amérique centrale et l'accord de libre-échange avec la Colombie et le Pérou. Ces activités incluent le financement des frais de voyage et de séjour des membres et des experts,
- des activités visant à promouvoir la politique commerciale extérieure de l'Union par un processus de dialogue structuré avec les principaux formateurs d'opinion de la société civile et les parties prenantes, y compris les petites et moyennes entreprises, sur les questions liées au commerce extérieur,
- des activités de promotion et de communication sur les accords commerciaux, tant au sein de l'Union que dans les pays partenaires. Les principaux moyens utilisés seront les suivants: production et diffusion de documents audiovisuels, électroniques, graphiques et imprimés, abonnements à des médias et bases de données sur le commerce, traduction de supports de communication dans des langues autres que celles de l'Union et actions à l'intention des médias, y compris les nouveaux produits médias,
- le développement et la maintenance de systèmes d'information à l'appui des activités opérationnelles dans le domaine de la politique commerciale, tels que les systèmes «Integrated Statistical Database» (ISDB — base de données statistique intégrée), «Dual Use e-system» (système en ligne sur les biens à double usage), «Market Access Data Base» (base de données sur l'accès aux marchés), «Export Helpdesk» (service d'assistance à la promotion des exportations), «Export Credit Database» (base de données crédit à l'exportation), «SIGL» (système intégré de gestion des licences) et «SIGL Wood», «Civil Society» (société civile), «EPA Monitoring» (suivi de l'APE) et «ACRIS» (système d'information rapide anticontrefaçon).

Assistance juridique et autre assistance d'experts nécessaires à la mise en œuvre des accords commerciaux existants

Actions visant à garantir que les partenaires commerciaux de l'Union adhèrent et se conforment effectivement aux obligations qui découlent des accords de l'OMC et d'autres accords bilatéraux et multilatéraux. Ces actions englobent:

- des études d'experts, notamment des visites d'inspection et des enquêtes spécifiques, ainsi que des séminaires sur les moyens mis en œuvre par les pays tiers pour respecter les obligations qui leur incombent en vertu des accords commerciaux internationaux,
- l'assistance juridique, particulièrement en matière de droit étranger, requise pour faciliter la défense de la position de l'Union dans le cadre des différends soumis à l'OMC; d'autres études d'experts nécessaires pour préparer et gérer les différends soumis à l'OMC ainsi que pour assurer leur suivi,
- les frais d'arbitrage, les honoraires et le coût du recours aux conseils de juristes encourus par l'Union lorsque celle-ci est partie à des différends découlant de l'application d'accords internationaux conclus en vertu de l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le règlement des différends entre les investisseurs et l'État aux termes des accords internationaux

Les dépenses suivantes sont admissibles:

- les frais d'arbitrage, les honoraires et le coût du recours aux conseils de juristes encourus par l'Union lorsque celle-ci est partie à des différends découlant de l'application d'accords internationaux conclus en vertu de l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- les versements à des investisseurs des sommes allouées dans une sentence finale ou prévues dans un accord transactionnel dans le contexte de tels accords internationaux.

Activités de soutien à la politique commerciale

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses générales de traduction, d'actions de presse, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, telle que la gestion du site internet de la direction générale du commerce.

Les recettes éventuelles dans le contexte de la gestion, par l'Union, des responsabilités financières liées au règlement des différends investisseur-État pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier.

Bases légales

Décision 98/181/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission du 23 septembre 1997 concernant la conclusion par les Communautés européennes du traité sur la Charte de l'énergie et du protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes (JO L 69 du 9.3.1998, p. 1).

Décision 98/552/CE du Conseil du 24 septembre 1998 relative à la mise en œuvre par la Commission d'actions relatives à la stratégie communautaire d'accès aux marchés (JO L 265 du 30.9.1998, p. 31).

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 20 02 03 — Aide au commerce — Initiatives multilatérales

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 500 000	3 019 437		1 000 000	4 500 000	4 019 437

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des initiatives et des programmes multilatéraux dans le domaine de l'aide au commerce afin de renforcer la capacité des pays en développement de participer efficacement au système commercial multilatéral et aux accords commerciaux régionaux et d'améliorer leurs performances commerciales.

Les initiatives et les programmes multilatéraux qui seront financés au moyen de ce crédit contribueront à la réalisation des actions suivantes:

Assistance relative à la politique commerciale, à la participation aux négociations et à la mise en œuvre d'accords commerciaux

Actions destinées à renforcer la capacité des pays en développement de formuler leur politique commerciale, de consolider les institutions intervenant dans la politique commerciale, grâce notamment à un examen complet et actualisé des politiques commerciales et à une aide visant à intégrer les pratiques commerciales dans les politiques de ces pays en faveur de la croissance économique et du développement.

Actions visant à renforcer la capacité des pays en développement de participer efficacement aux négociations commerciales internationales et de mettre en œuvre les accords commerciaux internationaux.

Travaux de recherche en vue de la formulation de recommandations à l'intention des autorités élaborant les politiques pour veiller au mieux à ce que les intérêts particuliers des petits producteurs et des travailleurs dans les pays en développement soient pris en compte dans tous les domaines d'action ainsi que pour encourager le développement d'un environnement favorisant l'accès des producteurs aux systèmes d'assurance de la durabilité liés au commerce.

Une telle assistance est essentiellement destinée au secteur public.

Développement commercial

Actions visant à réduire les contraintes liées à l'offre qui ont un impact direct sur la capacité des pays en développement d'exploiter leur potentiel commercial international, et notamment le développement du secteur privé.

Ce crédit complète les programmes géographiques de l'Union et devrait uniquement couvrir les initiatives et programmes multilatéraux qui offrent une valeur ajoutée réelle à ces programmes géographiques, en particulier le cadre intégré pour les pays les moins avancés.

La Commission fournira un rapport semestriel sur la mise en œuvre des actions et les résultats obtenus, ainsi que sur les principaux effets et retombées de l'aide au commerce. Elle mentionnera le montant total de l'aide au commerce fournie au titre du budget général de l'Union, ainsi que le montant total de cette aide au commerce dans l'ensemble des aides consacrées au commerce.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

TITRE 21 — DEVELOPPEMENT ET COOPERATION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 01	Dépenses administratives du domaine politique «Développement et coopération»		385 388 840	385 388 840	-12 564	-12 564	385 376 276	385 376 276
21 02	Instrument de coopération au développement (ICD)	4	2 260 039 588	1 638 168 193		81 020 000	2 260 039 588	1 719 188 193
21 03	Instrument européen de voisinage		2 132 480 712	1 388 280 950		253 000 000	2 132 480 712	1 641 280 950
21 04	Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme	4	132 782 020	87 115 739		3 000 000	132 782 020	90 115 739
21 05	Instrument de stabilité — Menaces mondiales et transrégionales	4	82 255 223	47 337 395		2 000 000	82 255 223	49 337 395
21 06	Instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (ICSN)	4	29 346 872	54 564 789			29 346 872	54 564 789
21 07	Partenariat Union européenne-Groenland	4	24 569 471	18 924 882			24 569 471	18 924 882
21 08	Développement et coopération dans le monde	4	36 988 018	22 815 000			36 988 018	22 815 000
21 09	Achèvement des actions mises en œuvre au titre du programme IPI+ (Instrument pour les pays industrialisés)	4	—	15 724 201		-2 500 000	—	13 224 201
Titre 21 — Total			5 083 850 744	3 658 319 989	-12 564	336 507 436	5 083 838 180	3 994 827 425

CHAPITRE 21 01 — DEPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE

«DEVELOPPEMENT ET COOPERATION»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
21 01	Dépenses administratives du domaine politique «Développement et coopération»				
21 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Développement et coopération»				
21 01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires de la direction générale du développement et de la coopération — EuropeAid	5.2	72 544 078	-12 564	72 531 514
21 01 01 02	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires de la direction générale du développement et de la coopération — EuropeAid au sein des délégations de l'Union	5.2	84 843 704		84 843 704
	<i>Article 21 01 01 — Sous-total</i>		157 387 782	-12 564	157 375 218
21 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Développement et coopération»				
21 01 02 01	Personnel externe de la direction générale du développement et de la coopération — EuropeAid	5.2	2 855 858		2 855 858
21 01 02 02	Personnel externe de la direction générale du développement et de la coopération — EuropeAid au sein des délégations de l'Union	5.2	1 676 016		1 676 016
21 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale du développement et de la coopération — EuropeAid	5.2	5 886 585		5 886 585

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
21 01 02 12	Autres dépenses de gestion de la direction générale du développement et de la coopération – EuropeAid au sein des délégations de l'Union	5.2	3 763 616		3 763 616
	<i>Article 21 01 02 — Sous-total</i>		14 182 075		14 182 075
21 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Développement et coopération»				
21 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication de la direction générale du développement et de la coopération – EuropeAid	5.2	4 695 695		4 695 695
21 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale du développement et de la coopération – EuropeAid au sein des délégations de l'Union	5.2	32 938 822		32 938 822
	<i>Article 21 01 03 — Sous-total</i>		37 634 517		37 634 517
21 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Développement et coopération»				
21 01 04 01	Dépenses d'appui pour l'instrument de coopération au développement (ICD)	4	97 496 612		97 496 612
21 01 04 02	Dépenses d'appui pour l'instrument européen de voisinage	4	59 351 299		59 351 299
21 01 04 03	Dépenses d'appui pour l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH)	4	10 390 810		10 390 810
21 01 04 04	Dépenses d'appui pour l'instrument de stabilité	4	2 087 745		2 087 745
21 01 04 05	Dépenses d'appui pour l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (ICSN)	4	1 200 000		1 200 000
21 01 04 06	Dépenses d'appui pour le partenariat Union européenne-Groenland	4	249 000		249 000
21 01 04 07	Dépenses d'appui pour le Fonds européen de développement (FED)	4	p.m.		p.m.
	<i>Article 21 01 04 — Sous-total</i>		170 775 466		170 775 466
21 01 06	Agences exécutives				
21 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution des instruments de coopération au développement	4	2 296 000		2 296 000
21 01 06 02	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'instrument européen de voisinage	4	3 113 000		3 113 000
	<i>Article 21 01 06 — Sous-total</i>		5 409 000		5 409 000
	Chapitre 21 01 — Total		385 388 840	-12 564	385 376 276

Article 21 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Développement et coopération»

Poste 21 01 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires de la direction générale du développement et de la coopération – EuropeAid

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
72 544 078	-12 564	72 531 514

Poste 21 01 01 02 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires de la direction générale du développement et de la coopération – EuropeAid au sein des délégations de l'Union

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
84 843 704		84 843 704

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE COOPERATION AU DEVELOPPEMENT (ICD)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 02	Instrument de coopération au développement (ICD)							
21 02 07	Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent et réduction de la pauvreté, développement durable et démocratie							
21 02 07 03	Environnement et changement climatique	4	163 093 980	18 607 187			163 093 980	18 607 187
21 02 07 04	Énergie durable	4	82 851 742	9 379 233			82 851 742	9 379 233
21 02 07 05	Développement humain	4	163 093 980	18 607 187			163 093 980	18 607 187
21 02 07 06	Sécurité alimentaire et agriculture durable	4	197 017 527	23 750 638		6 000 000	197 017 527	29 750 638
21 02 07 07	Migration et asile	4	46 318 690	5 294 728			46 318 690	5 294 728
	<i>Article 21 02 07 — Sous-total</i>		652 375 919	75 638 973		6 000 000	652 375 919	81 638 973

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 02 08	Financer des initiatives de développement menées par des organisations de la société civile et des autorités locales ou en leur faveur							
21 02 08 03	La société civile dans le développement	4	212 398 533	2 994 291			212 398 533	2 994 291
21 02 08 04	Les autorités locales dans le développement	4	36 366 417	184 362			36 366 417	184 362
	<i>Article 21 02 08 — Sous-total</i>		248 764 950	3 178 653			248 764 950	3 178 653
21 02 09	Proche-Orient	4	51 182 356	3 348 633			51 182 356	3 348 633
21 02 10	Asie centrale	4	71 570 570	3 535 685			71 570 570	3 535 685
21 02 11	Programme panafricain visant à soutenir la stratégie commune Afrique-Union européenne	4	97 577 288	31 380 011			97 577 288	31 380 011
21 02 12	Soutenir la coopération avec les pays, territoires et régions en développement d'Amérique latine	4	259 304 272	7 079 077			259 304 272	7 079 077
21 02 13	Soutenir la coopération avec l'Afrique du Sud	4	25 978 230	147 040			25 978 230	147 040
21 02 14	Asie	4	537 057 123	16 695 125			537 057 123	16 695 125
21 02 15	Afghanistan	4	203 496 806	5 565 042			203 496 806	5 565 042
21 02 20	Erasmus+ – Contribution des instruments de coopération au développement (ICD)	4	93 900 074	3 283 687			93 900 074	3 283 687
21 02 30	Accord avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres organes des Nations unies	4	332 000	332 000			332 000	332 000
21 02 40	Accords sur les produits de base	4	4 800 000	3 565 916		20 000	4 800 000	3 585 916
21 02 51	Achèvement d'actions dans le domaine de la coopération au développement (avant 2014)							
21 02 51 01	Coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile	4	—	18 900 000		4 000 000	—	22 900 000
21 02 51 02	Coopération avec les pays en développement d'Amérique latine	4	—	226 200 000		23 000 000	—	249 200 000
21 02 51 03	Coopération avec les pays en développement d'Asie, y compris d'Asie centrale et du Proche-Orient	4	—	529 564 664		44 000 000	—	573 564 664
21 02 51 04	Sécurité alimentaire	4	—	124 800 000			—	124 800 000
21 02 51 05	Acteurs non étatiques du développement	4	—	167 700 000		2 000 000	—	169 700 000
21 02 51 06	Environnement et gestion durable des ressources naturelles, y compris l'énergie	4	—	97 422 000		2 000 000	—	99 422 000
21 02 51 07	Développement humain et social	4	—	61 308 000			—	61 308 000
21 02 51 08	Coopération géographique avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique	4	—	245 700 000			—	245 700 000
	<i>Article 21 02 51 — Sous-total</i>		—	1 471 594 664		75 000 000	—	1 546 594 664
21 02 77	Projets pilotes et actions préparatoires							
21 02 77 01	Action préparatoire — Coopération avec les pays d'Amérique latine à revenus moyens	4	—	375 000			—	375 000
21 02 77 02	Action préparatoire — Échanges économiques et scientifiques avec l'Inde	4	—	952 768			—	952 768
21 02 77 03	Action préparatoire — Échanges économiques et scientifiques avec la Chine	4	—	815 562			—	815 562
21 02 77 04	Action préparatoire — Coopération avec les pays d'Asie à revenus moyens	4	—	515 825			—	515 825
21 02 77 05	Action préparatoire — Union européenne-Asie – Intégration de la politique et de sa mise en œuvre	4	—	281 080			—	281 080
21 02 77 06	Projet pilote pour le financement de la production agricole	4	—	75 000			—	75 000
21 02 77 07	Action préparatoire — Réseau régional africain des organisations de la société civile pour les objectifs du Millénaire pour le développement 5	4	—	375 000			—	375 000
21 02 77 08	Action préparatoire — Gestion des eaux dans les pays en développement	4	—	1 200 000			—	1 200 000
21 02 77 09	Projet pilote — Contrôle qualitatif et quantitatif des dépenses de santé et d'éducation	4	—	—			—	—
21 02 77 10	Action préparatoire concernant un transfert de technologies dans le domaine des produits pharmaceutiques en faveur des pays en développement	4	—	375 000			—	375 000
21 02 77 11	Action préparatoire concernant la recherche et le développement en matière de maladies liées à la pauvreté, de maladies tropicales et de maladies négligées	4	—	300 000			—	300 000
21 02 77 12	Projet pilote — Renforcement des soins de santé pour les victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo (RDC)	4	—	358 452			—	358 452

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 02 77 13	Action préparatoire — Renforcement des soins de santé pour les victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo (RDC)	4	2 000 000	1 200 000			2 000 000	1 200 000
21 02 77 14	Fonds mondial pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (GEEREF)	4	—	—			—	—
21 02 77 15	Projet pilote — Investissements stratégiques pour une paix durable et une démocratisation de la Corne de l'Afrique	4	1 250 000	775 000			1 250 000	775 000
21 02 77 16	Projet pilote — Renforcement des services vétérinaires dans les pays en développement	4	2 000 000	1 000 000			2 000 000	1 000 000
21 02 77 17	Projet pilote — Responsabilité sociale des entreprises et accès volontaire à la planification familiale pour les travailleurs des usines dans les pays en développement	4	750 000	375 000			750 000	375 000
21 02 77 18	Projet pilote — Investissements dans l'établissement d'une paix durable et la reconstruction des communautés dans la région de la Cauca – Colombie	4	1 500 000	750 000			1 500 000	750 000
21 02 77 19	Action préparatoire — Renforcement de la capacité de résilience en vue de l'amélioration de l'état de santé des communautés nomades dans les situations d'après crise dans la région du Sahel	4	3 000 000	1 500 000			3 000 000	1 500 000
21 02 77 20	Action préparatoire — Réinsertion socio-économique des enfants et femmes professionnelles du sexe vivant dans les carrés miniers de Luhwindja, province du Sud-Kivu, est de la RDC	4	2 200 000	1 100 000			2 200 000	1 100 000
21 02 77 21	Action préparatoire – Création et renforcement des partenariats locaux pour développer l'économie sociale et établir des entreprises sociales en Afrique orientale	4	1 000 000	500 000			1 000 000	500 000
	<i>Article 21 02 77 — Sous-total</i>		13 700 000	12 823 687			13 700 000	12 823 687
	Chapitre 21 02 — Total		2 260 039 588	1 638 168 193		81 020 000	2 260 039 588	1 719 188 193

Commentaires

L'objectif premier de la politique de développement de l'Union est, comme l'indique le traité, la réduction de la pauvreté. Le consensus européen pour le développement définit le cadre général d'action, les orientations et les grands axes destinés à guider la mise en œuvre du règlement sur l'ICD.

Les crédits de ce chapitre serviront à parvenir à la réduction de la pauvreté, au développement durable ainsi qu'à la mise en place et à l'exercice effectif des droits de l'homme, dont ceux qui figurent dans les objectifs du Millénaire pour le développement et dans le futur cadre international de développement après 2015. Pour ce faire, une partie des crédits servira à encourager et à consolider la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance. Le cas échéant, il convient de rechercher des synergies avec d'autres instruments de politique extérieure de l'Union sans perdre de vue les objectifs fondamentaux susmentionnés.

100 % des dépenses des programmes géographiques et au moins 95 % des dépenses des programmes thématiques doivent être conformes aux critères d'aide publique au développement de l'OCDE.

En général, au moins 20 % des crédits doivent servir à des services sociaux de base.

Article 21 02 07 — Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent et réduction de la pauvreté, développement durable et démocratie

Commentaires

Ce programme est destiné à bénéficier principalement aux pays les plus pauvres et les moins développés et aux catégories les plus défavorisées de la population des pays couverts par le règlement relatif à l'ICD.

Ce crédit est destiné à couvrir la réduction de la pauvreté et la promotion d'un développement durable, qui constituent un volet du programme thématique concernant les biens publics mondiaux et les défis qui les accompagnent. Le programme vise à soutenir un développement durable et

inclusif en couvrant les principales questions liées aux biens publics mondiaux et aux défis qui les accompagnent de manière souple et transversale. Les principaux domaines d'action sont l'environnement et le changement climatique, l'énergie durable, le développement humain (y compris la santé, l'éducation, l'égalité hommes-femmes, l'identité, l'emploi, les qualifications, la protection sociale et l'inclusion sociale ainsi que les aspects liés au développement économique tels que la croissance, l'emploi, le commerce et l'engagement du secteur privé), la sécurité alimentaire et nutritionnelle et l'agriculture durable ainsi que les migrations et l'asile. Ce programme thématique permettra également de réagir rapidement à des événements imprévus et à des crises au niveau mondial frappant les populations les plus pauvres. En encourageant les synergies entre les différents secteurs, le programme concernant les biens publics mondiaux et les défis qui les accompagnent permettra de réduire la fragmentation de la coopération au développement de l'Union et d'accroître la cohérence et la complémentarité avec les autres programmes et instruments de l'Union.

Poste 21 02 07 03 — Environnement et changement climatique

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
163 093 980	18 607 187			163 093 980	18 607 187

Commentaires

Ce crédit est destiné à accorder un soutien financier aux actions prévues dans le cadre du sous-thème «Environnement et changement climatique» du programme thématique «Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent».

Il doit notamment être utilisé pour financer la protection de la biodiversité et des écosystèmes, la gestion durable des terres et des eaux et la résilience en ce qui concerne les phénomènes liés au changement climatique, tels que l'augmentation de la fréquence des conditions météorologiques extrêmes. Il convient de veiller aux questions de gouvernance pertinentes et de soutenir la poursuite des objectifs mondiaux concernés, tels que les objectifs de durabilité fixés dans un cadre de développement pour l'après 2015.

Une partie de ce crédit doit servir à intégrer la réduction des risques de catastrophe, sur la base du principe de la maîtrise locale du processus et des stratégies nationales des pays sujets à des catastrophes.

Une partie de ce crédit est destinée aux missions menées par la Confédération européenne des associations d'experts seniors (CESES) et ses associations membres, notamment à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises et d'établissements des secteurs public et privé. À cette fin, les ordonnateurs de l'Union sont encouragés à tirer pleinement parti des possibilités offertes par le nouveau règlement financier, notamment en tenant compte du financement en nature par la CESES à titre de contribution aux projets de l'Union.

Afin de garantir une pleine transparence financière, conformément aux articles 53 à 56 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, la Commission déploie tous les efforts nécessaires, lorsqu'elle conclut ou modifie des accords relatifs à la gestion et à la mise en œuvre de projets par des organisations internationales, afin que celles-ci s'engagent à transmettre à la Cour des comptes européenne et à l'auditeur interne de la Commission les résultats de l'ensemble des audits internes et externes effectués concernant l'utilisation des fonds de l'Union.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs organismes publics, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187,

paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre; ils peuvent être complétés par des contributions de fonds fiduciaires de l'Union.

Lorsque l'aide est fournie sous la forme d'un soutien budgétaire, la Commission veille à ce que les pays partenaires développent le contrôle parlementaire, les capacités d'audit et la transparence, conformément à l'article 25, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1905/2006. Les crédits inscrits à cet article sont soumis à des évaluations conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1905/2006. Ces évaluations incluent les aspects ayant trait aux ressources et à la chaîne de résultats (production, résultat, impact). Les conclusions des évaluations sont ensuite utilisées pour l'élaboration des mesures financées à l'aide de ces crédits.

Actes de référence

Position de négociation du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de financement de la coopération au développement [COM(2011) 840 final – C7-0493/2011-2011/0406(COD)].

Poste 21 02 07 04 — Énergie durable

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
82 851 742	9 379 233			82 851 742	9 379 233

Commentaires

Ce crédit est destiné à accorder un soutien financier aux actions prévues dans le cadre du sous-thème «Énergie durable» du programme thématique «Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent».

Une partie de ce crédit est destinée aux missions menées par la Confédération européenne des associations d'experts seniors (CESES) et ses associations membres, notamment à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises et d'établissements des secteurs public et privé. À cette fin, les ordonnateurs de l'Union sont encouragés à tirer pleinement parti des possibilités offertes par le nouveau règlement financier, notamment en tenant compte du financement en nature par la CESES à titre de contribution aux projets de l'Union.

Il doit être utilisé pour promouvoir l'accès à des services énergétiques fiables, sûrs, abordables, respectueux de l'environnement et durables, déterminants pour l'éradication de la pauvreté et pour une croissance et un développement inclusifs, en privilégiant l'utilisation de sources d'énergie renouvelables locales et régionales et l'accès des populations pauvres des régions périphériques.

Afin de garantir une pleine transparence financière, conformément aux articles 53 à 56 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, la Commission déploie tous les efforts nécessaires, lorsqu'elle conclut ou modifie des accords relatifs à la gestion et à la mise en œuvre de projets par des organisations internationales, afin que celles-ci s'engagent à transmettre à la Cour des comptes européenne et à l'auditeur interne de la Commission les résultats de l'ensemble des audits internes et externes effectués concernant l'utilisation des fonds de l'Union.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme

correspondant pour chaque chapitre; ils peuvent être complétés par des contributions de fonds fiduciaires de l'Union.

Lorsque l'aide est fournie sous la forme d'un soutien budgétaire, la Commission veille à ce que les pays partenaires développent le contrôle parlementaire, les capacités d'audit et la transparence, conformément à l'article 25, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1905/2006. Les crédits inscrits à cet article sont soumis à des évaluations conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1905/2006. Ces évaluations incluent les aspects ayant trait aux ressources et à la chaîne de résultats (production, résultat, impact). Les conclusions des évaluations sont ensuite utilisées pour l'élaboration des mesures financées à l'aide de ces crédits.

Actes de référence

Position de négociation du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de financement de la coopération au développement [COM(2011) 840 final – C7-0493/2011-2011/0406(COD)].

Poste 21 02 07 05 — Développement humain

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
163 093 980	18 607 187			163 093 980	18 607 187

Commentaires

Ce crédit est destiné à fournir une aide financière aux actions menées dans les pays en développement dans le cadre du sous-thème «Développement humain», englobant la santé, l'éducation, l'égalité des sexes et d'autres aspects du développement humain, du programme thématique «Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent». Il devrait essentiellement bénéficier aux catégories les plus pauvres de la population dans les pays couverts.

Une partie de ce crédit est destinée aux missions menées par la Confédération européenne des associations d'experts seniors (CESES) et ses associations membres, notamment à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises et d'établissements des secteurs public et privé. À cette fin, les ordonnateurs de l'Union sont encouragés à tirer pleinement parti des possibilités offertes par le nouveau règlement financier, notamment en tenant compte du financement en nature par la CESES à titre de contribution aux projets de l'Union.

Le volet relatif à la santé soutient l'accès universel à des services de santé essentiels de qualité. Les domaines prioritaires devraient inclure la santé infantile et maternelle, la santé et les droits sexuels et génésiques, l'accès au planning familial, la protection contre le VIH/SIDA, la tuberculose, le paludisme et d'autres maladies liées à la pauvreté, y compris les maladies négligées, et l'accès à un soutien psychologique aux victimes de la violence.

Un soutien est apporté à l'égalité d'accès et à la qualité de l'enseignement, notamment en faveur des migrants, des femmes et des jeunes filles, en mettant l'accent sur les pays les plus éloignés des objectifs mondiaux.

En ce qui concerne l'égalité des sexes, un soutien est apporté aux programmes qui promeuvent l'émancipation économique et sociale des femmes et des filles. La lutte contre la violence à caractère sexuel et sexiste et le soutien aux victimes sont également prioritaires. Une contribution à l'éradication des pratiques de choix du sexe fondé sur des préjugés liés au genre figure également parmi les objectifs.

Le crédit peut également servir pour des activités en faveur des enfants et des jeunes; de la non-discrimination; de l'emploi, des compétences, de la protection sociale et de l'inclusion sociale; de la croissance, des emplois et de l'engagement et de la culture du secteur privé.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs organismes publics, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions

imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre; ils peuvent être complétés par des contributions de fonds fiduciaires de l'Union.

Lorsque l'aide est fournie sous la forme d'un soutien budgétaire, la Commission veille à ce que les pays partenaires développent le contrôle parlementaire, les capacités d'audit et la transparence.

Actes de référence

Position de négociation du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de financement de la coopération au développement [COM(2011) 840 final – C7-0493/2011-2011/0406(COD)].

Poste 21 02 07 06 — Sécurité alimentaire et agriculture durable

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
197 017 527	23 750 638		6 000 000	197 017 527	29 750 638

Commentaires

Ce crédit est destiné à accorder un soutien financier aux actions prévues dans le cadre du sous-thème «Sécurité alimentaire et agriculture durable» du programme thématique «Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent».

Il doit servir à renforcer les capacités des pays en développement en ce qui concerne les quatre piliers de la sécurité alimentaire: la disponibilité alimentaire (production), l'accès (y compris les terres, les infrastructures destinées au transport de denrées alimentaires des régions excédentaires vers les régions déficitaires, les marchés, les réserves alimentaires nationales, les filets de sécurité), l'utilisation (interventions d'ordre nutritionnel tenant compte de la dimension sociale) et la stabilité. Ce faisant, il accorde la priorité aux petites exploitations agricoles et à l'élevage, à la transformation alimentaire pour créer de la valeur ajoutée, à la gouvernance, à l'intégration régionale et aux mécanismes d'aide aux populations vulnérables.

Actes de référence

Position de négociation du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de financement de la coopération au développement [COM(2011) 840 final – C7-0493/2011-2011/0406(COD)].

Poste 21 02 07 07 — Migration et asile

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
46 318 690	5 294 728			46 318 690	5 294 728

Commentaires

Ce crédit est destiné à renforcer les capacités des autorités et des organisations de la société civile des pays en développement à relever les défis en matière de migration, en appliquant une approche fondée sur les droits de l'homme, en accordant une attention particulière aux migrants vulnérables et aux personnes qui sont restées dans les régions d'origine, et en mettant l'accent sur les conséquences sociales et économiques de la migration. Il couvre la bonne gestion des migrations de main-d'œuvre, ainsi que des migrations liées au changement climatique et aux conflits.

Une partie de ce crédit est destinée aux missions menées par la Confédération européenne des associations d'experts seniors (CESES) et ses associations membres, notamment à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises et d'établissements des secteurs public et privé. À cette fin, les ordonnateurs de l'Union sont encouragés à tirer pleinement parti des possibilités offertes par le nouveau règlement financier, notamment en tenant compte du financement en nature par la CESES à titre de contribution aux projets de l'Union.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs organismes publics, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre; ils peuvent être complétés par des contributions de fonds fiduciaires de l'Union.

Actes de référence

Position de négociation du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de financement de la coopération au développement (COM(2011)0840 - C7-0493/2011-2011/0406(COD)).

Article 21 02 40 — Accords sur les produits de base

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
4 800 000	3 565 916		20 000	4 800 000	3 585 916

Commentaires

Ancien article 21 07 04

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de cotisations annuelles que l'Union doit verser pour sa participation sur la base de sa compétence exclusive en la matière.

Actuellement, ce crédit couvre les cotisations suivantes:

- cotisation annuelle à l'Organisation internationale du café,
- cotisation annuelle à l'Organisation internationale du cacao,
- cotisation annuelle à l'Organisation internationale du jute,
- cotisation annuelle au Comité consultatif international du coton après approbation.

Des accords sur d'autres produits tropicaux sont susceptibles d'être conclus dans les années à venir, selon les opportunités politiques et juridiques.

Bases légales

Décision 2002/312/CE du Conseil du 15 avril 2002 concernant l'acceptation, au nom de la Communauté européenne, de l'accord portant mandat du groupe d'étude international du jute de 2001 (JO L 112 du 27.4.2002, p. 34).

Décision 2002/970/CE du Conseil du 18 novembre 2002 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne de l'accord international sur le cacao de 2001 (JO L 342 du 17.12.2002, p. 1).

Décision 2008/76/CE du Conseil du 21 janvier 2008 relative à la position à adopter par la Communauté au sein du Conseil international du cacao en ce qui concerne la prorogation de l'accord international sur le cacao de 2001 (JO L 23 du 26.1.2008, p. 27).

Décision 2008/579/CE du Conseil du 16 juin 2008 relative à la signature et à la conclusion au nom de la Communauté de l'accord international sur le café de 2007 (JO L 186 du 15.7.2008, p. 12).

Décision 2011/634/UE du Conseil du 17 mai 2011 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international sur le cacao de 2010 (JO L 259 du 4.10.2011, p. 7).

Décision 2012/189/UE du Conseil du 26 mars 2012 relative à la conclusion de l'accord international sur le cacao de 2010 (JO L 102 du 12.4.2012, p. 1).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, et traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207.

Accord international sur le café, renégocié en 2007 et 2008 et entré en vigueur le 2 février 2011 pour une période initiale de 10 ans, jusqu'au 1^{er} février 2021, qui peut être prolongée pour une durée supplémentaire.

Accord international sur le cacao, renégocié en 2001 et en dernier lieu en 2010, qui n'est pas encore entré en vigueur. En ce qui concerne l'accord de 2001, l'obligation a pris effet le 1^{er} octobre 2003 pour une période de cinq ans, qui peut être prolongée jusqu'au 30 septembre 2012.

Accord international sur le jute, négocié en 2001, créant une nouvelle Organisation internationale du jute. Durée: huit ans, avec une possibilité de reconduction pour une période supplémentaire n'excédant pas quatre ans. La reconduction actuelle prend fin en mai 2014.

Comité consultatif international du coton: conclusions du Conseil du 29 avril 2004 (8972/04), conclusions du Conseil du 27 mai 2008 (9986/08) et conclusions du Conseil du 30 avril 2010 (8674/10).

Article 21 02 51 — Achèvement d'actions dans le domaine de la coopération au développement (avant 2014)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil du 25 février 1992 relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 52 du 27.2.1992, p. 1).

Règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (JO L 166 du 5.7.1996, p. 1).

Règlement (CE) n° 856/1999 du Conseil du 22 avril 1999 établissant un cadre spécial d'assistance en faveur des fournisseurs ACP traditionnels de bananes (JO L 108 du 27.4.1999, p. 2).

Règlement (CE) n° 955/2002 du Parlement européen et du Conseil du 13 mai 2002 prorogeant et modifiant le règlement (CE) n° 1659/98 du Conseil relatif à la coopération décentralisée (JO L 148 du 6.6.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 491/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 établissant un programme d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile (AENEAS) (JO L 80 du 18.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 625/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 prorogeant et modifiant le règlement (CE) n° 1659/98 relatif à la coopération décentralisée (JO L 99 du 3.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Règlement (CE) n° 1337/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 portant établissement d'une facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement (JO L 354 du 31.12.2008, p. 62).

Actes de référence

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Projets pilotes au sens des dispositions de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

Résolution du Parlement européen du 12 avril 2005 sur le rôle de l'Union européenne dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) (JO C 33 E du 9.2.2006, p. 311).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen du 12 avril 2005 intitulée «Cohérence des politiques au service du développement – accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement» [COM(2005) 134 final].
Conclusions du Conseil «Affaires générales et relations extérieures» des 23 et 24 mai 2005 relatives aux objectifs du Millénaire.

Conclusions de la présidence du Conseil européen de Bruxelles des 16 et 17 juin 2005.

Conclusions du Conseil «Affaires générales et relations extérieures» du 18 juillet 2005 relatives au sommet des Nations unies.

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 3 août 2005 intitulée «Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013» [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 25 janvier 2006 intitulée «Investir dans les ressources humaines. Communication relative au programme thématique pour le développement humain et social et les perspectives financières pour 2007-2013» [COM(2006) 18 final].

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 25 janvier 2006 intitulée «Programme thématique “Les acteurs non étatiques et les autorités locales dans le développement”» [COM(2006) 19 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 25 janvier 2006 intitulée «Action extérieure: Programme thématique pour l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, dont l'énergie» [COM(2006) 20 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 25 janvier 2006 intitulée «Une stratégie thématique en faveur de la sécurité alimentaire – faire progresser le programme de sécurité alimentaire pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement» [COM(2006) 21 final].

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 25 janvier 2006 intitulée «Programme thématique de coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile» [COM(2006) 26 final].

Résolution du Parlement européen du 1^{er} juin 2006 sur les petites et moyennes entreprises dans les pays en développement (JO C 298 E du 8.12.2006, p. 171).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 6 octobre 2008 intitulée «Les autorités locales: des acteurs en faveur du développement» [COM(2008) 626 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 9 mars 2010 intitulée «Politique internationale en matière de climat après Copenhague: agir maintenant pour redynamiser l'action mondiale contre le changement climatique» [COM(2010) 86 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 31 mars 2010 intitulée «Un cadre stratégique de l'UE pour aider les pays en développement à relever les défis liés à la sécurité alimentaire» [COM(2010) 127 final].

Résolution du Parlement européen du 10 mars 2011 sur l'approche de l'Union européenne vis-à-vis de l'Iran [2010/2050 (INI)].

Poste 21 02 51 01 — Coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
—	18 900 000		4 000 000	—	22 900 000

Commentaires

Ancien article 19 02 01

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CE) n° 491/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 établissant un programme d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile (AENEAS) (JO L 80 du 18.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 3 août 2005 intitulée «Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013» [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 25 janvier 2006 intitulée «Programme thématique de coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile» [COM(2006) 26 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 13 octobre 2011 intitulée «Accroître l'impact de la politique de développement de l'UE: un programme pour le changement» [COM(2011) 637 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 18 novembre 2011 intitulée «Approche globale de la question des migrations et de la mobilité» [COM(2011) 743 final].

Poste 21 02 51 02 — Coopération avec les pays en développement d'Amérique latine

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	226 200 000		23 000 000	—	249 200 000

Commentaires

Ancien article 19 09 01

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Poste 21 02 51 03 — Coopération avec les pays en développement d'Asie, *y compris d'Asie centrale et du*

Proche-Orient

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	529 564 664		44 000 000	—	573 564 664

Commentaires

Anciens postes 19 10 01 01 et 19 10 01 02 et anciens articles 19 10 02 et 19 10 03

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Poste 21 02 51 04 — Sécurité alimentaire

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
—	124 800 000			—	124 800 000

Commentaires

Anciens articles 21 02 01, 21 02 02 et 21 02 03

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Poste 21 02 51 05 — Acteurs non étatiques du développement

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
—	167 700 000		2 000 000	—	169 700 000

Commentaires

Anciens articles 21 03 01 et 21 03 02

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Règlement (CE) n° 1337/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 portant établissement d'une facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement (JO L 354 du 31.12.2008, p. 62).

Poste 21 02 51 06 — Environnement et gestion durable des ressources naturelles, y compris l'énergie

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
—	97 422 000		2 000 000	—	99 422 000

Commentaires

Ancien article 21 04 01

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Poste 21 02 51 07 — Développement humain et social

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
—	61 308 000			—	61 308 000

Commentaires

Anciens postes 21 05 01 01, 21 05 01 02, 21 05 01 03 et 21 05 01 04 et anciens articles 21 05 02 et 21 05 03

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil du 25 février 1992 relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 52 du 27.2.1992, p. 1).

Règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (JO L 166 du 5.7.1996, p. 1).

Règlement (CE) n° 955/2002 du Parlement européen et du Conseil du 13 mai 2002 prorogeant et modifiant le règlement (CE) n° 1659/98 du Conseil relatif à la coopération décentralisée (JO L 148 du 6.6.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 625/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 prorogeant et modifiant le règlement (CE) n° 1659/98 relatif à la coopération décentralisée (JO L 99 du 3.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Poste 21 02 51 08 — Coopération géographique avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Palements	Engagements	Palements	Engagements	Palements
—	245 700 000			—	245 700 000

Commentaires

Anciens articles 21 06 02, 21 06 03, 21 06 04, 21 06 05 et 21 06 07

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CE) n° 856/1999 du Conseil du 22 avril 1999 établissant un cadre spécial d'assistance en faveur des fournisseurs ACP traditionnels de bananes (JO L 108 du 27.4.1999, p. 2).

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Règlement (UE) n° 1338/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 347 du 30.12.2011, p. 21).

CHAPITRE 21 03 — INSTRUMENT EUROPEEN DE VOISINAGE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Palements	Engagements	Palements	Engagements	Palements
21 03	Instrument européen de voisinage							
21 03 01	Soutien à la coopération avec les pays méditerranéens							
21 03 01 01	Pays méditerranéens — Droits de l'homme et mobilité	4	211 086 641	27 144 052			211 086 641	27 144 052
21 03 01 02	Pays méditerranéens — Réduction de la pauvreté et développement durable	4	687 811 401	88 913 714			687 811 401	88 913 714
21 03 01 03	Pays méditerranéens — Mesures propres à instaurer la confiance, sécurité et prévention et règlement des conflits	4	80 199 203	13 961 057			80 199 203	13 961 057
21 03 01 04	Soutien au processus de paix et aide financière à la Palestine et à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA)	4	300 000 000	200 000 000			300 000 000	200 000 000
	<i>Article 21 03 01 — Sous-total</i>		1 279 097 245	330 018 823			1 279 097 245	330 018 823
21 03 02	Soutien à la coopération avec les pays du partenariat oriental							

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 03 02 01	Partenariat oriental — Droits de l'homme et mobilité	4	247 066 602	23 628 498		210 000 000	247 066 602	233 628 498
21 03 02 02	Partenariat oriental — Réduction de la pauvreté et développement durable	4	339 852 750	34 154 482			339 852 750	34 154 482
21 03 02 03	Partenariat oriental — Mesures propres à instaurer la confiance, sécurité et prévention et règlement des conflits	4	12 966 060	916 204			12 966 060	916 204
	<i>Article 21 03 02 — Sous-total</i>		599 885 412	58 699 184		210 000 000	599 885 412	268 699 184
21 03 03	<i>Veiller à une coopération transfrontalière efficace (CTF) et soutien à d'autres coopérations plurinationales</i>							
21 03 03 01	Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 4	4	6 500 000	933 214			6 500 000	933 214
21 03 03 02	Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 1b (politique régionale)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
21 03 03 03	Soutien à d'autres coopérations plurinationales dans les pays relevant du voisinage	4	163 771 093	9 853 695		40 000 000	163 771 093	49 853 695
	<i>Article 21 03 03 — Sous-total</i>		170 271 093	10 786 909		40 000 000	170 271 093	50 786 909
21 03 20	<i>Erasmus + — Contribution de l'instrument européen de voisinage (PEV)</i>	4	80 486 950	8 736 028			80 486 950	8 736 028
21 03 51	<i>Achèvement des actions dans le domaine de la politique européenne de voisinage et des relations avec la Russie (avant 2014)</i>	4	—	909 500 000		3 000 000	—	912 500 000
21 03 52	<i>Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 1b (politique régionale)</i>	1.2	—	68 000 000			—	68 000 000
21 03 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>							
21 03 77 01	Projet pilote — Mesures préventives et réparatrices pour le fond de la mer Baltique	4	—	p.m.			—	p.m.
21 03 77 02	Action préparatoire — Minorités de Russie — Développement de la culture, des médias et de la société civile	4	—	p.m.			—	p.m.
21 03 77 03	Action préparatoire — Nouvelle stratégie euro-méditerranéenne en faveur de l'emploi de la jeunesse	4	—	855 000			—	855 000
21 03 77 04	Projet pilote — Financement de la PEV — Préparation du personnel appelé à exercer des fonctions dans le domaine de la PEV	4	—	315 000			—	315 000
21 03 77 05	Action préparatoire — Recouvrement des avoirs par les pays du printemps arabe	4	2 740 012	1 370 006			2 740 012	1 370 006
	<i>Article 21 03 77 — Sous-total</i>		2 740 012	2 540 006			2 740 012	2 540 006
	Chapitre 21 03 — Total		2 132 480 712	1 388 280 950		253 000 000	2 132 480 712	1 641 280 950

Article 21 03 02 — Soutien à la coopération avec les pays du partenariat oriental

Poste 21 03 02 01 — Partenariat oriental — Droits de l'homme et mobilité

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
247 066 602	23 628 498		210 000 000	247 066 602	233 628 498

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné tout particulièrement à financer des actions de coopération bilatérales et multilatérales visant à obtenir des résultats, entre autres, dans les domaines suivants:

- les droits de l'homme et les libertés fondamentales,
- l'État de droit,
- les principes d'égalité,
- l'établissement d'une démocratie solide et durable,
- la bonne gouvernance,
- l'avènement d'une société civile dynamique incluant les partenaires sociaux ,
- la création des conditions propices à une mobilité bien gérée des personnes,
- le développement des contacts interpersonnels.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques,

relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 633 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Il convient de réserver des crédits suffisants pour soutenir les organisations de la société civile.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument européen de voisinage [COM(2011) 839 final], et notamment son article 2, paragraphe 2, points a) et c).

Poste 21 03 02 02 — Partenariat oriental — Réduction de la pauvreté et développement durable

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
339 852 750	34 154 482			339 852 750	34 154 482

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné tout particulièrement à financer des actions de coopération bilatérales et multilatérales visant à obtenir des résultats, entre autres, dans les domaines suivants:

- intégration progressive dans le marché intérieur de l'Union et coopération sectorielle et intersectorielle plus poussée, notamment au moyen:
 - d'un rapprochement des législations et d'une convergence des réglementations avec les normes de l'Union et d'autres normes internationales applicables,
 - d'un renforcement des institutions,
 - d'investissements,
- d'un développement durable et inclusif dans tous ses aspects,
- de la réduction de la pauvreté, notamment par le développement du secteur privé,
- de la promotion de la cohésion économique, sociale et territoriale interne,
- du développement rural,
- de la lutte contre le changement climatique,
- de la résilience face aux catastrophes.

Il convient de réserver des crédits suffisants pour soutenir les organisations de la société civile.

Une partie de ce crédit est destinée aux missions menées par la Confédération européenne des associations d'experts seniors (CESES) et ses associations membres, notamment à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises et d'établissements des secteurs public et privé. À cette fin, les ordonnateurs de l'Union sont encouragés à tirer pleinement parti des possibilités offertes par le nouveau règlement financier, notamment en tenant compte du financement en nature par la CESES à titre de contribution aux projets de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 633 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument européen de voisinage [COM(2011) 839 final], et notamment son article 2, paragraphe 2, points b) et d).

Poste 21 03 02 03 — Partenariat oriental — Mesures propres à instaurer la confiance, sécurité et prévention et règlement des conflits

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 966 060	916 204			12 966 060	916 204

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné tout particulièrement à financer des actions de coopération bilatérales et multilatérales visant à obtenir des résultats, entre autres, dans les domaines suivants:

- instauration d'un climat de confiance,
- sécurité et prévention et règlement des conflits,
- aide aux réfugiés.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Il convient de réserver un volume de crédits suffisant pour soutenir les organisations de la société civile.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument européen de voisinage [COM(2011) 839 final], et notamment son article 2, paragraphe 2, point e).

Article 21 03 03 — Veiller à une coopération transfrontalière efficace (CTF) et soutien à d'autres coopérations plurinationales

Poste 21 03 03 01 — Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 4

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 500 000	933 214			6 500 000	933 214

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à financer des programmes de coopération transfrontalière le long des frontières extérieures de l'Union entre les pays partenaires et les États membres afin d'encourager le développement régional intégré et durable entre régions frontalières limitrophes, dont la mer Baltique et la mer Noire, ainsi que l'intégration territoriale harmonieuse entre l'Union et ses voisins. La mise en place de programmes opérationnels conjoints étant un long processus, les engagements concernant la coopération transfrontalière pour 2014 ne seront pas trop ambitieux et concerneront principalement l'assistance technique nécessaire durant la phase préparatoire. Lorsque la mise en œuvre des programmes aura démarré, les engagements tendront à augmenter sur la période 2015-2020 (comme cela a été le cas pour la période 2007-2013).

Une partie de ce crédit sera affectée au soutien supplémentaire à la réalisation des objectifs de la stratégie pour la région de la mer Baltique. Cette aide peut être mise en œuvre soit en soutenant directement les projets au titre de la stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique (EUSBSR), soit, le cas échéant, en soutenant la «dimension septentrionale» dans le cadre des programmes indicatifs régionaux pour la région orientale et des programmes indicatifs interrégionaux, le programme de la mer Baltique, le plan d'action HELCOM pour la mer Baltique ou le programme commun de recherche sur le système de la mer Baltique BONUS-169.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument européen de voisinage [COM(2011) 839 final], et notamment son article 2, paragraphe 2, point f).

Poste 21 03 03 02 — Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 1b (politique régionale)

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien apporté par le FEDER, au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» pour la période de programmation 2014-2020, aux programmes de coopération transfrontalière et pour les bassins maritimes dans le cadre de l'instrument européen de voisinage (IEV).

Il est notamment destiné à financer des programmes de coopération transfrontalière le long des frontières extérieures de l'Union entre les pays partenaires et les États membres afin d'encourager le développement régional intégré et durable entre régions frontalières limitrophes, dont la mer Baltique et la mer Noire, ainsi que l'intégration territoriale harmonieuse entre l'Union et ses voisins. La mise en place de programmes opérationnels conjoints étant un long processus, les engagements concernant la coopération transfrontalière pour 2014 ne seront pas trop ambitieux et concerneront principalement l'assistance technique nécessaire durant la phase préparatoire. Lorsque la mise en œuvre des programmes aura démarré, les engagements tendront à augmenter sur la période 2015-2020 (comme cela a été le cas pour la période 2007-2013).

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme

opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument européen de voisinage [COM(2011) 839 final], et notamment son article 2, paragraphe 2, point f).

Poste 21 03 03 03 — Soutien à d'autres coopérations plurinationales dans les pays relevant du voisinage

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
163 771 093	9 853 695		40 000 000	163 771 093	49 853 695

Commentaires

Nouveau poste

Les crédits de ce poste sont destinés à financer des actions visant à:

- apporter un soutien général au fonctionnement de l'Union pour la Méditerranée,
- apporter un soutien général au fonctionnement de l'initiative de partenariat oriental,
- soutenir de manière générale le fonctionnement d'autres coopérations plurinationales au sein de l'instrument européen de voisinage, comme la dimension nordique ou la synergie de la mer Noire.

Ils serviront également à mener des actions visant à améliorer le niveau et la capacité de mise en œuvre de l'assistance de l'Union, ainsi que des actions visant à informer le grand public et les bénéficiaires potentiels de l'aide, et à accroître la visibilité de l'aide.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument européen de voisinage [COM(2011) 839 final].

Article 21 03 51 — Achèvement des actions dans le domaine de la politique européenne de voisinage et des relations avec la Russie (avant 2014)

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	909 500 000		3 000 000	—	912 500 000

Commentaires

Anciens postes 19 08 01 01, 19 08 01 02, 19 08 01 03, 19 08 02 01 et ancien article 19 08 03

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Il vise également à couvrir l'achèvement des protocoles financiers avec les pays méditerranéens, y compris, notamment, le financement du mécanisme d'investissement euro-méditerranéen au sein de la Banque européenne d'investissement; il couvre aussi l'exécution des aides financières «non BEI» prévues dans les troisièmes et quatrièmes protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud. Ces protocoles couvrent la période allant du 1^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1991 pour les troisièmes protocoles financiers et la période allant du 1^{er} novembre 1991 au 31 octobre 1996 pour les quatrièmes protocoles financiers.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32.

Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne budgétaire qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Une partie de ce crédit sera affectée au soutien supplémentaire à la réalisation des objectifs de la stratégie pour la région de la mer Baltique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'acteurs et de partenaires concernés de la région. .

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2210/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 263 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2211/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 264 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2212/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 265 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2213/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 266 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2214/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 267 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2215/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 268 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2216/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 269 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3177/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 337 du 29.11.1982, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3178/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 337 du 29.11.1982, p. 8).

Règlement (CEE) n° 3179/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 337 du 29.11.1982, p. 15).

Règlement (CEE) n° 3180/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

Règlement (CEE) n° 3181/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 337 du 29.11.1982, p. 29).

Règlement (CEE) n° 3182/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 36).

Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision 88/30/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 22 du 27.1.1988, p. 1).

Décision 88/31/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 22 du 27.1.1988, p. 9).

Décision 88/32/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 22 du 27.1.1988, p. 17).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/206/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 94 du 8.4.1992, p. 13).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Règlement (CEE) n° 1762/92 du Conseil du 29 juin 1992 concernant l'application des protocoles relatifs à la coopération financière et technique conclus par la Communauté avec les pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 1).

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Règlement (CE) n° 1734/94 du Conseil du 11 juillet 1994 relatif à la coopération financière et technique avec la Cisjordanie et la bande de Gaza (JO L 182 du 16.7.1994, p. 4).

Règlement (CE) n° 213/96 du Conseil du 29 janvier 1996 relatif à la mise en œuvre de l'instrument financier «EC Investment Partners» destiné aux pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée, et à l'Afrique du Sud (JO L 28 du 6.2.1996, p. 2).

Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

CHAPITRE 21 04 — INSTRUMENT EUROPEEN POUR LA DEMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 04	Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme							
21 04 01	Renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et soutenir les réformes démocratiques							
21 04 51	Achèvement de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (avant 2014)	4	132 782 020	3 815 739			132 782 020	3 815 739
21 04 77	Projets pilotes et actions préparatoires	4	—	83 300 000		3 000 000	—	86 300 000
21 04 77 01	Action préparatoire — Réalisation d'un réseau de prévention des conflits	4	—	—			—	—
21 04 77 02	Projet pilote — Forum de la société civile UE-Russie	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Palements	Engagements	Palements	Engagements	Palements
21 04 77 03	Projet pilote — Financement pour les victimes de la torture	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 21 04 77 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Chapitre 21 04 — Total		132 782 020	87 115 739		3 000 000	132 782 020	90 115 739

Article 21 04 51 — Achèvement de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (avant 2014)

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Palements	Engagements	Palements	Engagements	Palements
—	83 300 000		3 000 000	—	86 300 000

Commentaires

Anciens articles 19 04 01 et 19 04 05

Ce crédit vise à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider au titre de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme pour la période 2007-2013.

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne budgétaire qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1889/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (JO L 386 du 29.12.2006, p. 1).

CHAPITRE 21 05 — INSTRUMENT DE STABILITE — MENACES MONDIALES ET TRANSREGIONALES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Palements	Engagements	Palements	Engagements	Palements
21 05	Instrument de stabilité — Menaces mondiales et transrégionales	4						
21 05 01	Menaces pesant sur la sécurité mondiale et transrégionale		82 255 223	4 031 479			82 255 223	4 031 479
21 05 51	Achèvement des actions dans le domaine des menaces pour la sécurité mondiale (antérieures à 2014)	4	—	42 810 916		2 000 000	—	44 810 916
21 05 77	Projets pilotes et actions préparatoires	4						
21 05 77 01	Projet pilote — Soutien aux actions de surveillance et de protection des navires de l'Union qui transitent dans des zones menacées par des actes de piraterie		—	495 000			—	495 000
21 05 77 02	Action préparatoire — Intervention d'urgence pour faire face à la crise économique et financière dans les pays en développement	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 21 05 77 — Sous-total</i>		p.m.	495 000			p.m.	495 000
	Chapitre 21 05 — Total		82 255 223	47 337 395		2 000 000	82 255 223	49 337 395

Article 21 05 51 — Achèvement des actions dans le domaine des menaces pour la sécurité mondiale (antérieures à 2014)

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
—	42 810 916		2 000 000	—	44 810 916

Commentaires

Anciens postes 19 06 01 02, 19 06 02 01, 19 06 02 03 et ancien article 19 06 03

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1724/2001 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2001 concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays en développement (JO L 234 du 1.9.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 1725/2001 du Conseil du 23 juillet 2001 concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays tiers autres que les pays en développement (JO L 234 du 1.9.2001, p. 6).

Règlement (CE) n° 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité (JO L 327 du 24.11.2006, p. 1).

CHAPITRE 21 09 — ACHEVEMENT DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE AU TITRE DU PROGRAMME IPI+ (INSTRUMENT POUR LES PAYS INDUSTRIALISES)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
21 09	Achèvement des actions mises en œuvre au titre du programme IPI+ (Instrument pour les pays industrialisés)							
21 09 51	Achèvement des actions précédentes (antérieures à 2014)							
21 09 51 01	Asie	4	—	11 114 743		-2 500 000	—	8 614 743
21 09 51 02	Amérique latine	4	—	3 172 958			—	3 172 958
21 09 51 03	Afrique	4	—	1 436 500			—	1 436 500
	<i>Article 21 09 51 — Sous-total</i>		—	15 724 201		-2 500 000	—	13 224 201
	Chapitre 21 09 — Total		—	15 724 201		-2 500 000	—	13 224 201

Article 21 09 51 — Achèvement des actions précédentes (antérieures à 2014)

Poste 21 09 51 01 — Asie

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
—	11 114 743		-2 500 000	—	8 614 743

Commentaires

Ancien article 19 10 04

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1338/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 347 du 30.12.2011, p. 21).

Poste 21 09 51 02 — Amérique latine

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
—	3 172 958			—	3 172 958

Commentaires

Ancien article 19 09 03

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1338/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 347 du 30.12.2011, p. 21).

Poste 21 09 51 03 — Afrique

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 436 500			—	1 436 500

Commentaires

Ancien article 21 06 06

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1338/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 347 du 30.12.2011, p. 21).

TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 01	Dépenses administratives du domaine politique «Élargissement»		91 093 045	91 093 045	-3 686	-3 686	91 089 359	91 089 359
22 02	Processus et stratégie d'élargissement	4	1 397 332 713	794 623 959		45 000 000	1 397 332 713	839 623 959
22 03	Règlement relatif à l'aide	4	31 482 280	18 169 738			31 482 280	18 169 738
Titre 22 — Total			1 519 908 038	903 886 742	-3 686	44 996 314	1 519 904 352	948 883 056

CHAPITRE 22 01 — DEPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE

«ÉLARGISSEMENT»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
22 01	Dépenses administratives du domaine politique «Élargissement»				
22 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Élargissement»				
22 01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires de la direction générale de l'élargissement	5.2	21 283 593	-3 686	21 279 907
22 01 01 02	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires de la direction générale de l'élargissement au sein des délégations de l'Union	5.2	7 975 308		7 975 308
	Article 22 01 01 — Sous-total		29 258 901	-3 686	29 255 215
22 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Élargissement»				
22 01 02 01	Personnel externe de la direction générale de l'élargissement	5.2	1 792 195		1 792 195
22 01 02 02	Personnel externe de la direction générale de l'élargissement au sein des délégations de l'Union	5.2	1 213 666		1 213 666
22 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale de l'élargissement	5.2	1 184 507		1 184 507
22 01 02 12	Autres dépenses de gestion de la direction générale de l'élargissement dans les délégations de l'Union	5.2	483 791		483 791
	Article 22 01 02 — Sous-total		4 674 159		4 674 159

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
22 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Élargissement»				
22 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication de la direction générale de l'élargissement	5.2	1 377 663		1 377 663
22 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale de l'élargissement dans les délégations de l'Union	5.2	4 234 102		4 234 102
	<i>Article 22 01 03 — Sous-total</i>		5 611 765		5 611 765
22 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Élargissement»				
22 01 04 01	Dépenses d'appui pour l'instrument d'aide de préadhésion (IAP)	4	50 498 220		50 498 220
	<i>Article 22 01 04 — Sous-total</i>		50 498 220		50 498 220
22 01 06	Agences exécutives				
22 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'instrument d'aide de préadhésion	4	1 050 000		1 050 000
	<i>Article 22 01 06 — Sous-total</i>		1 050 000		1 050 000
	Chapitre 22 01 — Total		91 093 045	-3 686	91 089 359

Article 22 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Élargissement»

Poste 22 01 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires de la direction générale de l'élargissement

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
21 283 593	-3 686	21 279 907

Poste 22 01 01 02 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires de la direction générale de l'élargissement au sein des délégations de l'Union

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
7 975 308		7 975 308

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATEGIE D'ELARGISSEMENT

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
22 02	Processus et stratégie d'élargissement							
22 02 01	Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo, du Monténégro, de la Serbie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine							
22 02 01 01	Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union ainsi que son adoption, sa mise en œuvre et son exécution	4	249 800 347	16 274 124			249 800 347	16 274 124
22 02 01 02	Soutenir le développement économique, social et territorial	4	249 800 347	16 274 124			249 800 347	16 274 124
	<i>Article 22 02 01 — Sous-total</i>		499 600 694	32 548 248			499 600 694	32 548 248
22 02 02	Aide en faveur de l'Islande							
22 02 02 01	Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union ainsi que son adoption, sa mise en œuvre et son exécution	4	6 000 000	420 000			6 000 000	420 000
22 02 02 02	Soutenir le développement économique, social et territorial	4	6 000 000	420 000			6 000 000	420 000
	<i>Article 22 02 02 — Sous-total</i>		12 000 000	840 000			12 000 000	840 000
22 02 03	Aide en faveur de la Turquie							
22 02 03 01	Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union ainsi que son adoption, sa mise en œuvre et son exécution	4	294 172 948	19 174 167			294 172 948	19 174 167
22 02 03 02	Soutenir le développement économique, social et territorial	4	294 172 948	19 174 167			294 172 948	19 174 167
	<i>Article 22 02 03 — Sous-total</i>		588 345 896	38 348 334			588 345 896	38 348 334
22 02 04	Intégration régionale et coopération territoriale et soutien à des groupes de pays (programmes horizontaux)							

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 02 04 01	Programmes plurinationaux, intégration régionale et coopération territoriale Contribution à Erasmus + Contribution en faveur de la Communauté de l'énergie de l'Europe du Sud-Est <i>Article 22 02 04 — Sous-total</i>	4	264 697 163	23 410 407			264 697 163	23 410 407
22 02 04 02		4	29 243 936	4 036 318			29 243 936	4 036 318
22 02 04 03		4	3 445 024	3 445 024			3 445 024	3 445 024
			297 386 123	30 891 749			297 386 123	30 891 749
22 02 51	Achèvement de la précédente aide de préadhésion (antérieure à 2014)	4	p.m.	690 141 998		45 000 000	p.m.	735 141 998
22 02 77	Projets pilotes et actions préparatoires							
22 02 77 01	Projet pilote — Préserver et remettre en état le patrimoine culturel dans les zones de conflit	4	p.m.	763 960			p.m.	763 960
22 02 77 02	Action préparatoire — Préserver et remettre en état le patrimoine culturel dans les zones de conflit	4	p.m.	1 089 670			p.m.	1 089 670
	<i>Article 22 02 77 — Sous-total</i>		p.m.	1 853 630			p.m.	1 853 630
	Chapitre 22 02 — Total		1 397 332 713	794 623 959		45 000 000	1 397 332 713	839 623 959

Article 22 02 51 — Achèvement de la précédente aide de préadhésion (antérieure à 2014)

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	690 141 998		45 000 000	p.m.	735 141 998

Commentaires

Anciens articles 22 02 01, 22 02 02, 22 02 03, 22 02 06, 22 02 11 et 32 04 11 et anciens postes 22 02 04 01, 22 02 04 02, 22 02 05 01, 22 02 05 02, 22 02 05 03, 22 02 05 04, 22 02 05 09, 22 02 05 10, 22 02 07 01, 22 02 07 02, 22 02 10 01 et 22 02 10 02

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés avant 2014.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).
Tâches découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par l'article 34 de l'acte d'adhésion du 16 avril 2003 et par l'article 31 du titre III de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 (partie du traité relative à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne).

Tâches découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par l'article 30 du traité d'adhésion de la Croatie.

Règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de la République de Hongrie et de la République populaire de Pologne (JO L 375 du 23.12.1989, p. 11).

Règlement (CE) n° 1488/96 du Conseil du 23 juillet 1996 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (MEDA) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen (JO L 189 du 30.7.1996, p. 1).

Règlement (CE) n° 555/2000 du Conseil du 13 mars 2000 relatif à la mise en œuvre d'actions dans le cadre d'une stratégie de préadhésion pour la République de Chypre et la République de Malte (JO L 68 du 16.3.2000, p. 3).

Règlement (CE) n° 764/2000 du Conseil du 10 avril 2000 relatif à la mise en œuvre d'actions visant à approfondir l'union douanière CE-Turquie (JO L 94 du 14.4.2000, p. 6).

Règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et abrogeant le règlement (CE) n° 1628/96 ainsi que modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89 et (CEE) n° 1360/90 et les décisions 97/256/CE et 1999/311/CE (JO L 306 du 7.12.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 2500/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 concernant l'aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie (JO L 342 du 27.12.2001, p. 1).

Décision 2006/500/CE du Conseil du 29 mai 2006 relative à la conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie (JO L 198 du 20.7.2006, p. 15).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 01	Dépenses administratives du domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»		35 275 161	35 275 161	-3 565	-3 565	35 271 596	35 271 596
23 02	Aide humanitaire, aide alimentaire et préparation aux catastrophes	4	911 276 000	776 425 349		256 150 900	911 276 000	1 032 576 249
23 03	Mécanisme de protection civile de l'Union		47 765 000	35 944 416		-500 000	47 765 000	35 444 416
23 04	Volontaires de l'aide de l'UE	4	12 148 000	3 239 416			12 148 000	3 239 416
Titre 23 — Total			1 006 464 161	850 884 342	-3 565	255 647 335	1 006 460 596	1 106 531 677

CHAPITRE 23 01 — DEPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
23 01	Dépenses administratives du domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»				
23 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»	5.2	20 584 133	-3 565	20 580 568
23 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»				
23 01 02 01	Personnel externe	5.2	2 006 811		2 006 811
23 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	1 822 829		1 822 829
<i>Article 23 01 02 — Sous-total</i>			3 829 640		3 829 640
23 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication relevant du domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»	5.2	1 332 388		1 332 388
23 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»				
23 01 04 01	Dépenses d'appui pour l'aide humanitaire, l'aide alimentaire et la préparation aux catastrophes	4	9 000 000		9 000 000
23 01 04 02	Dépenses d'appui pour le mécanisme de protection civile de l'Union au sein de l'Union	3	p.m.		p.m.
<i>Article 23 01 04 — Sous-total</i>			9 000 000		9 000 000
23 01 06	Agences exécutives				
23 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution du Corps volontaire européen d'aide humanitaire – Volontaires de l'aide de l'UE (VAUE)	4	529 000		529 000
<i>Article 23 01 06 — Sous-total</i>			529 000		529 000
Chapitre 23 01 — Total			35 275 161	-3 565	35 271 596

Article 23 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
20 584 133	-3 565	20 580 568

CHAPITRE 23 02 — AIDE HUMANITAIRE, AIDE ALIMENTAIRE ET PREPARATION AUX CATASTROPHES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 02	Aide humanitaire, aide alimentaire et préparation aux catastrophes							
23 02 01	Mise à disposition rapide et efficace d'une aide humanitaire et d'une aide alimentaire en fonction des besoins	4	874 529 000	747 582 107		256 150 900	874 529 000	1 003 733 007
23 02 02	Prévention des catastrophes, réduction des risques de catastrophe et préparation en la matière	4	36 747 000	28 843 242			36 747 000	28 843 242
Chapitre 23 02 — Total			911 276 000	776 425 349		256 150 900	911 276 000	1 032 576 249

Article 23 02 01 — Mise à disposition rapide et efficace d'une aide humanitaire et d'une aide alimentaire en fonction des besoins

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
874 529 000	747 582 107		256 150 900	874 529 000	1 003 733 007

Commentaires

Anciens articles 23 02 01 et 23 02 02

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'aide humanitaire et des actions d'aide alimentaire à caractère humanitaire en faveur des populations de pays non membres de l'Union victimes de conflits ou de catastrophes, qu'elles soient d'origine naturelle ou humaine (guerres, conflits, etc.), ou de situations ou urgences comparables, et ce durant le temps nécessaire pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations. Il sera exécuté conformément à la réglementation relative à l'aide humanitaire fixée dans le règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil. Ces aides sont octroyées sur la base de la non-discrimination des victimes pour des raisons raciales, ethniques, religieuses, de handicap, de sexe, d'âge, de nationalité ou d'appartenance politique. Cette assistance est portée durant le temps nécessaire pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations.

Ce crédit est également destiné à couvrir l'achat et la fourniture de tout produit ou matériel nécessaire à la mise en œuvre d'actions d'aide humanitaire, y compris la construction de logements ou d'abris pour les populations concernées, les travaux de réhabilitation et de reconstruction à court terme, notamment d'infrastructures et d'équipements, les dépenses liées au personnel externe, expatrié ou local, le stockage, l'acheminement, international ou national, l'appui logistique et la distribution des secours ainsi que toute autre action visant à faciliter le libre accès aux destinataires de l'aide.

Ce crédit peut être utilisé pour financer l'achat et la livraison de nourriture, de semences, d'animaux d'élevage ou de tout produit ou équipement nécessaire à la mise en œuvre des actions d'aide alimentaire à caractère humanitaire.

Ce crédit peut également couvrir toute autre dépense directement liée à l'exécution d'actions d'aide humanitaire, ainsi que le coût des mesures indispensables à la mise en œuvre d'actions d'aide alimentaire à caractère humanitaire dans les délais requis et dans des conditions répondant à la fois aux nécessités des bénéficiaires, à l'objectif du meilleur rapport coût/efficacité possible et à une meilleure transparence.

Il est en outre destiné à couvrir:

- les études préparatoires de faisabilité des actions humanitaires, l'évaluation des projets et plans d'aide et les mesures de visibilité et d'information liées aux actions d'aide humanitaire,
- les actions de supervision et de suivi des projets et plans humanitaires ainsi que la promotion et le développement d'initiatives destinées à accroître la coordination et la coopération en vue d'améliorer l'efficacité de l'aide et le suivi des projets et des plans,

- les actions de contrôle et de coordination de l'exécution des opérations faisant partie de l'aide humanitaire et alimentaire en question, notamment des conditions de fourniture, de livraison, de distribution et d'utilisation des produits destinés à l'aide alimentaire, y inclus l'utilisation des fonds de contrepartie,
- les actions de renforcement de la coordination de l'Union avec les États membres, d'autres pays tiers donateurs, les organisations et les institutions internationales, en particulier celles qui font partie du système des Nations unies, les organisations non gouvernementales ainsi que les organisations représentatives de ces dernières,
- le financement des contrats d'assistance technique pour faciliter l'échange de connaissances techniques et d'expériences entre organisations et organismes humanitaires de l'Union ou entre ceux-ci et ceux de pays tiers,
- les dépenses d'études et de formation liées à la réalisation des objectifs du domaine politique de l'aide humanitaire et alimentaire,
- les subventions à l'action et les subventions de fonctionnement en faveur des réseaux humanitaires,
- les actions humanitaires de déminage, y compris la sensibilisation des populations locales à l'égard des mines antipersonnel,
- les dépenses encourues par le réseau d'aide humanitaire (NOHA), conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1257/96. Il s'agit d'une année d'études pluridisciplinaires sanctionnée par un diplôme universitaire de troisième cycle dans le domaine humanitaire. Plusieurs universités sont associées à ce programme, qui vise à renforcer le professionnalisme des personnes travaillant dans le secteur humanitaire,
- le transport et la distribution de l'aide, y compris les opérations annexes comme l'assurance, le chargement, le déchargement, la coordination, etc.,
- des mesures d'appui indispensables à la programmation, à la coordination et à l'exécution optimales de l'aide dont le financement n'est pas couvert par d'autres crédits, par exemple, le transport et le stockage exceptionnels, la désinfection, des opérations de transformation ou de préparation des denrées sur place, des appuis en expertise, assistance technique et matériel directement liés à l'exécution de l'aide (outils, ustensiles, combustibles, etc.),
- des expériences pilotes concernant de nouvelles formes de transport, de conditionnement ou de stockage, des analyses d'actions d'aide alimentaire, des actions de visibilité des actions humanitaires et des campagnes d'information et de sensibilisation,
- le stockage de produits alimentaires (y compris les frais de gestion, des marchés à terme, optionnels ou non, la formation de techniciens, l'acquisition d'emballages et d'unités mobiles de stockage, l'entretien et la réparation de magasins, etc.),
- les actions d'assistance technique nécessaires tant à la préparation qu'à la mise en œuvre des projets d'aide alimentaire à caractère humanitaire, et notamment les dépenses encourues pour la couverture du coût des contrats des experts individuels sur le terrain ainsi que les dépenses d'infrastructures et de logistique — couvertes par des régies d'avances et autorisations de dépenses — des dispositifs de la direction générale de l'aide humanitaire et de la protection civile déployés à travers le monde.

Afin de garantir une pleine transparence financière, conformément aux articles 58 à 62 du règlement financier, la Commission déploie tous les efforts nécessaires, lorsqu'elle conclut ou modifie des accords relatifs à la gestion et à la mise en œuvre de projets par des organisations internationales, afin que celles-ci s'engagent à transmettre à la Cour des comptes européenne et à l'auditeur interne de la Commission les résultats de l'ensemble des audits internes et externes effectués concernant l'utilisation des fonds de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 63 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

CHAPITRE 23 03 — MECANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 03	Mécanisme de protection civile de l'Union							
23 03 01	Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes							
23 03 01 01	Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes au sein de l'Union	3	27 052 000	13 000 000			27 052 000	13 000 000
23 03 01 02	Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes dans les pays tiers	4	5 326 000	1 767 479			5 326 000	1 767 479
	<i>Article 23 03 01 — Sous-total</i>		32 378 000	14 767 479			32 378 000	14 767 479
23 03 02	Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure							
23 03 02 01	Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure au sein de l'Union	3	1 167 000	950 000			1 167 000	950 000
23 03 02 02	Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure dans les pays tiers	4	14 220 000	4 226 937			14 220 000	4 226 937
	<i>Article 23 03 02 — Sous-total</i>		15 387 000	5 176 937			15 387 000	5 176 937
23 03 51	Achèvement des programmes et actions dans le domaine de la protection civile au sein de l'Union (avant 2014)							
23 03 77	Projets pilotes et actions préparatoires							
23 03 77 01	Projet pilote — Coopération transfrontalière en matière de lutte contre les catastrophes naturelles	3	p.m.	16 000 000		-500 000	p.m.	15 500 000
23 03 77 02	Action préparatoire — Capacité de réaction rapide de l'Union	2	—	p.m.			—	p.m.
	<i>Article 23 03 77 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Chapitre 23 03 — Total		47 765 000	35 944 416		-500 000	47 765 000	35 444 416

Article 23 03 51 — Achèvement des programmes et actions dans le domaine de la protection civile au sein de l'Union (avant 2014)

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	16 000 000		-500 000	p.m.	15 500 000

Commentaires

Anciens articles 23 02 01, 23 03 03 et 23 03 06

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés pour les programmes et les actions dans le domaine de la protection civile. Il vise également à couvrir les paiements relatifs aux engagements résultant des actions dans le domaine de la protection civile et des activités entreprises dans le cadre de la protection du milieu marin, des côtes et de la santé humaine contre les risques de pollution marine accidentelle ou délibérée en mer.

Ce crédit est, en outre, destiné à couvrir une partie des dépenses relatives aux interventions de protection civile dans les pays tiers, dans le cadre de l'instrument financier pour la protection civile et du mécanisme de protection civile de la Communauté.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits sur cette ligne budgétaire. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Décision 1999/847/CE du Conseil du 9 décembre 1999 instituant un programme d'action communautaire en faveur de la protection civile (JO L 327 du 21.12.1999, p. 53).

Décision n° 2850/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2000 établissant un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle (JO L 332 du 28.12.2000, p. 1).

Décision 2001/792/CE, Euratom du Conseil du 23 octobre 2001 instituant un mécanisme communautaire visant à favoriser une coopération renforcée dans le cadre des interventions de secours relevant de la protection civile (JO L 297 du 15.11.2001, p. 7).

Décision 2007/162/CE, Euratom du Conseil du 5 mars 2007 instituant un instrument financier pour la protection civile (JO L 71 du 10.3.2007, p. 9).

Décision 2007/779/CE, Euratom du Conseil du 8 novembre 2007 instituant un mécanisme communautaire de protection civile (refonte) (JO L 314 du 1.12.2007, p. 9).

TITRE 24 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Palements	Engagements	Palements	Engagements	Palements
24 01	Dépenses administratives du domaine politique «Lutte contre la fraude»	5	57 206 000	57 206 000	-10 000	-10 000	57 196 000	57 196 000
24 02	Promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne (Hercule III)		13 677 700	11 004 993		942 750	13 677 700	11 947 743
24 03	Programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (Pericles 2020)	1	924 200	900 000			924 200	900 000
24 04	Système d'information antifraude (AFIS)	1	6 423 000	5 800 000		680 612	6 423 000	6 480 612
Titre 24 — Total			78 230 900	74 910 993	-10 000	1 613 362	78 220 900	76 524 355

CHAPITRE 24 01 — DEPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «LUTTE CONTRE LA FRAUDE»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
24 01	Dépenses administratives du domaine politique «Lutte contre la fraude»	5.2			
24 01 07	Office européen de lutte antifraude (OLAF)		57 206 000	-10 000	57 196 000
Chapitre 24 01 — Total			57 206 000	-10 000	57 196 000

Article 24 01 07 — Office européen de lutte antifraude (OLAF)

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
57 206 000	-10 000	57 196 000

Commentaires

Ancien article 24 01 06

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), y compris pour le personnel de l'OLAF affecté dans les délégations de l'Union, dont l'objectif est la lutte contre la fraude dans un cadre interinstitutionnel.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 20 000 EUR.

Bases légales

Décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 20), et notamment son article 4 et son article 6, paragraphe 3.

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

CHAPITRE 24 02 — PROMOTION D' ACTIONS DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES INTERETS FINANCIERS DE L'UNION EUROPEENNE (HERCULE III)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
24 02	Promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne (Hercule III)							
24 02 01	<i>Prévenir et combattre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union</i>	1.1	13 677 700	2 200 000		942 750	13 677 700	3 142 750
24 02 51	<i>Achèvement des actions dans le domaine de la lutte contre la fraude</i>	1.1	p.m.	8 804 993			p.m.	8 804 993
24 02 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>							
24 02 77 01	Projet pilote — Mise au point d'un mécanisme d'évaluation de l'Union dans le domaine de la lutte contre la corruption, portant plus particulièrement sur la détermination et la réduction des coûts engendrés par la corruption dans les marchés publics impliquant des fonds de l'Union	5.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 24 02 77 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Chapitre 24 02 — Total		13 677 700	11 004 993		942 750	13 677 700	11 947 743

Article 24 02 01 — Prévenir et combattre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
13 677 700	2 200 000		942 750	13 677 700	3 142 750

Commentaires

Nouvel article

Bases légales

Règlement (UE) n° .../2014 du Parlement européen et du Conseil du ... établissant un programme pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne (programme Hercule III) et abrogeant la décision n° 804/2004/CE (JO L ... du ..., p. ...), et notamment son article 4.

CHAPITRE 24 04 — SYSTEME D'INFORMATION ANTIFRAUDE (AFIS)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
24 04	Système d'information antifraude (AFIS)							
24 04 01	<i>Soutenir l'assistance mutuelle en matière douanière et favoriser les outils de communication électronique sûrs permettant aux États membres de communiquer les irrégularités</i>	1.1	6 423 000	2 900 000		680 612	6 423 000	3 580 612
24 04 51	<i>Achèvement du précédent système d'information antifraude (AFIS)</i>	1.1	p.m.	2 900 000			p.m.	2 900 000
	Chapitre 24 04 — Total		6 423 000	5 800 000		680 612	6 423 000	6 480 612

Article 24 04 01 — Soutenir l'assistance mutuelle en matière douanière et favoriser les outils de communication électronique sûrs permettant aux États membres de communiquer les irrégularités

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 423 000	2 900 000		680 612	6 423 000	3 580 612

Commentaires

Nouvel article

Bases légales

Règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (JO L 82 du 22.3.1997, p. 1), et notamment son article 23.

TITRE 25 — TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 01	Dépenses administratives du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»	5	194 113 789	194 363 789	-24 280	-24 280	194 089 509	194 339 509
25 02	Relations avec la société civile, transparence et information	5	—	472 800			—	472 800
	Titre 25 — Total		194 113 789	194 836 589	-24 280	-24 280	194 089 509	194 812 309

CHAPITRE 25 01 — DEPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE

«COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 01	Dépenses administratives du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»							
25 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»							
25 01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»	5.2	140 191 930	140 191 930	-24 280	-24 280	140 167 650	140 167 650
25 01 01 03	Traitements, indemnités et allocations liés aux membres de l'institution	5.2	12 245 000	12 245 000			12 245 000	12 245 000
	<i>Article 25 01 01 — Sous-total</i>		152 436 930	152 436 930	-24 280	-24 280	152 412 650	152 412 650
25 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»							
25 01 02 01	Personnel externe du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»	5.2	6 254 025	6 254 025			6 254 025	6 254 025
25 01 02 03	Conseillers spéciaux	5.2	1 090 000	1 090 000			1 090 000	1 090 000
25 01 02 11	Autres dépenses de gestion du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»	5.2	12 611 369	12 611 369			12 611 369	12 611 369
25 01 02 13	Autres dépenses de gestion liées aux membres de l'institution	5.2	4 405 000	4 405 000			4 405 000	4 405 000
	<i>Article 25 01 02 — Sous-total</i>		24 360 394	24 360 394			24 360 394	24 360 394

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
25 01 03	<i>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»</i>	5.2	9 074 465	9 074 465			9 074 465	9 074 465
25 01 07	<i>Qualité de la législation — Codification du droit de l'Union</i>	5.2	500 000	500 000			500 000	500 000
25 01 08	<i>Conseil juridique, litiges et infractions — Frais de contentieux</i>	5.2	3 700 000	3 700 000			3 700 000	3 700 000
25 01 10	<i>Contribution de l'Union à la gestion des archives historiques de l'Union</i>	5.2	2 304 000	2 304 000			2 304 000	2 304 000
25 01 11	<i>Registres et publications</i>	5.2	1 738 000	1 738 000			1 738 000	1 738 000
25 01 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>							
25 01 77 01	Projet pilote — Système interinstitutionnel de prévision des évolutions à long terme	5.2	—	p.m.			—	p.m.
25 01 77 02	Action préparatoire — Système interinstitutionnel de prévision des évolutions à long terme qui attendent l'Union	5.2	p.m.	250 000			p.m.	250 000
	<i>Article 25 01 77 — Sous-total</i>		p.m.	250 000			p.m.	250 000
	Chapitre 25 01 — Total		194 113 789	194 363 789	-24 280	-24 280	194 089 509	194 339 509

Article 25 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»

Poste 25 01 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
140 191 930	-24 280	140 167 650

Poste 25 01 01 03 — Traitements, indemnités et allocations liés aux membres de l'institution

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
12 245 000		12 245 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les traitements de base des membres de la Commission,
- les indemnités de résidence des membres de la Commission,
- les allocations familiales des membres de la Commission, à savoir:
 - l'allocation de foyer,
 - l'allocation pour enfants à charge,
 - l'allocation scolaire,
 - l'indemnité de représentation des membres de la Commission,
 - la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident des membres de la Commission,
 - la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des anciens membres de la Commission,
 - l'allocation de naissance,
 - en cas de décès d'un membre de la Commission:
 - la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès,
 - les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt,
 - les incidences des coefficients correcteurs applicables aux émoluments et aux indemnités transitoires,
 - l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un autre État membre que celui du lieu d'affectation,
 - les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations, des indemnités transitoires et des pensions, à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Ce crédit est en outre destiné à prendre en compte l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir:

- les frais de voyage des membres de la Commission (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de la Commission à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,

- les frais de déménagement dus aux membres de la Commission à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 2, 3, 4, 4a, 4b, 5, 11 et 14. Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 01	Dépenses administratives du domaine politique «Administration de la Commission»	1	966 875 044	966 875 044	-52 824	-52 824	966 822 220	966 822 220
26 02	Production multimédia		10 890 000	10 022 520		-250 000	10 890 000	9 772 520
26 03	Services offerts aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens		23 700 000	14 194 437		10 000 000	23 700 000	24 194 437
Titre 26 — Total			1 001 465 044	991 092 001	-52 824	9 697 176	1 001 412 220	1 000 789 177

CHAPITRE 26 01 — DEPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE

«ADMINISTRATION DE LA COMMISSION»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
26 01	Dépenses administratives du domaine politique «Administration de la Commission»				
26 01 01	<i>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Administration de la Commission»</i>	5.2	102 920 661	-17 824	102 902 837
26 01 02	<i>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Administration de la Commission»</i>				
26 01 02 01	Personnel externe	5.2	5 755 909		5 755 909
26 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	18 063 893		18 063 893
	<i>Article 26 01 02 — Sous-total</i>		23 819 802		23 819 802
26 01 03	<i>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Administration de la Commission»</i>	5.2	6 661 938		6 661 938
26 01 04	<i>Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Administration de la Commission»</i>				
26 01 04 01	Dépenses d'appui pour les solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA)	1.1	400 000		400 000
	<i>Article 26 01 04 — Sous-total</i>		400 000		400 000
26 01 09	<i>Office des publications</i>	5.2	80 755 000	-22 000	80 733 000
26 01 10	<i>Consolidation du droit de l'Union</i>	5.2	1 070 000		1 070 000
26 01 11	<i>Journal officiel de l'Union européenne (L et C)</i>	5.2	10 672 000		10 672 000
26 01 12	<i>Synthèses de la législation de l'Union</i>	5.2	533 000		533 000
26 01 20	<i>Office européen de sélection du personnel</i>	5.2	27 883 000		27 883 000
26 01 21	<i>Office de gestion et de liquidation des droits individuels</i>	5.2	36 260 000		36 260 000
26 01 22	<i>Infrastructures et logistique (Bruxelles)</i>				
26 01 22 01	Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles	5.2	68 833 000		68 833 000
26 01 22 02	Acquisition et location d'immeubles à Bruxelles	5.2	208 880 000		208 880 000
26 01 22 03	Dépenses relatives aux immeubles à Bruxelles	5.2	70 207 000		70 207 000
26 01 22 04	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de mobilier à Bruxelles	5.2	7 586 000		7 586 000
26 01 22 05	Prestations de services, fournitures et autres dépenses de fonctionnement à Bruxelles	5.2	8 401 000		8 401 000
26 01 22 06	Surveillance des immeubles à Bruxelles	5.2	31 939 000		31 939 000
	<i>Article 26 01 22 — Sous-total</i>		395 846 000		395 846 000
26 01 23	<i>Infrastructures et logistique (Luxembourg)</i>				
26 01 23 01	Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg	5.2	24 539 000	-13 000	24 526 000
26 01 23 02	Acquisition et location d'immeubles à Luxembourg	5.2	39 332 000		39 332 000

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
26 01 23 03	Dépenses relatives aux immeubles à Luxembourg	5.2	17 138 000		17 138 000
26 01 23 04	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de mobilier à Luxembourg	5.2	1 087 000		1 087 000
26 01 23 05	Prestations de services, fournitures et autres dépenses de fonctionnement à Luxembourg	5.2	1 017 000		1 017 000
26 01 23 06	Surveillance des immeubles à Luxembourg	5.2	5 862 000		5 862 000
	<i>Article 26 01 23 — Sous-total</i>		88 975 000	-13 000	88 962 000
26 01 40	Sécurité et contrôle	5.2	7 888 000		7 888 000
26 01 60	Politique et gestion du personnel				
26 01 60 01	Service médical	5.2	5 463 000		5 463 000
26 01 60 02	Dépenses relatives aux concours, à la sélection et au recrutement	5.2	1 520 000		1 520 000
26 01 60 04	Coopération interinstitutionnelle dans le domaine social	5.2	6 919 000		6 919 000
26 01 60 06	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou des entreprises publiques ou privées	5.2	250 000		250 000
26 01 60 07	Dommages et intérêts	5.2	150 000		150 000
26 01 60 08	Assurances diverses	5.2	58 000		58 000
26 01 60 09	Cours de langues	5.2	3 417 000		3 417 000
	<i>Article 26 01 60 — Sous-total</i>		17 777 000		17 777 000
26 01 70	Écoles européennes				
26 01 70 01	Bureau du secrétaire général des écoles européennes (Bruxelles)	5.1	7 530 524		7 530 524
26 01 70 02	Bruxelles I (Uccle)	5.1	23 834 870		23 834 870
26 01 70 03	Bruxelles II (Woluwe)	5.1	22 672 844		22 672 844
26 01 70 04	Bruxelles III (Ixelles)	5.1	22 856 466		22 856 466
26 01 70 05	Bruxelles IV (Laeken)	5.1	11 370 694		11 370 694
26 01 70 11	Luxembourg I	5.1	19 323 075		19 323 075
26 01 70 12	Luxembourg II	5.1	14 824 360		14 824 360
26 01 70 21	Mol (BE)	5.1	5 784 399		5 784 399
26 01 70 22	Frankfurt am Main (DE)	5.1	7 206 917		7 206 917
26 01 70 23	Karlsruhe (DE)	5.1	2 655 164		2 655 164
26 01 70 24	Munich (DE)	5.1	522 840		522 840
26 01 70 25	Alicante (ES)	5.1	7 248 534		7 248 534
26 01 70 26	Varese (IT)	5.1	9 985 084		9 985 084
26 01 70 27	Bergen (NL)	5.1	4 097 910		4 097 910
26 01 70 28	Culham (UK)	5.1	4 350 182		4 350 182
26 01 70 31	Contribution de l'Union aux écoles européennes de type 2	5.1	1 149 780		1 149 780
	<i>Article 26 01 70 — Sous-total</i>		165 413 643		165 413 643
	Chapitre 26 01 — Total		966 875 044	-52 824	966 822 220

Article 26 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Administration de la Commission»

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
102 920 661	-17 824	102 902 837

Article 26 01 09 — Office des publications

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
80 755 000	-22 000	80 733 000

Commentaires

Ancien poste 26 01 09 01

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office des publications, qui figurent en détail à l'annexe spécifique de la présente section.

Sur la base des prévisions de la comptabilité analytique de l'Office des publications, le coût des prestations de l'Office en faveur de chacune des institutions est estimé comme suit:

Parlement européen	7 485 989	9,27 %
Conseil	8 107 802	10,04 %
Commission	45 868 840	56,80 %
Cour de justice	4 974 508	6,16 %
Cour des comptes	1 493 968	1,85 %
Comité économique et social européen	1 106 343	1,37 %
Comité des régions	880 229	1,09 %
Autres	10 837 321	13,42 %
Total	80 755 000	100,00 %

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 4 550 000 EUR.

Bases légales

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment ses articles 195 à 200.

Article 26 01 23 — Infrastructures et logistique (Luxembourg)

Poste 26 01 23 01 — Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
24 539 000	-13 000	24 526 000

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg, qui figurent en détail à l'annexe spécifique de la présente section.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 3 990 000 EUR.

Bases légales

Décision 2003/524/CE de la Commission du 6 novembre 2002 portant création de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (JO L 183 du 22.7.2003, p. 40).

Poste 26 01 23 02 — Acquisition et location d'immeubles à Luxembourg

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
39 332 000		39 332 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,
- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments,
- la construction d'immeubles.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de l'Union, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 107 667 EUR.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 3 892 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 26 01 23 03 — Dépenses relatives aux immeubles à Luxembourg

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
17 138 000		17 138 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,
- les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, en électricité, en sanitaire, en peinture, en revêtements de sol, etc., ainsi que les frais de recâblage des installations et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les dépenses de formation et les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses liées à la réalisation de l'audit sur l'accessibilité des bâtiments pour les personnes handicapées et/ou à mobilité réduite et à la mise en œuvre des adaptations jugées nécessaires dans le cadre de ces audits afin de rendre les bâtiments pleinement accessibles à tous les visiteurs,
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de l'Union, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 46 914 EUR.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 245 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Décision du Médiateur européen du 4 juillet 2007 sur l'enquête d'initiative OI/3/2003/JMA relative à la Commission.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 26 01 23 04 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de mobilier à Luxembourg

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
1 087 000		1 087 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:
 - du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),
 - du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),
 - du matériel des cantines et des restaurants,
 - de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,
 - de l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,
 - les études, la documentation et la formation liées aux équipements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:
 - l'acquisition de nouveaux véhicules, dont au moins un véhicule adapté au transport de personnes à mobilité réduite,
 - le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,
 - les frais de location, de courte ou de longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules ou lorsque la flotte de véhicules ne répond pas aux besoins des passagers à mobilité réduite,
 - les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, de lubrifiants, de pneus, de chambres à air, de fournitures diverses, de pièces de rechange, d'outillage, etc.),
 - les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol) et les frais d'assurance visés à l'article 84 du règlement financier,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:
 - l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc.,
 - le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,
 - l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles catalogues, etc.),
 - la location de mobilier,
 - les frais d'entretien et de réparation du mobilier [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,
 - les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,

- l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 29 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 134 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134 du 30.4.2004, p. 114).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 26 01 23 05 — Prestations de services, fournitures et autres dépenses de fonctionnement à Luxembourg

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
1 017 000		1 017 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et des publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission,
- les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 72 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 26 01 23 06 — Surveillance des immeubles à Luxembourg

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
5 862 000		5 862 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité, les formations et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les dépenses de formation et les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire].

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 26 02 — PRODUCTION MULTIMEDIA

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 02	Production multimédia							
26 02 01	Procédures de passation et de publication des marchés publics de fournitures, de travaux et de services							
		1.1	10 890 000	10 022 520		-250 000	10 890 000	9 772 520
	Chapitre 26 02 — Total		10 890 000	10 022 520		-250 000	10 890 000	9 772 520

Article 26 02 01 — Procédures de passation et de publication des marchés publics de fournitures, de travaux et de services

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
10 890 000	10 022 520		-250 000	10 890 000	9 772 520

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à:

- la collecte, le traitement, la publication et la diffusion des avis de marchés publics de l'Union et de pays tiers sur différents supports ainsi que leur intégration dans les services d'eProcurement offerts par les institutions aux entreprises et aux pouvoirs adjudicataires. Cela inclut les coûts de traduction des avis de marchés publics publiés par les institutions,
- la promotion et l'utilisation des nouvelles techniques de collecte et de diffusion des avis de marchés publics par voie électronique,
- le développement et l'exploitation de services eProcurement pour les phases de passation des marchés.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 40 000 EUR.

Bases légales

Règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385/58).

Décision du Conseil du 15 septembre 1958 portant création du *Journal officiel des Communautés européennes* (JO 17 du 6.10.1958, p. 419/58).

Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) (JO L 199 du 31.7.1985, p. 1).

Directive 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395 du 30.12.1989, p. 33).

Directive 92/13/CEE du Conseil du 25 février 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 76 du 23.3.1992, p. 14).

Décision 94/1/CECA, CE du Conseil et de la Commission du 13 décembre 1993 relative à la conclusion de l'accord sur l'Espace économique européen entre les Communautés européennes, leurs États membres et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, la principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse (JO L 1 du 3.1.1994, p. 1).

Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1). Décision modifiée par l'arrêt de la Cour du 10 mars 1998 dans l'affaire C-122/95, Rec. 1998, p. I-973.

Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) (JO L 294 du 10.11.2001, p. 1).

Décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'Accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse (JO L 114 du 30.4.2002, p. 1), et notamment l'accord relatif aux marchés publics.

Règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) (JO L 340 du 16.12.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) (JO L 207 du 18.8.2003, p. 1).

Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 134 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134 du 30.4.2004, p. 114).

Décision 2005/15/CE de la Commission du 7 janvier 2005 relative aux modalités d'application de la procédure prévue à l'article 30 de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux [notifiée sous le numéro C(2004) 5769] (JO L 7 du 11.1.2005, p. 7).

Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 19).

Décision 2007/497/CE de la Banque centrale européenne du 3 juillet 2007 fixant les règles de passation des marchés (BCE/2007/5) (JO L 184 du 14.7.2007, p. 34).

Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil (JO L 315 du 3.12.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3).

Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76).

Règlement d'exécution (UE) n° 842/2011 de la Commission du 19 août 2011 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement (CE) n° 1564/2005 (JO L 222 du 27.8.2011, p. 1).

Règlement (UE) n° 1251/2011 de la Commission du 30 novembre 2011 modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés (JO L 319 du 2.12.2011, p. 43).

Directive 2013/16/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine des marchés publics, du fait de l'adhésion de la République de Croatie (JO L 158 du 10.6.2013, p. 184).

CHAPITRE 26 03 — SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
26 03	Services offerts aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens							
26 03 01	Réseaux pour l'échange de données entre administrations							
26 03 01 01	Solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes	1.1	23 700 000	13 894 437		10 000 000	23 700 000	23 894 437
26 03 01 02	Achèvement des programmes IDA et IDABC antérieurs	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 26 03 01 — Sous-total</i>		23 700 000	13 894 437		10 000 000	23 700 000	23 894 437
26 03 77	Projets pilotes et actions préparatoires							

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 03 77 01	Action préparatoire — Administration publique et Erasmus	5.2	p.m.	300 000			p.m.	300 000
	Article 26 03 77 — Sous-total		p.m.	300 000			p.m.	300 000
	Chapitre 26 03 — Total		23 700 000	14 194 437		10 000 000	23 700 000	24 194 437

Article 26 03 01 — Réseaux pour l'échange de données entre administrations

Poste 26 03 01 01 — Solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 700 000	13 894 437		10 000 000	23 700 000	23 894 437

Commentaires

La décision n° 922/2009/CE a institué un programme portant sur des «solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA)» pour prendre la suite du programme IDABC qui s'est achevé en décembre 2009.

Le programme ISA doit permettre une interaction effective et efficace, tant transsectorielle que transfrontalière, entre les administrations publiques destinée à soutenir la fourniture de services publics électroniques.

Pour ce faire, il aidera à mettre en place le cadre organisationnel, financier et opérationnel nécessaire en veillant à la disponibilité de cadres et de services communs et d'outils génériques et en renforçant la sensibilisation aux aspects de la législation de l'Union liés aux technologies de l'information et de la communication.

Le programme ISA contribue ainsi au renforcement et à la mise en œuvre des politiques et de la législation de l'Union.

Ce programme est réalisé en étroite coopération et coordination avec les États membres et les secteurs d'activité au moyen d'études, de projets et de mesures d'accompagnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32.

Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Décision 2004/387/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la fourniture interopérable de services paneuropéens d'administration en ligne aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC) (JO L 181 du 18.5.2004, p. 25).

Décision n° 922/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA) (JO L 260 du 3.10.2009, p. 20).

Poste 26 03 01 02 — Achèvement des programmes IDA et IDABC antérieurs

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 2004/387/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la fourniture interopérable de services paneuropéens d'administration en ligne aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC) (JO L 181 du 18.5.2004, p. 25).

TITRE 27 — BUDGET

Données chiffrées

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 01	Dépenses administratives du domaine politique «Budget»	5	67 186 613	67 186 613	-7 043	-7 043	67 179 570	67 179 570
27 02	Exécution du budget, contrôle et décharge		28 600 000	28 600 000			28 600 000	28 600 000
Titre 27 — Total			95 786 613	95 786 613	-7 043	-7 043	95 779 570	95 779 570

CHAPITRE 27 01 — DEPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE

«BUDGET»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
27 01	Dépenses administratives du domaine politique «Budget»				
27 01 01	<i>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Budget»</i>	5.2	40 668 649	-7 043	40 661 606
27 01 02	<i>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Budget»</i>				
27 01 02 01	Personnel externe de la direction générale du budget	5.2	4 308 961		4 308 961
27 01 02 09	Personnel externe — Gestion non décentralisée	5.2	4 879 130		4 879 130
27 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale du budget	5.2	7 023 008		7 023 008
27 01 02 19	Autres dépenses de gestion — Gestion non décentralisée	5.2	7 044 430		7 044 430
	<i>Article 27 01 02 — Sous-total</i>		23 255 529		23 255 529
27 01 03	<i>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Budget»</i>	5.2	2 632 435		2 632 435
27 01 07	<i>Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Budget»</i>	5.2	150 000		150 000
27 01 11	<i>Dépenses exceptionnelles en cas de crise</i>	5.2	p.m.		p.m.
27 01 12	<i>Comptabilité</i>				
27 01 12 01	Charges financières	5.2	350 000		350 000
27 01 12 02	Prise en charge de dépenses encourues en relation avec la gestion de trésorerie	5.2	p.m.		p.m.
27 01 12 03	Acquisition d'informations financières sur la solvabilité des bénéficiaires des fonds du budget général de l'Union et des débiteurs de la Commission	5.2	130 000		130 000
	<i>Article 27 01 12 — Sous-total</i>		480 000		480 000
Chapitre 27 01 — Total			67 186 613	-7 043	67 179 570

Article 27 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Budget»

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
40 668 649	-7 043	40 661 606

TITRE 28 — AUDIT

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
28 01	Dépenses administratives du domaine politique «Audit»	5	11 633 979	-1 713	11 632 266
	Titre 28 — Total		11 633 979	-1 713	11 632 266

CHAPITRE 28 01 — DEPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AUDIT»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
28 01	Dépenses administratives du domaine politique «Audit»				
28 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Audit»	5.2	9 892 374	-1 713	9 890 661
28 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Audit»				
28 01 02 01	Personnel externe	5.2	627 472		627 472
28 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	473 811		473 811
	<i>Article 28 01 02 — Sous-total</i>		1 101 283		1 101 283
28 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Audit»	5.2	640 322		640 322
	Chapitre 28 01 — Total		11 633 979	-1 713	11 632 266

Article 28 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Audit»

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
9 892 374	-1 713	9 890 661

TITRE 29 — STATISTIQUES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 01	Dépenses administratives du domaine politique «Statistiques»		78 503 632	78 503 632	-10 903	-10 903	78 492 729	78 492 729
29 02	Programme statistique européen	1	53 391 000	73 569 226		-21 166 809	53 391 000	52 402 417
	Titre 29 — Total		131 894 632	152 072 858	-10 903	-21 177 712	131 883 729	130 895 146

CHAPITRE 29 01 — DEPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
29 01	Dépenses administratives du domaine politique «Statistiques»				
29 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Statistiques»	5.2	62 951 473	-10 903	62 940 570
29 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Statistiques»				
29 01 02 01	Personnel externe	5.2	5 090 461		5 090 461
29 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	3 486 921		3 486 921
	<i>Article 29 01 02 — Sous-total</i>		8 577 382		8 577 382
29 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Statistiques»	5.2	4 074 777		4 074 777
29 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Statistiques»				
29 01 04 01	Dépenses d'appui pour le programme statistique européen	1.1	2 900 000		2 900 000
	<i>Article 29 01 04 — Sous-total</i>		2 900 000		2 900 000
	Chapitre 29 01 — Total		78 503 632	-10 903	78 492 729

Article 29 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Statistiques»

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
62 951 473	-10 903	62 940 570

CHAPITRE 29 02 — PROGRAMME STATISTIQUE EUROPEEN

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 02	Programme statistique européen							
29 02 01	<i>Fournir des informations statistiques de qualité, mettre en œuvre de nouvelles méthodes de production des statistiques européennes et renforcer le partenariat au sein du système statistique européen</i>	1.1	53 391 000	30 701 655		-11 294 249	53 391 000	19 407 406
29 02 51	<i>Achèvement des programmes statistiques antérieurs à 2013</i>	1.1	p.m.	37 604 613		-9 872 560	p.m.	27 732 053
29 02 52	<i>Achèvement du programme de modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS)</i>	1.1	p.m.	5 262 958			p.m.	5 262 958
Chapitre 29 02 — Total			53 391 000	73 569 226		-21 166 809	53 391 000	52 402 417

Article 29 02 01 — Fournir des informations statistiques de qualité, mettre en œuvre de nouvelles méthodes de production des statistiques européennes et renforcer le partenariat au sein du système statistique européen

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
53 391 000	30 701 655		-11 294 249	53 391 000	19 407 406

Commentaires

Ancien article 29 02 05

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la collecte de données, les enquêtes et les études à caractère statistique ainsi que le développement d'indicateurs et de valeurs de référence,
- les études sur la qualité et les actions d'amélioration de la qualité des statistiques,
- le traitement, la diffusion, la promotion et la commercialisation de l'information statistique,
- le développement et la maintenance de l'infrastructure statistique et des systèmes d'information statistique,
- le développement et la maintenance de l'infrastructure informatique soutenant la réorganisation du processus de production statistique,
- les travaux de contrôle fondé sur les risques dans les locaux des entités qui interviennent dans la production d'informations statistiques dans les États membres, en particulier pour les besoins de la gouvernance économique de l'Union,
- le soutien de réseaux collaboratifs et d'organisations ayant pour finalité première et pour mission de promouvoir et d'encourager l'application du code de bonnes pratiques de la statistique européenne ainsi que des nouvelles méthodes de production des statistiques européennes,
- les expertises extérieures,
- les cours de formation statistique à l'intention des statisticiens,
- les frais d'achat de documentation,
- les subventions et les cotisations aux associations statistiques internationales.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement de la collecte de l'information nécessaire à l'élaboration d'un rapport de synthèse annuel sur l'état économique et social de l'Union sur la base de données économiques et de valeurs de référence et d'indicateurs structurels.

Ce crédit couvre également les frais engagés dans le cadre de la formation des statisticiens nationaux et de la politique de coopération dans le domaine statistique avec les pays tiers, les dépenses relatives à des échanges de fonctionnaires, les frais liés aux réunions d'information, ainsi que les dépenses liées au paiement des services rendus dans le cadre de l'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents.

Sont également imputées à cet article les dépenses résultant de l'achat de données et de l'accès des services de la Commission aux bases de données extérieures.

Par ailleurs, des crédits doivent être affectés au développement de nouvelles méthodes modulaires.

Ce crédit couvre, en outre, la fourniture, à la demande de la Commission ou des autres institutions de l'Union, des informations statistiques nécessaires pour l'estimation, le suivi et l'évaluation des dépenses de l'Union. Cela permettra d'améliorer l'exécution de la politique financière et budgétaire

(établissement du budget et révision périodique du cadre financier pluriannuel) et de recueillir des données à moyen et à long terme en vue du financement de l'Union.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 99/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif au programme statistique européen 2013-2017 (JO L 39 du 9.2.2013, p. 12).

Article 29 02 51 — Achèvement des programmes statistiques antérieurs à 2013

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	37 604 613		-9 872 560	p.m.	27 732 053

Commentaires

Anciens articles 29 02 01, 29 02 02 et 29 02 03

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire (JO L 52 du 22.2.1997, p. 1).

Décision n° 507/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 concernant un ensemble d'actions relatives au réseau transeuropéen de collecte, de production et de diffusion des statistiques sur les échanges intra- et extracommunautaires de biens (Edicom) (JO L 76 du 16.3.2001, p. 1).

Décision n° 2367/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative au programme statistique communautaire 2003-2007 (JO L 358 du 31.12.2002, p. 1).

Décision n° 1578/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 relative au programme statistique communautaire 2008-2012 (JO L 344 du 28.12.2007, p. 15).

Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
31 01	Dépenses administratives du domaine politique «Services linguistiques»	5	387 659 143	-54 338	387 604 805
Titre 31 — Total			387 659 143	-54 338	387 604 805

CHAPITRE 31 01 — DEPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE

«SERVICES LINGUISTIQUES»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
31 01	Dépenses administratives du domaine politique «Services linguistiques»				
31 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Services linguistiques»	5.2	313 758 133	-54 338	313 703 795
31 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Services linguistiques»				
31 01 02 01	Personnel externe	5.2	10 142 957		10 142 957
31 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	4 778 845		4 778 845
<i>Article 31 01 02 — Sous-total</i>			14 921 802		14 921 802
31 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique «Services linguistiques»				
31 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Services linguistiques»	5.2	20 309 208		20 309 208
31 01 03 04	Équipements et services techniques pour les salles de conférence de la Commission	5.2	1 783 000		1 783 000
<i>Article 31 01 03 — Sous-total</i>			22 092 208		22 092 208
31 01 07	Dépenses d'interprétation				
31 01 07 01	Dépenses d'interprétation	5.2	18 978 000		18 978 000
31 01 07 02	Actions de formation et de perfectionnement d'interprètes de conférence	5.2	423 000		423 000
31 01 07 03	Dépenses informatiques de la direction générale de l'interprétation	5.2	1 256 000		1 256 000
<i>Article 31 01 07 — Sous-total</i>			20 657 000		20 657 000
31 01 08	Dépenses de traduction				
31 01 08 01	Dépenses de traduction	5.2	13 800 000		13 800 000
31 01 08 02	Dépenses d'appui aux actions de la direction générale de la traduction	5.2	1 790 000		1 790 000
<i>Article 31 01 08 — Sous-total</i>			15 590 000		15 590 000
31 01 09	Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique	5.2	640 000		640 000
31 01 10	Centre de traduction des organes de l'Union européenne	5.2	p.m.		p.m.
Chapitre 31 01 — Total			387 659 143	-54 338	387 604 805

Article 31 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Services linguistiques»

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
313 758 133	-54 338	313 703 795

TITRE 32 — ÉNERGIE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 01	Dépenses administratives du domaine politique «Énergie»		62 269 517	62 269 517	-8 220	-8 220	62 261 297	62 261 297
32 02	Sources d'énergie classiques et renouvelables		424 037 500	108 237 427		65 000 000	424 037 500	173 237 427
32 03	Énergie nucléaire	1	154 183 000	199 700 000			154 183 000	199 700 000

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Palements	Engagements	Palements	Engagements	Palements
32 04	Horizon 2020 — Recherche et innovation relatives à l'énergie	1	292 962 845	217 823 316			292 962 845	217 823 316
Titre 32 — Total			933 452 862	588 030 260	-8 220	64 991 780	933 444 642	653 022 040

CHAPITRE 32 01 — DEPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
32 01	Dépenses administratives du domaine politique «Énergie»				
32 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Énergie»	5.2	47 463 411	-8 220	47 455 191
32 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Énergie»				
32 01 02 01	Personnel externe	5.2	2 583 194		2 583 194
32 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	1 897 388		1 897 388
<i>Article 32 01 02 — Sous-total</i>			4 480 582		4 480 582
32 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Énergie»	5.2	3 072 253		3 072 253
32 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Énergie»				
32 01 04 01	Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Énergie	1.1	2 728 000		2 728 000
32 01 04 02	Dépenses d'appui pour le programme d'assistance au déclassement d'installations nucléaires	1.1	p.m.		p.m.
<i>Article 32 01 04 — Sous-total</i>			2 728 000		2 728 000
32 01 05	Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Énergie»				
32 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	1 806 884		1 806 884
32 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	890 467		890 467
32 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	1 729 920		1 729 920
<i>Article 32 01 05 — Sous-total</i>			4 427 271		4 427 271
32 01 07	Contribution de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement	5.2	98 000		98 000
Chapitre 32 01 — Total			62 269 517	-8 220	62 261 297

Article 32 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Énergie»

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
47 463 411	-8 220	47 455 191

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Palements	Engagements	Palements	Engagements	Palements
32 02	Sources d'énergie classiques et renouvelables							
32 02 01	Mécanisme pour l'interconnexion en Europe							
32 02 01 01	Promouvoir l'intégration du marché intérieur de l'énergie et l'interopérabilité des réseaux par le biais des infrastructures	1.1	122 042 833	p.m.			122 042 833	p.m.
32 02 01 02	Renforcer la sécurité d'approvisionnement de l'Union, la résilience du système et la sûreté du fonctionnement du système par le biais des infrastructures	1.1	122 042 833	p.m.			122 042 833	p.m.
32 02 01 03	Contribuer au développement durable et à la protection de l'environnement par le biais des infrastructures	1.1	122 042 834	p.m.			122 042 834	p.m.
32 02 01 04	Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets en matière d'énergie	1.1	40 771 000	p.m.			40 771 000	p.m.

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	<i>Article 32 02 01 — Sous-total</i>		406 899 500	p.m.			406 899 500	p.m.
32 02 02	<i>Activités de soutien à la politique européenne de l'énergie et au marché intérieur de l'énergie</i>	1.1	4 900 000	1 482 073			4 900 000	1 482 073
32 02 03	<i>Sûreté des installations et des infrastructures énergétiques</i>	1.1	300 000	190 000			300 000	190 000
32 02 10	<i>Agence de coopération des régulateurs de l'énergie</i>	1.1	10 188 000	10 188 000			10 188 000	10 188 000
32 02 51	<i>Clôture du soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen d'énergie</i>	1.1	p.m.	9 753 197			p.m.	9 753 197
32 02 52	<i>Achèvement des projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique</i>	1.1	—	85 259 157		65 000 000	—	150 259 157
32 02 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>							
32 02 77 01	Projet pilote — Sécurité énergétique — Gaz de schiste	1.1	—	140 000			—	140 000
32 02 77 02	Action préparatoire — Mécanismes de coopération pour la mise en œuvre de la directive 2009/28/CE sur les sources d'énergie renouvelables	2	—	350 000			—	350 000
32 02 77 03	Projet pilote — Soutenir la préservation des ressources naturelles et lutter contre les changements climatiques par une plus grande utilisation de l'énergie solaire (thermique et photovoltaïque)	2	—	—			—	—
32 02 77 04	Projet pilote — Programme-cadre européen de développement et d'échange d'expériences en matière de développement urbain durable	1.1	—	p.m.			—	p.m.
32 02 77 05	Action préparatoire — Îles européennes pour une politique énergétique commune	1.1	—	p.m.			—	p.m.
32 02 77 06	Projet pilote — Modèles techno-économiques pour réseaux de chauffage urbain à sources multiples	2	1 750 000	875 000			1 750 000	875 000
	<i>Article 32 02 77 — Sous-total</i>		1 750 000	1 365 000			1 750 000	1 365 000
	Chapitre 32 02 — Total		424 037 500	108 237 427		65 000 000	424 037 500	173 237 427

Article 32 02 52 — Achèvement des projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	85 259 157		65 000 000	—	150 259 157

Commentaires

Anciens postes 32 04 14 01, 32 04 14 02, 32 04 14 03 et 32 04 14 04

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 663/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un programme d'aide à la relance économique par l'octroi d'une assistance financière communautaire à des projets dans le domaine de l'énergie (JO L 200 du 31.7.2009, p. 31).

TITRE 33 — JUSTICE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
33 01	Dépenses administratives du domaine politique «Justice»		41 753 064	41 753 064	-5 711	-5 711	41 747 353	41 747 353
33 02	Droits et citoyenneté	3	83 943 081	84 300 081		-7 177 700	83 943 081	77 122 381
33 03	Justice	3	77 718 671	66 973 671			77 718 671	66 973 671
	Titre 33 — Total		203 414 816	193 026 816	-5 711	-7 183 411	203 409 105	185 843 405

CHAPITRE 33 01 — DEPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE

«JUSTICE»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
33 01	Dépenses administratives du domaine politique «Justice»				

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
33 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Justice»	5.2	32 974 581	-5 711	32 968 870
33 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Justice»				
33 01 02 01	Personnel externe	5.2	3 072 252		3 072 252
33 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	1 271 824		1 271 824
	<i>Article 33 01 02 — Sous-total</i>		4 344 076		4 344 076
33 01 03	Dépenses relatives aux équipements et aux services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Justice»	5.2	2 134 407		2 134 407
33 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Justice»				
33 01 04 01	Dépenses d'appui au programme «Droits et citoyenneté»	3	1 100 000		1 100 000
33 01 04 02	Dépenses d'appui au programme «Justice»	3	1 200 000		1 200 000
	<i>Article 33 01 04 — Sous-total</i>		2 300 000		2 300 000
	Chapitre 33 01 — Total		41 753 064	-5 711	41 747 353

Article 33 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Justice»

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
32 974 581	-5 711	32 968 870

CHAPITRE 33 02 — DROITS ET CITOYENNETE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
33 02	Droits et citoyenneté							
33 02 01	Garantir la protection des droits et donner des moyens d'action aux citoyens	3	23 007 000	5 467 000		-2 000 000	23 007 000	3 467 000
33 02 02	Promouvoir la non-discrimination et l'égalité	3	31 151 000	7 284 000		-5 177 700	31 151 000	2 106 300
33 02 06	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne	3	21 109 000	21 109 000			21 109 000	21 109 000
33 02 07	Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes	3	6 776 081	6 776 081			6 776 081	6 776 081
33 02 51	Achèvement des actions dans le domaine des droits, de la citoyenneté et de l'égalité	3	p.m.	41 333 000			p.m.	41 333 000
33 02 77	Projets pilotes et actions préparatoires							
33 02 77 01	Action préparatoire — Coopération européenne des autorités nationales et internationales en charge des droits de l'enfant et de la société civile promouvant et défendant les droits de l'enfant	3	—	—			—	—
33 02 77 02	Projet pilote — Mise en œuvre européenne d'un mécanisme rapide d'alerte en cas d'enlèvement ou de disparition d'enfants	3	—	—			—	—
33 02 77 03	Action préparatoire — Unification des législations nationales en matière de violence de genre et infantile	3	—	—			—	—
33 02 77 04	Projet pilote — Méthodologie européenne pour la mise au point de politiques fondées sur des preuves en ce qui concerne les droits des enfants	3	p.m.	637 000			p.m.	637 000
33 02 77 05	Projet pilote — Emploi de personnes autistes	3	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
33 02 77 06	Projet pilote — Élaboration d'indicateurs permettant de mesurer la mise en œuvre de la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale	3	p.m.	425 000			p.m.	425 000
33 02 77 07	Projet pilote — Application et service de langue des signes en temps réel de l'Union européenne	3	p.m.	319 000			p.m.	319 000
33 02 77 08	Projet pilote — Plateforme du savoir destinée aux professionnels chargés de traiter les mutilations génitales féminines	3	900 000	450 000			900 000	450 000
33 02 77 09	Projet pilote — Renforcement des capacités de la société civile rom et de sa participation au suivi des stratégies nationales d'intégration des Roms	3	1 000 000	500 000			1 000 000	500 000
	<i>Article 33 02 77 — Sous-total</i>		1 900 000	2 331 000			1 900 000	2 331 000
	Chapitre 33 02 — Total		83 943 081	84 300 081		-7 177 700	83 943 081	77 122 381

Commentaires

Le nouveau programme «Droits et citoyenneté» succède aux trois programmes précédents «Droits fondamentaux et citoyenneté», «Daphné III» et aux sections «Lutte contre la discrimination et diversité» et «Égalité entre les hommes et les femmes» du programme pour l'emploi et la solidarité sociale (Progress). Le programme a pour objectif de contribuer à l'instauration d'un espace dans lequel les droits des personnes sont promus et protégés grâce à l'exercice de droits découlant de la citoyenneté de l'Union, à la promotion des principes de non-discrimination et d'égalité ainsi que de protection contre toutes les formes de violence, afin de participer à la protection des données personnelles et de protéger les droits de l'enfant et les droits issus du droit de l'Union relatif aux consommateurs.

Article 33 02 01 — Garantir la protection des droits et donner des moyens d'action aux citoyens *Données chiffrées*

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 007 000	5 467 000		-2 000 000	23 007 000	3 467 000

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à renforcer l'exercice des droits découlant de la citoyenneté de l'Union, à assurer un niveau élevé de protection des données personnelles, à accroître le respect des droits de l'enfant, à prévenir et à combattre toutes les formes de violence contre les femmes et à inciter les consommateurs et les entreprises à commercer et à acheter en confiance au sein du marché intérieur en consolidant les droits dérivant du droit de l'Union concernant les consommateurs et en soutenant la liberté de mener des activités commerciales dans le marché intérieur grâce à des transactions transfrontières.

Dans ce contexte, ce crédit est destiné à soutenir des actions axées sur les domaines suivants:

- sensibilisation et information accrues du public au sujet de la législation et des politiques de l'Union,
- soutien à la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'Union dans les États membres,
- promotion de la coopération transnationale et renforcement de la connaissance réciproque et de la confiance mutuelle parmi les parties prenantes concernées,
- amélioration de la connaissance et de la compréhension de problèmes potentiels touchant à l'exercice des droits et des principes garantis par le traité, la charte des droits fondamentaux et le droit dérivé de l'Union, en vue d'assurer que l'élaboration des politiques et la législation reposent sur des données probantes.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les types d'actions suivants:

- activités d'analyse: collecte de données et de statistiques; élaboration de méthodes communes et, s'il y a lieu, d'indicateurs ou d'étalons; études, recherches, analyses et enquêtes; évaluations et analyses d'impact; élaboration et publication de guides, de rapports et de matériel pédagogique; suivi et évaluation de la transposition et de l'application de la législation de l'Union et de la mise en œuvre des politiques de l'UE; ateliers, séminaires, réunions d'experts et conférences,
- activités de formation: échanges de personnel, ateliers, séminaires, sessions de formation des formateurs et élaboration de modules de formation en ligne ou autre,
- activités d'apprentissage réciproque, de coopération, de sensibilisation et de diffusion: identification et échanges de bonnes pratiques, d'approches novatrices et d'expériences, ainsi qu'évaluation par les pairs et apprentissage réciproque; organisation de conférences et de séminaires; organisation de campagnes de sensibilisation et d'information, de campagnes médiatiques et de manifestations, y compris communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union; compilation et publication de matériel à des fins d'information et de diffusion des résultats du programme; développement, exploitation et maintenance de systèmes et d'outils intégrant les technologies de l'information et de la communication,
- activités de soutien aux principaux acteurs: soutien aux États membres dans le cadre de la mise en œuvre du droit et des politiques de l'Union; soutien aux principaux réseaux au niveau de l'Union dont les activités sont liées à la mise en œuvre des objectifs du programme; mise en réseau des organisations et organismes spécialisés et des autorités nationales, régionales et locales au niveau de l'Union; financement de réseaux d'experts; financement d'observatoires au niveau européen.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32.

Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays en voie d'adhésion, des pays candidats et des candidats potentiels participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1381/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant un programme «Droits, égalité et citoyenneté» pour la période 2014-2020 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 62), et notamment son article 4, paragraphe 1, points e) à i).

Article 33 02 02 — Promouvoir la non-discrimination et l'égalité

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
31 151 000	7 284 000		-5 177 700	31 151 000	2 106 300

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à promouvoir la mise en œuvre efficace des principes de non-discrimination en raison du sexe, de la race ou de l'origine ethnique, de la religion ou des convictions, d'un handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle, notamment en ce qui concerne l'égalité entre les femmes et les hommes et les droits des personnes handicapées et des personnes âgées.

Dans ce contexte, ce crédit est destiné à soutenir des actions axées sur les domaines suivants:

- sensibilisation et information accrues du public au sujet de la législation et des politiques de l'Union,
- soutien à la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'Union dans les États membres,
- promotion de la coopération transnationale et renforcement de la connaissance réciproque et de la confiance mutuelle parmi les parties prenantes concernées,
- amélioration de la connaissance et de la compréhension de problèmes potentiels touchant à l'exercice des droits et des principes garantis par le traité, la charte des droits fondamentaux et le droit dérivé de l'Union, en vue d'assurer que l'élaboration des politiques et la législation reposent sur des données probantes.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les types d'actions suivants:

- activités d'analyse: collecte de données et de statistiques; élaboration de méthodologies communes et, le cas échéant, d'approches tenant compte des questions d'égalité entre les hommes et femmes et de la parité hommes-femmes dans l'élaboration du budget, d'indicateurs et de valeurs de référence; études, recherches, analyses et enquêtes; évaluations et estimations de l'impact; élaboration et publication de guides, de rapports et de matériel didactique; contrôle et évaluation de la transposition et de l'application de la législation de l'Union et de la mise en œuvre des politiques de l'Union; ateliers, séminaires, réunions d'experts, conférences,
- activités de formation: échanges de personnel, ateliers, séminaires, sessions de formation des formateurs et élaboration de modules de formation en ligne ou autre,
- activités d'apprentissage réciproque, de coopération, de sensibilisation et de diffusion: identification et échanges de bonnes pratiques, d'approches novatrices et d'expériences, ainsi qu'évaluation par les pairs et apprentissage réciproque; organisation de conférences et de séminaires; organisation de campagnes de sensibilisation et d'information, de campagnes médiatiques et de manifestations, y compris communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union; compilation et publication de matériel à des fins d'information et de diffusion des résultats du programme; développement, exploitation et maintenance de systèmes et d'outils intégrant les technologies de l'information et de la communication,
- activités de soutien aux principaux acteurs: soutien aux États membres dans le cadre de la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'Union; soutien aux principaux réseaux au niveau de l'Union dont les activités sont liées à la mise en œuvre des objectifs du programme; mise en réseau des organisations et organismes spécialisés et des autorités nationales, régionales et locales au niveau de l'Union; financement de réseaux d'experts; financement d'observatoires au niveau de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays en voie d'adhésion, des pays candidats et des candidats potentiels participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1381/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant un programme «Droits, égalité et citoyenneté» pour la période 2014-2020 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 62), et notamment son article 4, paragraphe 1, points a) à d).

TITRE 34 — ACTION POUR LE CLIMAT

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
34 01	Dépenses administratives du domaine politique «Action pour le climat»	22 161 118	22 161 118	-2 440	-2 440	22 158 678	22 158 678
34 02	Action pour le climat au niveau de l'Union et au niveau international	99 310 001	20 549 907		8 828 389	99 310 001	29 378 296
	Titre 34 — Total	121 471 119	42 711 025	-2 440	8 825 949	121 468 679	51 536 974

CHAPITRE 34 01 — DEPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ACTION POUR LE CLIMAT»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
34 01	Dépenses administratives du domaine politique «Action pour le climat»				
34 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Action pour le climat»	5.2	14 089 139	-2 440	14 086 699
34 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Action pour le climat»				
34 01 02 01	Personnel externe	5.2	1 617 046		1 617 046
34 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	2 083 959		2 083 959
	<i>Article 34 01 02 — Sous-total</i>		3 701 005		3 701 005
34 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Action pour le climat»	5.2	911 974		911 974
34 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Action pour le climat»				
34 01 04 01	Dépenses d'appui pour le programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) — Sous-programme «Action pour le climat»	2	3 459 000		3 459 000
	<i>Article 34 01 04 — Sous-total</i>		3 459 000		3 459 000
	Chapitre 34 01 — Total		22 161 118	-2 440	22 158 678

Article 34 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Action pour le climat»

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
14 089 139	-2 440	14 086 699

CHAPITRE 34 02 — ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
34 02	Action pour le climat au niveau de l'Union et au niveau international							
34 02 01	Réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'Union	2	43 842 591	2 564 853		6 000 000	43 842 591	8 564 853
34 02 02	Accroître la résilience de l'Union au changement climatique	2	43 842 591	1 282 426			43 842 591	1 282 426
34 02 03	Améliorer la gouvernance climatique et l'information à tous les niveaux	2	9 574 819	1 939 670			9 574 819	1 939 670
34 02 04	Contribution aux accords multilatéraux et internationaux sur le climat	4	850 000	850 000		-74 969	850 000	775 031
34 02 51	Achèvement des anciens programmes d'action pour le climat	2	—	8 612 958		2 903 358	—	11 516 316
34 02 77	Projets pilotes et actions préparatoires							
34 02 77 01	Action préparatoire — Intégration de l'action pour le climat, adaptation et innovation	2	—	4 700 000			—	4 700 000
34 02 77 02	Projet pilote — Utiliser efficacement les fonds de l'Union consacrés à la lutte contre le changement climatique: utilisation des routes en tant que premier indicateur de performance concernant les projets REDD+	2	1 200 000	600 000			1 200 000	600 000
	Article 34 02 77 — Sous-total		1 200 000	5 300 000			1 200 000	5 300 000
	Chapitre 34 02 — Total		99 310 001	20 549 907		8 828 389	99 310 001	29 378 296

Article 34 02 01 — Réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'Union

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
43 842 591	2 564 853		6 000 000	43 842 591	8 564 853

Commentaires

Nouvel article

Dans le cadre du programme LIFE, ce crédit est destiné à financer des mesures pour soutenir la Commission dans son rôle en matière d'élaboration des politiques et de la législation et à contrôler leur mise en œuvre dans le domaine de l'action pour le climat, en tenant compte des priorités suivantes:

- assurer la mise en œuvre des engagements de l'Union européenne au titre du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC),
- élaborer de nouvelles politiques et poursuivre la mise en œuvre du paquet législatif sur l'énergie et le changement climatique,
- assurer la mise en œuvre et l'utilisation d'instruments fondés sur le marché, notamment les échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre, afin d'atteindre, grâce à des réductions d'émissions efficaces en termes de coûts, les objectifs «20/20/20» en matière de climat et d'énergie de la stratégie Europe 2020, les objectifs du cadre pour les politiques en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et ceux de la feuille de route 2050 de manière à assurer la transition vers une économie/société à faible intensité de carbone.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les dépenses supportées par la Commission pour:

- les subventions à l'action en faveur des projets intégrés, d'assistance technique, faisant appel aux meilleures pratiques, d'information, de sensibilisation et de diffusion, préparatoires, pilotes, intégrés et de démonstration au moyen d'un appel annuel à propositions, y compris le développement ou la diffusion des techniques de meilleures pratiques, du savoir-faire et des technologies dans le domaine de l'atténuation du changement climatique et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- les études et évaluations, les analyses économiques et la modélisation de scénarios,
- les arrangements administratifs avec le JRC,
- la coopération avec Eurocontrol en ce qui concerne la mise en œuvre du SEQE dans le secteur de l'aviation,
- la conception de mécanismes de soutien novateurs et intégrés pour élaborer des politiques et des stratégies innovantes à faible intensité de carbone, y compris d'éventuels nouveaux instruments financiers pour exploiter pleinement le potentiel offert par les nouvelles technologies ou accroître les fonds destinés à la mise en œuvre de la politique de l'Union en matière de climat,

- le soutien à l'élaboration d'outils destinés à favoriser la résilience au changement climatique, d'évaluations fondées sur les risques des programmes et mesures visant à renforcer la capacité d'adaptation et la résilience au changement climatique et de méthodes de suivi pour contrôler les dépenses liées au climat au titre de l'objectif d'intégration dans le prochain cadre financier pluriannuel «afin de porter la part du budget de l'Union consacrée à l'intégration des questions climatiques à 20 % au moins du budget total futur de l'Union», en jouant sur différents domaines d'action,
- des services destinés à garantir la mise en œuvre de la politique et de la législation environnementales dans le domaine de l'action pour le climat,
- des services visant à contrôler l'intégration de l'action pour le climat dans d'autres domaines politiques/programmes,
- des conférences, des séminaires et des ateliers réunissant des experts et des parties prenantes,
- la mise en place et la maintenance de réseaux, de bases de données, de systèmes d'information et de systèmes informatiques directement liés à la mise en œuvre de la politique et de la législation de l'Union en matière de climat, en particulier lorsqu'ils améliorent l'accès du public à l'information environnementale. Les dépenses couvertes comprendront les coûts de développement, de maintenance, de fonctionnement et de soutien des systèmes d'appui à la mise en œuvre des politiques (matériel, logiciels et services), en particulier le registre unique de l'UE, le journal des transactions de l'UE (EUTL) et le système de surveillance de l'appauvrissement de la couche d'ozone. Elles comprendront également les coûts de la gestion des projets, de la documentation et de la formation liés à la mise en œuvre de ces systèmes.

La coopération avec les organisations internationales compétentes et avec leurs institutions et organes est possible lorsqu'elle est nécessaire aux fins de la réalisation des objectifs relevant de l'action pour le climat.

Les mesures financées par LIFE peuvent être mises en œuvre au moyen de subventions, d'instruments financiers ou de procédures de marchés publics. Le programme LIFE finance des mesures et des projets ayant une valeur ajoutée européenne.

Conformément à l'article 5 du règlement (UE) n° 1293/2013, le programme LIFE est ouvert à la participation des pays suivants conformément aux conditions définies dans les différents accords bilatéraux ou multilatéraux arrêtant les principes généraux de leur participation aux programmes de l'Union:

- les États de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE): aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général,
- les pays candidats, les candidats potentiels et les pays adhérents à l'Union: les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et des candidats potentiels participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier,
- les pays auxquels s'applique la politique européenne de voisinage,
- les pays qui sont devenus membres de l'Agence européenne pour l'environnement conformément au règlement (CE) n° 933/1999 du Conseil du 29 avril 1999 modifiant le règlement (CEE) n° 1210/90 relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (JO L 117 du 5.5.1999, p. 1). Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 1293/2013, ce crédit peut couvrir des activités en dehors de l'Union et dans les territoires d'outre-mer conformément à la décision 2001/822/CE (JO L 314 du 30.11.2011, p. 1), pour autant que ces activités soient nécessaires pour réaliser les objectifs de l'Union en matière d'environnement et de climat et pour garantir l'efficacité des interventions menées dans les territoires des États membres auxquels les traités s'appliquent. Une personne morale établie en dehors de l'Union peut être en mesure de participer aux projets financés à l'aide de subventions à l'action, à condition que le bénéficiaire chargé de la coordination du projet soit basé

dans l'Union et que l'activité qui sera menée en dehors de l'Union soit nécessaire pour réaliser les objectifs de l'Union en matière d'environnement et de climat et pour garantir l'efficacité des interventions menées dans les États membres.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) n° 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185), et en particulier son article 14.

Article 34 02 04 — Contribution aux accords multilatéraux et internationaux sur le climat

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
850 000	850 000		-74 969	850 000	775 031

Commentaires

Ancien article 07 02 01 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les contributions obligatoires et volontaires à un certain nombre de conventions, de protocoles et d'accords internationaux auxquels l'Union est partie, ainsi que les travaux préparatoires relatifs aux futurs accords internationaux auxquels l'Union entend participer. Dans certains cas, les contributions aux protocoles ultérieurs sont incluses dans les contributions à leur convention de base.

Bases légales

Décision 88/540/CEE du Conseil du 14 octobre 1988 concernant la conclusion de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, et du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 297 du 31.10.1988, p. 8).

Décision 94/69/CE du Conseil du 15 décembre 1993 concernant la conclusion de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 33 du 7.2.1994, p. 11).

Décision 2002/358/CE du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent (JO L 130 du 15.5.2002, p. 1).

Article 34 02 51 — Achèvement des anciens programmes d'action pour le climat

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	8 612 958		2 903 358	—	11 516 316

Commentaires

Ancien article 07 12 01

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32.

Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+) (JO L 149 du 9.6.2007, p. 1).

TITRE 40 — RESERVES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
40 01	Réserves pour les dépenses administratives	5	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
40 02	Réserves pour les interventions financières	9	573 523 000	264 342 000		-69 567 000	573 523 000	194 775 000
40 03	Réserve négative	8	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
Titre 40 — Total			573 523 000	264 342 000		-69 567 000	573 523 000	194 775 000

CHAPITRE 40 02 — RESERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIERES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
40 02	Réserves pour les interventions financières		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
40 02 40	<i>Crédits non dissociés</i>		117 342 000	114 342 000		-69 567 000	117 342 000	44 775 000
40 02 41	<i>Crédits dissociés</i>		297 000 000	150 000 000			297 000 000	150 000 000
40 02 42	<i>Réserve d'aide d'urgence</i>	9	159 181 000	p.m.			159 181 000	p.m.
40 02 43	<i>Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation</i>	9	573 523 000	264 342 000		-69 567 000	573 523 000	194 775 000
Chapitre 40 02 — Total			573 523 000	264 342 000		-69 567 000	573 523 000	194 775 000

Article 40 02 41 — Crédits dissociés

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
117 342 000	114 342 000		-69 567 000	117 342 000	44 775 000

Commentaires

Les crédits du titre «Réserves» visent uniquement deux situations: a) absence d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes concernées. Les crédits de cet article ne peuvent être utilisés qu'après virement effectué selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement financier.

Le total se décompose comme suit (engagements, paiements):

1.	Article	01 02 01	Coordination et surveillance de l'Union économique et monétaire, y compris l'euro, et communication portant sur celle-ci	2 000 000	2 000 000
2.	Article	11 03 01	Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers	115 342 000	42 775 000
Total				117 342 000	44 775 000

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

S — PERSONNEL

S 01 — Commission

S 01 01 — Administration

ADMINISTRATION

Groupe de fonctions et grade ^{16, 17}	Emplois	
	2014	2014

¹⁶ Le tableau des effectifs comporte, conformément à l'article 53 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, les emplois permanents suivants pour l'Agence d'approvisionnement: 1 AD 15 à titre personnel pour le directeur général de l'Agence, 2 AD 14 (dont 1 pour le directeur général adjoint de l'Agence), 3 AD 12, 1 AD 11, 2 AD 10, 1 AST 10, 2 AST 8, 1 AST 7, 9 AST 6, 1 AST 5 et 2 AST 3.

	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Budget 2014 révisé	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	24				24	
AD 15	190	22			190	22
AD 14	615	31			615	31
AD 13	2 095				2 095	
AD 12	992	44			992	44
AD 11	655	62			655	62
AD 10	907	21			907	21
AD 9	861	9			861	9
AD 8	1 121	16			1 121	16
AD 7	1 253	10			1 253	10
AD 6	1 321				1 321	
AD 5	1 460	6			1 460	6
<i>Total AD</i>	<i>11 494</i>	<i>221</i>			<i>11 494</i>	<i>221</i>
AST 11	185				185	
AST 10	194	10			194	10
AST 9	577				577	
AST 8	608	12			608	12
AST 7	1 091	18			1 091	18
AST 6	645	19			645	19
AST 5	1 032	42			1 032	42
AST 4	920	20		-10	920	10
AST 3	1 027	9			1 027	9
AST 2	473	13			473	13
AST 1	511		-70		441	
<i>Total AST</i>	<i>7 263</i>	<i>143</i>	<i>-70</i>	<i>-10</i>	<i>7 193</i>	<i>133</i>
AST/SC 6						
AST/SC 5						
AST/SC 4				10		10
AST/SC 3						
AST/SC 2			20		20	
AST/SC 1	100		50		150	
<i>Total AST/SC</i>	<i>100</i>		<i>70</i>	<i>10</i>	<i>170</i>	<i>10</i>
Total général	18 857	364	0	0	18 857	364
Total des effectifs	19 221		0		19 221	

S 01 03 — Recherche et innovation — Actions indirectes

RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE — ACTIONS INDIRECTES

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2014		2014			
	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Budget 2014 révisé	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	1				1	
AD 15	19				19	
AD 14	91				91	
AD 13	289				289	
AD 12	125				125	
AD 11	51				51	
AD 10	59				59	
AD 9	79				79	
AD 8	88				88	
AD 7	73				73	
AD 6	105				105	
AD 5	110				110	
<i>Total AD</i>	<i>1090</i>				<i>1090</i>	
AST 11	17				17	
AST 10	13				13	
AST 9	32				32	
AST 8	67				67	
AST 7	76				76	
AST 6	75				75	
AST 5	111				111	
AST 4	100				100	
AST 3	113				113	
AST 2	37				37	

¹⁷ Le tableau des effectifs accepte les nominations suivantes à titre personnel: jusqu'à 25 AD 15 peuvent devenir AD 16; jusqu'à 21 AD 14 peuvent devenir AD 15; jusqu'à 13 AD 11 peuvent devenir AD 14 et 1 AST 8 peut devenir AST 10.

AST 1	68		-4		64	
<i>Total AST</i>	<i>709</i>		<i>-4</i>		<i>705</i>	
AST/SC 6						
AST/SC 5						
AST/SC 4						
AST/SC 3						
AST/SC 2						
AST/SC 1			4		4	
<i>Total AST/SC</i>			<i>4</i>		<i>4</i>	
Total général	1 799		0		1 799	
Total des effectifs ¹⁸	1 799		0		1 799	

S 02 — Offices

S 02 01 — Office des publications (OP)

Groupe de fonctions et grade	Office des publications (OP)					
	2014		2014			
	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Budget 2014 révisé	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	1				1	
AD 15	3				3	
AD 14	8				8	
AD 13	10				10	
AD 12	15				15	
AD 11	11				11	
AD 10	9				9	
AD 9	13				13	
AD 8	13				13	
AD 7	13				13	
AD 6	11				11	
AD 5	14				14	
<i>Total AD</i>	<i>121</i>				<i>121</i>	
AST 11	21				21	
AST 10	23				23	
AST 9	51				51	
AST 8	41				41	
AST 7	43				43	
AST 6	79				79	
AST 5	114				114	
AST 4	89				89	
AST 3	57				57	
AST 2	16		-2		14	
AST 1						
<i>Total AST</i>	<i>534</i>		<i>-2</i>		<i>532</i>	
AST/SC 6						
AST/SC 5						
AST/SC 4						
AST/SC 3						
AST/SC 2						
AST/SC 1			2		2	
<i>Total AST/SC</i>			<i>2</i>		<i>2</i>	
Total général	655		0		655	
Total des effectifs	655		0		655	

S 02 02 — Office européen de lutte antifraude (OLAF)

Groupe de fonctions et grade	Office européen de lutte antifraude (OLAF)					
	2014		2014			
	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Budget 2014 révisé	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	1				1	
AD 15	2	1			2	1
AD 14	7				7	
AD 13	20				20	
AD 12	19	18			19	18
AD 11	18				18	
AD 10	22	1			22	1
AD 9	15	16			15	16
AD 8	17	1			17	1

¹⁸ Le tableau des effectifs accepte les nominations suivantes à titre personnel: deux AD 15 deviennent AD 16; un AD 14 devient AD 15.

Groupe de fonctions et grade	Office européen de lutte antifraude (OLAF)					
	2014			2014		
	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Budget 2014 révisé	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 7	14				14	
AD 6	13				13	
AD 5	17				17	
<i>Total AD</i>	<i>165</i>	<i>37</i>			<i>165</i>	<i>37</i>
AST 11	5	5			5	5
AST 10	8	10			8	10
AST 9	15	3			15	3
AST 8	12	14			12	14
AST 7	13	1			13	1
AST 6	12	1			12	1
AST 5	18				18	
AST 4	23				23	
AST 3	23				23	
AST 2	12				12	
AST 1	4		-2		2	
<i>Total AST</i>	<i>145</i>	<i>34</i>	<i>-2</i>		<i>143</i>	<i>34</i>
AST/SC 6						
AST/SC 5						
AST/SC 4						
AST/SC 3						
AST/SC 2						
AST/SC 1			2		2	
<i>Total AST/SC</i>			<i>2</i>		<i>2</i>	
Total général	310	71	0		310	71
Total des effectifs	381		0		381	

S 02 06 — Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (OIL)

Groupe de fonctions et grade	Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (OIL)					
	2014			2014		
	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Budget 2014 révisé	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14	3				3	
AD 13	4				4	
AD 12	3				3	
AD 11	2				2	
AD 10	2				2	
AD 9	2				2	
AD 8	6				6	
AD 7	2				2	
AD 6	3				3	
AD 5	2				2	
<i>Total AD</i>	<i>30</i>				<i>30</i>	
AST 11	2				2	
AST 10	2				2	
AST 9	7				7	
AST 8	8				8	
AST 7	14				14	
AST 6	16				16	
AST 5	26				26	
AST 4	23				23	
AST 3	10				10	
AST 2	1				1	
AST 1	4		-3		1	
<i>Total AST</i>	<i>113</i>		<i>-3</i>		<i>110</i>	
AST/SC 6						
AST/SC 5						
AST/SC 4						
AST/SC 3						
AST/SC 2						
AST/SC 1			3		3	
<i>Total AST/SC</i>			<i>3</i>		<i>3</i>	
Total général	143		0		143	
Total des effectifs	143		0		143	

Annexe A — COMMISSION — ANNEXES

Annexe A2 — Office des publications

DEPENSES — DEPENSES

TITRE A2 — OFFICE DES PUBLICATIONS

Données chiffrées

CLASSIFICATION PAR NATURE

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
A2 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	5	73 664 000	-22 000	73 642 000
A2 02	ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES	5	7 091 000		7 091 000
A2 10	RÉSERVES	5	p.m.		p.m.
Chapitre A2 — Total			80 755 000	-22 000	80 733 000

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Données chiffrées

CLASSIFICATION PAR NATURE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
A2 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT				
A2 01 01	<i>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires</i>	5.2	54 453 000	-22 000	54 431 000
A2 01 02	<i>Personnel externe et autres dépenses de gestion</i>				
A2 01 02 01	Personnel externe	5.2	2 748 000		2 748 000
A2 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	700 000		700 000
	Poste A2 01 02 — Sous-total		3 448 000		3 448 000
A2 01 03	<i>Dépenses immobilières et dépenses connexes</i>	5.2	15 469 000		15 469 000
A2 01 50	<i>Politique et gestion du personnel</i>	5.2	270 000		270 000
A2 01 51	<i>Politique et gestion des infrastructures</i>	5.2	19 000		19 000
A2 01 60	<i>Dépenses de documentation et de bibliothèque</i>	5.2	5 000		5 000
Article A2 01 — Total			73 664 000	-22 000	73 642 000

Article A2 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
54 453 000	-22 000	54 431 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et indemnités à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Annexe A3 — Office européen de lutte antifraude

DEPENSES — DEPENSES

TITRE A3 — OFFICE EUROPEEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

Données chiffrées

CLASSIFICATION PAR NATURE

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
A3 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	5	55 356 000	-10 000	55 346 000
A3 02	FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE	5	1 650 000		1 650 000
A3 03	DÉPENSES RÉSULTANT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE	5	200 000		200 000
A3 10	RÉSERVES	5	p.m.		p.m.
Chapitre A3 — Total			57 206 000	-10 000	57 196 000

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Données chiffrées

CLASSIFICATION PAR NATURE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
A3 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT				
A3 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires	5.2	38 517 000	-10 000	38 507 000
A3 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion				
A3 01 02 01	Personnel externe	5.2	2 612 000		2 612 000
A3 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	2 689 000		2 689 000
	<i>Poste A3 01 02 — Sous-total</i>		5 301 000		5 301 000
A3 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes	5.2	11 520 000		11 520 000
A3 01 50	Politique et gestion du personnel	5.2	3 000		3 000
A3 01 51	Politique et gestion des infrastructures	5.2	p.m.		p.m.
A3 01 60	Dépenses de documentation et de bibliothèque	5.2	15 000		15 000
Article A3 01 — Total			55 356 000	-10 000	55 346 000

Article A3 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
38 517 000	-10 000	38 507 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- le risque d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Annexe A7 — Office pour les infrastructures et la logistique — Luxembourg

DEPENSES — DEPENSES

TITRE A7 — OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

Données chiffrées

CLASSIFICATION PAR NATURE

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
A7 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	5	24 539 000	-13 000	24 526 000
A7 10	RÉSERVES	5	p.m.		p.m.
Chapitre A7 — Total			24 539 000	-13 000	24 526 000

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Données chiffrées

CLASSIFICATION PAR NATURE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
A7 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT				
A7 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires	5.2	12 354 000	-13 000	12 341 000
A7 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion				
A7 01 02 01	Personnel externe	5.2	6 562 000		6 562 000
A7 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	300 000		300 000
Poste A7 01 02 — Sous-total			6 862 000		6 862 000
A7 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes	5.2	5 323 000		5 323 000
A7 01 50	Politique et gestion du personnel	5.2	p.m.		p.m.
A7 01 51	Politique et gestion des infrastructures	5.2	p.m.		p.m.
A7 01 60	Dépenses de documentation et de bibliothèque	5.2	p.m.		p.m.
Article A7 01 — Total			24 539 000	-13 000	24 526 000

Article A7 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
12 354 000	-13 000	12 341 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les incidences des adaptations éventuelles à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

SECTION VII — COMITÉ DES RÉGIONS

DEPENSES — DEPENSES

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
1	Personnes liées à l'institution	65 538 065	-10 992	65 527 073
2	Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement	22 098 466		22 098 466
10	Autres dépenses	p.m.		p.m.
	Total	87 636 531	-10 992	87 625 539

TITRE 1 — PERSONNES LIEES A L'INSTITUTION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
1 0	Membres de l'institution	5	8 408 084		8 408 084
1 2	Fonctionnaires et agents temporaires	5	47 473 867	-10 992	47 462 875
1 4	Autres personnels et prestations externes	5	8 209 144		8 209 144
1 6	Autres dépenses concernant les personnes liées à l'institution	5	1 446 970		1 446 970
	Titre 1 — Total		65 538 065	-10 992	65 527 073

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
1 2	Fonctionnaires et agents temporaires				
1 2 0	Rémunération et autres droits				
1 2 0 0	Rémunération et allocations	5.2	47 013 867	-10 992	47 002 875
1 2 0 2	Heures supplémentaires rémunérées	5.2	60 000		60 000
1 2 0 4	Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation, à la cessation de fonctions	5.2	400 000		400 000
	<i>Article 1 2 0 — Sous-total</i>		47 473 867	-10 992	47 462 875
1 2 2	Indemnités après cessation anticipée de fonctions				
1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service	5.2	p.m.		p.m.
1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite	5.2	p.m.		p.m.
	<i>Article 1 2 2 — Sous-total</i>		p.m.		p.m.
1 2 9	Crédit provisionnel	5.2	p.m.		p.m.
	Chapitre 1 2 — Total		47 473 867	-10 992	47 462 875

Commentaires

Un abattement forfaitaire de 6,0 % a été appliqué aux crédits inscrits au présent chapitre.

Article 1 2 0 — Rémunération et autres droits

Poste 1 2 0 0 — Rémunération et allocations

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
47 013 867	-10 992	47 002 875

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, allocations familiales, indemnités de dépaysement et d'expatriation et allocations liées aux traitements,
- la contribution de l'institution au régime commun d'assurance maladie (couverture des risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle),
- les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires,
- d'autres allocations et indemnités diverses,
- le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui du lieu d'affectation,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,
- l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,
- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 3 000 EUR.

Poste 1 2 0 2 — Heures supplémentaires rémunérées

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
60 000		60 000

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Ce crédit est destiné au paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessus.

Poste 1 2 0 4 — Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation, à la cessation de fonctions

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
400 000		400 000

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou de mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation/réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service.

S — PERSONNEL

S 1 — Section VII — Comité des régions

Catégories et grades	Comité des régions					
	2014		2014			
	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Budget 2014 révisé	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
Hors catégorie		1				1
AD 16						
AD 15	6				6	
AD 14	21	1			21	1
AD 13	19	3			19	3
AD 12	23	2			23	2
AD 11	23	2			23	2
AD 10	17	3			17	3
AD 9	20	1			20	1
AD 8	51	2			51	2

Catégories et grades	Comité des régions					
	2014		2014			
	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Budget 2014 révisé	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 7	46	3			46	3
AD 6	65	10			65	10
AD 5	1	1			1	1
Total AD	292	29			292	29
AST 11	5				5	
AST 10	5				5	
AST 9	4				4	
AST 8	11				11	
AST 7	17	3			17	3
AST 6	27				27	
AST 5	45	7			45	7
AST 4	39	1			39	1
AST 3	15	1			15	1
AST 2	28	2	-2		26	2
AST 1	1				1	
Total AST	197	14	-2		195	14
AST/SC 6						
AST/SC 5						
AST/SC 4						
AST/SC 3						
AST/SC 2			2		2	
AST/SC 1						
Total AST/SC			2		2	
Total général	489	43	0		489	43
Total général	532		0		532	

SECTION IX — CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

DEPENSES — DEPENSES

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
1	Dépenses concernant les personnes liées à l'institution	5 946 256	-5 843	5 940 413
2	IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES			
	AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION	2 321 000		2 321 000
3	COMITÉ EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES			
	DONNÉES	p.m.		p.m.
10	AUTRES DÉPENSES	p.m.		p.m.
	Total	8 267 256	-5 843	8 261 413

TITRE 1 — DEPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES A L'INSTITUTION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
1 0	Membres de l'institution	5	1 169 013		1 169 013
1 1	Personnel de l'institution	5	4 777 243	-5 843	4 771 400
	Titre 1 — Total		5 946 256	-5 843	5 940 413

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
1 1	Personnel de l'institution				
1 1 0	Rémunération, indemnités et autres droits des fonctionnaires et agents temporaires				
1 1 0 0	Rémunération et indemnités	5.2	4 000 405	-5 843	3 994 562
1 1 0 1	Droits liés à la prise de fonctions, aux mutations et à la cessation de fonctions	5.2	50 000		50 000
1 1 0 2	Heures supplémentaires rémunérées	5.2	p.m.		p.m.
1 1 0 3	Secours extraordinaire	5.2	—		—
1 1 0 4	Indemnités et contributions diverses relatives à la cessation anticipée des fonctions	5.2	p.m.		p.m.

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
1 1 0 5	Crédit provisionnel	5.2	—	—	—
	<i>Article 1 1 0 — Sous-total</i>		4 050 405	-5 843	4 044 562
1 1 1	Autres agents				
1 1 1 0	Agents contractuels	5.2	197 389		197 389
1 1 1 1	Frais de stages et d'échange de personnel	5.2	179 428		179 428
1 1 1 2	Prestations et travaux à confier à l'extérieur	5.2	51 202		51 202
	<i>Article 1 1 1 — Sous-total</i>		428 019		428 019
1 1 2	Autres dépenses concernant le personnel				
1 1 2 0	Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires	5.2	112 686		112 686
1 1 2 1	Frais de recrutement	5.2	6 789		6 789
1 1 2 2	Perfectionnement professionnel	5.2	78 500		78 500
1 1 2 3	Service social	5.2	p.m.		p.m.
1 1 2 4	Service médical	5.2	14 844		14 844
1 1 2 5	Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies conventionnées de l'Union	5.2	80 000		80 000
1 1 2 6	Relations entre les membres du personnel et autres interventions sociales	5.2	6 000		6 000
	<i>Article 1 1 2 — Sous-total</i>		298 819		298 819
	Chapitre 1 1 — Total		4 777 243	-5 843	4 771 400

Commentaires

Un abattement forfaitaire de 1,1 % a été appliqué aux crédits inscrits au présent chapitre.

Article 1 1 0 — Rémunération, indemnités et autres droits des fonctionnaires et agents temporaires

Poste 1 1 0 0 — Rémunération et indemnités

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 3/2014	Nouveau montant
4 000 405	-5 843	3 994 562

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne et régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le traitement de base des fonctionnaires et des agents temporaires,
- les allocations familiales, y compris l'allocation de foyer, l'allocation pour enfant à charge et l'allocation scolaire,
- l'indemnité de dépaysement et d'expatriation,
- la contribution de l'institution à l'assurance contre les risques de maladie ainsi qu'à l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle,
- la contribution de l'institution dans la constitution du fonds spécial de chômage,
- les versements effectués par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui d'affectation,
- les allocations de naissance,
- le paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine,
- les indemnités de logement et de transport, les indemnités forfaitaires de fonctions,
- les indemnités forfaitaires de déplacement,
- l'indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances.

S — PERSONNEL

S 1 — Section IX — Contrôleur européen de la protection des données

Groupe de fonctions et grades	Contrôleur européen de la protection des données					
	2014		2014			
	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Budget 2014 révisé	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
HC	—				—	
AD 16	1				1	
AD 15	—				—	
AD 14	2				2	
AD 13	1				1	
AD 12	—				—	
AD 11						

Groupe de fonctions et grades	Contrôleur européen de la protection des données					
	2014		2014			
	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 3/2014		Budget 2014 révisé	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 10	3				3	
AD 9	7				7	
AD 8	7				7	
AD 7	7				7	
AD 6	3				3	
AD 5	—				—	
Total AD	31				31	
AST 11	1				1	
AST 10	—				—	
AST 9	—				—	
AST 8	2				2	
AST 7	1				1	
AST 6	—				—	
AST 5	5				5	
AST 4	2				2	
AST 3	3		-1		2	
AST 2	—				—	
AST 1	—				—	
Total AST	14		-1		13	
AST/SC 6						
AST/SC 5						
AST/SC 4						
AST/SC 3			1		1	
AST/SC 2						
AST/SC 1						
Total AST/SC			1		1	
Total général	45		0		45	
Total des effectifs	45		0		45	
